



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

## **SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

### **A LA PROTECTION DES MAJEURS**

### **ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

### **DE LORRAINE**

\*\*\*

**2016-2020**

# Plan du schéma

<b>Préambule</b>	<b>1</b>
<b>Synthèse</b>	<b>2</b>
<b>Glossaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Cadre juridique, administratif et financier du dispositif</b>	
1.1. <u>Principes des réformes</u>	
1.1.1. En matière de protection juridique des majeurs	7
1.1.2. En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial	7
1.2. <u>Volet civil</u>	
1.2.1. En matière de protection juridique des majeurs	8
1.2.1.1. La tutelle	8
1.2.1.2. La curatelle (simple ou renforcée)	10
1.2.1.3. La sauvegarde de justice	13
1.2.1.4. L'habilitation familiale	15
1.2.1.5. Le mandat de protection future	15
1.2.2. En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial	17
1.2.2.1. La Mesure d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)	17
1.2.2.2. La Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	18
1.3. <u>Volet social</u>	
1.3.1. La Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)	18
1.3.2. La Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)	20
1.4. <u>Organisation, harmonisation et encadrement de l'activité tutélaire</u>	
1.4.1. La typologie des acteurs de la protection juridique des majeurs	20
1.4.1.1. Les tuteurs familiaux	20
1.4.1.2. Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)	21
1.4.1.3. Les Délégués aux Prestations Familiales (DPF)	23
1.4.2. Les procédures d'habilitation des MJPM et des DPF	24
1.4.2.1. La procédure d'autorisation des services de MJPM et DPF	24
1.4.2.2. La procédure d'agrément des MJPM et DPF exerçant à titre individuel	25
1.4.2.3. La procédure de déclaration des préposés	26
1.4.3. Les procédures de contrôle de l'activité des MJPM et des DPF	28
1.4.3.1. Le contrôle judiciaire des MJPM et DPF	28
1.4.3.2. Le contrôle administratif des MJPM et DPF	28
1.5. <u>Volet financier</u>	
1.5.1. Le système de participation des majeurs	29
1.5.2. Le financement des services mandataires	30
1.5.3. Le financement des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel	31
1.5.4. Le financement des préposés en établissements	31
<b>2. Méthodologie de révision du schéma</b>	
2.1. <u>Le schéma 2010-2015</u>	34
2.2. <u>Le schéma 2016-2020</u>	
2.2.1. Les objectifs de la révision du schéma	34
2.2.2. Les éléments à prendre en compte dans le cadre de la révision du schéma	34
2.2.3. La concertation tout au long de la révision du schéma	35
2.2.4. Les instances de pilotage	35
2.2.5. Le calendrier	36

<b>3. Etat des lieux régional</b>	<b>37</b>
3.1. <u>Présentation générale du territoire régional</u>	
3.1.1. Données démographiques	38
3.1.2. Données socio-économiques	39
3.1.3. Données sanitaires	42
3.1.4. Conclusion	42
3.2. <u>Les mesures de protection exercées en Lorraine</u>	
3.2.1. Les ouvertures de mesures de protection	43
3.2.2. Les types de mesures de protection	45
3.2.3. Les modes de gestion des mesures de protection	51
3.2.4. Les personnes sous mesure de protection	56
3.3. <u>Etat des lieux de l'offre en matière de protection juridique</u>	
3.3.1. Les services mandataires	60
3.3.2. Les mandataires individuels	63
3.3.3. Les préposés d'établissement et les services de préposés	66
<b>4. Priorités régionales</b>	
4.1. <u>Orientations qualitatives</u>	
4.1.1. L'inscription dans des valeurs partagées	73
4.1.2. La qualité de l'accompagnement des personnes protégées	73
4.1.2.1. Définition de la qualité dans l'accompagnement des personnes protégées	73
4.1.2.2. Plan d'action qualité	74
4.1.3. La coordination des acteurs professionnels au service de la protection des personnes	74
4.1.3.1. Définition des situations complexes et/ou préoccupantes	74
4.1.3.2. Présentation du plan d'action	75
4.1.4. Les mesures d'accompagnement social, éducatif et budgétaire	75
4.1.4.1. Principaux constats	75
4.1.4.2. Principales problématiques relevées	76
4.1.5. La prévention de la maltraitance	76
4.1.5.1. Définition de la maltraitance	76
4.1.5.2. Sources possibles de la maltraitance	76
4.1.5.3. Orientations de travail dans le cadre du schéma	76
4.1.6. La mise à disposition d'argent aux personnes protégées	77
4.1.6.1. Une question centrale pour les personnes protégées et les MJPM	77
4.1.6.2. Un cadre juridique commun mais une question qui se pose différemment suivant le mode d'exercice du MJPM	77
4.1.6.3. Des éléments de réflexion autour des pratiques professionnelles à approfondir dans le cadre du schéma	77
4.2. <u>Orientations quantitatives</u>	
4.2.1. Eléments d'analyse et de réflexion sur l'état des lieux régional	78
4.2.1.1. La répartition des mesures entre les tuteurs familiaux et les MJPM	78
4.2.1.2. Les services tutélaires	78
4.2.1.3. Les mandataires privés	78
4.2.1.4. Les préposés d'établissement et les services de préposés	80
4.2.2. Les orientations quantifiées et opposables	81
4.2.2.1. Engagements réciproques Etat – justice- MJPM	81
4.2.2.2. Les services tutélaires	81
4.2.2.3. Les mandataires privés	82
4.2.2.4. Les préposés d'établissement	82
<b>5. Annexes</b>	<b>83</b>

## PREAMBULE

Le présent schéma régional des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des Délégués aux prestations familiales (DPF), pris en application de l'article L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles, fait suite au premier schéma régional qui couvrait les années 2010 à 2014 et qui a été exceptionnellement prorogé jusqu'au 31 décembre 2015, dans l'attente de l'adoption du suivant.

Comme le précise l'article L.312-4 du CASF, ce schéma, à l'instar des autres schémas régionaux doit permettre notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante et de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale.

Il est **opposable dans le cadre des procédures d'autorisation des services mandataires** (article L. 313-4 du CASF) **et d'agrément des mandataires individuels** (article L 472-1 du CASF qui dispose que « l'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale »).

Comme le précédent schéma, il a été élaboré dans le cadre d'une large concertation qui s'est déroulée d'avril à décembre 2015 au travers des différentes instances consacrées à son élaboration : un comité de pilotage, 7 groupes de travail thématiques, un comité de concertation. Plus de 60 professionnels ont participé aux travaux. La démarche a ainsi associé l'ensemble des institutions, services et professionnels, dont des magistrats, des représentants des conseils départementaux, des caisses d'allocations familiales, des caisses d'assurance maladie, l'ensemble des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) : services tutélaires, mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, préposés en établissements. Par ailleurs, défini à un niveau régional, le schéma sera mis en oeuvre en articulation étroite avec les Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Comme le précédent schéma, il met en avant l'objectif premier d'une qualité accrue dans l'accompagnement des personnes protégées, sur le fondement de valeurs partagées.

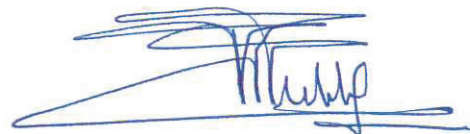
Ainsi, le schéma intègre un plan d'action relatif à la qualité, dont l'une des pierres angulaires est l'élaboration programmée d'une charte qualité engageant l'ensemble des MJPM.

Les objectifs quantifiés relatifs à l'offre d'accompagnement des personnes protégées ont été déterminés à partir d'une analyse territorialisée des besoins, réalisée sur la base des données fournies par les MJPM et la justice. Ces objectifs quantifiés, qui constituent la part juridiquement opposable du schéma, sont avant tout au service de la recherche d'une plus grande qualité de l'accompagnement et d'une plus grande équité territoriale. La collecte annuelle des données produites par les MJPM et les services de la justice permettra une actualisation de l'analyse territoriale de l'adéquation entre l'offre et les besoins. Elle permettra, le cas échéant, un ajustement des objectifs quantifiés relatifs à l'offre.

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce schéma et qui sont désormais chargées de le faire vivre, par leurs actions coordonnées et animées du même souci d'améliorer la protection des personnes vulnérables.

Metz, le 29 DEC. 2015

Le Préfet de la région Lorraine,



ALAIN BÉGIN

## SYNTHESE DU SCHEMA

Le schéma régional des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des Délégués aux prestations familiales (DPF) de Lorraine est le résultat d'un travail collaboratif conduit entre mars et décembre 2015. Ayant mobilisé une soixantaine de professionnels d'horizons différents, il reflète une dynamique partenariale forte au service de la recherche d'une amélioration constante de la qualité dans l'accompagnement des personnes protégées.

### Vers une qualité accrue de l'accompagnement des majeurs protégés.

Sept groupes de travail se sont constitués autour des principales questions qui se posent aux professionnels en matière de qualité. Les thèmes suivants ont été retenus :

- La qualité de l'accompagnement des personnes protégées
- La coordination des acteurs professionnels au service de la protection des personnes
- Les mesures d'accompagnement social, éducatif et budgétaire
- La prévention de la maltraitance
- La mise à disposition d'argent aux personnes protégées
- L'adéquation de l'offre aux besoins
- Les tuteurs familiaux.

Tout en clarifiant un certain nombre de notions (la qualité, les situations complexes, la maltraitance...) ou dispositifs réglementaires (par exemple les multiples mesures possibles en matière d'accompagnement social, éducatif et budgétaires), les travaux conduits ont conduit à doter le schéma :

- D'un **plan d'action global « qualité »** qui sera mis en œuvre tout au long de la période de validité du schéma (2016 – 2020). Composé de plusieurs objectifs, il repose en particulier sur l'élaboration d'une charte qualité destinée à guider l'ensemble des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans leur exercice professionnel. Cette charte aura vocation à engager tous les MJPM de Lorraine.
- De plans d'action subsidiaires s'intégrant dans le plan global ; comme la mise en place d'une grille d'indicateurs de détection d'une situation inquiétante (complexe et préoccupante au regard des risques encourus par la personne protégée) à l'usage des MJPM. Ce nouvel outil permettra d'objectiver les situations difficiles et de faciliter le partenariat nécessaire pour les prévenir ou les résoudre.
- De notes de problématiques qui ont permis de cerner les contours de certaines questions (exemple de la mise à disposition d'argent aux personnes protégées) et qui donneront lieu à des travaux complémentaires sur la durée du schéma, se traduisant le cas échéant par la mise en œuvre de plans d'actions supplémentaires.

### Vers une offre ajustée aux besoins.

L'ensemble des acteurs, à partir de l'analyse des données réalisées sur plusieurs ressorts géographiques, a mesuré les disparités existant entre territoires de Tribunal d'instance. Deux types de données ont été utilisés : les données au 31/12/2014 fournies par les MJPM et les données fournies par le ministère de la justice présentant l'ensemble des mesures existantes au 30 juin 2015.

Ces données fournies par les acteurs ont permis d'élaborer un diagnostic territorial à l'échelle du ressort de chaque Tribunal d'instance, ainsi que l'analyse territoriale de l'adéquation entre l'offre d'accompagnement et le besoin. Il a été décidé dans le cadre du schéma que cette collecte des données sera désormais faite annuellement pour permettre un suivi régulier et, le cas échéant, le réajustement de l'offre à mettre en place en réponse aux besoins recensés.

Concernant les objectifs quantifiés du schéma en matière d'offre, aucun nouveau service tutélaire ne sera autorisé. Concernant les MJPM exerçant à titre individuel, 18 nouveaux agréments pourront, dans la limite du maximum fixé par ressort de tribunal, être accordés sur les ressorts des Tribunaux d'instance suivants :

- Briey
- Bar-le-Duc
- Metz
- Saint-Avold
- Sarreguemines
- Thionville
- Epinal

## GLOSSAIRE

<b>AAH</b>	Allocation adulte handicapé
<b>AESF</b>	Accompagnement en économie sociale et familiale
<b>CASF</b>	Code de l'action sociale et des familles
<b>CNC</b>	Certificat national de compétences
<b>DDCS</b>	Direction départementale de la cohésion sociale
<b>DDCSPP</b>	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
<b>DGCS</b>	Direction générale de la cohésion sociale
<b>DGF</b>	Dotation globale de financement
<b>DIPM</b>	Document individuel de protection des majeurs
<b>DPF</b>	Délégué aux prestations familiales
<b>DRJSCS</b>	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
<b>MAESF</b>	Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
<b>MAJ</b>	Mesure d'accompagnement judiciaire
<b>MASP</b>	Mesure d'accompagnement social personnalisé
<b>MJAGBF</b>	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
<b>MJPM</b>	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
<b>TI</b>	Tribunal d'instance

---

# **1. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU DISPOSITIF**

Deux lois du 5 mars 2007 ont réformé les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance
- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Ces deux lois sont inscrites dans le Code civil ainsi que dans le Code de l'action sociale et des familles.

## **1.1. Les principes de ces réformes**

### *1.1.1. En matière de protection juridique des majeurs*

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 rénovant le dispositif de protection des majeurs est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

- Elle a renforcé les principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité préalables à l'ouverture d'une mesure de protection juridique :
  - **nécessité** : les mesures de protection sont réservées aux personnes qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération **médicalement constatée** de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté ;
  - **subsidiarité** : il s'agit d'éviter l'ouverture d'une mesure d'incapacité juridique chaque fois que **d'autres réponses moins contraignantes** en matière de protection ou d'accompagnement permettent d'assurer la prise en charge de la personne et du patrimoine des majeurs vulnérables ;
  - **proportionnalité** : l'organisation de la protection juridique doit également être **proportionnée au degré de capacité** de la personne.
- Elle a souhaité replacer l'individu (et sa famille) au centre du dispositif de protection juridique, en **étendant la protection à la personne elle-même** et non plus seulement au **patrimoine** :
  - Renforcement du régime de protection du logement du majeur protégé
  - Droit au maintien de ses comptes bancaires
  - Droit d'être entendu par le juge
  - Prise en compte de sa volonté
- Cette protection doit être envisagée d'abord au sein du **groupe familial, protecteur naturel du majeur vulnérable**. Les aides qui peuvent être apportées par la famille sont favorisées. Il doit être recouru le plus souvent possible aux règles de protection entre époux.

### *1.1.2. En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial*

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une **Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial** (MJAGBF) qui consiste à assurer la **gestion budgétaire et l'accompagnement social** des familles qui perçoivent des prestations familiales (ou le RSA majoré pour les parents isolés). Elle intervient lorsque **l'accompagnement en économie sociale et familiale** (une prestation d'aide sociale à l'enfance à domicile relevant de la compétence du Conseil départemental) se révèle insuffisant.



## **1.2. Le volet civil**

### 1.2.1. *En matière de protection juridique des majeurs*

#### 1.2.1.1. La tutelle

##### **Principe**

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de pourvoir seule à ses intérêts, grâce à l'aide d'un tuteur qui peut la représenter dans les actes de la vie civile.

##### **Personnes concernées**

Les personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

##### **Procédure**

Pour être valable, toute demande d'ouverture de mesure de tutelle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, qui reconnaît l'altération des facultés de la personne.

Le coût du certificat médical est de 160 €.

Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée. Ce certificat précise également l'avis du médecin sur la nécessité ou non de supprimer le droit de vote de la personne protégée.

L'ouverture d'une mesure de tutelle ne peut être demandée au juge que par les personnes suivantes :

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, la personne en charge de sa protection, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La demande doit comporter, outre le certificat médical, l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

Le juge auditionne le majeur à protéger, qui peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix. L'audition n'est pas publique. Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne, si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté. Le juge doit motiver cette décision.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Provisoirement, il peut placer la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'1 an pour rendre sa décision. Au delà, la demande est caduque.

### **Jugement et désignation du tuteur ou du conseil de famille**

A l'audience, le juge entend la personne à protéger (si cela est possible), celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un tuteur. Il a la possibilité de nommer plusieurs tuteurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale. Le choix du tuteur se fait, dans la mesure du possible, et en tenant compte des sentiments exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui,
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être tuteur, le juge désigne un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** (MJPM) inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet de département.

Si nécessaire, le juge peut aussi désigner un **subrogé tuteur** pour surveiller les actes passés par le tuteur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le tuteur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé tuteur dans l'autre branche de celle-ci.

### **Subrogé tuteur ou curateur (art 454 Code civil)**

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

En l'absence d'un subrogé tuteur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **tuteur ad hoc**, notamment s'il y a un conflit d'intérêt entre le tuteur et la personne protégée.

Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

Si nécessaire, le juge peut nommer un conseil de famille, qui désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc. Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur.

### **Effets de la mesure**

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme : la déclaration de naissance d'un enfant).

Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Le juge statue en cas de difficulté.

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer une convention de pacte civil de solidarité.

En règle générale :

- le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux d'entretiens dans son logement),
- seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition (par exemple : vendre un appartement).

Le majeur peut faire seul son testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul.

Le majeur en tutelle peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

### **Durée**

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans.

Le juge peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Le juge peut alléger la mesure à tout moment.

### **Fin de la mesure**

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle

#### 1.2.1.2. La curatelle (simple ou renforcée)

### **Principe**

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou le contrôle dans les actes de la vie civile. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

## **Personnes concernées**

Les personnes majeures, qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin d'être assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

## **Procédure**

Pour être valable, toute demande d'ouverture de mesure de curatelle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, qui établit l'altération des facultés de la personne. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

Le coût du certificat médical est de 160 €.

La mise sous curatelle ne peut être demandée au juge que par les personnes suivantes :

- la personne à protéger elle même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La demande doit comporter, outre le certificat médical, l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection. Elle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, ou de celui de son tuteur si le majeur bénéficie déjà d'une mesure de tutelle suivie par le juge dans le ressort duquel réside le tuteur.

Le juge auditionne le majeur à protéger, qui peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix. L'audition n'est pas publique. Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne, si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté. Le juge doit motiver cette décision.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger. Provisoirement, il peut placer la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins 1 mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'1 an pour rendre sa décision ; au delà, la demande est caduque.

## **Jugement et désignation du curateur**

A l'audience, le juge entend la personne à protéger (si cela est possible), celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un curateur. Il a la possibilité de nommer plusieurs curateurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale. Le choix du curateur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des sentiments exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,

- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être curateur, le juge désigne un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé curateur** pour surveiller les actes passés par le curateur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le curateur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé curateur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **curateur ad hoc**, notamment s'il y a un conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le curateur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

### **Effets de la mesure**

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme la déclaration de naissance d'un enfant).

Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Le juge statue en cas de difficulté.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier, et doit être assisté de son curateur pour signer une convention de pacte civil de solidarité.

En règle générale, le majeur en curatelle peut accomplir seul **les actes d'administration** (par exemple, effectuer des travaux d'entretien dans son logement). Il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour accomplir **les actes de disposition** (par exemple : vendre un appartement). Il peut rédiger un testament seul, et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Le juge peut demander un régime de **curatelle renforcée** : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers et lui reverse l'excédent.

### **Durée**

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

### **Fin de la mesure**

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle,
- au décès de la personne protégée.

### 1.2.1.3. La sauvegarde de justice

#### **Principe**

La mise sous sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique **temporaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'a plus la capacité de le faire seule et qu'aucun moyen moins contraignant ne suffit à défendre ses intérêts. **Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits.**

#### **Personnes concernées**

- Les personnes majeures, qui ont besoin d'être protégées temporairement dans les actes de la vie civile, ou d'être représentées pour certains actes déterminés, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure moins contraignante serait insuffisante.
- Les personnes majeures dont les facultés sont durablement atteintes, et qui sont dans l'attente de la mise en place de mesures plus protectrices (exemple : tutelle ou curatelle).

#### **Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles**

Toute demande d'ouverture de mesure de sauvegarde de justice auprès du juge doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, et constatant l'altération des facultés de la personne. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

Le coût du certificat médical est de 160 €.

La mise sous sauvegarde de justice ne peut être demandée au juge que par les personnes suivantes :

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La demande doit comporter, outre le certificat médical, l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, ou celui de son tuteur s'il en a un.

Le juge auditionne le majeur à protéger, qui peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix. L'audition n'est pas publique. En cas d'urgence, l'audition peut n'avoir lieu qu'après la décision de mise sous sauvegarde de justice.

Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté. Le juge doit motiver cette décision.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

## Sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République

La mise sous sauvegarde de justice peut aussi résulter d'une déclaration faite au procureur de la République, soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement où se trouve la personne.

### Mandataire spécial

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée, y compris des actes de disposition (par exemple : vente d'un bien immobilier), ou pour protéger sa personne. Le choix d'un mandataire spécial se fait dans la mesure du possible selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui,
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut ou ne veut assumer cette charge, le juge peut désigner un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

### Effets de la mesure

Sous sauvegarde de justice, une personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial, s'il a été nommé.

La mesure permet au majeur de contester des actes contraires à ses intérêts qu'il aurait passés alors qu'il était sous le régime de sauvegarde de justice, en lui simplifiant notamment les actions suivantes :

- la rescision pour lésion (par exemple : retrouver la propriété d'un appartement qui lui aurait été acheté à un prix manifestement trop bas),
- la réduction en cas d'excès (par exemple : réduire un engagement financier pris par le majeur et disproportionné par rapport à ses ressources),
- l'action en nullité pour trouble mental (obtenir la nullité d'un acte s'il est prouvé que le majeur souffrait d'un trouble mental au moment de le passer).

### Durée et fin de la mesure

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

La sauvegarde de justice **sur décision du juge** prend fin :

- au bout d'un an si elle n'est pas renouvelée,
- à tout moment par mainlevée décidée par le juge si le besoin de protection temporaire cesse.

La mesure de sauvegarde de justice **sur déclaration médicale au procureur de la République** cesse :

- par déclaration faite au procureur de la République si la mesure n'est plus nécessaire,
- par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République.

**Dans tous les cas**, (s'il n'y a eu ni mainlevée, ni déclaration de cessation, ni radiation de la déclaration médicale), la sauvegarde de justice cesse :

- à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,
- ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,
- ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.



#### 1.2.1.4. L'habilitation familiale

L'habilitation familiale est un dispositif mis en place par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 en vue de simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom. Elle leur permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (tutelle, curatelle...).

Cette mesure est ordonnée par le juge des tutelles qui ne peut la prononcer qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressé.

Peuvent faire une demande d'habilitation familiale : les ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou concubin du proche en état de vulnérabilité.

L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger.

La demande d'habilitation familiale doit être adressée au juge des tutelles par l'un des proches mentionnés ci-dessus ou par le Procureur de la République.

Le juge s'assure de l'adhésion des autres proches ou, à défaut, de leur absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée.

Il s'assure également que l'habilitation sera conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé.

La personne désignée exerce sa mission gratuitement.

La procédure d'habilitation familiale entrera en vigueur **à partir du 1er janvier 2016**.

#### 1.2.1.5. Le mandat de protection future

Selon l'article 477 du Code civil, *« toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut **charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts** »*.

Une personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future (MPF) qu'avec l'assistance de son curateur.

La même possibilité est **ouverte aux parents d'un enfant handicapé** : ils pourront choisir son curateur ou son tuteur pour le cas où eux-mêmes ne pourraient plus assumer la charge de leur enfant, ce qui impliquerait un placement sous protection juridique. De même, les parents d'un enfant majeur qui en assument la charge affective et matérielle peuvent conclure un tel mandat.

La protection prévue par le mandat **peut porter à la fois sur la personne du majeur et sur son patrimoine, ou se limiter à l'un des deux** – protection de la personne ou protection des biens (articles 415 et 425 du Code civil), voire même porter sur une part limitée du patrimoine de la personne protégée, un bien immobilier par exemple (article 478 du Code civil). De plus, un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés (article 477 du Code civil).

Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2 du Code civil (traitant des effets des mesures de protection juridique quant à la protection de la personne).



**Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs** prévue à l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Concernant la prise d'effet du mandat, l'article 481 du Code civil dispose que **le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts**. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le code de procédure civile. A cette fin, le mandataire produit au greffe du tribunal d'instance le mandat et un **certificat médical** émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425. **Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire.**

Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à leur **inventaire lors de l'ouverture de la mesure**. Il assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine.

Il établit annuellement le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat et que le juge peut en tout état de cause faire vérifier.

Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution.

Le mandat prend fin par :

- le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé (constaté médicalement dans les formes prévues par l'article 481),
- le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou tutelle, sauf décision contraire du juge,
- le décès du mandataire, ou son placement sous une mesure de protection,
- sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé.

A l'expiration du mandat et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion, de la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

Le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique.

**Lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne, le juge peut ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire, confiée le cas échéant, au mandataire de protection future. Il peut aussi autoriser ce dernier ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.**

### **Le mandat par acte notarié**

Lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire, et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

Le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Pour l'application du second alinéa de l'article 486 du code civil, le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles.

Celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations.  
Le notaire saisit le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.

### Le mandat sous seing privé

Le mandat établi sous seing privé est daté et signé de la main du mandant. Il est soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat.

Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant.

Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles pour le voir ordonner.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 486, le mandataire conserve l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci.

Il est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 416.

#### 1.2.2. *En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial*

##### 1.2.2.1. La Mesure d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

Prévue par l'article 375-9-1 du Code civil, elle intervient suite à l'échec d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. La gestion des prestations familiales est alors confiée à un tiers, **le délégué aux prestations familiales** (DPF), lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant.

Pour prononcer cette mesure, **le juge des enfants** peut être saisi par :

- l'un des représentants légaux (en principe, les parents) du mineur ;
- l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
- le procureur de la République : le président du conseil départemental peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant afin que, s'il l'estime opportun, celui-ci saisisse le juge des enfants. Le procureur de la République devra, au préalable, s'être assuré que la situation concernée entre bien dans le champ de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;
- le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales (en principe, la Caf), en application des dispositions de l'article 375-9-2 du code civil ;
- à titre exceptionnel, le juge des enfants peut se saisir d'office.

La MJAGBF est prononcée dans le cadre d'une **protection judiciaire de l'enfant**. Elle est donc ordonnée par le juge des enfants.

Le juge confie la gestion de tout ou partie des prestations familiales à un délégué aux prestations familiales (DPF) à **deux conditions** :

- si elles ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants,
- et si l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations.

**Les prestations familiales concernées** sont :

- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation journalière de présence parentale,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- les allocations logement,
- le revenu de solidarité active versé au parent isolé assumant la charge d'enfant.

Le délégué peut également percevoir la rente accident de travail lorsqu'elle est versée aux enfants en cas de décès du parent, sur décision du juge des enfants.

La mesure **ne peut excéder une durée de 2 ans**. Elle **peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants**.

#### 1.2.2.2. La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La MAJ (articles 495 à 495-9 du Code civil) est une mesure **judiciaire**, ordonnée par le juge des tutelles, par laquelle un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** perçoit et gère **tout ou partie des prestations sociales** d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Sont concernées par cette mesure, les personnes majeures :

- ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, et dont la santé ou la sécurité est de ce fait menacée,
- qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle,
- et pour qui toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

La MAJ ne peut être prononcée **qu'à la demande du procureur de la République** qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport reçu du Conseil départemental.

Le juge des tutelles doit entendre ou appeler la personne concernée.

Il choisit les prestations sociales concernées par la mesure.

Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) parmi ceux inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet de département.

Le MJPM perçoit les prestations incluses dans la mesure sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce sur elle une action éducative en vue de lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

**La MAJ n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.**

Le juge statue sur les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure.

Il fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans.

Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

**La durée totale ne peut excéder 4 ans.**

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du MJPM ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.

### **1.3. Le volet social**

Il s'agit de mesures administratives à la charge du département.

#### *1.3.1 La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)*

La mesure d'accompagnement social personnalisé (article L. 271-1 du CASF) est une mesure administrative qui relève d'une décision du président du **conseil départemental** et dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. A cette fin, **la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé** mis en œuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Cette mesure concerne **toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.**

La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance.

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Il existe **trois niveaux de MASP**, deux sont contractuels, le troisième est contraignant.

- Le **premier** niveau consiste en un accompagnement social et budgétaire,
- Le **deuxième** niveau inclut la gestion des prestations sociales perçues par l'adulte, y compris les prestations sociales versées du fait des enfants, sauf si ces dernières ont donné lieu à une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF),
- Le **troisième** niveau est contraignant (article L. 271-5). Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil départemental peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dus. Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée totale excède 4 ans. Il ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge. Le président du conseil départemental peut à tout moment demander au juge d'instance de faire cesser cette mesure.

**Le département peut déléguer la mise en œuvre des mesures** à une autre collectivité territoriale, à une association, à un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond.

**La mesure peut être fixée pour une durée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.**

La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités.

Le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne, ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur peut alors, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

### *1.3.2 La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)*

Lorsque les familles rencontrent dans la gestion de leur budget des difficultés susceptibles d'avoir des répercussions sur les conditions de vie de l'enfant, un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) peut être proposé aux parents (ou au parent isolé). Cette mesure constitue **une prestation de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)**, et peut être exercée **à la demande des parents ou avec leur accord**, sur proposition du service de l'ASE ; sa mise en œuvre relève d'une **décision du président du conseil départemental**. Dans le cadre de ce dispositif, les parents sont accompagnés par un professionnel de l'action sociale (par exemple, une conseillère en économie sociale et familiale), à même de leur fournir des informations, des conseils pratiques et un appui technique dans la gestion quotidienne de leur budget. Cet accompagnement doit également permettre d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille : logement, santé, scolarité, alimentation, etc. et de trouver les moyens de remédier aux manquements constatés.

La MAESF suppose l'accord des parents, formalisé dans un document explicitant les objectifs de la prestation, ses conditions de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient.

Toutefois, **lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît insuffisant ou qu'il est refusé par les parents, le juge des enfants peut prononcer une mesure d'assistance éducative : la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui vise à protéger l'enfant et s'accompagne de la désignation d'un délégué aux prestations familiales.**

## **1.4. L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire**

### *1.4.1. La typologie des acteurs de la protection juridique des majeurs*

#### 1.4.1.1. Les tuteurs familiaux

La protection des majeurs "*est un devoir des familles et de la collectivité publique*" (article 415 alinéa 4 du Code civil)

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a entendu réaffirmer le principe de primauté de la famille.

Les articles 449 et 450 du Code civil issues de la loi du 5 mars 2007 réaffirment que la mesure de protection est avant tout un devoir de la famille. Ainsi, l'obligation des membres de la famille vis-à-vis d'un majeur atteint d'une altération de ses facultés se traduit par le renforcement de la **priorité familiale** dans le choix, par le magistrat, du tuteur ou du curateur.

Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge devra prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et ses proches (article 449 troisième alinéa du code civil). Cette même possibilité sera ouverte aux parents d'un enfant handicapé et qui en assument la charge.

En outre, il est désormais possible pour le juge de désigner, outre le curateur ou le tuteur, un subrogé curateur ou un

subrogé tuteur, membre de la famille ou proche du majeur (article 454 du code civil). D'une part, le subrogé accomplit les actes que le curateur ou le tuteur ne peut effectuer en raison d'un conflit d'intérêt avec la personne protégée à l'occasion d'un acte particulier. D'autre part, il surveille la gestion des biens et les actes accomplis par le curateur ou le tuteur et ce, même si ce dernier est un mandataire judiciaire de protection des majeurs. Le subrogé curateur ou subrogé tuteur reçoit notamment notification chaque année des comptes de gestion établis par le curateur ou le tuteur (article 511 du code civil) et peut transmettre au greffier en chef ses observations.

Pour accompagner et inciter les familles à assumer la gestion de la mesure de protection de leur parent, l'article L.215-4 du CASF introduit **un dispositif d'information et de soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en lien avec l'article 449 du code civil. Le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 en précise les modalités.**

Aucun financement dédié n'est prévu par les textes pour mettre en œuvre cette aide, mais **des actions sont réalisées par des associations tutélaires** (plaquettes, réunions collectives d'information, information ponctuelle à la demande, au moment où les besoins émergent ...).

#### 1.4.1.2. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Il s'agit de personnes, morales ou physiques, exerçant à titre habituel des mesures de protection juridique.

➤ Plusieurs conditions sont nécessaires à l'exercice de cette profession :

- Satisfaire à des conditions d'âge, de moralité, de formation et d'expérience professionnelle
- Etre titulaire du Certificat National de Compétences (CNC)
- Etre inscrit sur une liste départementale
- Prêter serment, dans les 6 mois suivant l'inscription sur cette liste, auprès du tribunal d'instance du chef-lieu du département.

Lorsque le MJPM est inscrit sur plusieurs listes, la prestation de serment n'est effectuée que lors de la première inscription. Si le MJPM est une personne morale (service tutélaire), la prestation de serment est effectuée par toute personne physique ayant reçu délégation de son service pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire.

La formule de la prestation de serment insiste sur la loyauté dans l'exercice du mandat confié par le juge et sur le respect de la discrétion professionnelle, une qualité primordiale pour des personnes qui sont chargées d'intervenir en matière de protection de la personne auprès d'un public vulnérable. La personne qui a prêté serment est donc tenue par une **obligation de confidentialité** (et non d'un secret professionnel).

➤ Il existe trois modalités d'exercice de la profession de MJPM:

- Les services tutélaires
- Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel
- Les préposés et services de préposés d'établissement

#### 1) LES SERVICES TUTELAIRES

Le juge confie la mesure au service, et non à un délégué en particulier. Le directeur doit organiser le fonctionnement du service en vue de garantir une prise en charge de qualité.

La loi du 5 mars 2007 a intégré les services tutélaires dans le champ médico-social régi par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002.

De ce fait, ils sont devenus des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ce qui implique l'application des règles de droit commun dans leur organisation et leur fonctionnement :

- L'application du régime d'**autorisation** pour la création, la transformation ou l'extension d'un service
- La soumission à **une visite de conformité**
- L'obligation d'élaborer **un règlement de fonctionnement**
- Le respect du **droit des usagers** (information sur leurs droits et libertés, participation à la vie de la structure)
- L'obligation d'effectuer une **évaluation interne** tous les 5 ans, et une **évaluation externe** tous les 7 ans
- La **qualification** des personnels de direction des services



Ainsi, tout professionnel chargé de la direction d'un service MJPM (ou DPF) doit être titulaire d'une certification **au moins de niveau II** (équivalent à une licence) enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le **niveau I**, équivalent à un master, est exigé pour les professionnels dirigeant des services tenus de recourir à un commissaire aux comptes (services de plus de 50 salariés, ou ayant un bilan de plus de 1,55 millions d'euros ou 3,1 millions d'euros pour le montant HT du CA ou des ressources) ainsi que pour ceux qui dirigent un siège social ou un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Par dérogation, le **niveau III**, correspondant par exemple à un diplôme d'assistant de service social ou de CESF, est admis **pour les professionnels en charge de la direction de services employant moins de 10 salariés ou de moins de 25 places sous condition** de justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans dans le secteur sanitaire, social ou médico-social et d'avoir suivi ou de s'être engagé à suivre et achever dans un délai de 5 ans une formation à l'encadrement inscrite sur une liste prévue par un arrêté du 7 juin 2007 pris pour l'application de l'article D. 312-176-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Aucune précision n'est toutefois donnée par les textes sur les titres ou diplômes exigés.

Il convient par ailleurs de préciser que les organismes employeurs pourront continuer à recruter à un niveau immédiatement inférieur au niveau exigé, sous réserve que les professionnels s'engagent à obtenir le niveau requis dans un délai de 3 ans à compter de leur recrutement. Les professionnels en poste disposent d'un délai de 7 à 10 ans suivant leur date d'entrée pour accéder progressivement à la qualification par la voie de la formation ou la validation des acquis de l'expérience.

### **Le document unique de délégation**

Afin de rendre plus transparente les relations entre l'organisme gestionnaire et le professionnel chargé de la direction et de permettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de vérifier que l'obligation de qualification du personnel de direction est bien respectée, l'article D.312-176-5 du CASF prévoit que, pour les services MJPM ou DPF de droit privé ou gérés par un CCAS, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire du service confie à un professionnel la direction du service, elle **précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel.**

Ce document précise la nature et l'étendue de la délégation, notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet de service;
- gestion et animation des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Cette liste n'est pas exhaustive afin de laisser au gestionnaire une marge de manœuvre quant à l'étendue de la délégation.

Le gestionnaire du service adresse une copie de ce document à la DDCS (ou à la DDCSPP)

## *2) LES MANDATAIRES JUDICIAIRES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL*

### **Formation et qualification**

Depuis la loi du 5 mars 2007, ces professionnels doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et de formation. Ils doivent obligatoirement être titulaires du certificat national de compétence (CNC) pour exercer.

Ce certificat atteste de l'acquisition de compétences communes, nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire ou de délégué aux prestations familiales.

Les conditions d'accès à la formation complémentaire et l'expérience professionnelle nécessaire aux fonctions de mandataire judiciaire sont décrites à l'article D. 471-3 du CASF.

### **Conditions d'exercice**

Le juge leur confie la mesure « intuitu personae », c'est-à-dire à titre personnel.

Aux termes de l'article L.472-1 du CASF, les personnes physiques exerçant la profession de MJPM à titre individuel font l'objet d'un agrément par le préfet du département dans lequel elles souhaitent exercer.

### **Les secrétaires spécialisés**

Le mandataire individuel peut avoir recours à un ou plusieurs secrétaires spécialisés.

Le secrétaire spécialisé est **toute personne qui travaille sous la responsabilité d'un mandataire personne physique**. Il peut occuper par exemple un poste de secrétaire ou d'employé administratif. Il peut exercer ses fonctions en qualité de salarié, de bénévole ou de conjoint-collaborateur.

Le secrétaire spécialisé assiste le mandataire mais ne peut participer à l'exercice de la mesure de protection. Il peut toutefois à titre exceptionnel accomplir les actes définis à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

**Une nouvelle demande d'agrément doit être effectuée lorsqu'il y a un changement du nombre de secrétaires spécialisés.**

### 3) *LES PREPOSES et SERVICES DE PREPOSES D'ETABLISSEMENT*

L'article 451 du code civil dispose que lorsque « *l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* ».

Ainsi, des dispositions, inscrites tant dans le code civil que dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), créent une **obligation légale pour certains établissements de santé et établissements sociaux ou médico-sociaux** de mettre en œuvre la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) au profit des personnes qui y sont soignées ou hébergées, et en fixent les grands principes de fonctionnement (choix du préposé, formalités administratives, mode d'organisation, etc.).

La mise en œuvre de cette fonction doit satisfaire à des exigences qui touchent tant aux compétences de la personne choisie (dont des dispositions communes à l'ensemble des MJPM) qu'à la **garantie d'un exercice indépendant** des missions qui en découlent.

#### 1.4.1.3. Les délégués aux prestations familiales (DPF)

**Ils sont désignés par le juge des enfants, perçoivent tout ou partie des prestations familiales** (allocations familiales, complément familial, allocation de rentrée scolaire, etc.) dues au bénéficiaire de la mesure.

**Les DPF sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet de département** qui comprend :

- des services autorisés, en général associatifs ;
- des personnes physiques exerçant à titre individuel, agréées.

Les DPF doivent satisfaire à des **conditions de moralité, d'âge, de formation, et d'expérience professionnelle** prévues par l'article D- 474-3 du Code de l'action sociale et des familles. Si la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial a été confiée à un service social ou médico-social, ces conditions sont exigées de ceux de ses personnes qui sont directement en charge de la mise en œuvre de la mesure judiciaire.

Comme pour les MJPM, les DPF doivent, dans le mois suivant leur inscription sur la liste départementale, prêter serment selon les modalités définies par le décret n°2008-1504 du 30 décembre 2008, auprès du tribunal d'instance du chef-lieu du département.

Lorsqu'il s'agit de services, la prestation de serment est faite par toute personne physique qui a reçu délégation de son service pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire. Sont donc seuls concernés les délégués et les cadres qui exercent des mesures et non les autres personnels même s'ils contribuent à l'activité du service.

La formule de la prestation de serment insiste sur la loyauté dans l'exercice du mandat confié par le juge et sur le respect de la discrétion professionnelle, une qualité primordiale pour des personnes qui sont chargées d'intervenir en matière de protection de la personne auprès d'un public vulnérable. La personne qui a prêté serment est donc tenue



par une **obligation de confidentialité** et non d'un secret professionnel.

Le délégué prend toute décision, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales. Les parents ne disposent plus librement de ces prestations, qui sont versées au délégué et utilisées sous son contrôle.

L'intervention du DPF s'effectue dans le cadre d'échanges permanents avec la famille, dès sa désignation puis dans le cadre de rencontres régulières, le plus souvent à domicile, selon un rythme adapté aux besoins réels des familles et à l'évolution de leur situation.

**La plupart des dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués DPF.**

**Le préfet de département exerce un contrôle de l'activité des DPF.**

#### *1.4.2. Les procédures d'habilitation des MJPM et DPF*

##### 1.4.2.1. La procédure d'autorisation des services MJPM et DPF

Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial sont visés aux 14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF. Ils font donc partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

A ce titre, ils sont donc soumis à une procédure d'autorisation visée aux articles L.313-1 à 8 du CASF.

Pour les services MJPM, c'est le préfet de département qui délivre l'autorisation après avis conforme du procureur de la République près du tribunal de grande instance du chef lieu du département. Elle est accordée pour 15 ans.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional.

Une procédure d'appel à projet précède la délivrance des autorisations de création, transformation ou d'extension correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service prévu par les dispositions du code pour la catégorie dont il relève.

Dans le cadre de cette procédure, un cahier des charges est établi. Des dispositions particulières relatives à ce dernier concernant les services MJPM sont prescrites aux articles R.313-10 notamment concernant « les méthodes de recrutement permettant de se conformer aux dispositions des articles L.471-4 et L.474-3 (...) »

Le préfet dispose de 6 mois, à compter de la date de la réception du dossier de candidature, pour délivrer l'autorisation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet.

L'autorisation doit comporter une mention de la nature des mesures que le service peut exercer. La validité de l'autorisation initiale ou son renouvellement est soumise à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement

#### **La fin de l'autorisation :**

L'article L. 313-15 prévoit que l'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

De même, l'article L. 313-16 prévoit que l'autorité qui a délivré l'autorisation ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département, prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement :

- lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;
- lorsque sont constatées, dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner le mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire

L'article L.313-18 énonce que la fermeture définitive du service de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.

#### 1.4.2.2. La procédure d'agrément des MJPM et DPF exerçant à titre individuel

L'article L. 472-1 du CASF dispose que « *les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.* »

L'autorité compétente pour délivrer l'agrément est le préfet de département (Direction Départementales de la Cohésion Sociale, Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations). La compétence de celui-ci étant territorialement limitée au département, il se prononce uniquement sur les demandes d'agrément relatives à une activité exercée dans son département. Il ne peut pas délivrer un agrément pour les activités exercées dans d'autres départements. Une personne qui souhaite exercer l'activité de mandataires privés dans plusieurs départements devra donc demander autant d'agrément qu'il y a de départements concernés. Il n'existe pas de limite au nombre d'agrément demandés.

Le représentant de l'Etat délivre, sur avis conforme du procureur de la République, un agrément aux personnes qui souhaitent exercer après avoir vérifié :

- que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- que la personne remplit les conditions d'âge, de moralité, de formation et d'expérience professionnelle
- qu'elle a souscrit une garantie des conséquences financières de sa responsabilité civile

Lorsqu'il est délivré à un mandataire judiciaire, l'agrément doit préciser la nature des mesures que l'intéressé peut prendre en charge (mesure de protection juridique ou mesure d'accompagnement judiciaire).

L'agrément est accordé sans durée de limitation pour l'activité de mandataire judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale. Dans les 6 mois suivant cette inscription, le mandataire prête serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département (article R.471-2 du CASF).

**Le mandataire judiciaire doit solliciter un nouvel agrément :**

- lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- ou s'il souhaite exercer une catégorie de mesures de protection non couverte par l'agrément initial
- ou encore lorsque le nombre de ses secrétaires spécialisés est différent du nombre figurant dans la déclaration initiale.

La décision de rejet de la demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que l'agrément sera délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département.

Les conditions d'application de cet appel à candidatures et notamment les informations qui devront être fournies par les candidats, seront fixées par décret.

Le représentant de l'Etat dans le département :

- arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 du CASF
- Classera les candidatures inscrites dans cette liste
- Procèdera à une sélection en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeures et de critères fixés par décret en Conseil d'Etat et de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge.

Le procureur de la République sera chargé d'émettre un avis sur les candidatures sélectionnées.

Le représentant de l'Etat dans le département délivrera l'agrément aux candidats ayant reçu un avis conforme du procureur de la République.

Tout changement important dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L.472-2 devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés ci-dessus ainsi que la nature des mesures que la personne exerce justifiera un nouvel agrément.

#### **La fin de l'agrément :**

L'article 417 du Code civil dispose que le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un MJPM de la liste prévue par l'article L.471-2 du CASF.

De même, l'article L.472-10 du CASF prévoit que le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Enfin, selon l'article R.427-7, le MJPM qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le préfet de département ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Il lui est donné acte par le préfet de la cessation de son activité. L'agrément lui est retiré et il est radié de la liste prévue à l'article L.471-2. Le retrait d'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de département et aux juridictions intéressées

#### 1.4.2.3. La procédure de déclaration des préposés

Le mandataire intervient auprès du majeur dans l'établissement où il est accueilli.

La désignation par l'établissement hébergeant des majeurs d'un ou plusieurs préposés est selon les cas obligatoire ou facultative.

En effet, les **établissements publics** autorisés hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, les établissements de santé publics, privés sous dotation globale ou participant au service public hospitalier qui dispensent des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et les hôpitaux locaux qui dispensent des soins de longue durée sont **tenus de désigner parmi leurs agents un ou plusieurs préposés** en qualité de mandataire

judiciaire à la protection des majeurs si la capacité d'accueil de l'établissement est supérieure à un **seuil** qui sera fixé par décret. Les établissements relevant des catégories précitées et dont la capacité est inférieure au seuil ne sont pas soumis à cette obligation mais peuvent désigner un préposé comme mandataire.

A ce titre, **le seuil a été fixé en 2008 à (article D. 472-13 du CASF) 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent pour le secteur médico-social, mais ne l'est pas encore pour les établissements de santé concernés.**

S'il a l'obligation de désigner un préposé, l'établissement dispose en revanche d'une certaine souplesse pour la mettre en œuvre.

En effet il peut:

- faire appel à un service de mandataire judiciaire géré par lui-même, par un syndicat inter hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont il est membre.
- recourir, par convention, aux prestations d'un autre établissement disposant soit d'un service de mandataire judiciaire, soit d'un ou plusieurs préposés désignés et déclarés auprès du préfet de département.

La désignation d'un préposé est soumise à **une déclaration préalable** auprès du préfet de département qui en informe sans délai le procureur de la République. Cette déclaration comporte un certain nombre d'éléments relatifs à l'identité du préposé, à sa formation, son expérience et son activité professionnelle, ses fonctions au sein de l'établissement, le nombre et la nature des mesures qu'il peut exercer... le nom et l'adresse de son employeur et les mesures qu'entend mettre en œuvre l'établissement pour lui assurer un exercice indépendant des mesures de protection.

Cette déclaration est accompagnée de certaines pièces : extrait de casier judiciaire, acte de naissance, certificat national de compétence, projet de notice d'information et d'une copie des conventions et de leurs avenants passés en application du dernier alinéa de l'article L.472-5 du CASF.

Elle doit être adressée deux mois avant la désignation de l'agent exerçant l'activité de mandataire judiciaire en tant que préposé.

Le préfet peut - en application de l'article L.472-8 du CASF - s'opposer à cette déclaration dans le délai de deux mois à compter de sa réception sur avis conforme du procureur de la République et pour trois séries de raisons :

- si la personne ne satisfait pas aux conditions de moralité, âge, formation et expérience professionnelle requises
- si les conditions d'un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge ne sont pas assurées
- si les conditions d'exercice du mandat ne permettent pas de garantir que le respect de la santé, de la sécurité et du bien être physique et moral de la personne protégée seront assurés.

La désignation vaut **inscription sur la liste départementale**.

Dans les 6 mois suivant cette inscription, le mandataire prête serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département (article R.471-2 du CASF).

### **La fin de la déclaration :**

Selon l'article R. 472-24, l'annulation des effets de la déclaration dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 472-10 vaut radiation du MJPM de la liste mentionnée à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3.

La décision est notifiée par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de département, aux juridictions intéressées, à l'établissement employeur et au MJPM. Le trésorier-payeur général est informé de l'annulation des effets de la déclaration.

L'article R. 472-25 prévoit que la suspension de la déclaration par le préfet de département prévue à l'article L.472-10 en cas d'urgence intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle le MJPM est appelé ou entendu.

La suspension de la déclaration vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-3. Elle est notifiée sans délai par le préfet de département au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu du département, aux juridictions intéressées et au MJPM. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation.

#### 1.4.3. Les procédures de contrôle de l'activité des MJPM et DPF

Le Code civil et le CASF contiennent des dispositions relatives au pouvoir général de surveillance de l'exercice des mesures de protection (juges des tutelles et procureur de la République) et au contrôle administratif de l'activité tutélaire (préfet de département / DDCS-PP).

##### 1.4.3.1. Le contrôle judiciaire des MJPM et DPF

L'article 417 du Code civil dispose que le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un MJPM de la liste prévue par l'article L. 471-2 du CASF.

##### 1.4.3.2. Le contrôle administratif des MJPM et DPF

L'article L.472-10 du CASF prévoit que le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des MJPM.

En cas de violation par le MJPM des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait de l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, annule les effets de l'habilitation.

En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation.

##### 1) Le contrôle administratif des services

Aux termes de l'article L.313-13 du CASF, c'est au préfet de département qu'il revient d'exercer le contrôle des services MJPM et DPF.

Il peut adresser au gestionnaire des services des injonctions lorsque sont constatés des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge de l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits.

Enfin l'article L.313.16 permet au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fermeture d'un service ou établissement « *dans les conditions prévues au présent article prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 :*

*1° Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ;*

*2° Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. »*

##### 2) Le contrôle administratif des MJPM et DPF exerçant à titre individuel

L'article L.472-10 du CASF, prévoit que le représentant de l'Etat dans le département effectue un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires (et des délégués) qu'il agréé.

En cas de violation par le MJPM des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié .

S'il n'est pas satisfait de l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du CASF.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation.

Selon l'article R. 472-24, le retrait de l'agrément ou l'annulation des effets de la déclaration dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 472-10 vaut radiation du MJPM de la liste mentionnée à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. La décision est notifiée par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de département, aux juridictions intéressées, à l'établissement employeur et au MJPM. Le trésorier-payeur général est informé de l'annulation des effets de la déclaration.

L'article R. 472-25 prévoit que la suspension de l'agrément par le préfet de département prévue à l'article L.472-10 en cas d'urgence intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle le MJPM est appelé ou entendu. La suspension de l'agrément vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-3. Elle est notifiée sans délai par le préfet de département au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu du département, aux juridictions intéressées et au MJPM.

### 3) Le contrôle administratif des préposés

Aux termes de l'article L.472-10 du CASF, le représentant de l'Etat effectue un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires désignés en tant que préposés.

En cas de violation par le mandataire des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective.

S'il n'est pas satisfait de l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à demande de celui-ci, annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

## 1.5. Le volet financier

Le coût des mesures de protection est **à la charge totale ou partielle** des personnes protégées **en fonction de leurs ressources**.

Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne, il est pris en charge par un **financeur public** subsidiaire : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, Etat et départements.

Ce financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Il est alloué sous forme de dotation globale aux services mandataires ou sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire à la mesure aux personnes physiques exerçant à titre individuel.

**Les caractéristiques du système de financement** sont donc les suivantes :

- **un système de prélèvement sur les revenus des personnes protégées** homogène et dont le montant de la participation est déterminé en fonction de leurs ressources sur la base d'un barème
- **un financement public subsidiaire**, sous forme de tarifs forfaitaires pour les mandataires individuels ou sous forme d'une dotation globale de financement (DGF) pour les services mandataires dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire
- et ce, **dans le cadre d'une allocation de la rémunération publique rationalisée et objectivée** (indicateurs prenant en compte la charge de travail des mandataires dans l'exécution des mesures ...).

### *1.5.1. Le système de participation des majeurs*

Le système de prélèvement sur les ressources des personnes protégées prévu par la loi du 5 mars 2007 comprend deux niveaux :

- **un barème principal de droit commun** qui s'applique à l'ensemble des personnes protégées (diligences habituelles, hors situations exceptionnelles)



- et une **indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel** sur décision du juge des tutelles.

Dans le cadre du barème de droit commun, le dispositif de prélèvement sur les ressources des personnes protégées est le suivant :

- **Une franchise pour les revenus inférieurs ou égaux à l'Allocation Adultes Handicapés (AAH)** : exonération totale des personnes dont les revenus pris en compte n'excèdent pas l'AAH et, quel que soit le niveau de revenu de la personne, prélèvement réalisé sur la part des revenus supérieure au montant de l'AAH.
- **Un plafonnement de la participation financière à un niveau de ressources équivalent à 6 SMIC**
- **Trois tranches de revenus** soumises à prélèvement avec des taux progressifs sur les deux premières et un taux dégressif sur la dernière.

Le tableau suivant présente les tranches de prélèvement et les taux applicables en 2015 :

Tranches	Taux de prélèvement
Revenus jusqu'au montant de l'AAH	0%
Revenus	7%
Revenus supérieurs au SMIC brut jusqu'à 2,5 SMIC inclus	15%
Revenus supérieurs à 2,5 SMIC jusqu'à 6 SMIC	2%

*Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, le montant de l'AAH s'élève à 807,65 euros.*

#### 1.5.2. Le financement des services mandataires

La loi du 5 mars 2007 soumet les services MJPM aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (loi du 2 janvier 2002).

Le financement des services tutélaires se caractérise donc :

- d'une part, par un **encadrement**, (conséquence de l'intégration des services tutélaires dans le champ de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale)
- et d'autre part, par une allocation de la ressource **rationalisée et objectivée**.

Les services mandataires sont financés sous forme de **dotation globale**.

Cette dotation est déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire **contradictoire** qui dure **60 jours à compter de la date de publication au Journal Officiel des enveloppes régionales limitatives**.

Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 et le décret 30 décembre 2008 prévoient explicitement que cette dotation globale est déterminée « **en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels** ».

Les indicateurs sont des outils permettant d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et surtout d'apprécier et de justifier des éventuels écarts. Les indicateurs visent ainsi à objectiver et à apprécier de façon éclairée les écarts raisonnables.

Les indicateurs de l'activité tutélaire tiennent compte de la spécificité du secteur. En effet, l'évaluation de l'activité repose sur **une cotation en points** des mesures indexée sur **la charge de travail, mesurée selon 3 critères** :

- la nature de la mesure,
- le lieu d'exercice (domicile ou établissement)
- la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

La prise en compte de l'ensemble des mesures et leur cotation permet d'obtenir le **total des points d'un service**, qui a pour but d'apprécier l'importance quantitative de l'activité et d'**appréhender de manière plus précise la charge de travail** qui pèse sur celui-ci. L'appréciation de l'activité ne se fait donc pas au regard du nombre de mesures mais au regard du nombre de points.

Ce total de points est ensuite utilisé pour calculer **douze indicateurs** précisés par l'arrêté du 9 juillet 2009 *fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles* : indicateurs de population, d'activité, de structure et financiers.

#### 1.5.3. Le financement des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel

Les principes régissant la rémunération des mandataires individuels sont les suivants :

- **La subsidiarité du financement public** : le mandataire procède d'abord au prélèvement sur les ressources de la personne en application du barème de participation ; si, ce montant est inférieur au tarif applicable à la situation de la personne protégée, le financeur public verse la différence.
- **Une rémunération fixée en fonction d'indicateurs** tenant compte notamment de la charge de travail mesurée selon **4 indicateurs**:
  - o la nature de la mesure,
  - o le lieu de vie de la personne protégée,
  - o la période d'exercice des mesures de protection
  - o les ressources de la personne protégée, étant précisé que ce dernier indicateur ne saurait avoir un caractère prépondérant.
- **Un plafonnement de la rémunération des mandataires individuels aux tarifs fixés par la réglementation** : en application de ce principe, le montant prélevé sur les ressources de la personne ne peut excéder le tarif applicable à la personne protégée en fonction de sa situation.
- **Un plafonnement de la participation financière des personnes au montant maximal du prélèvement calculé en application du barème**. Si la rémunération calculée à partir de la formule de calcul aboutit à un montant supérieur au prélèvement maximal calculé à partir du barème de participation alors la participation de la personne sera plafonnée au montant maximal du prélèvement.
- **Un financement public subsidiaire (Etat, département)**

Les modalités de calcul de la rémunération sont prévues par l'arrêté du 3 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2012.

#### 1.5.4. Le financement des préposés en établissement

##### **L'Etat ne finance pas cette catégorie de MJPM.**

Le III de l'article L. 361-1 du CASF prévoit des modalités de financement et de versement différentes selon la catégorie et le statut de l'établissement.

Ainsi :

- pour les services gérés par des établissements de santé participant au service public hospitalier (PSPH) et dispensant des soins psychiatriques, l'assurance maladie - à travers une dotation annuelle de financement (DAF) - prend en charge les dépenses liées à l'exercice des mesures de protection juridique, du moins celles non couvertes par les prélèvements sur les majeurs protégés ;
- les modes de financement sont différents pour les services gérés par des établissements de santé participant au service public hospitalier ou des hôpitaux locaux qui dispensent des soins de longue durée ou des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées.

➤ Cas des structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes :

Le financement se fait dans le cadre de trois tarifs :

1. un tarif « hébergement » financé par la personne ou par le département au titre de l'aide sociale,
2. un tarif « dépendance » versé par le département (APA)
3. et un tarif « soins » versé par l'assurance maladie.

Les dépenses liées à l'exercice de mesures de protection juridique dans le cadre de ces établissements sont intégrées dans le tarif « hébergement » et sont donc financées par le conseil départemental ou par la personne protégée.



L'établissement peut moduler ce tarif afin de ne faire peser les dépenses de l'activité du préposé que sur les résidents sous protection juridique.

➤ Cas des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées :

Les charges afférentes aux mesures de protection juridique sont intégrées dans le budget global de l'établissement et donc financées :

- soit par l'assurance maladie dans le cas d'une maison d'accueil spécialisée (MAS),
- soit par le département dans le cas d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM).

## **2. METHODOLOGIE DE REVISION DU SCHEMA**

## 2.1. Le schéma 2010-2015

L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a nécessité une appropriation de la loi pour l'ensemble des acteurs, financeurs, justice MJPM...

Pour élaborer ce schéma, l'ensemble des acteurs départementaux et régionaux (justice, financeurs, acteurs de la prise en charge des personnes protégées) a été mis à contribution. Les associations d'usagers ont été sollicitées.

Cette organisation a facilité l'échange et le partage de connaissances, de points de vue entre les différentes institutions, entre les acteurs de la prise en charge des personnes protégées.

L'adhésion importante de l'ensemble des acteurs à l'élaboration du schéma a facilité la mise à disposition de données.

Par ailleurs, ce schéma a fait l'objet d'une prorogation au 31 décembre 2015 ainsi que d'un avenant afin de plafonner le nombre de mandataires privés par département et ce dans l'attente de l'étude des besoins à mener dans le cadre du futur schéma 2016-2020.

L'évaluation du schéma, partagée par l'ensemble des acteurs, a montré l'absence de suivi et de mise en œuvre quant aux préconisations (groupes de travail).

## 2.2. Le schéma 2016-2020

Le schéma est opposable dans le cadre des procédures d'autorisation des services mandataires et d'agrément des mandataires individuels. **De fait, l'incompatibilité d'une demande d'autorisation ou d'agrément avec les objectifs du schéma ou les besoins qu'il a définis constitue à elle seule un motif suffisant de refus.**

*Cette opposabilité ne s'applique pas aux préposés d'établissement dont la désignation est rendue obligatoire par la loi dans certains cas.*

### *2.2.1. Les objectifs de la révision du schéma*

- Améliorer le pilotage du dispositif et associer l'ensemble des acteurs de la protection
- Mieux connaître les besoins des populations et leur évolution, en tenant compte de la diversité des publics et des territoires
- Renforcer la cohérence de l'offre de services et accompagner son adaptation à l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs afin d'améliorer les réponses du système de protection juridique
- Garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet (demandes d'agrément de mandataires individuels notamment)

### *2.2.2. Les éléments à prendre en compte dans le cadre de la révision du schéma*

- l'Etat est et doit être le garant de la qualité des prestations et de l'égalité/équité territoriale
- La révision du schéma est attendue par l'ensemble des acteurs de la protection des personnes
- Une concertation avec l'ensemble des acteurs facilitera l'appropriation des recommandations
- Des disparités départementales et infra-départementales existent :
  - Une concentration de l'offre sur certains territoires (villes importantes)
  - **Le ressort des tribunaux d'instance paraît être l'échelon infra-départemental le plus pertinent pour décrire l'offre au regard de la population et de son évolution.** Au regard de leur domiciliation, les personnes relèvent d'un seul tribunal. Les agréments et autorisations sont donnés par tribunal.
- Le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement qui intègre des dispositions relatives aux tutelles (notamment, modification de la procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel)
- Un système d'informations réglementaires pour les services tutélaires et les mandataires privés :

- Des données traduites sous forme d'indicateurs .....
- utilisées régulièrement dans le cadre de la procédure budgétaire
- Un travail sur l'argent de poche des personnes protégées en établissement (effectué dans la Meuse)
- La présence d'un statisticien à la DRJSCS

### 2.2.3. La concertation tout au long de la révision du schéma

**Une phase de préfiguration** a eu lieu avant le lancement officiel des travaux du schéma, via des rencontres d'une demi-journée chacune qui ont eu lieu avec la justice, les financeurs et l'ensemble des MJPM, dont le contenu était le suivant :

- Présentation du contexte, des enjeux
- Recueil des attentes des acteurs
- Propositions des thématiques de travail, qui ont été validées par le comité de pilotage du 12 mai
  - Choix de thématiques faisant l'objet d'un **plan d'actions** mis en œuvre pendant la durée du schéma :
    - 1) La qualité de l'accompagnement des personnes protégées
    - 2) La coordination des acteurs professionnels au service de la protection des personnes
    - 3) L'adéquation de l'offre aux besoins
  - Choix de thématiques faisant l'objet d'une **note de problématique** servant de socle à la réflexion d'un groupe de travail qui sera chargé, pendant la durée du schéma, de définir un plan d'action :
    - 4) La prévention des risques de maltraitance
    - 5) La mise à disposition d'argent aux personnes protégées
    - 6) Les mesures d'accompagnement social, éducatif et budgétaire
    - 7) Les tuteurs familiaux

**Des groupes de travail** par thématique ont travaillé de juin à novembre 2015. Leurs productions figurent en annexe. Des représentants de la justice, des Conseils départementaux et des MJPM (voir annexes 9 et 10) ont contribué, sur la base du volontariat, à la réflexion. Ces groupes de travail ont été le lieu d'échanges constructifs et de qualité.

**Un comité de concertation** composé de l'ensemble des acteurs s'est réuni le 4 décembre pour donner un avis sur les propositions d'orientation du schéma.

### 2.2.4. Les instances de pilotage

La DRJSCS de Lorraine a piloté et coordonné la révision du schéma avec l'appui de 3 instances de pilotage :

- Une **équipe projet**, composée de la DRJSCS, des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle et de Moselle, des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse et des Vosges, chargée d'arrêter la stratégie. Par ailleurs, le collège des directeurs (DRJSCS – DDCS – DDCSPP) a suivi l'état d'avancement de la révision de schéma.
- Un **comité de pilotage** (COPIL), composé de l'équipe projet, de l'Agence Régionale de Santé, et de représentants des acteurs œuvrant dans le domaine de la protection juridique des majeurs (voir annexe....), à savoir :
  - Services de la justice (juge des tutelles, greffier)
  - Services tutélaires
  - Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
  - Préposés d'établissement
  - Conseils départementaux

Le COPIL s'est réuni à 3 reprises : le 12 mai, le 8 septembre et le 8 décembre 2015.

Il a :

- déterminé les données complémentaires à rechercher ainsi que l'échelon territorial du diagnostic (*à savoir, les ressorts des tribunaux d'instance*)
  - arrêté les 7 thématiques à explorer dans le cadre du schéma (*voir ci-dessus*) et validé la composition des groupes de travail ad hoc
  - analysé le diagnostic (bilan de l'existant)
  - déterminé les objectifs et orientations du schéma
  - traduit les orientations en actions ciblées
  - défini les modalités de suivi et de mise à jour du schéma
  - validé le schéma
- Un **comité de concertation** réunissant la DRJSCS, les DDCS/PP, les services de la justice, les conseils départementaux, ainsi que l'ensemble des MJPM (services tutélaires, mandataires exerçant à titre individuel et préposés d'établissement).

La réunion du comité de concertation a eu lieu le 4 décembre 2015, au cours de laquelle ont été présentés :

- Le diagnostic
- Les comptes-rendus des différents groupes de travail
- Les perspectives de développement de l'offre

#### 2.2 5. Le calendrier

CF. annexe n° 1 relative à la description du processus de révision de schéma.

## **3. ETAT DES LIEUX REGIONAL**

**A partir d'extraits de l'annexe 2 : révision du schéma régional - éléments statistiques**

Compte tenu des disparités départementales et infra-départementales et de la possibilité d'obtenir des données issues de la justice et des MJPM, par ressort de tribunal d'instance (TI), le diagnostic a été réalisé à une échelle géographique infra départementale : le ressort de tribunal d'instance.

### 3.1. Présentation générale du territoire régional

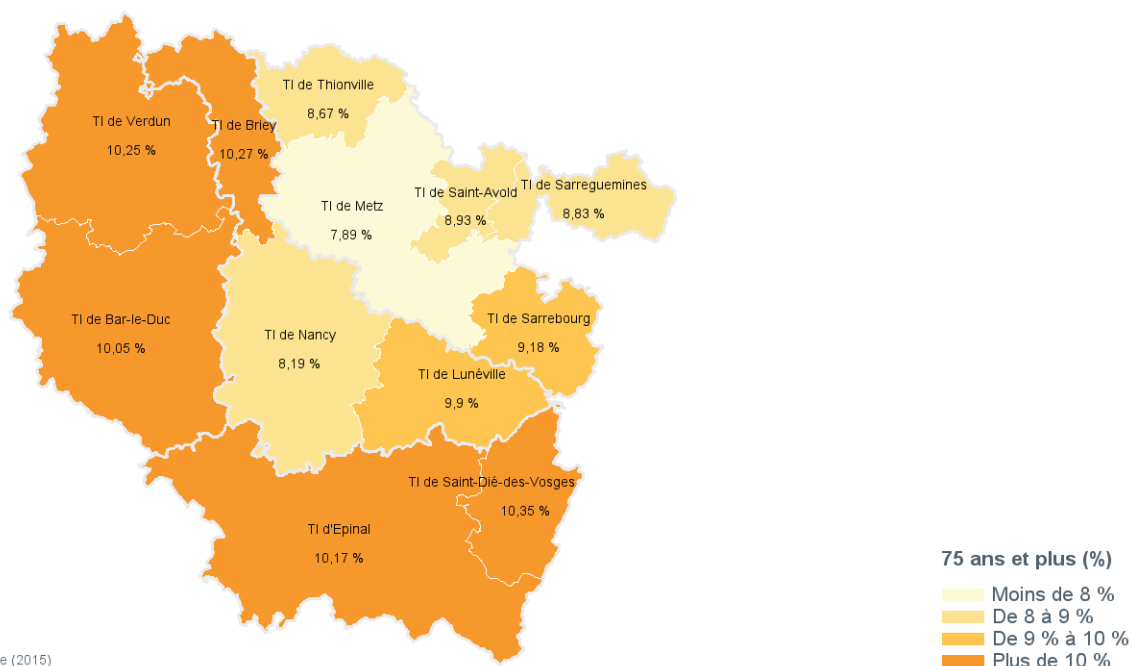
#### 3.1.1. Données démographiques

##### Population par âge et par ressort de tribunal d'instance

	0-17 ans		18-59 ans		60-74 ans		75 ans et plus	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
54 Briey	34 925	21,2 %	89 480	54,4 %	23 172	14,1 %	16 886	10,3 %
Lunéville	18 280	22,8 %	41 961	52,3 %	11 983	14,9 %	7 940	9,9 %
Nancy	99 819	20,4 %	282 403	57,8 %	66 578	13,6 %	40 041	8,2 %
55 Bar-le-Duc	22 971	21,6 %	56 508	53,1 %	16 160	15,2 %	10 681	10,0 %
Verdun	19 223	22,1 %	46 694	53,6 %	12 259	14,1 %	8 927	10,2 %
57 Metz	94 388	20,9 %	259 768	57,5 %	61 620	13,7 %	35 606	7,9 %
Saint-Avold	33 757	20,1 %	93 915	55,8 %	25 536	15,2 %	15 016	8,9 %
Sarrebourog	13 518	21,0 %	35 542	55,2 %	9 369	14,6 %	5 903	9,2 %
Sarreguemines	19 608	19,6 %	56 560	56,4 %	15 251	15,2 %	8 849	8,8 %
Thionville	56 064	21,5 %	146 899	56,3 %	35 373	13,6 %	22 616	8,7 %
88 Epinal	60 455	21,3 %	149 223	52,5 %	45 590	16,0 %	28 885	10,2 %
Saint-Dié-des-Vosges	20 557	21,7 %	48 778	51,5 %	15 496	16,4 %	9 797	10,4 %
Total	493 565	21,0 %	1 307 733	55,6 %	338 386	14,4 %	211 145	9,0 %

Source : INSEE - RP 2011

##### Proportion des "75 ans et plus" par ressort de tribunal d'instance



© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)

### 3.1.2. Données socio-économiques

Les données socio économiques nous donnent des informations sur des personnes susceptibles de rencontrer des difficultés de gestion de leur budget :

- La population inactive nous indique la proportion de personnes qui ne travaille pas probablement du fait d'un problème de santé. La Meuse a la proportion la plus élevée.
- Les personnes sans diplôme ou peu diplômées (BEPC) peuvent être fragilisées du fait de leur difficulté de compréhension des différents dispositifs.
- Les allocataires de l'AAH : ce sont des personnes souvent en difficulté pour réaliser les actes de la vie courante.
- Le montant supérieur des revenus fiscaux déclarés par les 10% de la population qui ont les revenus fiscaux les plus faibles.

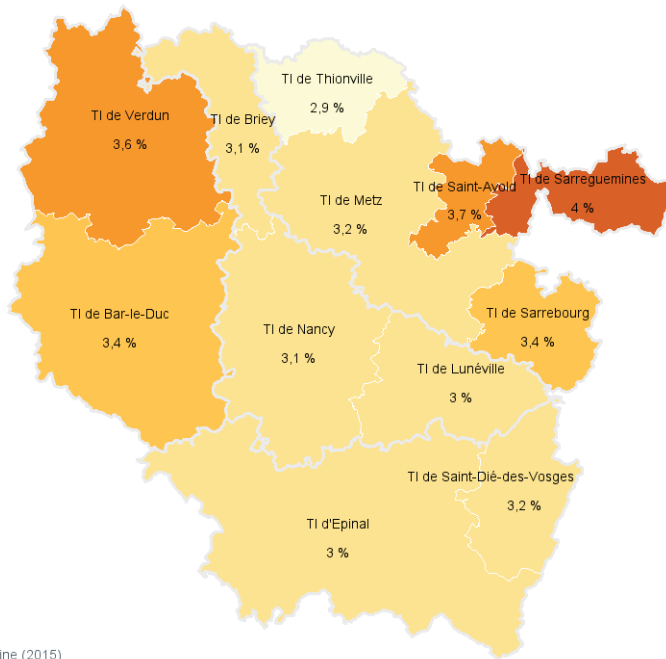
#### Population par type d'activité et par ressort de tribunal d'instance

	Actifs occupés		Chômeurs		Retraités ou préretraités		Enfant, élèves ou étudiants		Femmes ou hommes au foyer		Autres inactifs	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
54 Briey	66 145	40,2 %	10 044	6,1 %	34 003	20,7 %	37 688	22,9 %	11 467	7,0 %	5 115	3,1 %
Lunéville	31 532	39,3 %	4 533	5,7 %	19 314	24,1 %	19 553	24,4 %	2 854	3,6 %	2 377	3,0 %
Nancy	200 959	41,1 %	29 391	6,0 %	98 799	20,2 %	130 159	26,6 %	14 558	3,0 %	14 975	3,1 %
55 Bar-le-Duc	42 700	40,2 %	6 412	6,0 %	25 904	24,4 %	24 058	22,6 %	3 619	3,4 %	3 627	3,4 %
Verdun	35 072	40,3 %	4 740	5,4 %	19 699	22,6 %	20 403	23,4 %	4 053	4,7 %	3 136	3,6 %
57 Metz	191 390	42,4 %	26 595	5,9 %	88 084	19,5 %	109 351	24,2 %	21 647	4,8 %	14 314	3,2 %
Saint-Avold	60 324	35,9 %	12 775	7,6 %	35 481	21,1 %	36 650	21,8 %	16 710	9,9 %	6 285	3,7 %
Sarrebourog	27 961	43,5 %	3 129	4,9 %	14 525	22,6 %	14 022	21,8 %	2 530	3,9 %	2 165	3,4 %
Sarreguemines	41 340	41,2 %	5 810	5,8 %	21 788	21,7 %	21 000	20,9 %	6 354	6,3 %	3 976	4,0 %
Thionville	111 273	42,6 %	15 297	5,9 %	50 533	19,4 %	60 904	23,3 %	15 450	5,9 %	7 495	2,9 %
88 Epinal	112 866	39,7 %	16 916	6,0 %	72 801	25,6 %	64 480	22,7 %	8 573	3,0 %	8 518	3,0 %
Saint-Dié-des-Vosges	35 367	37,4 %	6 820	7,2 %	24 901	26,3 %	21 609	22,8 %	2 895	3,1 %	3 036	3,2 %
Total	956 929	40,7 %	142 461	6,1 %	505 832	21,5 %	559 875	23,8 %	110 710	4,7 %	75 022	3,2 %

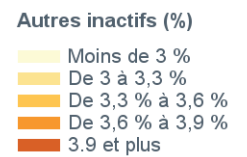
Source : INSEE - RP 2011



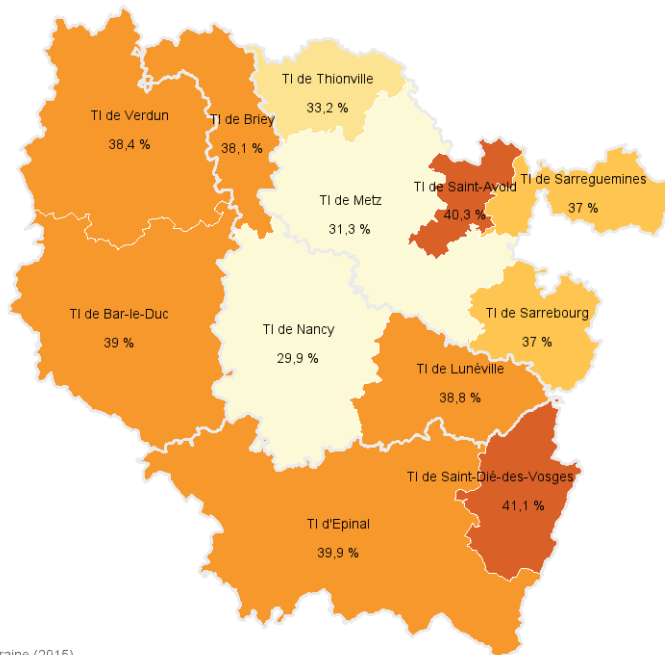
## Population par type d'activité et par ressort de tribunal d'instance (autres inactifs)



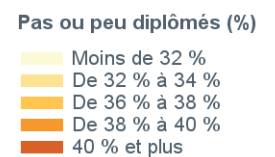
© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)



## Population pas ou peu diplômée par ressort de tribunal d'instance (Hors enfant de moins de 14 ans et population de plus de 14 ans scolarisée)

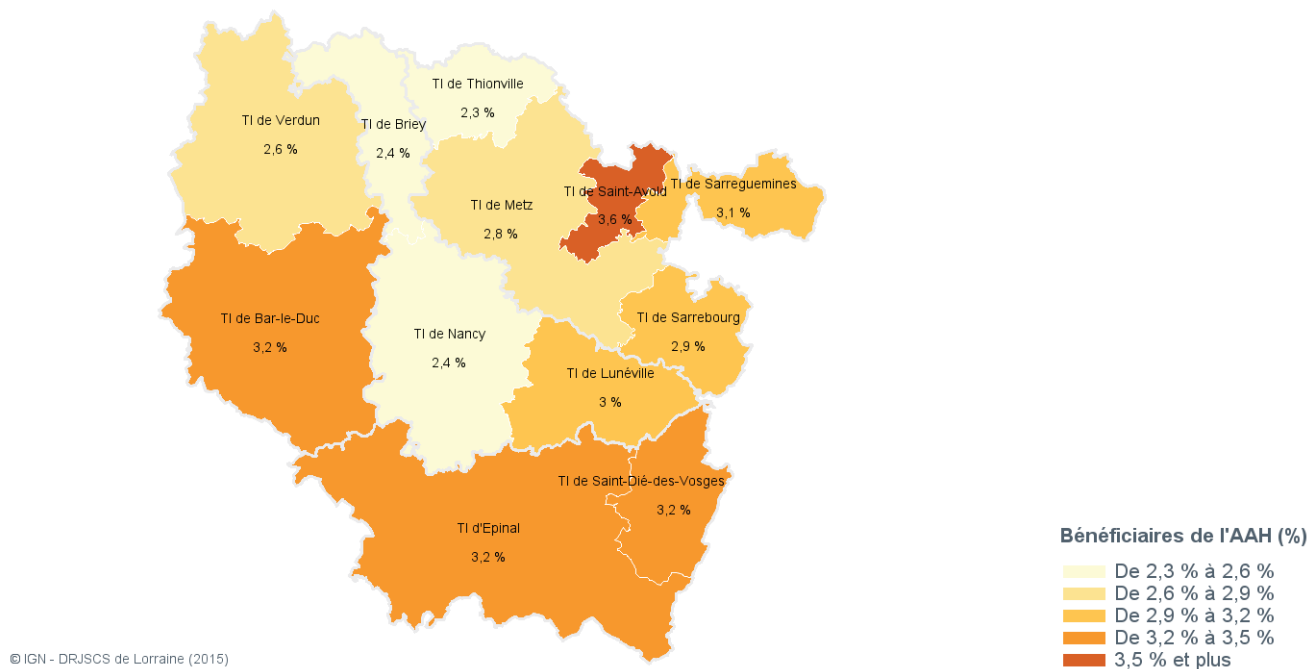


© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)



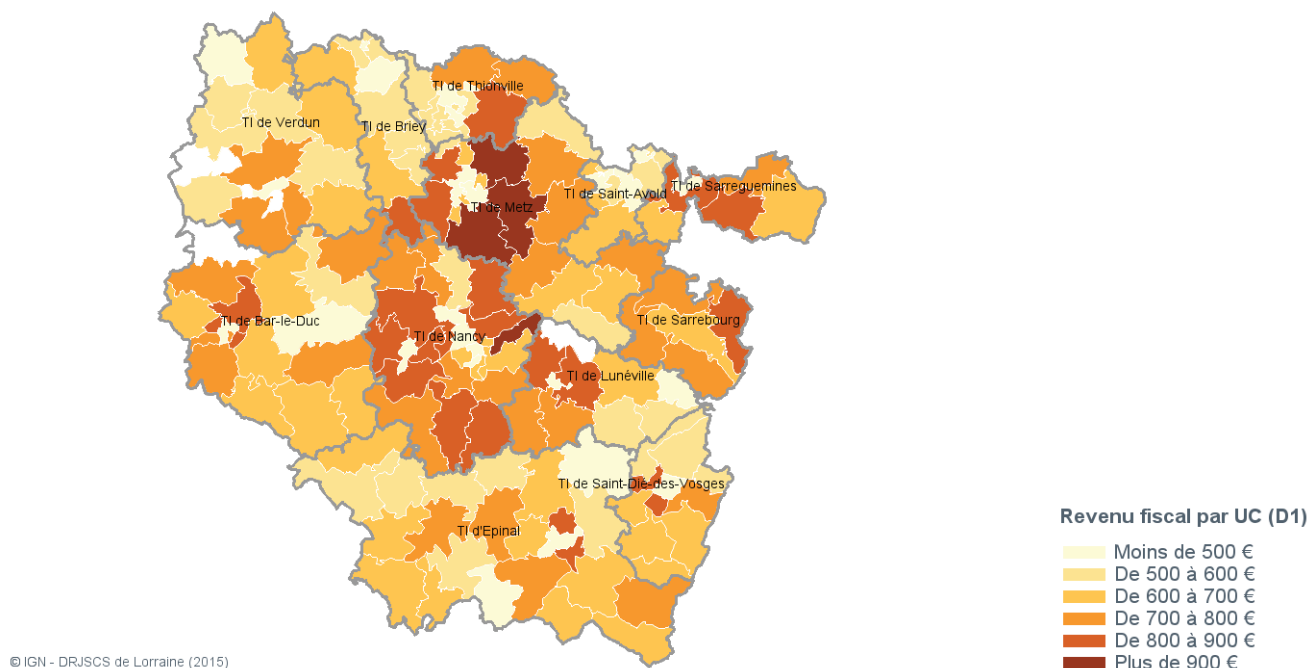
## Part des bénéficiaires de l'AAH par ressort de Tribunal d'Instance, en 2011

Parmi la population de 20 à 59 ans recensée



## Revenus Fiscaux des Ménages 2011

Premier décile par UC (€)



Le premier décile (D1) du revenu fiscal par UC est tel que 10 % des personnes appartiennent à un ménage qui déclare un revenu par unité de consommation inférieur à cette valeur (et 90 % présentent un revenu supérieur).

### 3.1.3. Données sanitaires

Certaines affections de longue durée (ALD) peuvent donner lieu à « une protection juridique » des personnes :

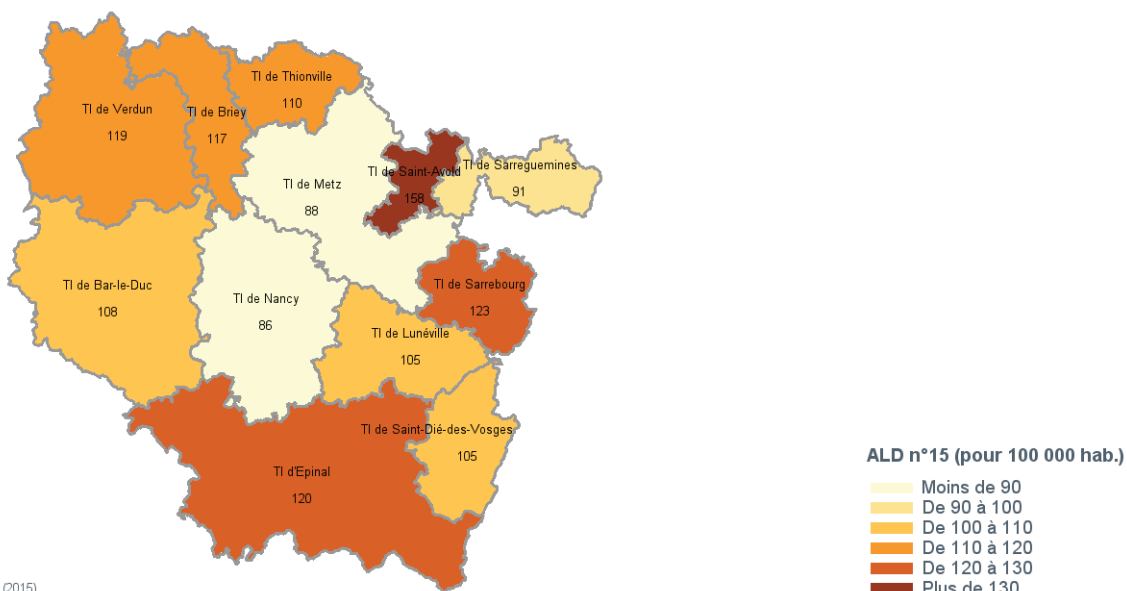
**ALD n°15 : Maladie d'Alzheimer et autres démences**

**ALD n°23 : affections psychiatriques de longue durée (troubles de la personnalité et du comportement - retard mental - autres affections psychiatriques de longue durée)**

Ces données ne sont qu'indicatives, elles ne reflètent pas le nombre de personnes atteintes de ces pathologies. En effet, la demande d'admission en affection de longue durée (ALD) est faite par le médecin en accord avec le patient. Il faut noter que les données ne concernent que les assurés du régime général domiciliés en Lorraine.

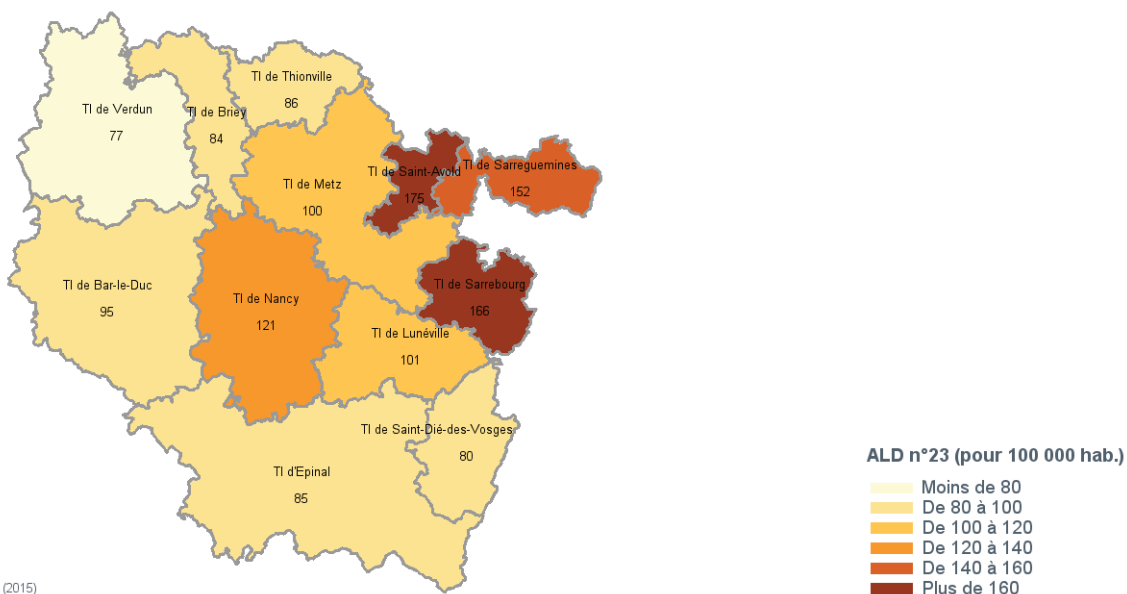
#### Part des admissions en ALD 15 par ressort de Tribunal d'Instance, en 2011

Parmi la population totale recensée



#### Part des admissions en ALD 23 par ressort de Tribunal d'Instance, en 2011

Parmi la population totale recensée



3.1.4 *En conclusion* de cette présentation générale, un « C apostrophe » se distingue par des données globalement plus défavorables. Il s'agit des ressorts de tribunaux de Briey, Verdun, Bar le Duc, Epinal et Saint-Dié pour le « C » et ceux de Saint-Avold et Sarreguemines pour l'apostrophe.

## 3.2. Les mesures de protection exercées en Lorraine

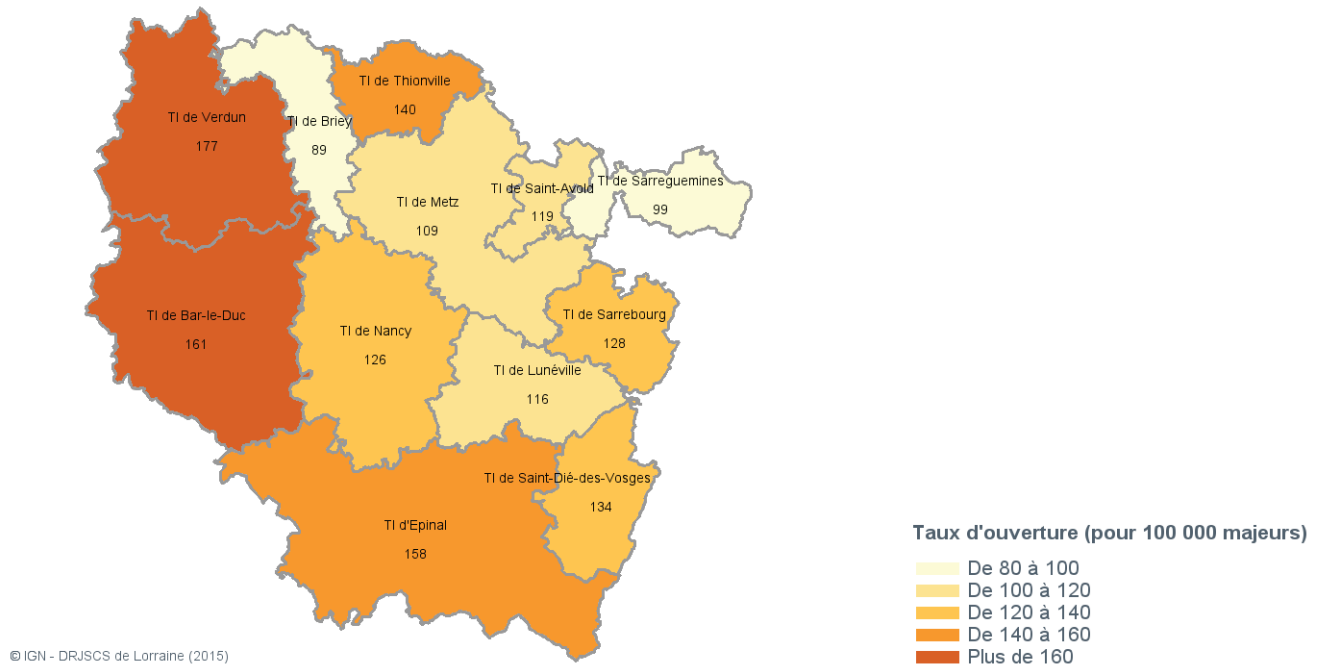
### 3.2.1. Les ouvertures de mesures de protection

Les données ci-dessous sont issues du Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 23/10/2014

Entre 2011 et 2013, le nombre d'ouverture de mesures de protection a crû, en Lorraine de 17%, soit 6 points de plus que le taux d'évolution mesuré au niveau national (11%)

Des disparités existent entre départements, ainsi la Meuse est le seul département présentant une augmentation des mesures de tutelles, et la Moselle une augmentation significative des mesures de curatelles.

### Taux d'ouverture de mesures de protection des majeurs en 2013 parmi la population majeure recensée



### Répartition tutelle/curatelle, par année et par département

	% de tutelles			% de curatelles		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
Meurthe-et-Moselle	62,9 %	60,8 %	59,2 %	37,1 %	39,2 %	40,8 %
Meuse	67,7 %	66,3 %	<b>68,1 %</b>	32,3 %	33,7 %	31,9 %
Moselle	62,4 %	61,0 %	55,8 %	37,6 %	39,0 %	<b>44,2 %</b>
Vosges	60,2 %	56,6 %	59,3 %	39,8 %	43,4 %	40,7 %

Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

## Évolution du nombre total d'ouvertures de tutelles et curatelles, entre 2011 et 2013...

### ... En France

Type de mesure	2011	2012	2013	Taux d'évolution (%)
Curatelle aménagée	439	413	505	<b>15.0</b>
Curatelle renforcée	24500	26517	27828	<b>13.6</b>
Curatelle simple	2283	2366	2418	5.9
Tutelle	34197	36659	37923	10.9
Tutelle allégée	467	526	416	-10.9

### ... En Lorraine

Type de mesure	2011	2012	2013	Taux d'évolution (%)
Curatelle aménagée	3	7	1	<b>-66.7</b>
Curatelle renforcée	684	795	911	<b>33.2</b>
Curatelle simple	49	74	48	-2.0
Tutelle	1234	1339	1361	10.3
Tutelle allégée	4	8	6	50.0

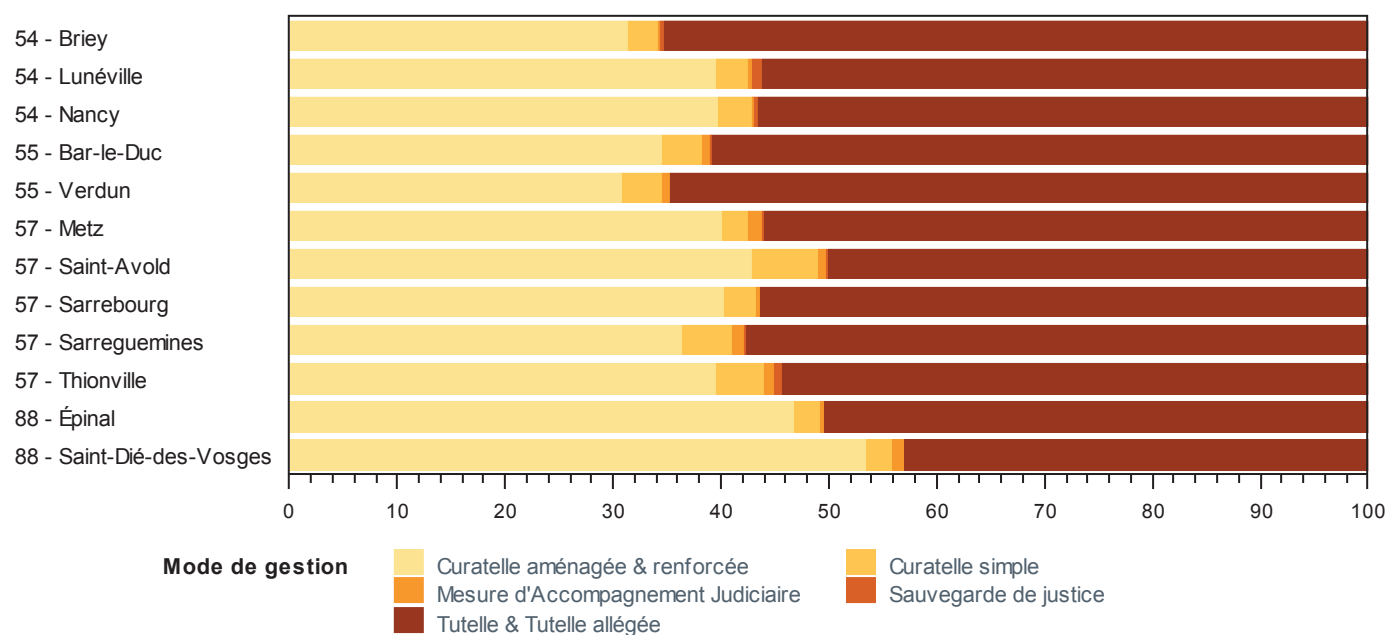
### 3.2.2. Les types de mesures de protection

#### Types de mesure identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance

	Tutelle & Tutelle allégée		Curatelle simple		Curatelle aménagée & renforcée		Sauvegarde de justice		Mesure d'Accompagnement Judiciaire		Total N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54 Briey	863	65,3 %	36	2,7 %	414	31,3 %	6	0,5 %	3	0,2 %	1322
Lunéville	549	56,3 %	29	3,0 %	384	39,4 %	10	1,0 %	3	0,3 %	975
Nancy	2 872	56,6 %	170	3,3 %	2 010	39,6 %	19	0,4 %	4	0,1 %	5075
55 Bar-le-Duc	891	61,0 %	55	3,8 %	502	34,4 %	1	0,1 %	12	0,8 %	1461
Verdun	759	64,8 %	42	3,6 %	361	30,8 %	.	.	9	0,8 %	1171
57 Metz	2 523	56,1 %	114	2,5 %	1 799	40,0 %	6	0,1 %	53	1,2 %	4495
Saint-Avold	720	50,3 %	87	6,1 %	613	42,8 %	1	0,1 %	11	0,8 %	1432
Sarrebourg	430	56,4 %	24	3,1 %	306	40,1 %	.	.	3	0,4 %	763
Sarreguemines	542	57,8 %	44	4,7 %	339	36,2 %	2	0,2 %	10	1,1 %	937
Thionville	1 082	54,6 %	85	4,3 %	782	39,5 %	11	0,6 %	21	1,1 %	1981
88 Epinal	1 632	50,5 %	79	2,4 %	1 507	46,6 %	.	.	16	0,5 %	3234
Saint-Dié-des-Vosges	425	43,2 %	25	2,5 %	524	53,3 %	.	.	10	1,0 %	984
Lorraine	13 288	55,8 %	790	3,3 %	9 541	40,0 %	56	0,2 %	155	0,7 %	23830

Source : TUTI 2015

#### Répartition par TI des mesures identifiés en Lorraine en juin 2015



Source : TUTI 2015

## Les MJAGBF

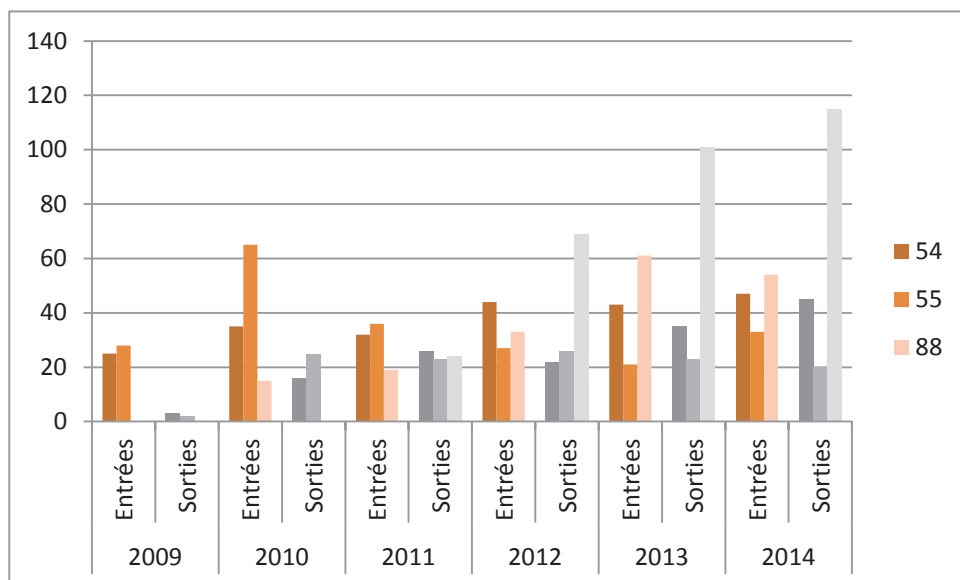
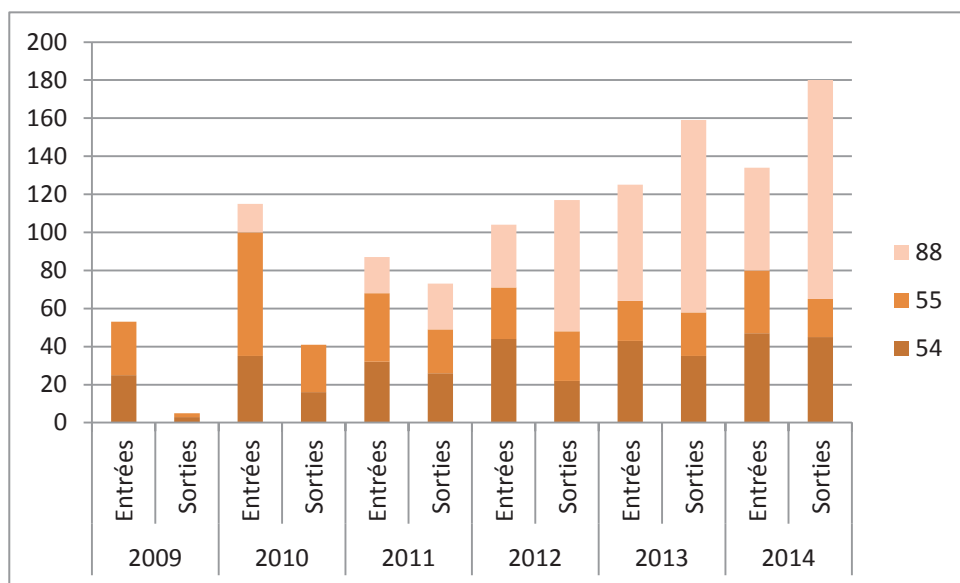
	Nombre de MJAGBF (au 31/12/2009)	Nombre de MJAGBF (au 31/12/2014)		
		MJAGBF	MJAGBF doublée d'une MAJ	TOTAL
UDAF 54	220	149	0	149
UDAF 55	173	106	0	106
UDAF 57	531	383	0	383
AVSEA 88	253	159	2	161
<b>TOTAL</b>	<b>1177</b>	<b>797</b>	<b>2</b>	<b>799</b>

source : schéma 2010-2015 et CA 2014

## LES MASP

### Entrées et sorties de MASP par département lorrain

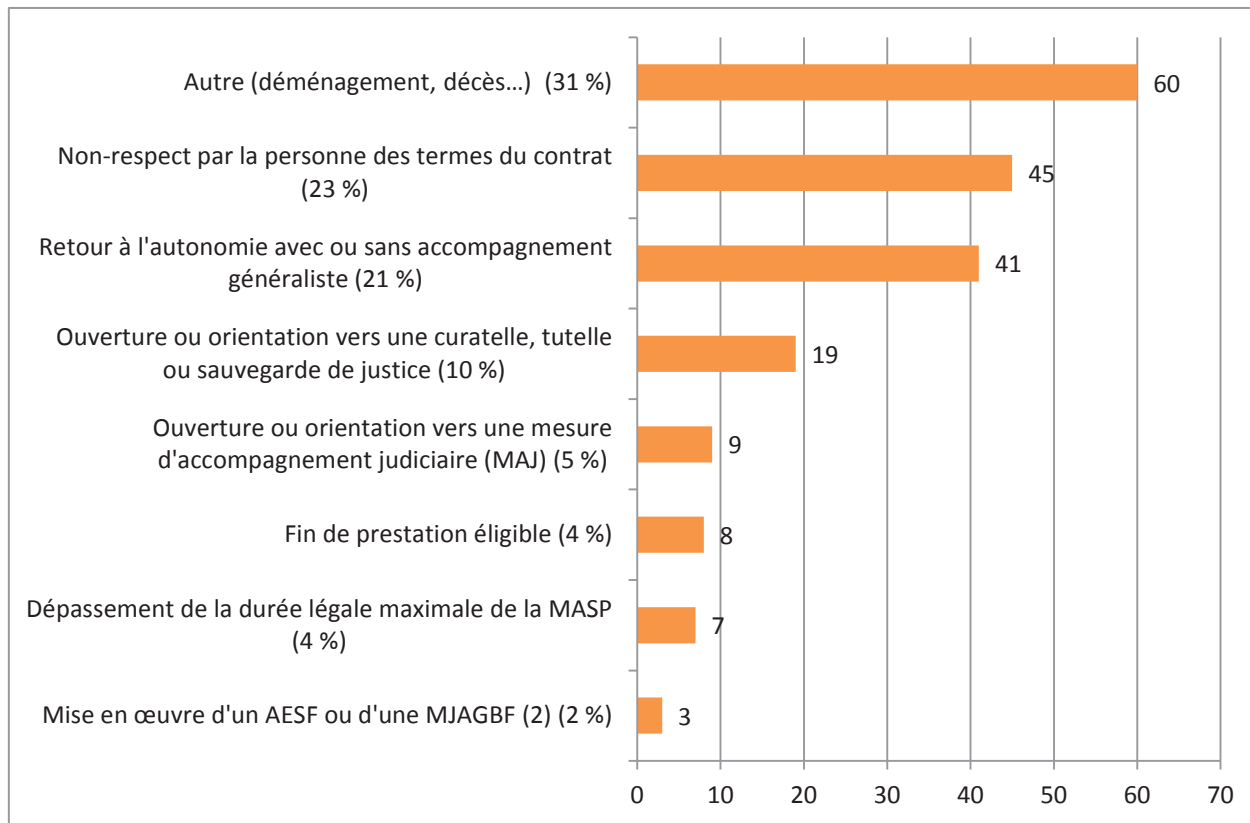
	2009		2010		2011		2012		2013		2014	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
54	25	3	35	16	32	26	44	22	43	35	47	45
55	28	2	65	25	36	23	27	26	21	23	33	20
57	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
88	0	0	15	0	19	24	33	69	61	101	54	115





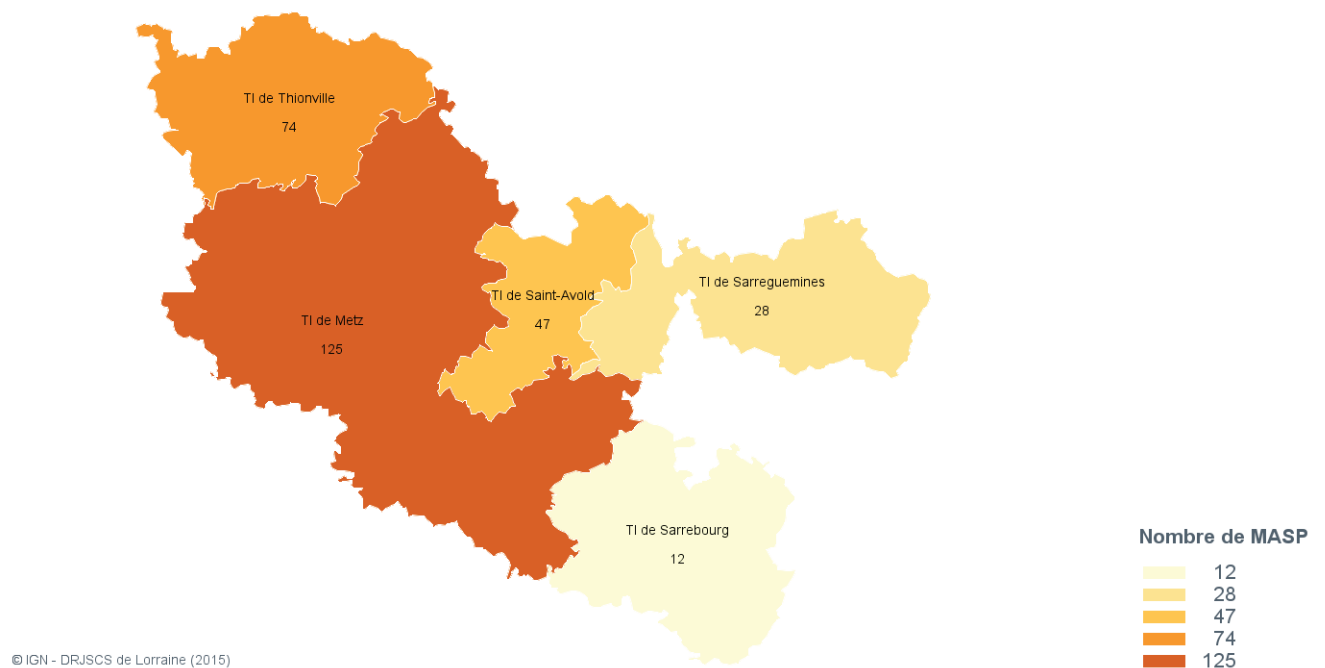
## MASP : Modalités de sortie observée en 54 entre 2009 et 2014

NB. Il peut y avoir plusieurs motifs de sortie pour une même mesure

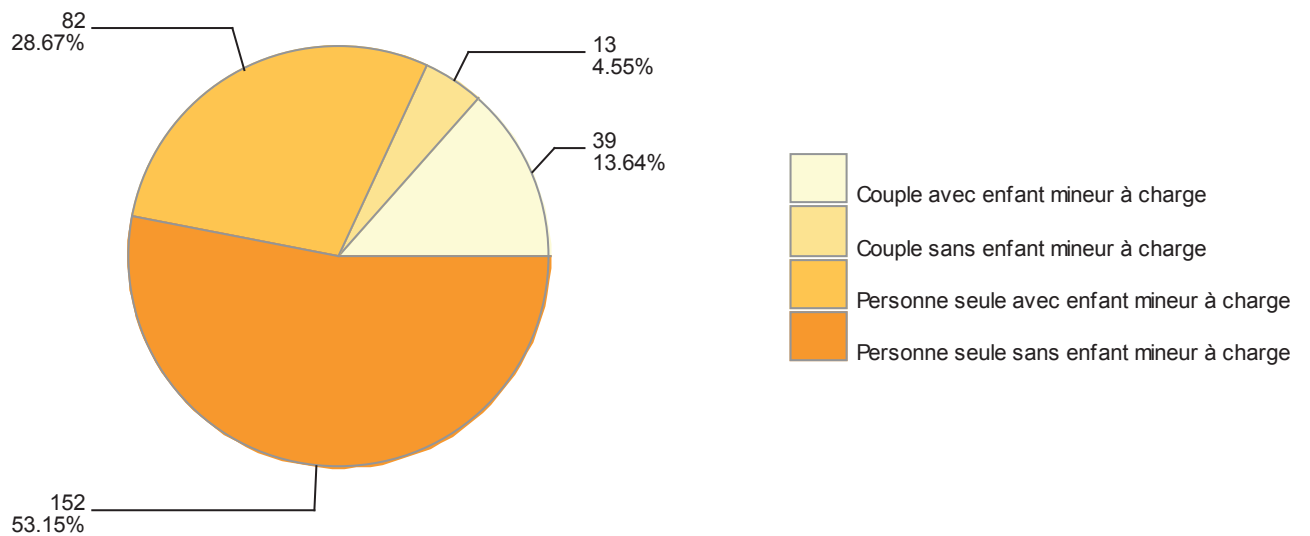


## MASP : Département de la Moselle

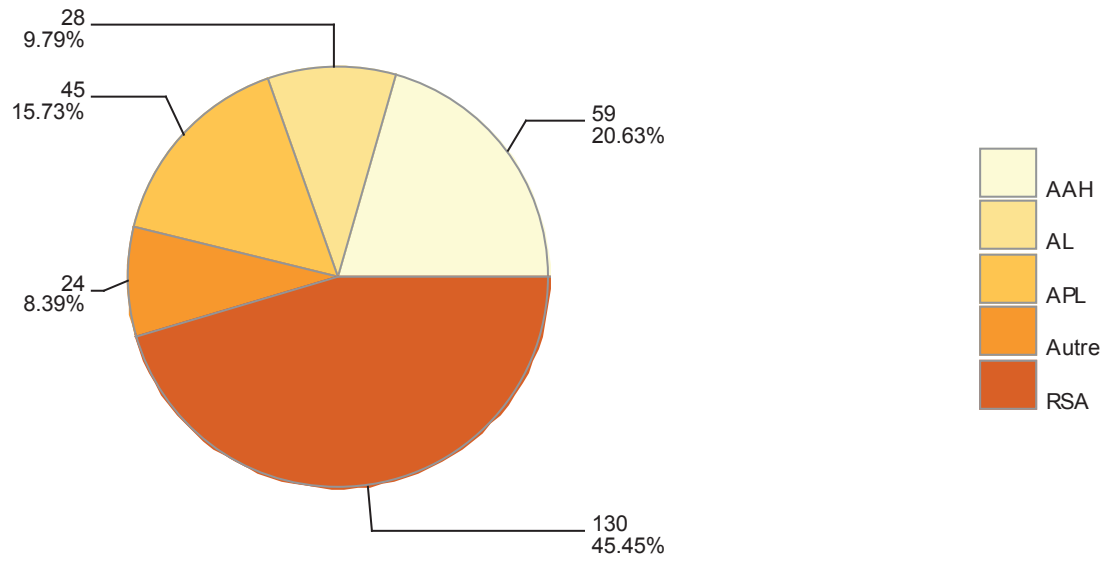
### Nombre de MASP par ressort de tribunal (stock au 31/12/2014)



### Situation familiale des personnes bénéficiant d'une MASP (stock au 31/12/2014)



**Prestation principale des personnes bénéficiant d'une MASP (stock au 31/12/2014)**

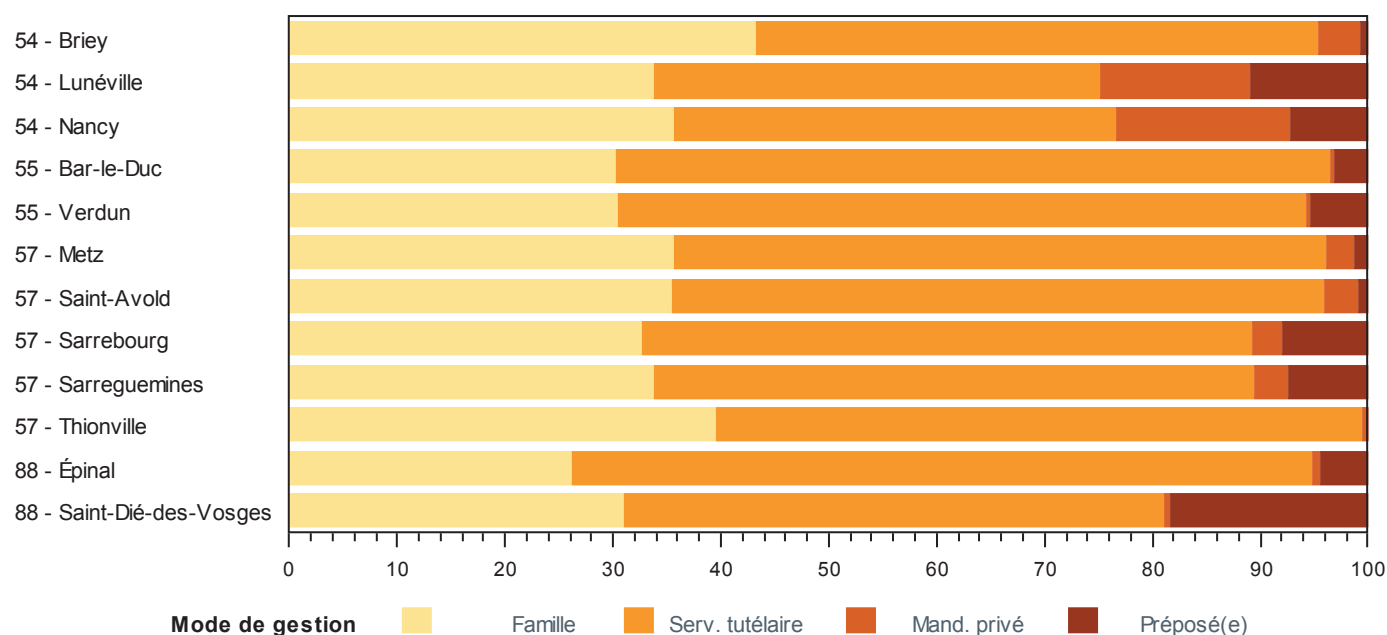


### 3.2.3. Les modes de gestion des mesures de protection

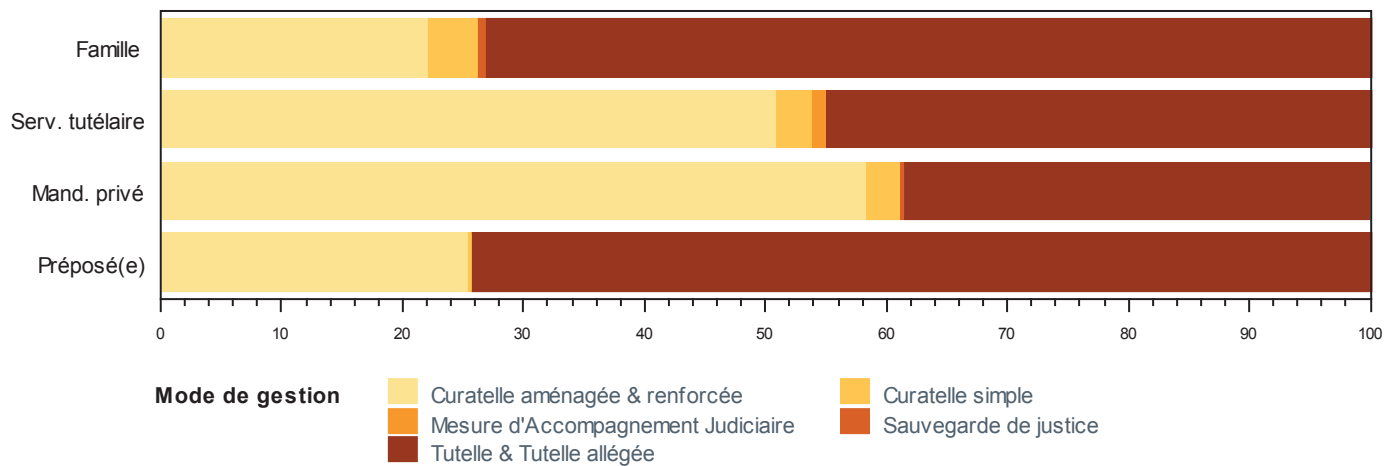
#### Modes de gestion identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance

	Famille		Service tutélaire		Mandataire privé(e)		Préposé(e) d'établissement		Ensemble N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54 Briey	567	<b>43,1 %</b>	687	52,2 %	51	3,9 %	10	0,8 %	1315
Lunéville	325	33,6 %	401	41,5 %	134	<b>13,9 %</b>	107	<b>11,1 %</b>	967
Nancy	1 805	35,6 %	2 076	41,0 %	813	<b>16,0 %</b>	372	7,3 %	5066
55 Bar-le-Duc	438	30,1 %	964	<b>66,3 %</b>	4	0,3 %	47	3,2 %	1453
Verdun	355	30,4 %	743	<b>63,7 %</b>	6	0,5 %	63	5,4 %	1167
57 Metz	1 597	35,5 %	2 721	<b>60,5 %</b>	116	2,6 %	61	1,4 %	4495
Saint-Avoid	505	35,3 %	867	<b>60,5 %</b>	46	3,2 %	14	1,0 %	1432
Sarrebourog	248	32,5 %	431	56,6 %	22	2,9 %	61	8,0 %	762
Sarreguemines	312	33,7 %	515	55,6 %	30	3,2 %	69	7,5 %	926
Thionville	769	<b>39,4 %</b>	1 169	59,9 %	12	0,6 %	2	0,1 %	1952
88 Epinal	839	26,0 %	2 223	<b>68,8 %</b>	22	0,7 %	147	4,5 %	3231
Saint-Dié-des-Vosges	305	31,0 %	491	49,9 %	7	0,7 %	181	18,4 %	984
Lorraine	8 065	34,0 %	13 288	55,9 %	1 263	5,3 %	1 134	4,8 %	23750

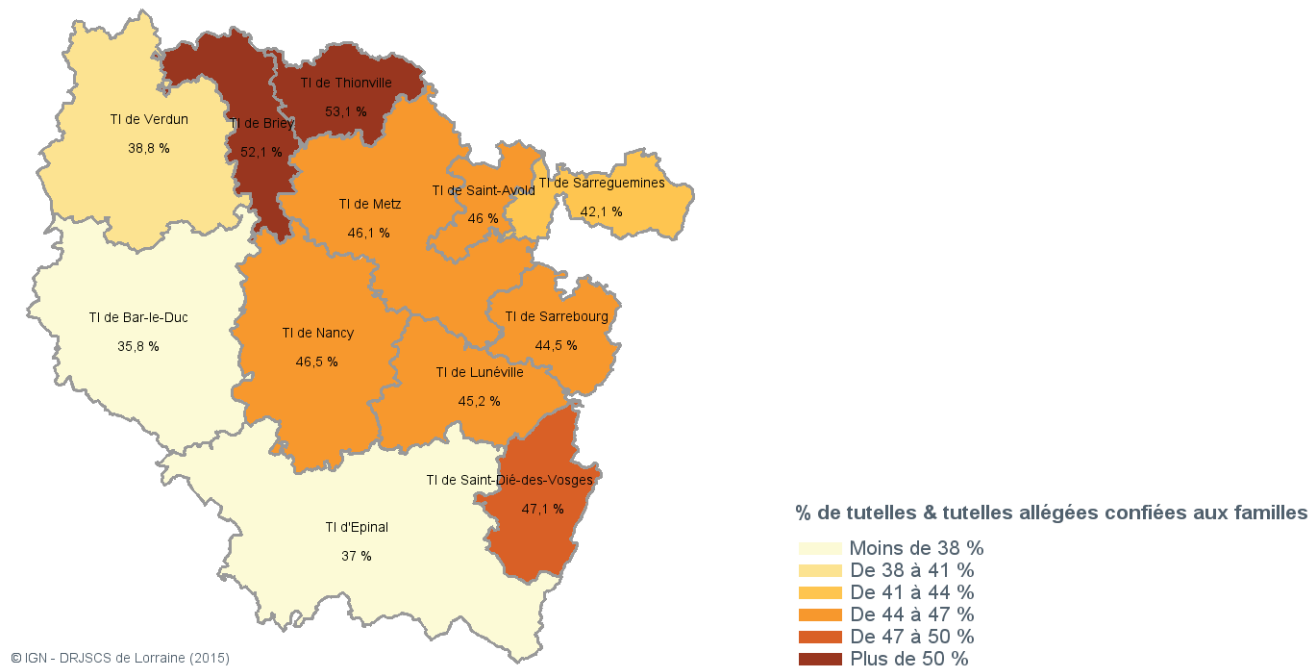
Source : TUTI 2015



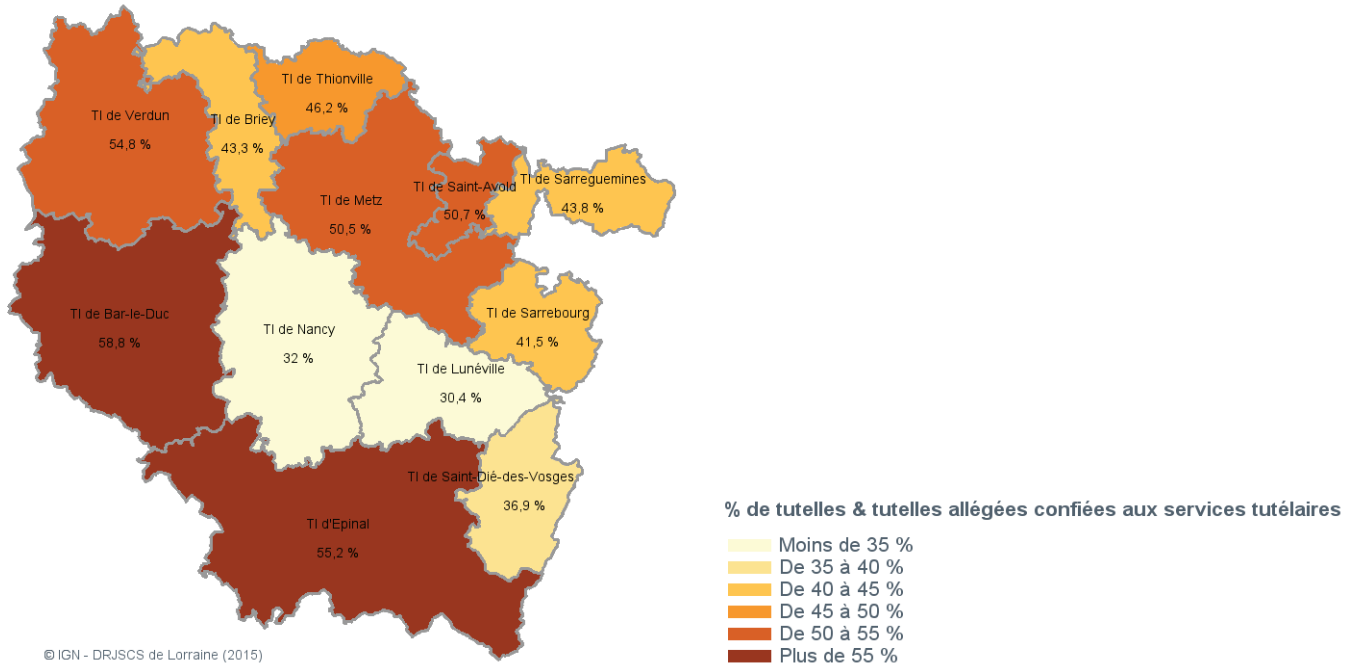
## Types de mesure par modes de gestion identifiés en juin 2015



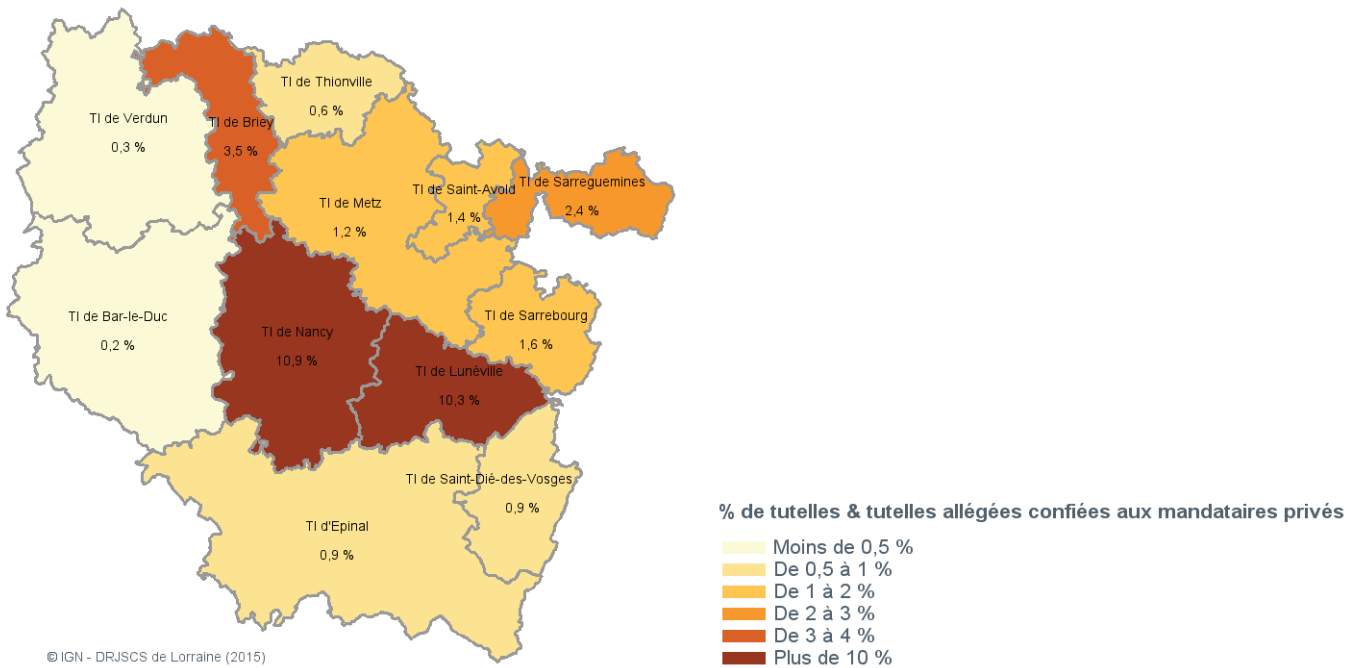
## % de tutelles & tutelles allégées confiées aux familles par ressort de tribunal en juin 2015



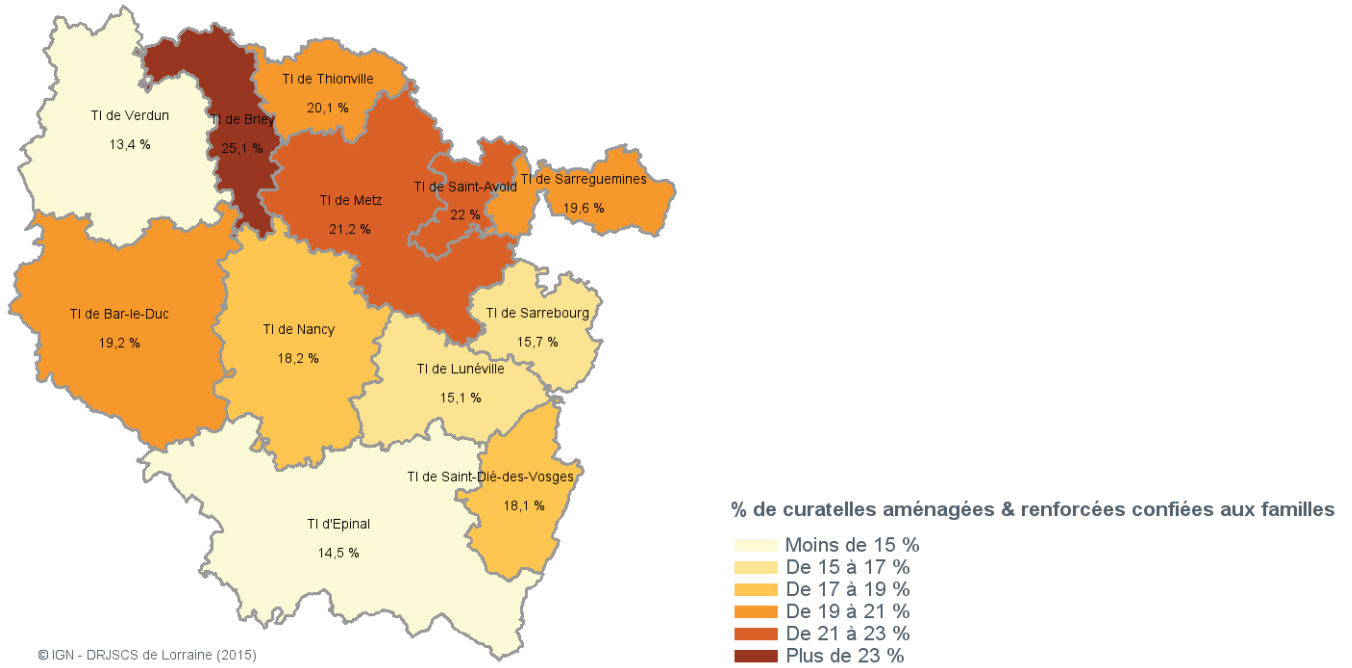
## % de tutelles & tutelles allégées confiées aux services tutélaires par ressort de tribunal en juin 2015



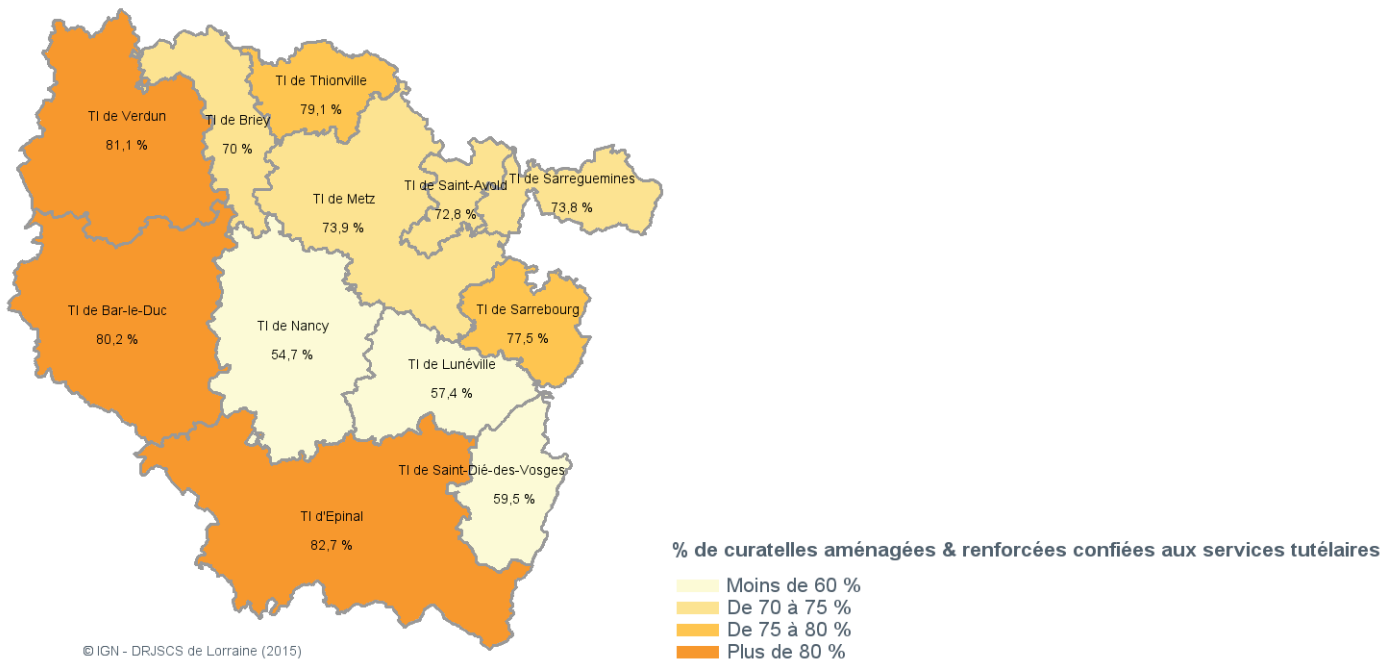
## % de tutelles & tutelles allégées confiées aux mandataires privés par ressort de tribunal en juin 2015



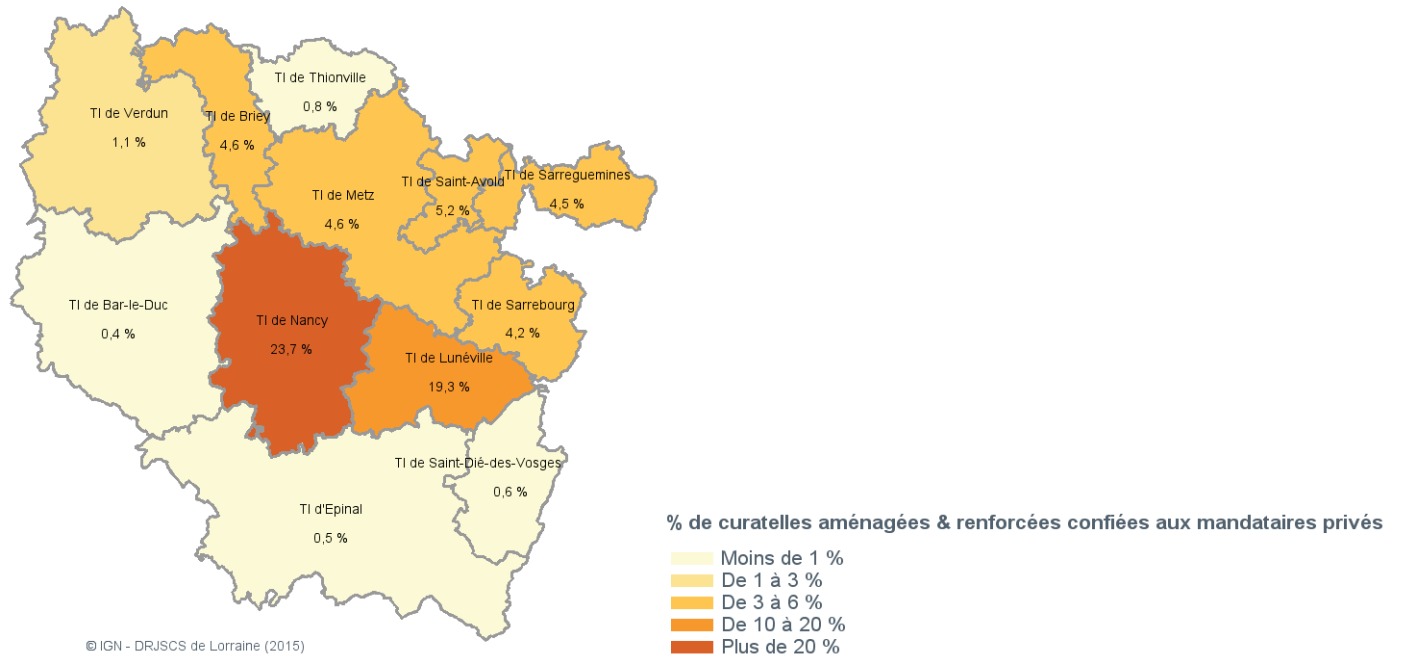
## % de curatelles aménagées & renforcées confiées aux familles par ressort de tribunal en juin 2015



## % de curatelles aménagées & renforcées confiées aux services tutélares par ressort de tribunal en juin 2015



## % de curatelles aménagées & renforcées confiées aux mandataires privés par ressort de tribunal en juin 2015



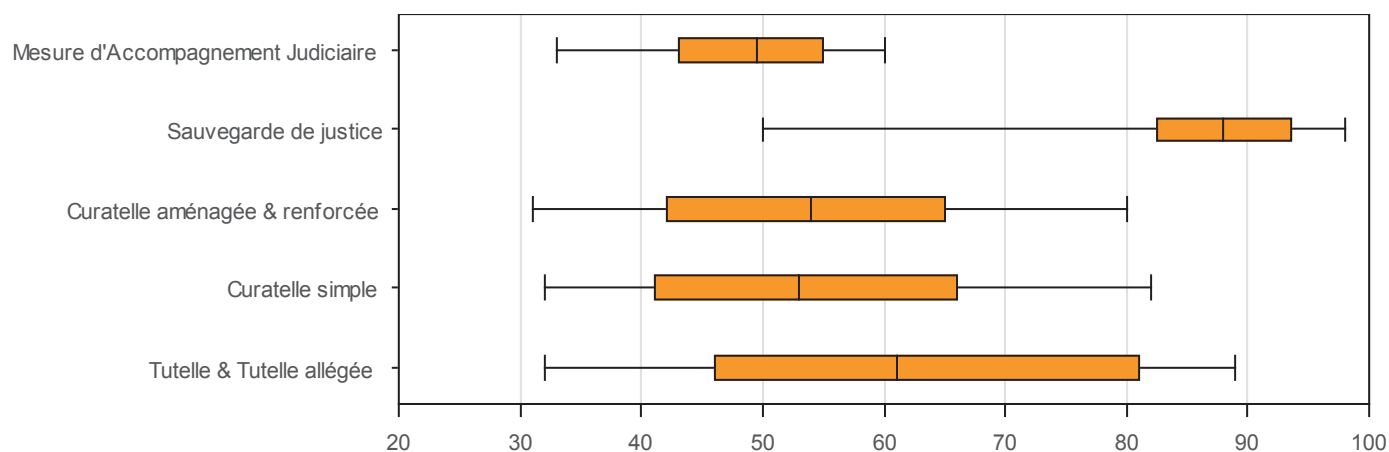


### 3.2.4. Les personnes sous mesures de protection

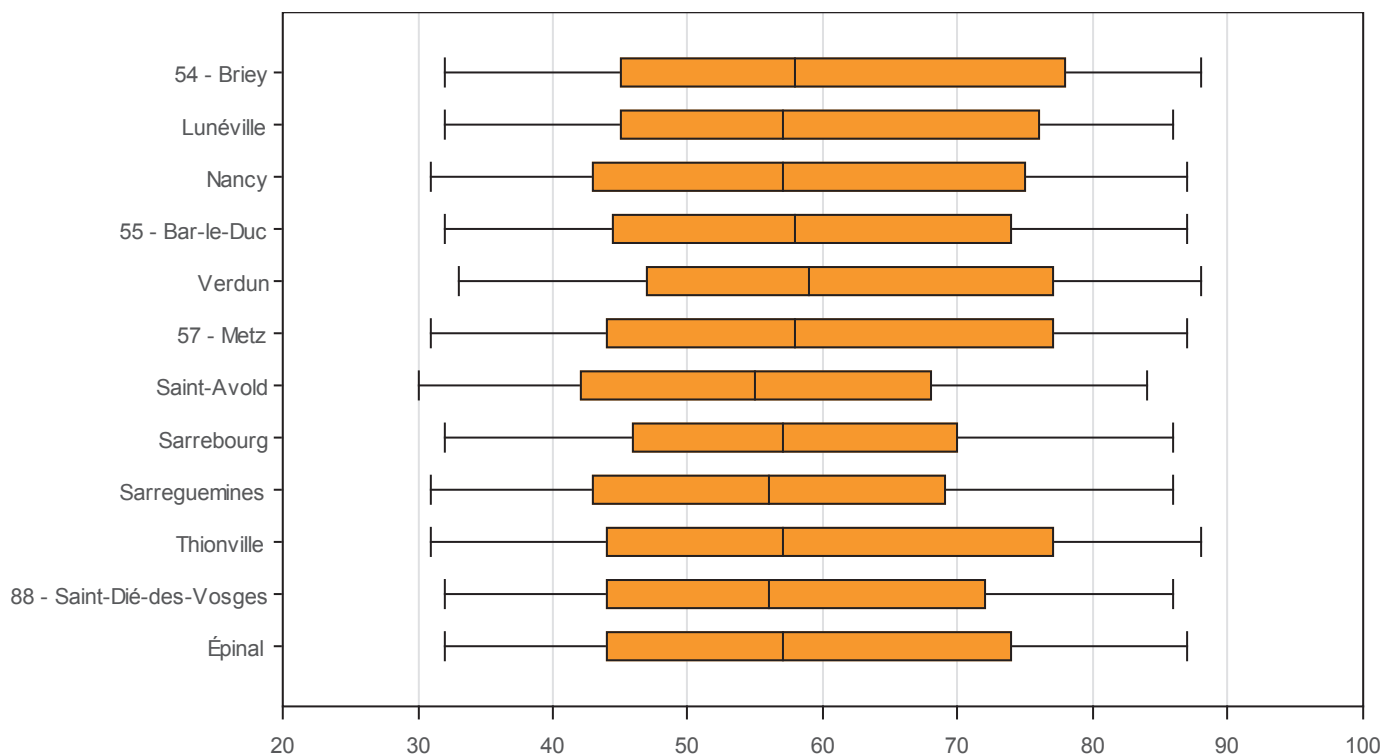
#### Répartition par âge et par type de mesure des majeurs protégés en juin 2015

	Nb de mesures	Age en 2015 (en années)				
		D1	Q1	Me	Q3	D9
Tutelle & Tutelle allégée	13227	32	46	61	81	89
Curatelle simple	787	32	41	53	66	82
Curatelle aménagée & renforcée	9525	31	42	54	65	80
Sauvegarde de justice	56	50	83	88	94	98
Mesure d'Accompagnement Judiciaire	155	33	43	50	55	60
Ensemble des mesures	23750	31	44	57	75	87

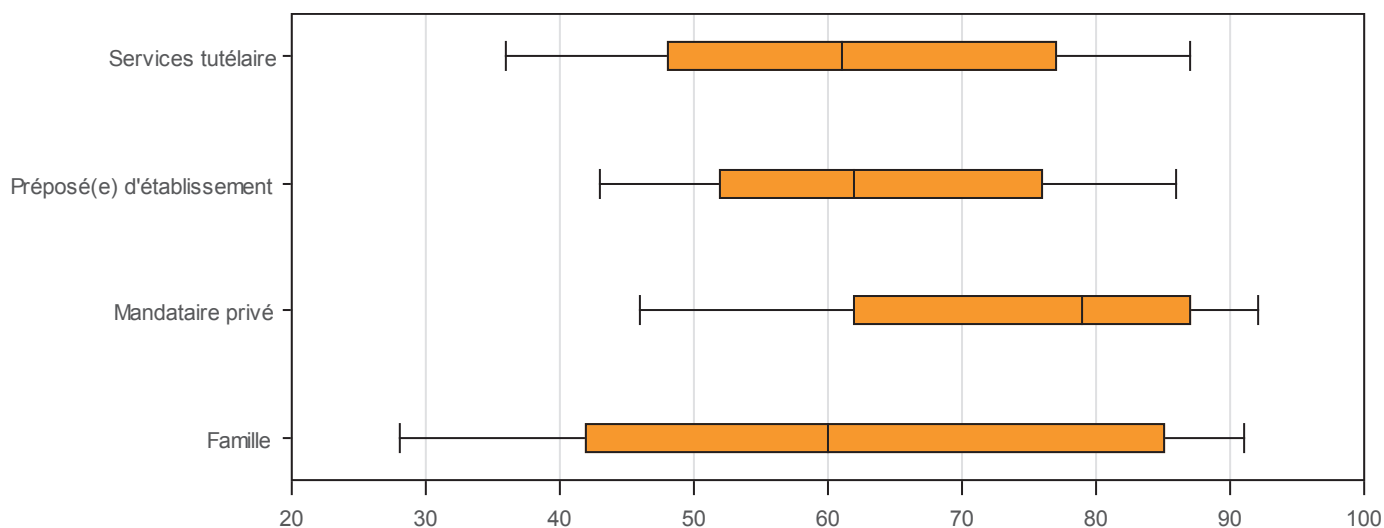
Source : TUTI 2015



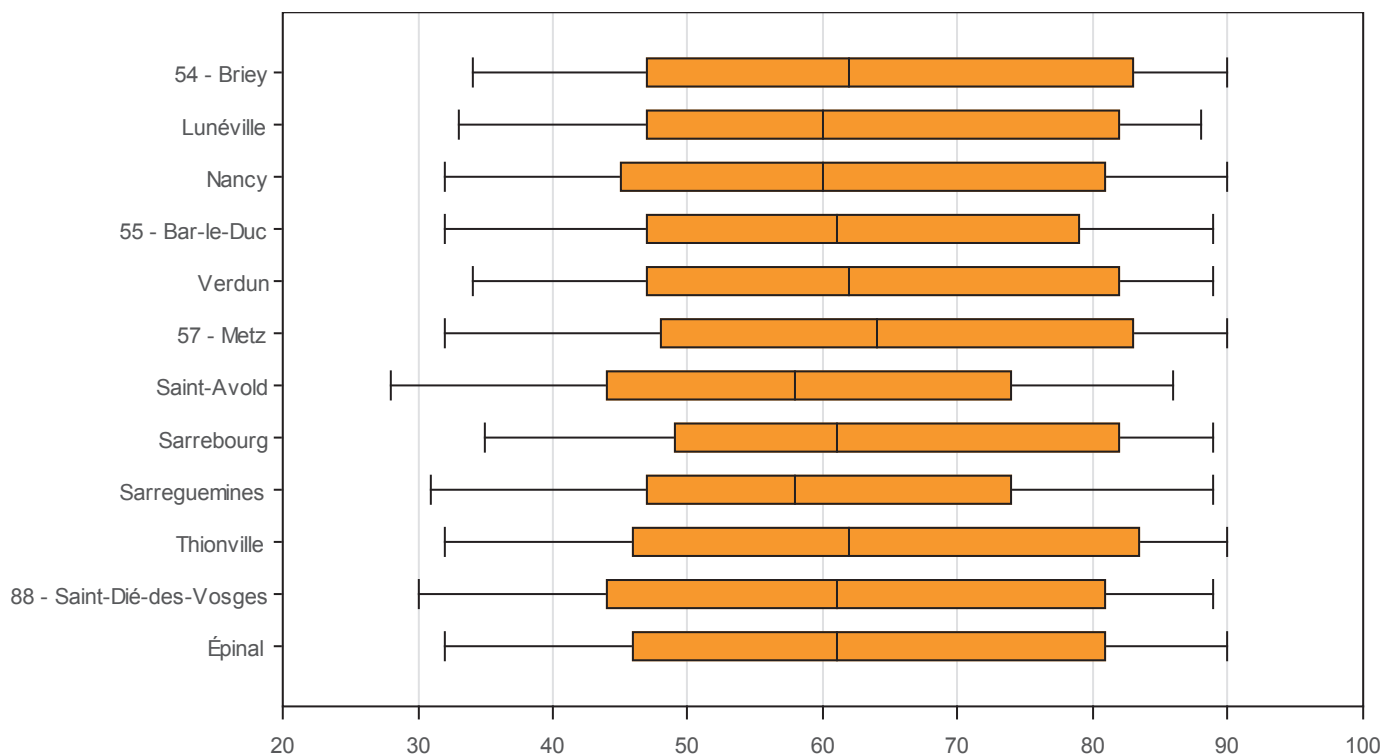
## Répartition par âge et par ressort de tribunal d'instance des majeurs protégés en juin 2015



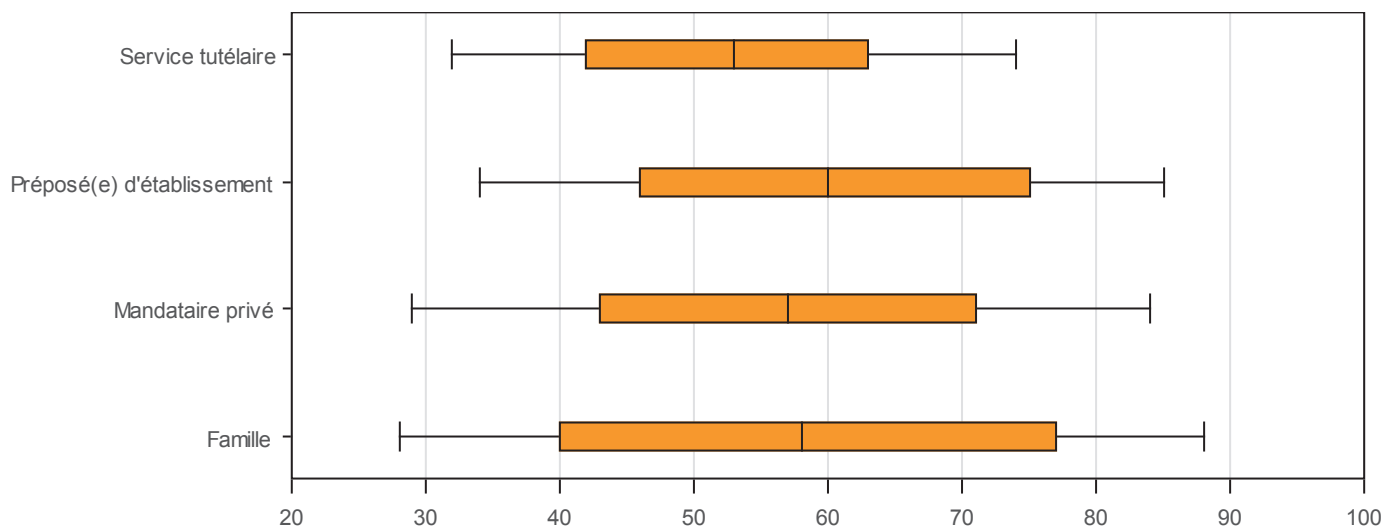
## Répartition par âge et modes de gestion des personnes sous tutelles & tutelles allégées en juin 2015



### Répartition par âge et par ressort de TI des tutelles & tutelles allégées en juin 2015

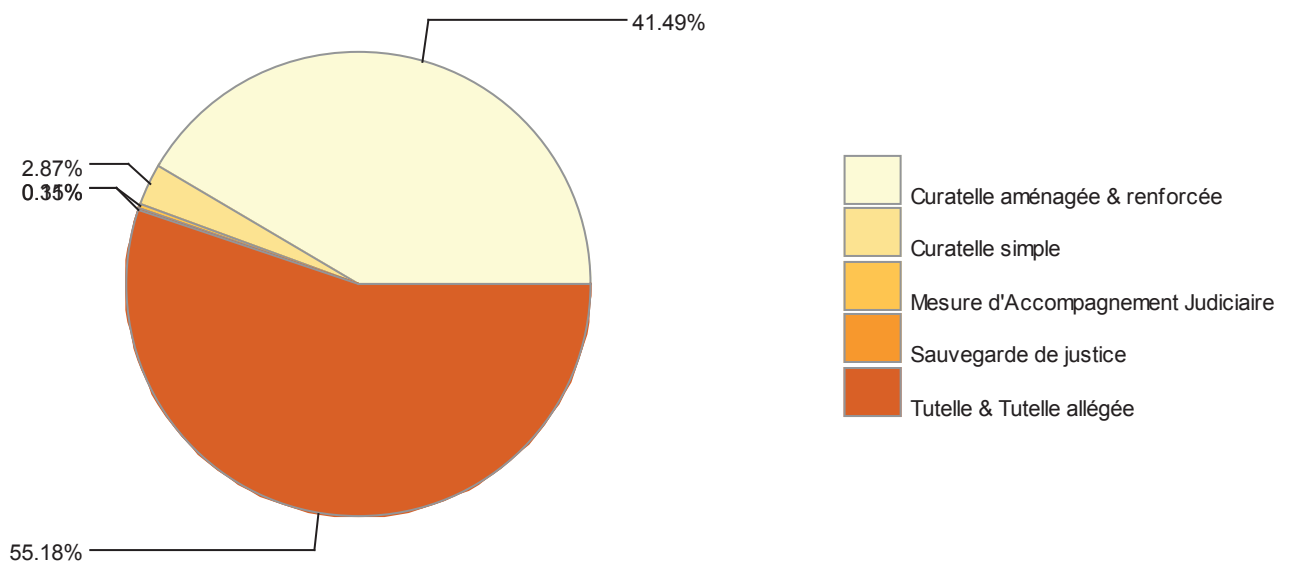


### Répartition par âge et modes de gestion des personnes sous curatelles aménagées & renforcées en juin 2015

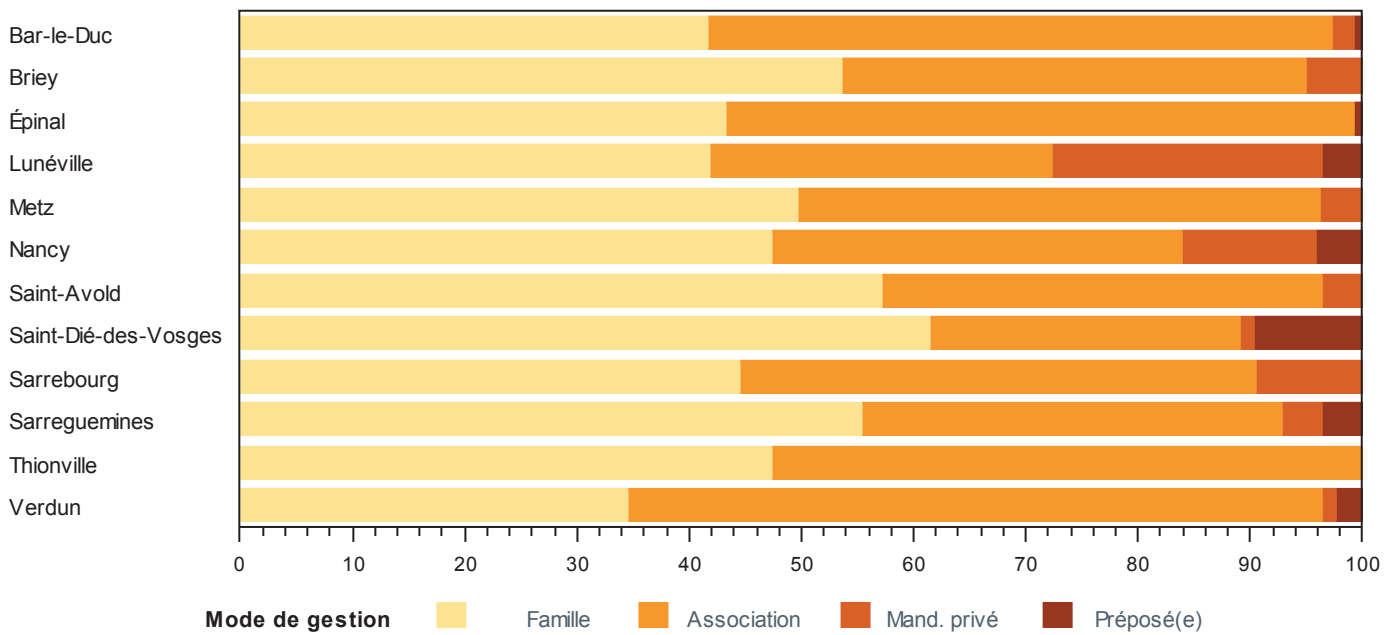


## Les majeurs de moins de 30 ans sous mesure de protection

Répartition par type de mesures identifiées en Lorraine en juin 2015 à destination des majeurs de moins de 30 ans



Modes de gestion identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance à destination des majeurs de moins de 30 ans



### 3.3. Etat des lieux de l'offre en matière de protection juridique

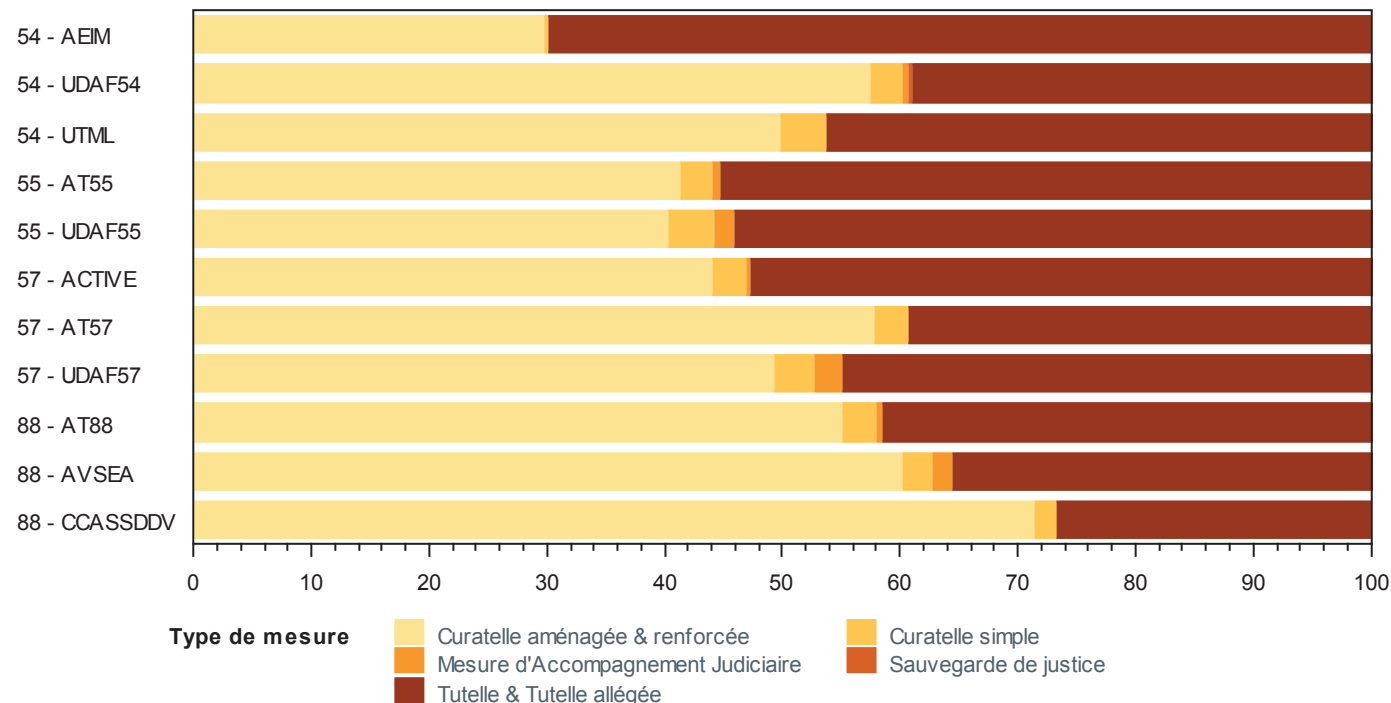
#### 3.3.1. Les services mandataires

Il n'y a pas eu de changement depuis la mise en œuvre de la loi de 2007 : concernant les majeurs, il existe 11 services tutélaires en Lorraine, le plus récent a été créé en 2006 ; 4 services gèrent les MJAGBF

#### Types de mesure de protection par service tutélaire en juin 2015

		Tutelle & Tutelle allégée		Curatelle simple		Curatelle aménagée & renforcée		Sauvegarde de justice		Mesure d'Accompagnement Judiciaire		Ensemble N
		Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54	AEIM	325	69,9 %	2	0,4 %	138	29,7 %	.	.	.	.	465
	UDAF54	705	39,1 %	49	2,7 %	1 034	57,4 %	4	0,2 %	10	0,6 %	1802
	UTML	402	46,3 %	35	4,0 %	431	49,7 %	.	.	.	.	868
55	AT55	444	55,2 %	22	2,7 %	332	41,3 %	.	.	6	0,7 %	804
	UDAF55	483	54,2 %	36	4,0 %	358	40,2 %	.	.	14	1,6 %	891
57	ACTIVE	180	52,8 %	10	2,9 %	150	44,0 %	.	.	1	0,3 %	341
	AT57	453	39,4 %	33	2,9 %	664	57,7 %	.	.	.	.	1150
	UDAF57	1 854	45,0 %	146	3,5 %	2 025	49,1 %	1	0,0 %	96	2,3 %	4122
88	AT88	621	41,6 %	43	2,9 %	821	55,1 %	.	.	6	0,4 %	1491
	AVSEA	432	35,7 %	31	2,6 %	728	60,1 %	.	.	20	1,7 %	1211
	CCASSDDV	41	26,6 %	3	1,9 %	110	71,4 %	.	.	.	.	154
Ensemble des services		5 940	44,7 %	410	3,1 %	6 791	51,1 %	5	0,0 %	153	1,2 %	<b>13299</b>

Source : TUTI 2015



## Proportion de mesures de protection confiées aux services tutélares par TI de chaque département

	Autres mandataires		AEIM		UDAF54		UTML		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
	Briey	648	48,7 %	53	4,0 %	414	31,1 %	216	16,2 %	1 331
Lunéville	582	59,5 %	21	2,1 %	294	30,1 %	81	8,3 %	978	100,0 %
Nancy	3 029	59,5 %	391	7,7 %	1 095	21,5 %	572	11,2 %	5 087	100,0 %
<b>MEURTHE-ET-MOSELLE</b>	4 259	57,6 %	465	6,3 %	1 803	24,4 %	869	11,7 %	7 396	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		AT55		UDAF55		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
	Bar-le-Duc	518	35,3 %	456	31,1 %	492	33,6 %	1 466
Verdun	430	36,7 %	347	29,6 %	396	33,8 %	1 173	100,0 %
<b>MEUSE</b>	948	35,9 %	803	30,4 %	888	33,6 %	2 639	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		ACTIVE		AT57		UDAF57		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
	Metz	1 799	39,9 %	264	5,9 %	469	10,4 %	1 974	43,8 %	4 506
Saint-Avold	580	40,4 %	22	1,5 %	159	11,1 %	675	47,0 %	1 436	100,0 %
Sarrebourg	339	44,2 %	2	0,3 %	10	1,3 %	416	54,2 %	767	100,0 %
Sarreguemines	445	47,3 %	15	1,6 %	72	7,7 %	408	43,4 %	940	100,0 %
Thionville	856	43,0 %	39	2,0 %	443	22,3 %	652	32,8 %	1 990	100,0 %
<b>MOSELLE</b>	4 019	41,7 %	342	3,5 %	1 153	12,0 %	4 125	42,8 %	9 639	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		AT88		AVSEA		CCASSDDV		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
	Epinal	1 031	31,6 %	1 270	39,0 %	959	29,4 %			3 260
Saint-Dié-des-Vosges	348	35,4 %	230	23,4 %	252	25,6 %	154	15,7 %	984	100,0 %
<b>VOSGES</b>	1 379	32,5 %	1 500	35,3 %	1 211	28,5 %	154	3,6 %	4 244	100,0 %

Source : TUTI 2015

## Les autorisations

Les services tutélaires relèvent de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Les autorisations qui leur ont été délivrées en 2010 mentionnent conformément à la loi le nombre de mesures de protection autorisées. Toutefois, la loi prévoit qu'un dépassement de 30% est possible. Au-delà, les services ne peuvent plus prendre en charge de nouvelles mesures.

	<b>Nombre de mesures de protection autorisées</b>	<i>plus 30% <sup>(1)</sup></i>	<b>nombre de mesures au 31/12/2014 (avec sauvegarde)</b>	<b>% par rapport autorisation initiale</b>	<b>% par rapport plafond</b>
<b>AEIM</b>	<b>480</b>	624	<b>445</b>	<b>92,71</b>	<b>71,31</b>
<b>UDAF 54</b>	<b>1 850</b>	2 405	<b>1 718</b>	<b>92,86</b>	<b>71,43</b>
<b>UTML</b>	<b>1 188</b>	1 544	<b>840</b>	<b>70,71</b>	<b>54,39</b>
total 54	<b>3 518</b>	<b>4 573</b>	<b>3 003</b>	<b>85,36</b>	<b>65,66</b>
<b>AT 55</b>	<b>735</b>	956	<b>791</b>	<b>107,62</b>	<b>82,78</b>
<b>UDAF 55</b>	<b>1 430</b>	1 859	<b>894</b>	<b>62,52</b>	<b>48,09</b>
Total 55	<b>2 165</b>	<b>2 815</b>	<b>1 685</b>	<b>77,83</b>	<b>59,87</b>
<b>ACTIVE</b>	<b>280</b>	364	<b>332</b>	<b>118,57</b>	<b>91,21</b>
<b>AT 57</b>	<b>1 000</b>	1 300	<b>1 130</b>	<b>113,00</b>	<b>86,92</b>
<b>UDAF 57</b>	<b>4 840</b>	6 292	<b>4 151</b>	<b>85,76</b>	<b>65,97</b>
Total 57	<b>6 120</b>	<b>7 956</b>	<b>5 613</b>	<b>91,72</b>	<b>70,55</b>
<b>AT 88</b>	<b>1 950</b>	2 535	<b>1 442</b>	<b>73,95</b>	<b>56,88</b>
<b>AVSEA</b>	<b>1 554</b>	2 020	<b>1 170</b>	<b>75,29</b>	<b>57,92</b>
<b>CCAS</b>	<b>175</b>	228	<b>155</b>	<b>88,57</b>	<b>68,13</b>
<b>Total 88</b>	<b>3 679</b>	<b>4 783</b>	<b>2 767</b>	<b>75,21</b>	<b>57,85</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15 482</b>	<b>20 127</b>	<b>13 068</b>	<b>84,41</b>	<b>64,93</b>

(1) Article D313-2 du CASF :

Le seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service (...)

### 3.3.2. Les mandataires individuels

<b>Evolution du nombre de mandataires privés PAR DEPARTEMENT</b>							
	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
<b>54</b>	16	15	16	21	25	25	27
<b>55</b>	4	3	3	2	5	5	5
<b>57</b>	9	5	4	2	4	10	10
<b>88</b>	0	0	0	2	2	1	4
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>27</b>	<b>36</b>	<b>41</b>	<b>46</b>

<b>Evolution du nombre de mandataires privés PAR TI</b>							
	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
<b>54</b>							
Nancy		15	16	20	24	24	26
Lunéville		4	5	12	17	17	18
Briey		0	0	3	3	3	3
<b>55</b>							
BLD		0	0	0	2	2	2
Verdun		3	3	2	4	4	4
<b>57</b>							
Metz		4	4	2	3	6	6
Saint-Avold		1	1	1	2	5	5
Sarrebourg		0	1	1	3	4	4
Sarreguemines		1	1	1	1	2	2
Thionville		0	1	1	1	3	3
<b>88</b>							
Epinal	0	0	0	2	2	1	4
Saint-Dié	0	0	0	2	2	1	4



## Nombre de mandataires privés habilités par ressort de tribunal d'instance

	Mandataire individuel
Briey	3
Lunéville	18
Nancy	26
Bar-le-Duc	2
Verdun	4
Metz	6
Saint-Avold	5
Sarrebourg	4
Sarreguemines	2
Thionville	3
Epinal	4
Saint-Dié	4

Source : Fichier contact DRJSCS 2015

## Nombre de mesures par mandataires privés (MP)

% de mandataires privés	Nb de mesures minimum
	1
D1 (10%)	5
Q1 (25%)	12
Médiane (50%)	30
Q3 (75%)	53
D9 (90%)	63,8
Nb de mesures min	88

## Nombre de secrétaires spécialisés par mandataires privés (MP)

MANDATAIRES PRIVÉS		Secrétaires spécialisées	
	AGREMENT/MP	Nbre	En ETP
57	4	3	2 tps plein + 1 tps partiel (70h/mois) --> 2,4 ETP
54	2	1	0,33
54	2	1	0,4
54	2	1	
54	2	1	0,8
54	2	1	0,33
54	2	1	0,33
54	1	1	0,25
54	1	1	0,4

## Nombre de TI « d'intervention » par mandataire individuel

	Nombre de TI « d'intervention »										
	Eff. Total		1		2		3		4		
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
Mandataire individuel	42	12	28,6 %	23	54,8 %	5	11,9 %	2	4,8 %		

Source : Fichier contact DRJSCS 2015

### Mandataire individuel

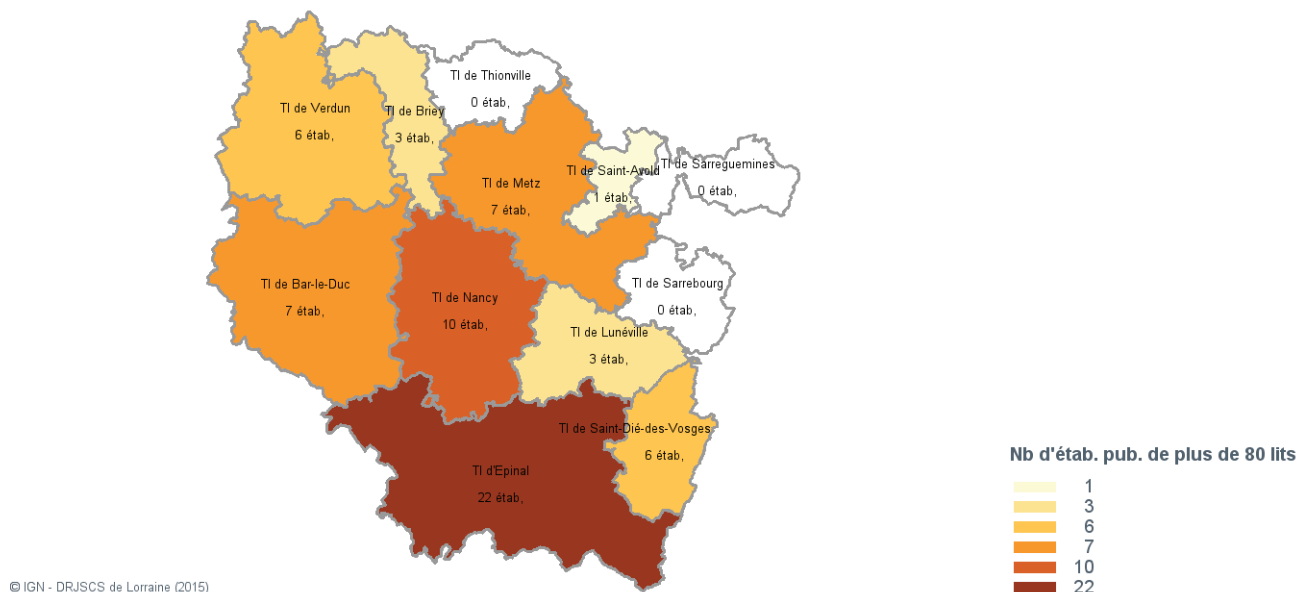
#### Nombre d'habilitations par mandataire

	1	2	3	4
Briey	0	0	2	1
Lunéville	0	15	3	0
Nancy	7	16	3	0
Bar-le-Duc	0	2	0	0
Verdun	2	1	0	1
Metz	0	1	3	2
Saint-Avold	0	2	2	1
Sarrebourog	3	0	0	1
Sarreguemines	0	1	0	1
Thionville	0	0	2	1
Epinal	0	4	0	0
Saint-Dié	0	4	0	0

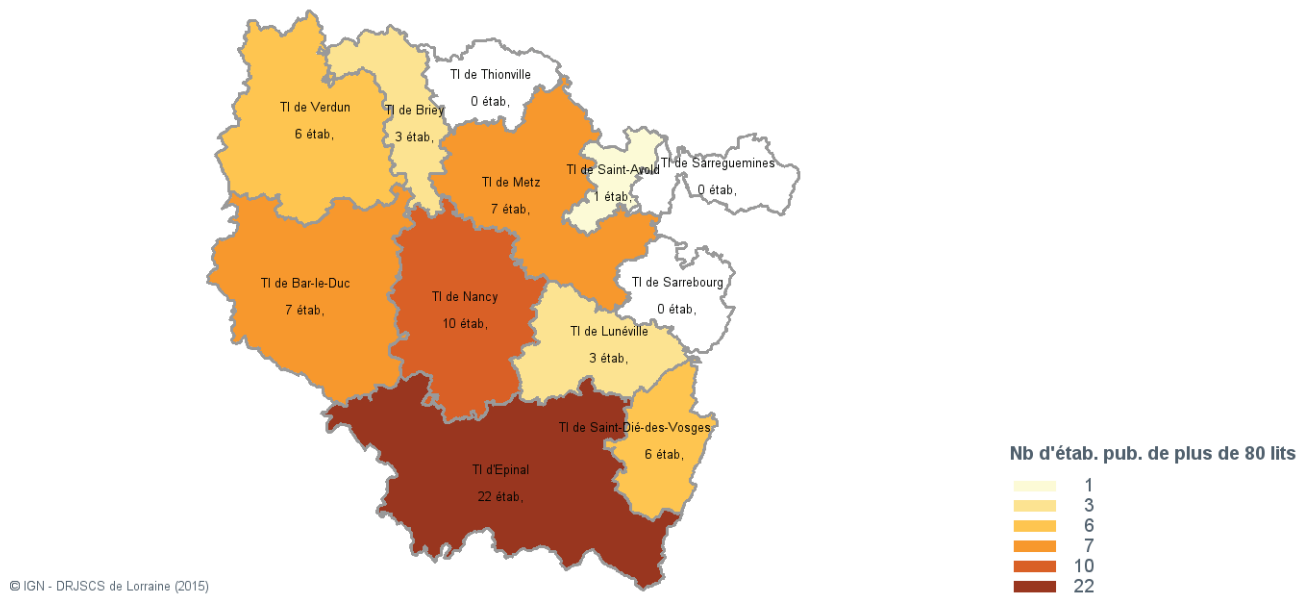
Source : Fichier contact DRJSCS 2015

### 3.3.3. Les préposés d'établissement et les services de préposés

#### Nombre d'établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits par ressort de tribunal



#### Nombre d'établissements publics de plus de 80 lits



**Nombre d'établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits  
sans préposé, ni convention, par ressort de tribunal d'instance**

			Sans préposé, ni convention
54	Briey	MAISON DE RETRAITE L.QUINQUET LONGUYON	1
	Nancy	MAISON DE RETR CH ST NICOLAS DE PORT	1
		MAISON DE RETRAITE CH TOUL	1
55	Bar-le-Duc	EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY	1
		MAISON DE RETRAITE	2
	Verdun	MAISON RETRAITE STE CATHERINE	1
57	Metz	EHPAD "LES LILAS BLANCS"	1
		EHPAD "STE MARIE"	1
88	Epinal	EHPAD "LÉON WERTH"	1
		EHPAD ANDRE BARBIER	1
		MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE"	1
		MAISON DE RETRAITE D'ELOYES	1
		MAISON RETRAITE HOP LOCAL DU THILLOT	1
		MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL BUSSANG	1
		MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE	1
		MAISON RETRAITE LE CLOS DES 2 ECUREUIL	1
		MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN	1
		RESIDENCE LE COUAROGE	1
		RESIDENCE LES SAULES	1
	Saint-Dié-des-Vosges	MAISON RETRAITE "LA CHAUMIERE"	1
		MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE	1
		MAISON RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE	1
		MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERAR	1
	Lorraine		24

Source : Finess 2015

Evolution du nombre de PREPOSES par DEPARTEMENT							
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
54	27	23	22	14	14	15	9
55	11	6	7	4	4	4	3
57	8	8	8	8	9	8	6
88	23	13	13	8	8	8	8
TOTAL	69	50	50	34	35	35	26

Evolution du nombre de PREPOSES par TI								
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	OBSERVATIONS
<b>54</b>								
Nancy		17	16	10	10	11	5	2015 : diminution du nombre de préposés du fait de la création du CAPS en tant que <u>service de préposés</u>
Lunéville		4	4	3	3	3	2	
Briey		5	5	6	6	6	2	
<b>55</b>								
BLD		3	4	3	3	3	3	
Verdun		3	3	2	2	2	2	
<b>57</b>								
Metz		5	5	4	5	5	4	
Saint-Avold		1	1	1	1	1	1	
Sarrebourg		2	2	2	2	1	1	
Sarreguemines		1	1	1	1	1	1	
Thionville		0	0	1	1	1	0	
<b>88</b>								
Epinal		8	8	5	5	4	4	
Saint-Dié		6	6	4	4	5	5	

Evolution du nombre de SERVICES de PREPOSES par DEPARTEMENT								
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	OBSERVATIONS
54	0	0	0	1	1	1	2	
55	0	0	0	0	0	0	1	CAPS Rosières (54)
57	0	0	0	0	0	0	1	CAPS Rosières (54)
88	0	0	0	0	0	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	

Evolution du nombre de SERVICES de PREPOSES par TI								
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	OBSERVATIONS
<b>54</b>								
Nancy	0	0	0	1	1	1	2	
Lunéville	0	0	0	1	1	1	2	
Briey	0	0	0	1	1	1	2	
<b>55</b>								
BLD	0	0	0	0	0	0	0	
Verdun	0	0	0	0	0	0	1	CAPS Rosières (54)
<b>57</b>								
Metz	0	0	0	0	0	0	1	CAPS Rosières (54)
Saint-Avold	0	0	0	0	0	0	0	
Sarrebourg	0	0	0	0	0	0	0	
Sarreguemines	0	0	0	0	0	0	0	
Thionville	0	0	0	0	0	0	0	
<b>88</b>								
Epinal	0	0	0	0	0	0	0	
Saint-Dié	0	0	0	0	0	0	0	

## Nombre de préposés habilités par ressort de tribunal d'instance

Préposé	
Briey	2
Lunéville	2
Nancy	6
Bar-le-Duc	3
Verdun	1
Metz	4
Saint-Avold	1
Sarrebourg	1
Sarreguemines	1
Thionville	0
Epinal	4
Saint-Dié	5

Source : Fichier contact DRJSCS 2015

## Nombre de TI « d'intervention » par préposé

Préposé	Nombre de TI « d'intervention »								
	1		2		3		4		
	Eff. Total	Eff %	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
	24	19	79,2 %	4	16,7 %	1	4,2 %		

Source : Fichier contact DRJSCS 2015

Préposé	Nombre d'habilitations par mandataire		
	1	2	3
Briey	0	1	1
Lunéville	1	1	0
Nancy	5	1	0
Bar-le-Duc	2	0	1
Verdun	0	0	1
Metz	3	1	0
Saint-Avold	0	1	0
Sarrebourg	1	0	0
Sarreguemines	0	1	0
Thionville	0	0	0
Epinal	3	1	0
Saint-Dié	4	1	0

Source : Fichier contact DRJSCS 2015

## Personnes à la fois "mandataires individuels" ET "préposés"

	P1		P2	
	Mandataire individuel	Préposé	Mandataire individuel	Préposé
Briey	0	0	0	1
Lunéville	1	0	0	0
Nancy	1	1	0	0
Bar-le-Duc	0	0	0	1
Verdun	0	0	1	1

Source : Fichier contact DRJSCS 2015



## **4. PRIORITES REGIONALES**

Du point de vue juridique, le schéma régional n'est opposable qu'en ce qui concerne le nombre de services tutélaires autorisable et le nombre d'agrément pouvant être accordé aux mandataires exerçant à titre individuel. Ces données sont présentées dans les orientations quantitatives du schéma.

Pour autant, ces objectifs quantifiés sont **avant tout au service de la qualité de l'accompagnement des personnes protégées**, priorité première du schéma. La recherche d'une qualité accrue est le fondement des différentes actions et objectifs arrêtés. L'Etat est garant de cette qualité.

## **4.1. Orientations qualitatives**

La démarche du schéma repose sur un socle de valeurs partagées par l'ensemble des partenaires lorrains de l'accompagnement des majeurs protégés. La qualité de l'accompagnement a par ailleurs fait l'objet d'une proposition de définition, validée par le comité de pilotage du schéma.

La qualité est une notion globale aux multiples facettes. Les travaux conduits dans le cadre du schéma se sont attachés à aborder les aspects les plus saillants de la question de la qualité en recherchant les principaux obstacles à cette dernière et les leviers pour les surmonter.

### *4.1.1. L'inscription dans des valeurs partagées*

L'ensemble des orientations retenues par le schéma repose sur des valeurs-socles partagées par l'ensemble des acteurs intervenant directement ou indirectement auprès des majeurs protégés.

Ces valeurs sont :

- Le respect des libertés individuelles, de la dignité et de l'intégrité des personnes vulnérables
- L'équité :
  - o dans la qualité de la prestation,
  - o en matière d'accessibilité aux services sur l'ensemble du territoire.

### *4.1.2. La qualité de l'accompagnement des personnes protégées (cf. note de problématique en annexe)*

#### *4.1.2.1. Définition de la qualité dans l'accompagnement des personnes protégées*

Le groupe de travail s'est attaché à cerner la notion de qualité et en a proposé une définition, validée par le comité de pilotage. La qualité de l'accompagnement des personnes protégées, qui a vocation à se traduire concrètement dans l'exercice professionnel des MJPM, repose sur les éléments suivants :

- assurer la protection des biens et des personnes dans l'intérêt des personnes protégées en respectant leur dignité, leur intégrité et leurs libertés individuelles.
- mettre en œuvre un accompagnement individualisé susceptible d'évoluer dans le temps :
  - Identifier les besoins de la personne (capacités, limites)
  - Fixer l'intérêt et le sens de la mesure
  - Co-construire le projet personnalisé en coordination avec les partenaires familiaux et institutionnels (fixer conjointement des objectifs réalistes et réalisables)
  - Donner des perspectives
- adopter un positionnement professionnel dans la relation avec la personne protégée. Cela implique de rester dans un cadre professionnel, de conserver « une bonne distance ». La formation continue et une actualisation des compétences permettent de faciliter l'adoption de ce positionnement professionnel.
- informer la personne, développer une relation individuelle avec elle, (se) donner du temps pour obtenir l'acceptation du principe de la mesure de protection et ainsi établir une coopération : il s'agit de faire du majeur protégé un « acteur de la mesure ».
- respecter l'expression de la volonté de la personne par le biais de l'assistance et de la représentation. La volonté de la personne doit sans cesse être réinterrogée au fur et à mesure de la mise en œuvre de la mesure.

#### 4.1.2.2. Plan d'action qualité

Un plan d'actions priorisées est prévu par le schéma. Il sera mis en œuvre sur la période 2016-2020. Il repose sur 5 actions à conduire :

##### 1) Elaborer une charte qualité

Il s'agit d'une référence Lorraine en accord avec les autres chartes. Elle doit contenir des intentions mais également des éléments concrets. Par exemple, elle fera directement référence à un outil de détection et de partage des situations inquiétantes (complexes et préoccupantes), outil à mettre en place (cf. point 4.1.3.2) dans le cadre du schéma.

La charte a vocation à engager tous les MJPM (signature par l'ensemble des MJPM).

##### 2) Recenser les outils et définir les indicateurs de mesure de la qualité au regard des organisations.

Il s'agit, au travers de cette préconisation et sur la durée du schéma :

- D'identifier les outils existants
- De définir les indicateurs

##### 3) Partager les bonnes pratiques

L'amélioration de la qualité passe par le partage des bonnes pratiques. Les réunions préparatoires au schéma ont montré l'importance de ces échanges.

Le schéma prévoit ainsi l'organisation d'un séminaire annuel pour favoriser l'échange des pratiques entre tous les MJPM

##### 4) Instaurer un comité de vigilance

Le groupe de travail a évoqué l'éventualité d'une transmission des événements indésirables et des incidents à un organe spécifique, à l'instar de ce qui existe à l'Agence régionale de santé concernant les établissements sanitaires et médico-sociaux. Sont visés des événements tels que les violences ou encore les incivilités recensées. Cela permettrait d'en repérer les fréquences, évolutions et intensité, d'en assurer une volumétrie. Le schéma prévoit, à travers la mise en place d'un comité de vigilance, de repérer les organisations à mettre en place pour lever les difficultés et favoriser les articulations nécessaires entre partenaires concernés pour prévenir et gérer au mieux ces événements.

##### 5) Mettre en place le projet personnalisé

Le schéma préconise que chaque majeur protégé puisse bénéficier d'un projet personnalisé et de l'étendre par conséquent à l'ensemble des MJPM.

#### *4.1.3. Coordination des acteurs professionnels au service de la protection des personnes (cf. note de problématique en annexe)*

L'un des enjeux concernant la qualité de l'accompagnement des personnes protégées réside **dans la coordination des acteurs intervenant autour de la personne**. La coordination se révèle particulièrement nécessaire face à certaines situations particulières de la part leur complexité ou préoccupantes compte tenu des risques encourus par la personne protégée.

Le schéma régional a pour objectif, à partir d'une définition des situations complexes et/ou préoccupantes, de poser les bases d'une coordination réussie. Le groupe de travail a ainsi proposé un plan d'action validé par le comité de pilotage et repris dans le schéma.

##### 4.1.3.1. Définition des situations complexes et/ou préoccupantes

Les réflexions conduites par le groupe de travail ad hoc ont permis de préciser ce que recouvrent les notions de situations dites « complexes » et les situations dites « préoccupantes - adulte vulnérable ».

Une situation est dite « **complexe** » quand l'ensemble des informations recueillies et analysées par un professionnel montre la nécessité de mobiliser d'autres compétences pour partager l'expertise et mettre en place une réponse pluri-partenariale coordonnée.

Une situation est dite « **préoccupante - adulte vulnérable** » quand des informations, seules ou croisées avec d'autres informations, montrent la présence de difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, les conditions de vie d'un majeur susceptible de ne pas être en mesure de se protéger en raison de son âge, de son état physique ou psychique ».

#### 4.1.3.2. Présentation du plan d'action

Afin de garantir la démarche partenariale qui sera nécessaire pour le traitement de ces situations, un plan d'action est arrêté par le schéma. Il est fondé sur la mise en place d'un outil partagé.

- **Objectifs du plan d'action :**

- Objectiver les problèmes des majeurs protégés
- Cerner la complexité de la situation des personnes
- Faciliter et légitimer le travail en partenariat

- **L'outil retenu :**

Le schéma propose un outil susceptible de répondre aux objectifs susmentionnés : il s'agit d'une **grille d'indicateurs de détection d'une situation inquiétante** (complexe et préoccupante) élaborée par le groupe de travail (grille en annexe jointe au compte rendu du groupe de travail). Elle permet au MJPM de détecter tous les signes « clignotants » révélateurs d'une telle situation afin d'en informer le ou les partenaires concernés, dans le but de prévenir une dégradation de la situation de la personne et d'en faciliter le traitement dans un cadre partenarial.

- **L'utilisation de la grille d'indicateurs de détection d'une situation préoccupante :**

- la grille a vocation à être utilisée par tous les MJPM de Lorraine. Elle est renseignée par les MJPM. Cela nécessite qu'un guide de renseignement de la grille soit élaboré
- il s'agit, pour faire de cette grille un outil partenarial, de la faire connaître aux différents partenaires : Agence Régionale de Santé (notamment le secteur de la psychiatrie), Conseils départementaux... Cela implique la mise en place d'un plan de communication et de sensibilisation à ce nouvel outil.
- La grille est pour le MJPM un appui pour l'intervention, la sollicitation d'un autre partenaire.
- Son utilisation sera rendue obligatoire et la grille sera explicitement mentionnée dans le charte qualité à élaborer (cf. point 4.1.2.2).

#### 4.1.4. Mesures d'accompagnement social, éducatif et budgétaire (cf. note de problématique en annexe)

Le groupe de travail qui s'est réuni dans le cadre des travaux du présent schéma était chargé de préparer une note de problématique pour éclairer les questions liées aux différentes mesures d'accompagnement social, éducatif et budgétaire (cf. note de problématique figurant dans les annexes).

##### 4.1.4.1. Principaux constats

Différentes mesures sociales, éducatives et budgétaires résultent de deux lois du 5 mars 2007 :

- La loi sur la protection des majeurs (loi n°308 du 5 mars 2007)
- La loi sur la protection de l'enfance (loi n°293 du 5 mars 2007)

Or ces deux lois présentent des difficultés d'articulation, liées en particulier à la diversité des mesures qu'elles prévoient, qu'il s'agisse de mesures administratives (exemple : la mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale - MAESF) ou judiciaires (exemple : la Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial - MJAGBF).

La diversité des mesures est source de complexité pour les travailleurs sociaux et intervenants, ce qui renvoie également à la nécessité d'une actualisation régulière des connaissances professionnelles sur ces champs particulièrement complexes.

Il est noté par ailleurs certains glissements dans la pratique des travailleurs au travers des choix entre mesures à mobiliser, entre mesures relevant de la protection de l'enfance et mesures de protection des

majeurs (craintes des familles vis-à-vis du juge des enfants), ceci afin de conserver la confiance des familles et de préserver avec elles un cadre contractuel (contrat d'accompagnement social).

#### 4.1.4.2. Principales problématiques relevées

Les principales problématiques relevées concernent :

- La question de l'articulation entre les mesures
- La difficulté à choisir la mesure adéquate en fonction de l'évaluation de la situation, la question de l'entrée à privilégier : judiciaire ou administrative ? champ de la protection de l'enfance ou protection des majeurs ?
- La question de la juste posture professionnelle de la personne qui met en place la mesure
- La question de l'information de la personne visée par la mesure

Une réflexion pourra être conduite dans le cadre du présent schéma afin de répondre aux questions posées et proposer le cas échéant un plan d'actions sur ce thème. Par ailleurs, le comité national de suivi de la réforme de la protection des majeurs sera alerté sur les difficultés d'articulation susmentionnées.

#### 4.1.5. Prévention de la maltraitance (cf. note de problématique en annexe)

Le groupe de travail réuni dans le cadre des travaux préparatoires au schéma était chargé de définir les différentes questions liées à la maltraitance au travers d'une note de problématique, présentée dans les annexes. La réflexion conduite, synthétisée ci-dessous, a permis, à partir d'une définition de la maltraitance, de distinguer les différentes sources de maltraitance dans le contexte particulier d'un majeur protégé et de donner des orientations de travail.

##### 4.1.5.1. Une définition de la maltraitance

Le Conseil de l'Europe définit la maltraitance comme étant une violence se caractérisant par « *tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* ».

##### 4.1.5.2. Les sources possibles de maltraitance

Dans la situation d'un majeur protégé, plusieurs sources de maltraitance peuvent être distinguées :

##### **L'ambivalence de la mesure de protection, « maltraitante » en elle-même :**

La mesure de protection, dont la finalité est de protéger la personne tout en favorisant son autonomie, est intrinsèquement source de maltraitance puisque la personne protégée voit ses libertés réduites.

Très souvent, les majeurs protégés vivent la mesure comme une punition alors que la loi veut les protéger.

##### **La maltraitance dans l'exercice de la mesure par le MJPM :**

Le MJPM peut être acteur de la maltraitance, sans que cette dernière soit volontaire.

Le groupe de travail a appelé ainsi l'attention sur différents événements dans le parcours de vie de la personne protégée. Il s'agit en particulier de moments clefs où le risque de maltraitance s'avère plus important et où la vigilance du professionnel est plus particulièrement sollicitée. Exemples de moments clefs : la première rencontre entre le MJPM et la personne protégée, le temps de l'inventaire, les moments de rupture ou de changement dans les parcours de vie : transfert de la mesure, mainlevée, événement dans la vie de la personne (décès d'un proche, hospitalisation, changement de lieu de vie, incarcération, sortie après incarcération...).

##### **La maltraitance émanant de l'environnement (familial, institutionnel,...) de la personne protégée**

Le MJPM, garant du respect, de la dignité, de l'intégrité et des libertés individuelles de la personne protégée, exerce un rôle de veille et de protection à l'égard de la personne. Face à ces risques « extérieurs », le MJPM veille, alerte, agit.

##### 4.1.5.3. Orientations de travail dans le cadre du schéma

Il est constaté que les plaintes relatives à des situations de majeurs protégés, qu'elles émanent de ces personnes ou de leur environnement, parviennent à plusieurs endroits : à la justice (juge, procureur), aux MJPM, aux DDCS/PP.

Le plan d'action qualité prévu au point 4.1.2.2 prévoit la création d'un comité de vigilance. Cependant, le groupe de travail préconise de travailler en premier lieu, et en amont de la création de ce comité, sur le **circuit des plaintes**, de l'arrivée de la plainte au retour fait au plaignant, après traitement de la réclamation. Il s'agit de mieux identifier le circuit des plaintes afin d'assurer un meilleur traitement des réclamations, en garantissant l'information et la coordination des acteurs autour des situations problématiques. La recherche d'une harmonisation régionale en la matière sera privilégiée.

#### 4.1.6. La mise à disposition d'argent aux personnes protégées (cf. note de problématique en annexe)

La question de la mise à disposition d'argent aux personnes protégées a été abordée de manière spécifique par un groupe de travail, chargée dans le cadre du schéma de dresser les principales problématiques liées à la question.

Des réflexions du groupe de travail reprises de la note de problématique (figurant en annexe) peuvent être extraites quelques éléments saillants :

##### 4.1.6.1. Une question centrale pour les personnes protégées et pour les MJPM

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs a entendu replacer la personne protégée au centre du dispositif, en renforçant ses droits et tout particulièrement son information et sa participation.

Ainsi, les personnes protégées sont actrices de leur propre mesure et leur participation dans la gestion de leur budget (et de leur patrimoine) doit être, dans la mesure du possible, recherchée.

Selon la loi, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit effectuer une gestion prudente, diligente et avisée : il doit gérer dans l'intérêt du majeur et en tenant compte de ses souhaits.

La thématique de l'argent (« de poche », « de vie »), a des interfaces avec la qualité de l'accompagnement de la personne protégée et la maltraitance.

En effet, la relation des personnes protégées à l'argent reste très importante : elles ont besoin d'avoir « *quelque chose dans la poche* », « c'est le dernier réflexe à être perdu » comme cela été souligné dans le groupe de travail. Le fait de donner son carnet de chèque, sa carte bancaire est perçue comme la suppression d'une liberté, la perte d'un droit. De plus, la majorité des plaintes concerne la mise à disposition d'argent.

Cette thématique est surtout prégnante pour les personnes en établissement (pour l'achat de produits de toilette, de magazines, de tabac...) qui ne sont pas en capacité de recevoir et de gérer leur argent : comment leur faire parvenir leur argent ? Comment sécuriser la possession de l'argent ? Comment la concilier avec le projet thérapeutique de la personne ? (en vue d'un retour à son autonomie), autant de questions qui se posent aux MJPM.

Plus globalement, la question de la mise à disposition d'argent aux majeurs protégés se révèle complexe car elle est en interaction avec plusieurs autres éléments qui sont à concilier : la protection des biens, le projet personnalisé, les règles internes de fonctionnement du service ou de l'établissement d'accueil, les pressions de la famille, de l'entourage de la personne protégée, la justice...

##### 4.1.6.2. Un cadre juridique commun mais une question qui se pose différemment suivant le mode d'exercice du MJPM

Le cadre juridique commun est constitué par la loi du 5 mars 2007 distingue trois types d'actes (actes d'administration, actes de disposition, actes conservatoires) et différents types de mesures.

Pour autant, la question de la mise à disposition d'argent se pose différemment selon que le MJPM est un service tutélaire, un mandataire individuel ou un préposé en établissement.

Les modalités de la remise d'argent peuvent également être différentes.

##### 4.1.6.3. Des éléments de réflexion autour des pratiques professionnelles à approfondir dans le cadre du schéma

La question de la mise à disposition de l'argent interroge chaque MJPM dans sa pratique professionnelle. Elle a un lien avec les réflexions menées par ailleurs dans le cadre des groupes de travail sur la qualité et la prévention de la maltraitance. Elle devra se traduire dans des préconisations particulières de la future charte de bonnes pratiques à élaborer dans le cadre du présent schéma.

## **4.2. Orientations quantitatives**

Le principe qui a conduit la réflexion du groupe de travail « offre – besoins » est le principe d'équité entre les territoires. En effet, des disparités entre les ressorts des tribunaux d'instance existent et méritent d'être atténuées. Par ailleurs, Il semble important également que les juges puissent disposer d'un éventail d'offre leur permettant de choisir l'acteur ad hoc au regard des problématiques des personnes.

### *4.2.1. Eléments d'analyse sur l'état des lieux régional*

L'état des lieux a été rendu possible grâce à la collaboration de tous les MJPM, de la justice et des conseils départementaux :

- Les données issues du système d'information des tribunaux (TUTTI) ont permis de réaliser une photographie sur l'ensemble des mesures de protection exercées en Lorraine au 15 juin, y compris celles exercées par les tuteurs familiaux.
- Les MJPM ont transmis les données concernant les mesures de protection exercées au 31 décembre 2014.
- Les conseils départementaux ont transmis leurs données disponibles. En l'absence de suivi du premier schéma, aucun cadre commun n'avait été défini.

#### 4.2.1.1. La répartition des mesures entre les tuteurs familiaux et les MJPM

Alors qu'en France la part des tuteurs familiaux est de 46,4%, celle-ci n'est que de 34% en Lorraine. Les deux ressorts de tribunaux qui obtiennent les scores les plus élevés en Lorraine (Briey avec 43,1% et Thionville avec 39,4%) n'atteignent pas la moyenne nationale. Le territoire du TI d'Epinal n'est que de 26%. Aucune hypothèse formulée par le groupe de travail n'a pu être validée par des données fiables. En Lorraine aucun financement n'existe pour assurer l'aide / l'accompagnement des familles. Un groupe de travail sur « les tuteurs familiaux » a rédigé une note de problématique (voir en annexe) et doit poursuivre son travail pour identifier les freins qui empêchent l'exercice d'une mesure de protection par la famille et les besoins en accompagnement des tuteurs familiaux.

#### 4.2.1.2. Les services tutélaires

Au nombre de 11 en Lorraine depuis 2008, tous autorisés en 2010, ils présentent des disparités quant à la capacité à absorber des mesures nouvelles. En effet, 3 services dépassent le nombre de mesures initialement autorisées (AT 55, ACTIVE et AT 57). Ils n'ont pas encore atteints l'augmentation de 30% du seuil initial. Dans les départements concernés, les autres services sont en capacité dans l'immédiat d'absorber une augmentation.

#### 4.2.1.3 Les mandataires privés

Au nombre de 29 en 2009, leur nombre a diminué en 2010 et 2011 (23) dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du fait de l'obligation d'obtenir le certificat national de compétence (CNC). Depuis 2012, leur nombre augmente chaque année : 27 en 2012, 36 en 2013, 41 en 2014 et 46 en 2015. 50% d'entre eux ont moins de 30 mesures.

Huit mandataires privés ont une secrétaire spécialisée à temps partiel. 1 seul mandataire a 3 secrétaires spécialisées qui effectuent 2,4 équivalent temps plein.

Douze n'ont qu'un seul agrément (28,6%), 23 ont 2 agréments en Lorraine (54,8%), 5 en ont 3 (11,9%) et 2 en ont 4 (4,8%). Actuellement certains mandataires privés ont des agréments en dehors des 4 départements lorrains notamment en Alsace, ceux-ci n'ont pas pu être pris en considération dans l'état des lieux. Nous disposons actuellement de 81 agréments pour 46 mandataires privés.

Certains mandataires privés souhaitent exercer pleinement cette activité libérale, d'autres souhaitent un nombre limité de mesures. A ce jour aucun recueil d'information officiel / standardisé ne permet de disposer du nombre « plafond » de mesures que seraient prêt à prendre chaque mandataires privé. A l'inverse des services tutélaires, il est donc impossible de mesurer la capacité d'absorption de nouvelles mesures par les mandataires individuels déjà agréés.



En activité libérale, un mandataire privé décide lui-même du nombre de mesures qu'il souhaite exercer. Ce nombre diffère d'un mandataire à l'autre, il ne peut pas ainsi exister de référence « temps plein » ou « équivalent temps plein ».

Pour « quantifier » au plus juste le nombre de mandataires privés par tribunal, a été créée la notion d'« équivalent temps agrément » (ETA) par analogie à la notion d'équivalent temps plein (ETP).

Cette notion d'ETA est une photographie de la répartition au 15 juin 2015 de l'activité des mandataires privés entre les différents tribunaux.

Prenons par exemple, le tribunal A qui a 3 agréments correspondant à 3 mandataires privés qui sont également agréés sur d'autres tribunaux. Chaque mandataire privé n'exerce qu'une partie de son activité sur ce tribunal A (colonne « % de mesures du MP sur ce tribunal »).

En additionnant la part d'activité de chaque mandataire privé exerçant sur ce tribunal, il est obtenu un total de 103,3%. Ce qui correspond à un ETA de 1,03 sur le ressort de ce tribunal.

Ainsi 3 mandataires privés sur le ressort du tribunal A correspondent seulement à 1,03 ETA.

	<b>Tribunal A</b>		<b>Tribunal B</b>		<b>Tribunal C</b>		<b>TOTAL</b>	
	nombre de mesures	% de mesures du MP sur ce tribunal	nombre de mesures	% de mesures du MP sur ce tribunal	nombre de mesures	% de mesures du MP sur ce tribunal	nombre de mesures	% de mesures du MP sur tous les tribunaux
mandataire privé 1	50	83,3%	6	10,0%	4	6,7%	60	100,0%
mandataire privé 2	0	0	3	17,6%	14	82,4%	17	100,0%
mandataire privé 3	1	20,0%	2	40,0%	2	40,0%	5	100,0%
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>103,3%</b>	11	67,6%	20	129,1%	82	



Ainsi pour chaque TI le nombre de mandataires privés en équivalent « ETA » (colonne (Y) du tableau ci-dessous) est plus significatif que le nombre de mandataires privés : par exemple, pour le TI de Lunéville, les 18 mandataires privés ne correspondent qu'à 2,96 ETA. Cela permet de comparer plus équitablement l'offre en mandataires privés pour chaque tribunal.

Pour mesurer l'effet induit par la création d'un agrément sur un tribunal donné, il faut calculer le nombre d'ETA par agrément (colonne (Z) du tableau ci-dessous), égal à [nombre de mandataire privé en équivalent « ETA » colonne (Y)] divisé par [nombre de mandataires privés habilités sur ce tribunal colonne (X)]. Ainsi quand un agrément est donné sur le tribunal de Lunéville, seul 16,5% de cet agrément sera utilisé pour le tribunal de Lunéville, si l'activité du futur mandataire agréé est identique à celle photographiée le 15 juin 2015.

Cette modalité de raisonnement a été acceptée par le comité de pilotage du 8 décembre 2015.

		(X)	(Y)	(Z)
Dép.	TI	Nb de MP habilités (nombre d'agréments) par TI en décembre 2015	Nombre de MP en équivalent "ETA"	Nombre d'ETA par agrément
54	Briey	3	1,03	34,4%
54	Lunéville	18	2,96	16,5%
54	Nancy	26	21,03	80,9%
55	Bar-le-Duc	2	1,01	50,6%
55	Verdun	4	1,10	27,5%
57	Metz	6	2,70	45,1%
57	Saint-Avold	5	1,62	32,4%
57	Sarrebouurg	4	3,00	75,0%
57	Sarreguemines	2	0,87	43,7%
57	Thionville	3	0,67	22,3%
88	Epinal	4	0,96	23,9%
88	Saint-Dié-des-Vosges	4	2,04	51,1%
Ensemble de la Lorraine		81	39,00	48,1%

Pour estimer le nombre d'agrément à autoriser, l'effet taille de chaque tribunal a été annulé en calculant le nombre d'ETA par tribunal pour 1000 mesures. La moyenne régionale ainsi obtenue a été appliquée à chaque tribunal. Ainsi 7 tribunaux sur 12 nécessitent un renfort de l'offre en mandataires privés.

#### 4.2.1.4. Les préposés d'établissement et les services de préposés

24 établissements de plus de 80 places ne disposent ni d'un préposé, ni d'une convention.

Le nombre de préposés d'établissements a diminué de 62,3% entre 2009 (69) et 2015 (26). Cela peut s'expliquer en partie par la création d'un service de préposés en Meurthe et Moselle.

2 préposés exercent également la fonction de mandataires

79,2% des préposés exercent auprès d'un seul tribunal.

Lors des travaux d'élaboration du schéma a été souligné l'intérêt que représente ce mode d'exercice au contact direct des personnes en établissement et de leurs familles.

Il a également été relevé la difficulté particulière qui caractérise ce mode d'exercice de MJPM. En effet, les préposés exercent cette activité *intuitu personae* tout en étant rattachés à un établissement, ce qui pose à la

fois la question de leur indépendance, celle de la continuité de l'accompagnement lorsqu'ils sont amenés à l'interrompre provisoirement (périodes de congés etc) et celle d'un relatif isolement dans leur exercice professionnel.

Dans un contexte d'inquiétude sur l'avenir des préposés compte tenu de la baisse de leur nombre enregistrée ces dernières années, le schéma, tout en reconnaissant les éléments de complexité précédemment cités, réaffirme la nécessité de préserver cette modalité d'exercice du métier de MJPM. Concernant les problématiques soulevées en termes d'indépendance, de continuité de l'accompagnement et même d'isolement professionnel, il est été pointé l'intérêt d'un exercice sous la forme de service des préposés, sans toutefois que l'Etat, par le biais du programme 304, puisse apporter un financement à ces services.

#### 4.2.2. Les orientations quantifiées et opposables

##### 4.2.2.1. Engagements réciproques Etat – justice – MJPM

Un comité de suivi du schéma a été installé le 8 décembre 2015. Il sera présidé par la direction de la DRDJSCS de la région ACAL. Il est composé des membres suivants :

- DDCS 54 et 57
- DDCSPP 55 et 88
- 1 représentant des conseils départementaux « financeur » : CD 57
- 2 représentants de la justice
  - Madame DONNADIEU Anne-Charlotte (Tribunal d'Instance de Nancy)
  - Madame STAUB Anne (Tribunal d'Instance de Sarreguemines)
- 2 représentants des services tutélaires : UDAF 54 et AT 57
- 2 représentants des mandataires individuels : fédération et chambre
- 2 représentants des préposés : CH Ravenel et CAPS de Rosières
- 1 représentant des conseils départementaux « MASP » : CD 54

Le comité de suivi veillera à la poursuite des travaux engagés et à la réalisation des plans d'action.

L'ensemble des acteurs de la protection juridique s'engage à réaliser un état des lieux annuel à l'instar de celui réalisé dans le cadre de la révision du schéma :

- Les MJPM transmettront leurs données arrêtées à la date du 31 décembre, chaque année, à la mission d'études statistiques de la DRDJSCS de la région ACAL
- La justice transmettra les données arrêtées à la date du 15 juin, issues de TUTTI chaque année, à la mission d'études statistiques de la DRDJSCS de la région ACAL
- L'Etat, notamment la mission d'études statistiques de la DRDJSCS de la région ACAL, traitera les données
- L'Etat, notamment le pôle cohésion sociale de la DRDJSCS de la région ACAL réunira le comité de suivi du COPIL, au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre chaque année, pour évaluer l'adéquation de l'offre aux besoins des personnes. Un avenant au présent schéma pourra être proposé, si besoin est, au préfet de région.

##### 4.2.2.2. Les services tutélaires

Le présent schéma ne donnera lieu à aucune nouvelle autorisation immédiate.

#### 4.2.2.3 Les mandataires privés

Dépt.	TI	Nb d'agrément par TI en décembre 2015	Nb d'agrément nouveaux à délivrer	Nb total agrément par TI arrêté par le schéma 2016-2020
54	Briey	3	1	<b>4</b>
54	Lunéville	18	0	18
54	Nancy	26	0	26
55	Bar-le-Duc	2	3	<b>5</b>
55	Verdun	4	0	<b>4</b>
57	Metz	6	4	<b>10</b>
57	Saint-Avold	5	2	<b>7</b>
57	Sarrebouurg	4	0	4
57	Sarreguemines	2	2	<b>4</b>
57	Thionville	3	4	<b>7</b>
88	Epinal	4	2	<b>6</b>
88	Saint-Dié-des-Vosges	4	0	4
<b>Ensemble de la Lorraine</b>		<b>81</b>	<b>18</b>	<b>99</b>

#### 4.2.2.4. Les préposés d'établissement

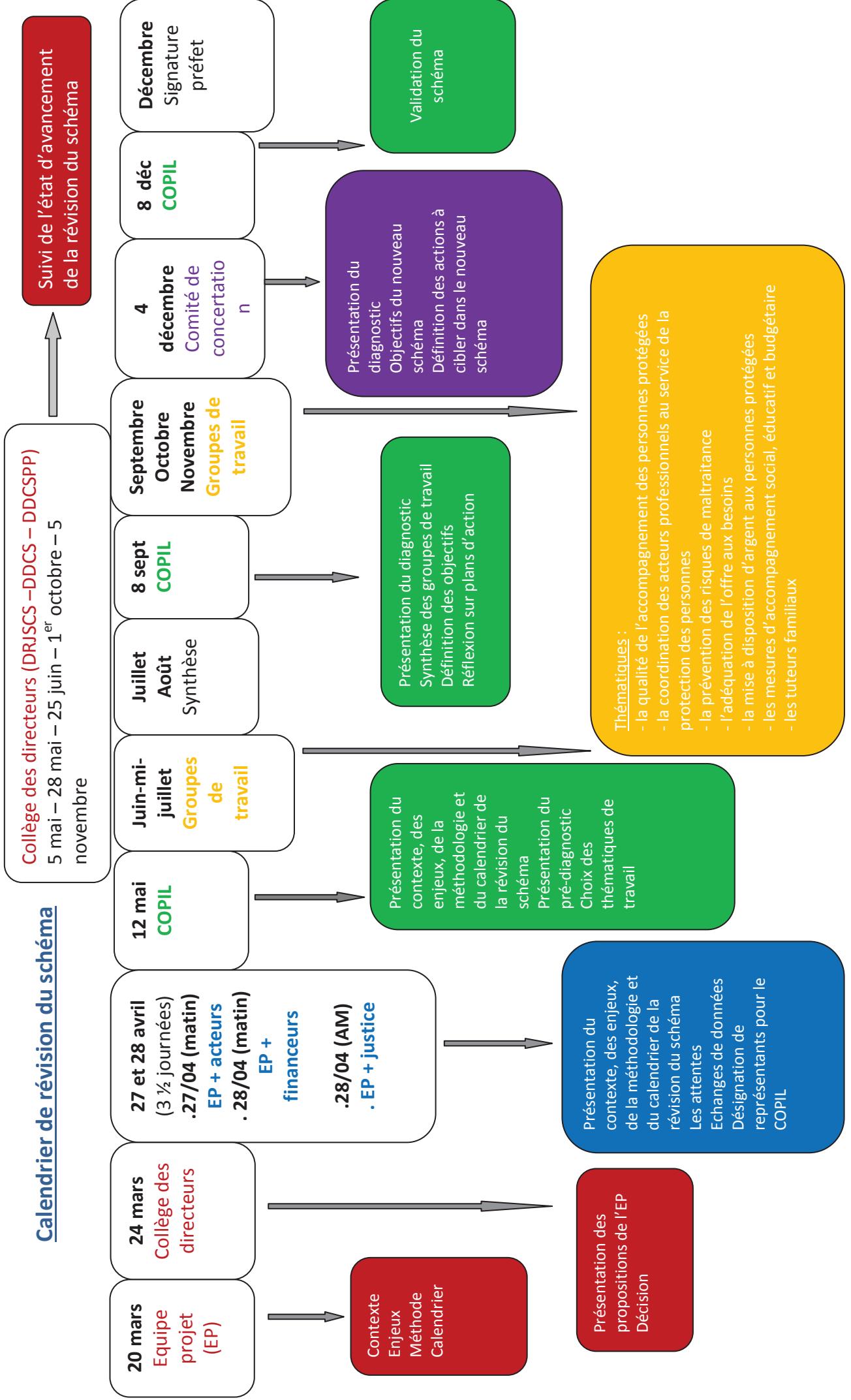
Le présent schéma rappelle le nécessaire respect de la loi concernant les établissements publics de plus de 80 lits : obligation de disposer d'un préposé ou d'une convention avec un établissement qui en est doté



## 5 ANNEXES

# Liste des annexes

<u>Annexe 1</u> : calendrier de révision du schéma	85
<u>Annexe 2</u> : éléments statistiques	86
<u>Annexe 3</u> : note de problématique : la qualité de l'accompagnement des personnes protégées	153
<u>Annexe 4</u> : note de problématique : la coordination des acteurs professionnels au service de la protection des personnes	160
<u>Annexe 5</u> : note de problématique : les mesures d'accompagnement social, éducatif et budgétaire	166
<u>Annexe 6</u> : note de problématique : prévenir les risques de maltraitance	172
<u>Annexe 7</u> : note de problématique : la mise à disposition d'argent aux personnes protégées	176
<u>Annexe 8</u> : note de problématique : les tuteurs familiaux	183
<u>Annexe 9</u> : composition du comité de pilotage	188
<u>Annexe 10</u> : composition des groupes de travail	190





PRÉFET DE LA REGION LORRAINE

Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
de Lorraine

Dossier suivi par :  
gael.ryk@drjscs.gouv.fr

# Révision du schéma régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de Lorraine

## Éléments statistiques



Version du 18/12/2015

-----  
**Éléments de cadrage**

Données démographiques, socio-économiques et sanitaires

-----

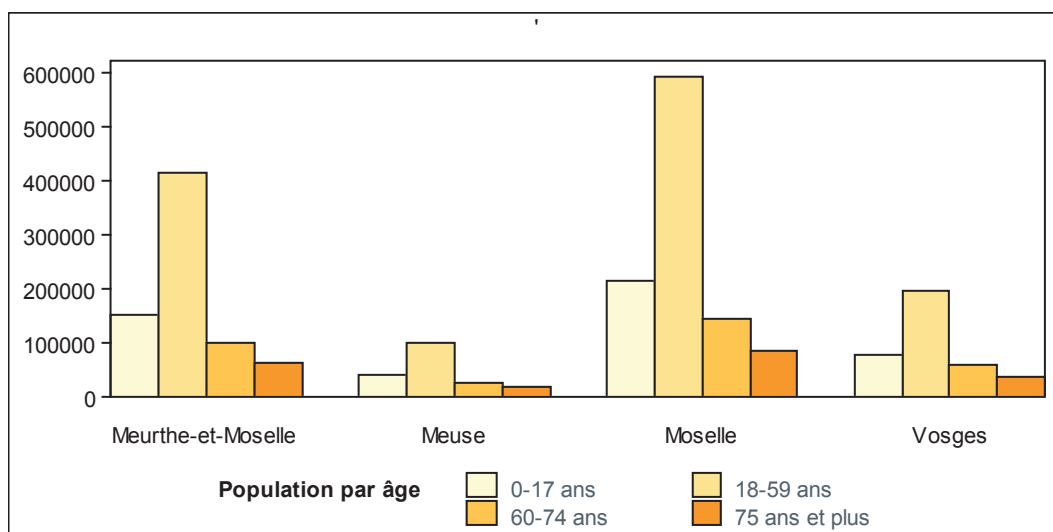


# Données démographiques

## Population par âge et par département

	Meurthe-et-Moselle		Meuse		Moselle		Vosges		Lorraine	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
0-17 ans	153 024	20,9 %	42 194	21,8 %	217 335	20,8 %	81 013	21,4 %	493 565	21,0 %
18-59 ans	413 844	56,4 %	103 202	53,4 %	592 685	56,7 %	198 001	52,3 %	1 307 733	55,6 %
60-74 ans	101 733	13,9 %	28 420	14,7 %	147 148	14,1 %	61 085	16,1 %	338 386	14,4 %
75 ans et plus	64 866	8,8 %	19 608	10,1 %	87 989	8,4 %	38 682	10,2 %	211 145	9,0 %
Total	733 467	100,0 %	193 424	100,0 %	1 045 157	100,0 %	378 781	100,0 %	2 350 829	100,0 %

Source : INSEE, RP2011 exploitation principale



## Population par âge et par ressort de tribunal d'instance

	0-17 ans		18-59 ans		60-74 ans		75 ans et plus	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
54 Briey	34 925	21,2 %	89 480	54,4 %	23 172	14,1 %	16 886	10,3 %
Lunéville	18 280	22,8 %	41 961	52,3 %	11 983	14,9 %	7 940	9,9 %
Nancy	99 819	20,4 %	282 403	57,8 %	66 578	13,6 %	40 041	8,2 %
55 Bar-le-Duc	22 971	21,6 %	56 508	53,1 %	16 160	15,2 %	10 681	10,0 %
Verdun	19 223	22,1 %	46 694	53,6 %	12 259	14,1 %	8 927	10,2 %
57 Metz	94 388	20,9 %	259 768	57,5 %	61 620	13,7 %	35 606	7,9 %
Saint-Avoid	33 757	20,1 %	93 915	55,8 %	25 536	15,2 %	15 016	8,9 %
Sarrebourog	13 518	21,0 %	35 542	55,2 %	9 369	14,6 %	5 903	9,2 %
Sarreguemines	19 608	19,6 %	56 560	56,4 %	15 251	15,2 %	8 849	8,8 %
Thionville	56 064	21,5 %	146 899	56,3 %	35 373	13,6 %	22 616	8,7 %
88 Epinal	60 455	21,3 %	149 223	52,5 %	45 590	16,0 %	28 885	10,2 %
Saint-Dié-des-Vosges	20 557	21,7 %	48 778	51,5 %	15 496	16,4 %	9 797	10,4 %
Total	493 565	21,0 %	1 307 733	55,6 %	338 386	14,4 %	211 145	9,0 %

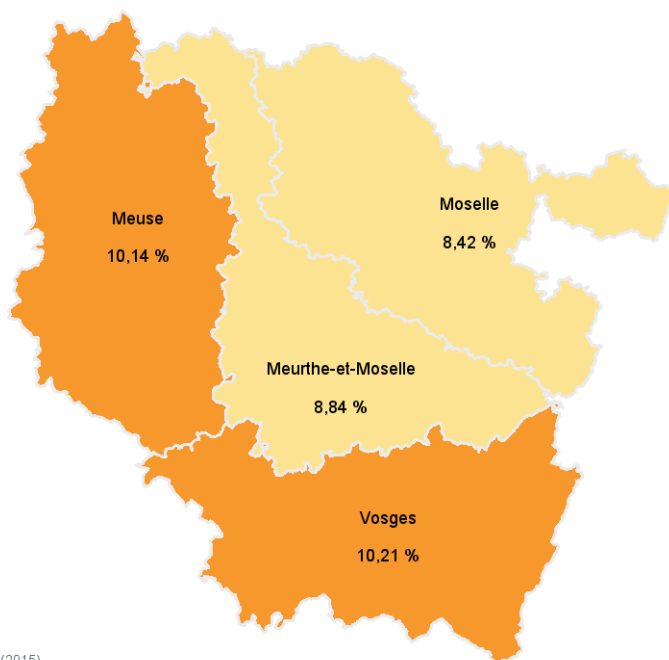
Source : INSEE - RP 2011

## Population par âge et par ressort de tribunal d'instance

	2006		2011	
	Eff.	%	Eff.	%
54 Briey	14 497	9,0 %	16 886	10,3 %
Lunéville	7 216	9,2 %	7 940	9,9 %
Nancy	34 885	7,2 %	40 041	8,2 %
55 Bar-le-Duc	9 356	8,7 %	10 681	10,0 %
Verdun	7 612	8,8 %	8 927	10,2 %
57 Metz	30 586	6,8 %	35 606	7,9 %
Saint-Avoid	12 876	7,5 %	15 016	8,9 %
Sarrebourog	5 011	7,9 %	5 903	9,2 %
Sarreguemines	7 719	7,7 %	8 849	8,8 %
Thionville	18 733	7,4 %	22 616	8,7 %
88 Epinal	26 237	9,2 %	28 885	10,2 %
Saint-Dié-des-Vosges	9 473	10,0 %	9 797	10,4 %
Total	184 200	7,9 %	211 145	9,0 %

Source : INSEE - RP 2011

## Proportion des "75 ans et plus" par département

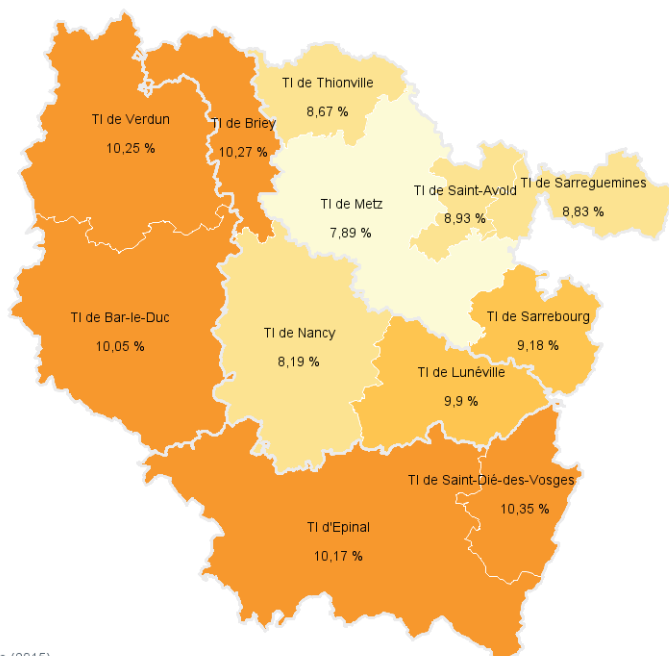


© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)

75 ans et plus (%)

- De 8 à 9 %
- Plus de 10 %

## Proportion des "75 ans et plus" par ressort de tribunal d'instance



© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)

75 ans et plus (%)

- Moins de 8 %
- De 8 à 9 %
- De 9 % à 10 %
- Plus de 10 %

# Données socio-économiques

## Population par type d'activité et par département

	54		55		57		88		Lorraine	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Actifs occupés	298 635	40,7 %	77 772	40,2 %	432 288	41,4 %	148 233	39,1 %	956 929	40,7 %
Chômeurs	43 968	6,0 %	11 152	5,8 %	63 604	6,1 %	23 736	6,3 %	142 461	6,1 %
Retraités ou préretraités	152 116	20,7 %	45 603	23,6 %	210 411	20,1 %	97 702	25,8 %	505 832	21,5 %
Enfant, élèves ou étudiants	187 400	25,5 %	44 461	23,0 %	241 926	23,1 %	86 088	22,7 %	559 875	23,8 %
Femmes ou hommes au foyer	28 880	3,9 %	7 672	4,0 %	62 691	6,0 %	11 468	3,0 %	110 710	4,7 %
Autres inactifs	22 467	3,1 %	6 764	3,5 %	34 237	3,3 %	11 554	3,1 %	75 022	3,2 %
Total	733 467	100,0 %	193 424	100,0 %	1 045 157	100,0 %	378 781	100,0 %	2 350 829	100,0 %

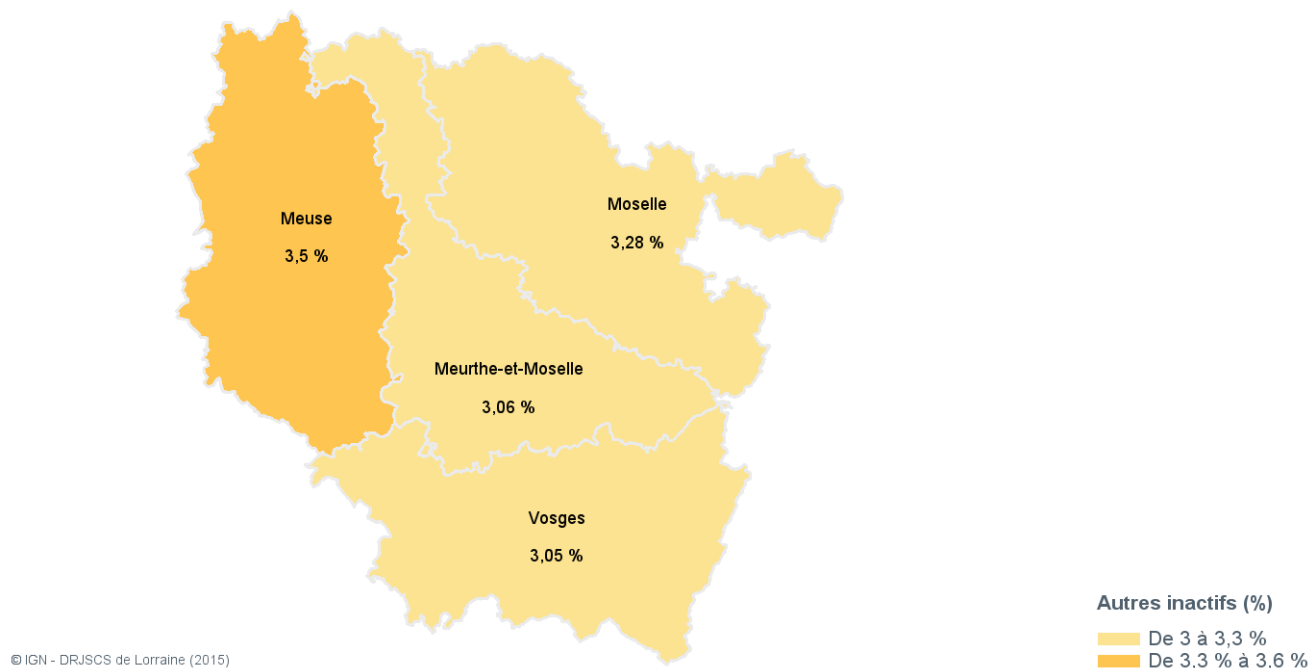
Source : INSEE - RP 2011

## Population par type d'activité et par ressort de tribunal d'instance

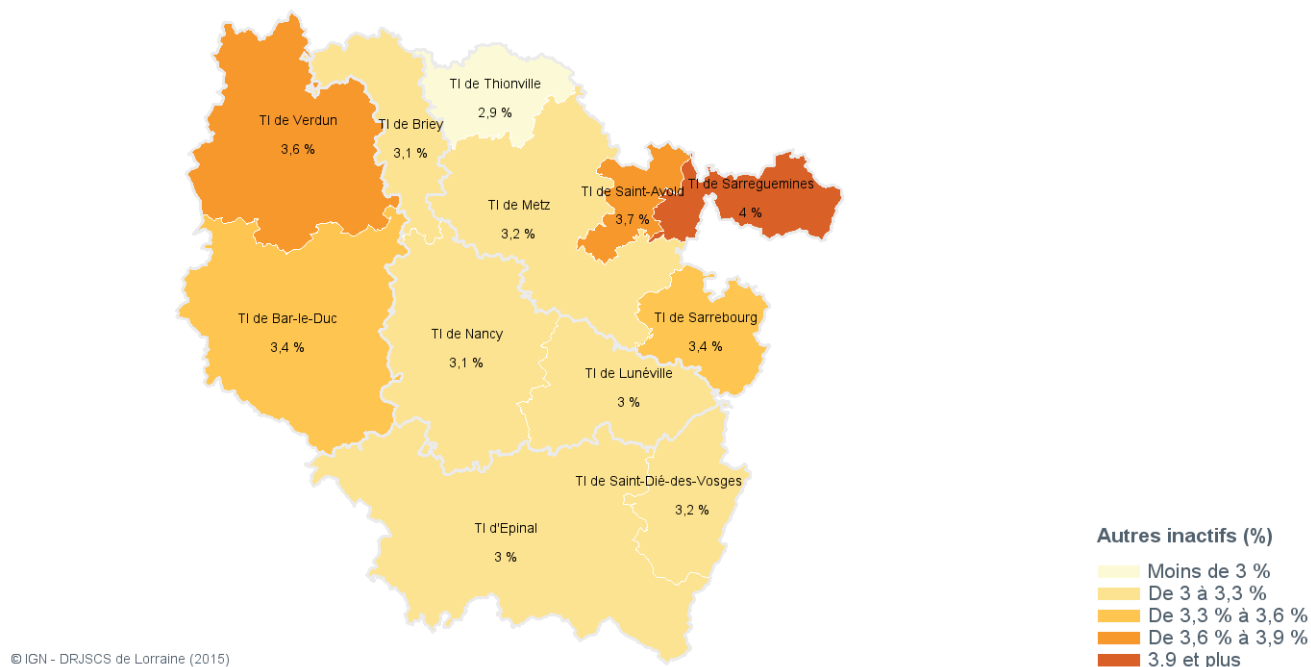
	Actifs occupés		Chômeurs		Retraités ou préretraités		Enfant, élèves ou étudiants		Femmes ou hommes au foyer		Autres inactifs	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
54 Briey	66 145	40,2 %	10 044	6,1 %	34 003	20,7 %	37 688	22,9 %	11 467	7,0 %	5 115	3,1 %
Lunéville	31 532	39,3 %	4 533	5,7 %	19 314	24,1 %	19 553	24,4 %	2 854	3,6 %	2 377	3,0 %
Nancy	200 959	41,1 %	29 391	6,0 %	98 799	20,2 %	130 159	26,6 %	14 558	3,0 %	14 975	3,1 %
55 Bar-le-Duc	42 700	40,2 %	6 412	6,0 %	25 904	24,4 %	24 058	22,6 %	3 619	3,4 %	3 627	3,4 %
Verdun	35 072	40,3 %	4 740	5,4 %	19 699	22,6 %	20 403	23,4 %	4 053	4,7 %	3 136	3,6 %
57 Metz	191 390	42,4 %	26 595	5,9 %	88 084	19,5 %	109 351	24,2 %	21 647	4,8 %	14 314	3,2 %
Saint-Avold	60 324	35,9 %	12 775	7,6 %	35 481	21,1 %	36 650	21,8 %	16 710	9,9 %	6 285	3,7 %
Sarrebourog	27 961	43,5 %	3 129	4,9 %	14 525	22,6 %	14 022	21,8 %	2 530	3,9 %	2 165	3,4 %
Sarreguemines	41 340	41,2 %	5 810	5,8 %	21 788	21,7 %	21 000	20,9 %	6 354	6,3 %	3 976	4,0 %
Thionville	111 273	42,6 %	15 297	5,9 %	50 533	19,4 %	60 904	23,3 %	15 450	5,9 %	7 495	2,9 %
88 Epinal	112 866	39,7 %	16 916	6,0 %	72 801	25,6 %	64 480	22,7 %	8 573	3,0 %	8 518	3,0 %
Saint-Dié-des-Vosges	35 367	37,4 %	6 820	7,2 %	24 901	26,3 %	21 609	22,8 %	2 895	3,1 %	3 036	3,2 %
Total	956 929	40,7 %	142 461	6,1 %	505 832	21,5 %	559 875	23,8 %	110 710	4,7 %	75 022	3,2 %

Source : INSEE - RP 2011

## Population par type d'activité et par département



## Population par type d'activité et par ressort de tribunal d'instance



## Population pas ou peu diplômée par département (Hors enfant de moins de 14 ans et population de plus de 14 ans scolarisée)

	Meurthe-et-Moselle		Meuse		Moselle		Vosges		Lorraine	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Oui	179 032	32,8 %	57 672	38,7 %	274 667	34,2 %	117 702	40,2 %	629 073	35,1 %
Non	367 036	67,2 %	91 291	61,3 %	528 564	65,8 %	174 991	59,8 %	1 161 881	64,9 %
Total	546 067	100,0 %	148 963	100,0 %	803 231	100,0 %	292 693	100,0 %	1 790 954	100,0 %

Source : INSEE - RP 2011

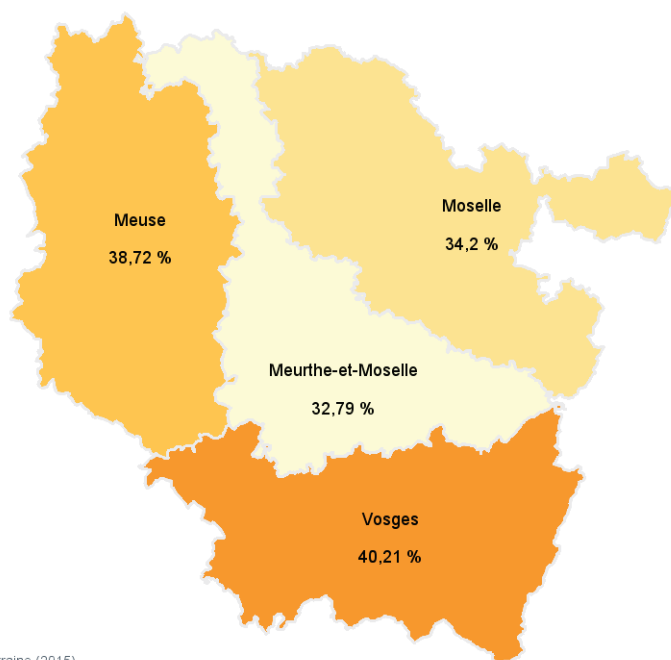
## Population pas ou peu diplômée par ressort de tribunal d'instance (Hors enfant de moins de 14 ans et population de plus de 14 ans scolarisée)

	Oui		Non	
	Eff.	%	Eff.	%
54 Brie y	48 310	38,1 %	78 464	61,9 %
Lunéville	23 516	38,8 %	37 095	61,2 %
Nancy	107 206	29,9 %	251 476	70,1 %
55 Bar-le-Duc	32 045	39,0 %	50 217	61,0 %
Verdun	25 627	38,4 %	41 073	61,6 %
57 Metz	107 136	31,3 %	234 894	68,7 %
Saint-Avoid	53 047	40,3 %	78 527	59,7 %
Sarrebourg	18 620	37,0 %	31 691	63,0 %
Sarreguemines	29 350	37,0 %	49 917	63,0 %
Thionville	66 513	33,2 %	133 534	66,8 %
88 Epinal	87 688	39,9 %	131 986	60,1 %
Saint-Dié-des-Vosges	30 014	41,1 %	43 005	58,9 %
Total	629 073	35,1 %	1 161 881	64,9 %

Source : INSEE - RP 2011

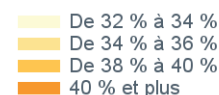
## Population pas ou peu diplômée par département

(Hors enfant de moins de 14 ans et population de plus de 14 ans scolarisée)



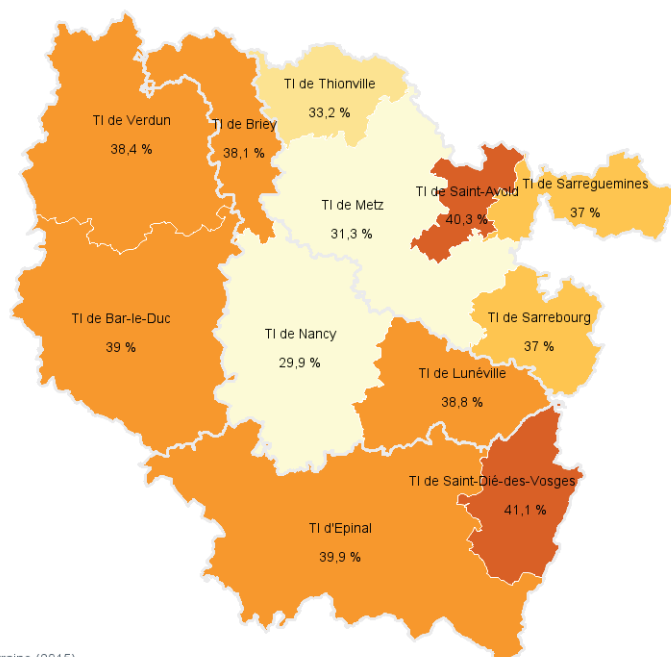
© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)

Pas ou peu diplômés (%)



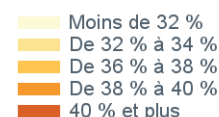
## Population pas ou peu diplômée par ressort de tribunal d'instance

(Hors enfant de moins de 14 ans et population de plus de 14 ans scolarisée)



© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)

Pas ou peu diplômés (%)



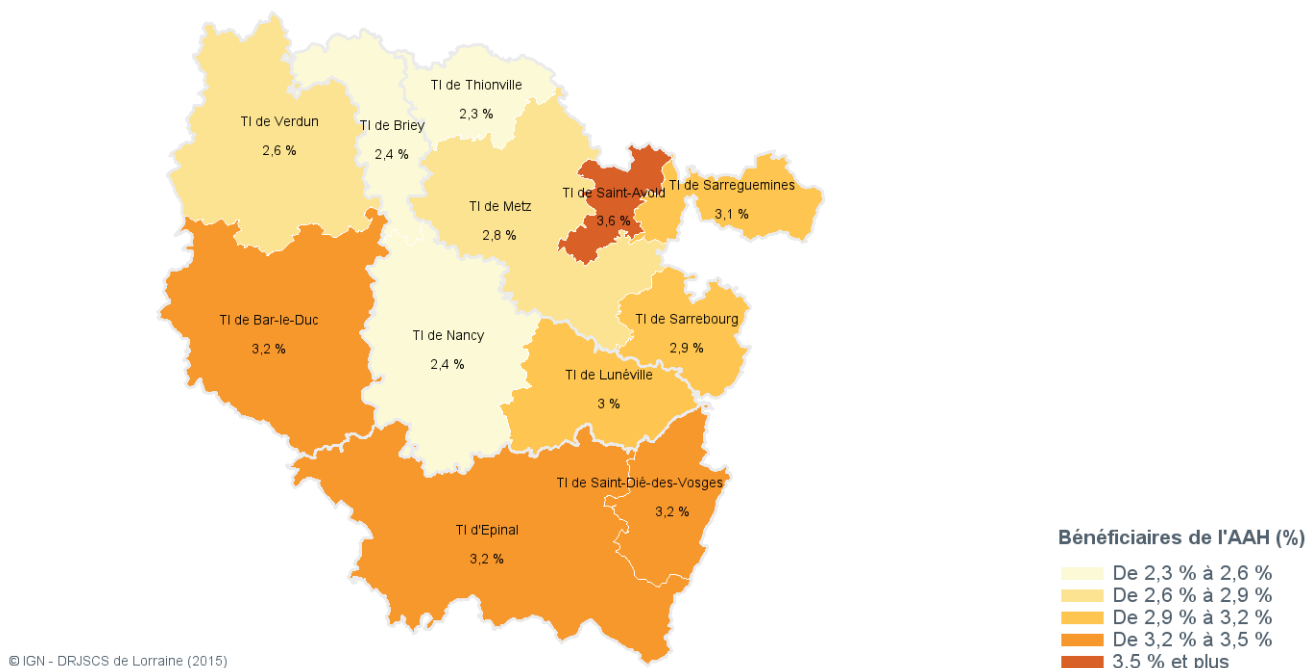
## Bénéficiaires de l'AAH par ressort de Tribunal d'Instance

	2011	2012	2013
54 Briey	2 079	2 164	2 255
54 Lunéville	1 200	1 256	1 282
54 Nancy	6 378	6 647	6 888
55 Bar-le-Duc	1 728	1 786	1 792
55 Verdun	1 179	1 221	1 253
57 Metz	6 893	7 358	7 831
57 Saint-Avold	3 274	3 626	3 902
57 Sarrebourg	993	1 078	1 135
57 Sarreguemines	1 682	1 808	1 969
57 Thionville	3 276	3 535	3 691
88 Epinal	4 513	4 600	4 590
88 Saint-Dié-des-Vosges	1 479	1 539	1 527
Ensemble	34 674	36 618	38 115

Source : INSEE - RP 2011, CAF, MSA, ORSAS

## Part des bénéficiaires de l'AAH par ressort de Tribunal d'Instance, en 2011

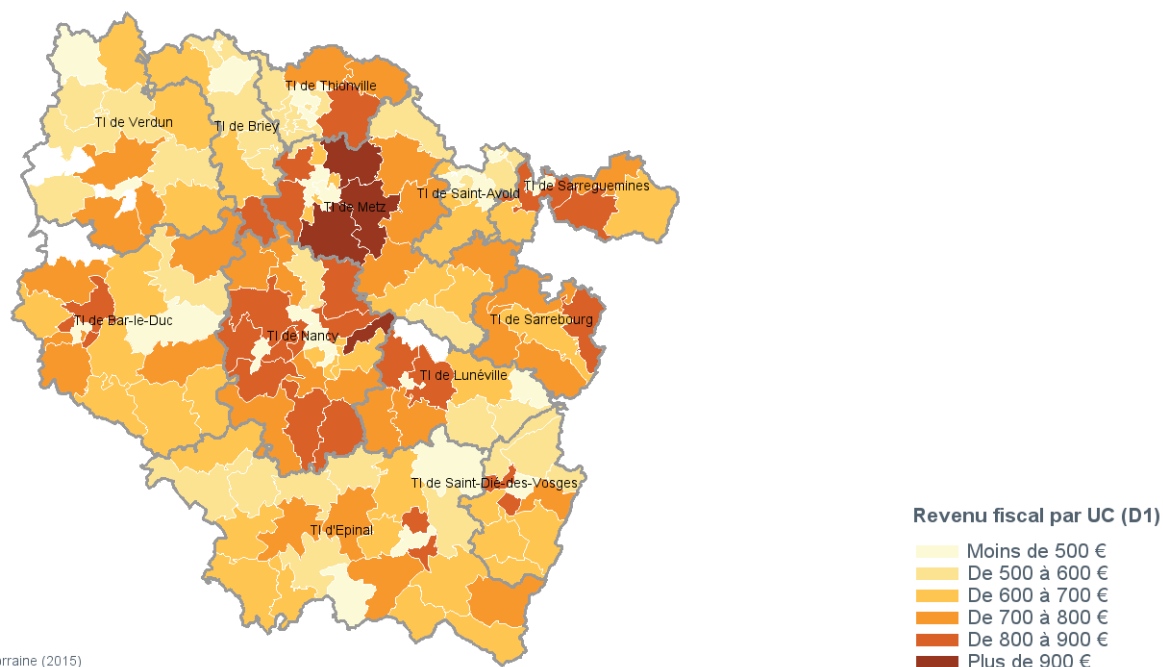
Parmi la population de 20 à 59 ans recensée





## Revenus Fiscaux des Ménages 2011

Premier décile par UC (€)



© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)

Source : Insee et DGFIP, dispositif Revenus fiscaux localisés des ménages (2011)

Le premier décile (D1) du revenu fiscal par UC est tel que 10 % des personnes appartiennent à un ménage qui déclare un revenu par unité de consommation inférieur à cette valeur (et 90 % présentent un revenu supérieur).

# Données sanitaires

## Nombre d'admissions en ALD par ressort de Tribunal d'Instance

	ALD 2011	ALD 2012	ALD 2013	ALD n°15 2011	ALD n°15 2012	ALD n°15 2013	ALD n°23 2011	ALD n°23 2012	ALD n°23 2013
54 Briey	3 521	3 635	3 652	192	196	211	138	150	138
54 Lunéville	1 662	1 763	1 940	84	90	97	81	98	91
54 Nancy	9 450	9 906	10 316	418	503	469	592	654	767
55 Bar-le-Duc	2 357	2 267	2 499	115	113	117	101	94	111
55 Verdun	1 802	1 712	2 006	104	108	129	67	48	65
57 Metz	10 328	9 300	9 997	395	400	427	451	447	554
57 Saint-Avold	6 798	4 551	4 451	265	261	212	295	299	282
57 Sarrebourg	1 792	1 612	1 511	79	89	94	107	121	82
57 Sarreguemines	3 190	2 771	2 439	91	120	113	152	195	153
57 Thionville	6 125	5 188	5 835	287	312	348	225	202	289
88 Epinal	6 149	6 196	6 212	342	303	294	241	313	338
88 Saint-Dié-des-Vosges	2 131	2 061	2 196	99	99	104	76	83	107
Ensemble	55 305	50 962	53 054	2 471	2 594	2 615	2 526	2 704	2 977

Source : INSEE - RP 2011, CNAMTS, MSA, RSI, ORSAS

## Part des admissions en ALD par ressort de Tribunal d'Instance, en 2011 Parmi la population totale recensée



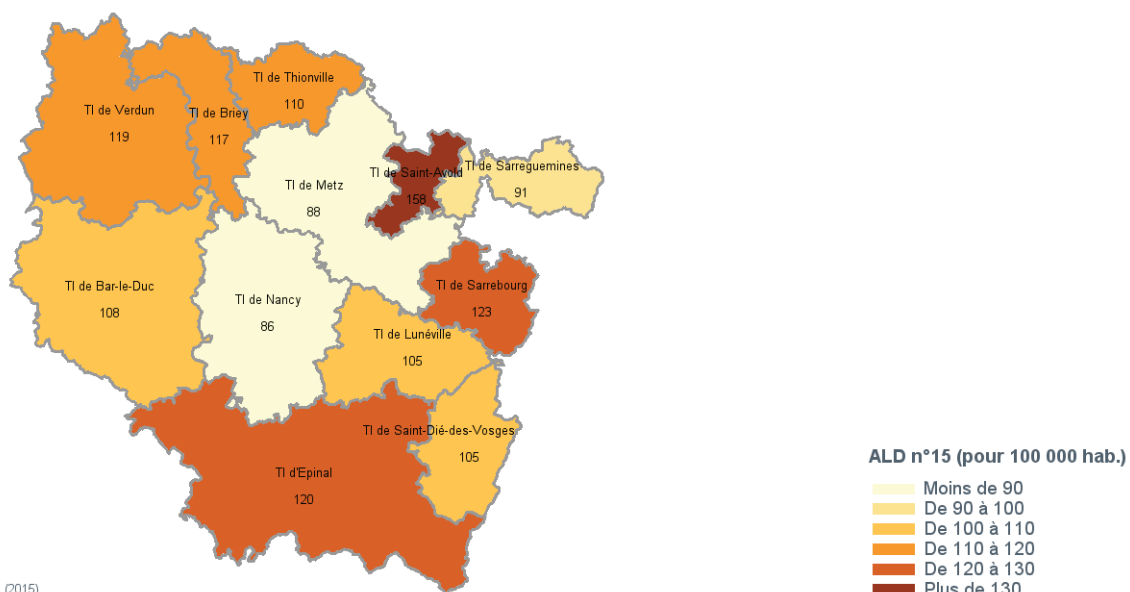
ALD (pour 100 000 hab.)



© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)

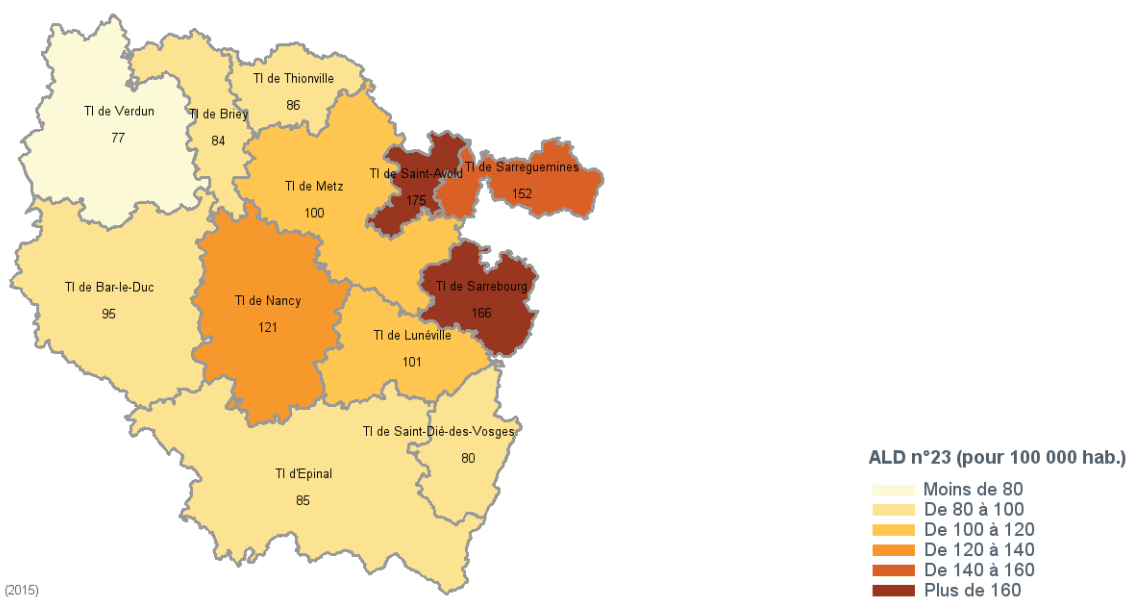
## Part des admissions en ALD 15 par ressort de Tribunal d'Instance, en 2011

Parmi la population totale recensée



## Part des admissions en ALD 23 par ressort de Tribunal d'Instance, en 2011

Parmi la population totale recensée

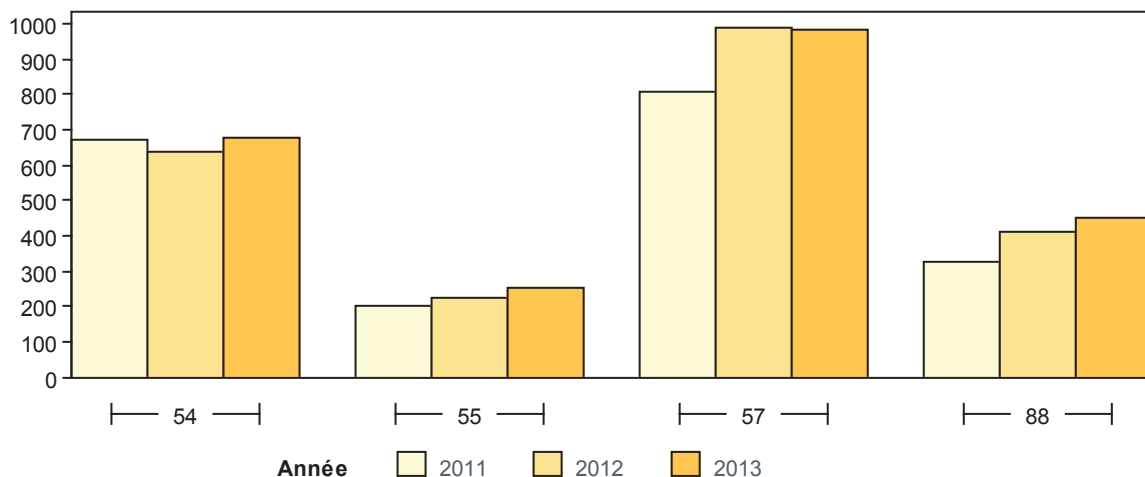


-----  
**Exploitation ciblée des données transmises par la DGCS**

Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 23/10/2014

-----

## Évolution du nombre d'ouverture de mesures de protection par département, entre 2011 et 2013



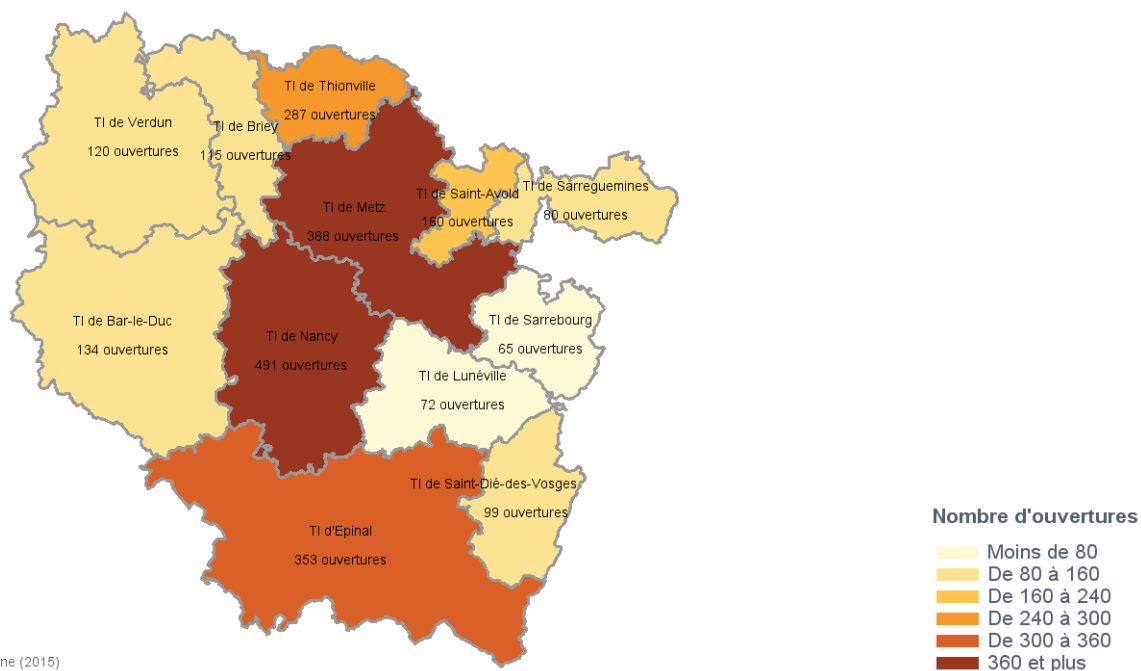
## Évolution du nombre d'ouverture de mesures de protection par tribunal d'instance, entre 2011 et 2013

Département	Tribunal d'Instance	2011	2012	2013	Taux d'évolution (%)
54	Briey	136	131	115	-15.4
54	Lunéville	92	83	72	-21.7
54	Nancy	446	424	491	10.1
55	Bar-le-Duc	121	101	134	10.7
55	Verdun	80	124	120	50.0
57	Metz	372	491	388	4.3
57	Saint-Avold	96	151	160	66.7
57	Sarrebourg	74	48	65	-12.2
57	Sarreguemines	61	89	80	31.1
57	Thionville	207	211	287	38.6
88	Epinal	234	325	353	50.9
88	Saint-Dié-des-Vosges	93	85	99	6.5
--	Ensemble de la Lorraine	2012	2263	2364	17.5

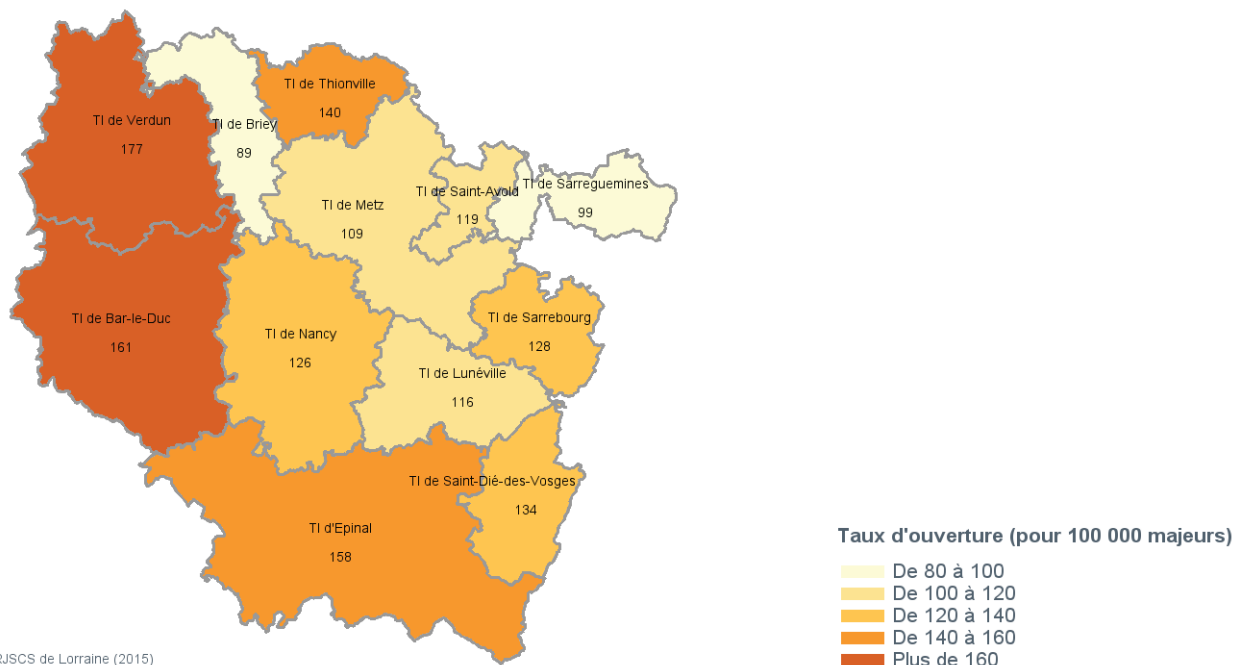
Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 15/10/2014

Entre 2011 et 2013, le nombre d'ouverture de mesures de protection a crû, en Lorraine de 17%, soit six points de plus que le taux d'évolution mesuré au niveau national (11%).

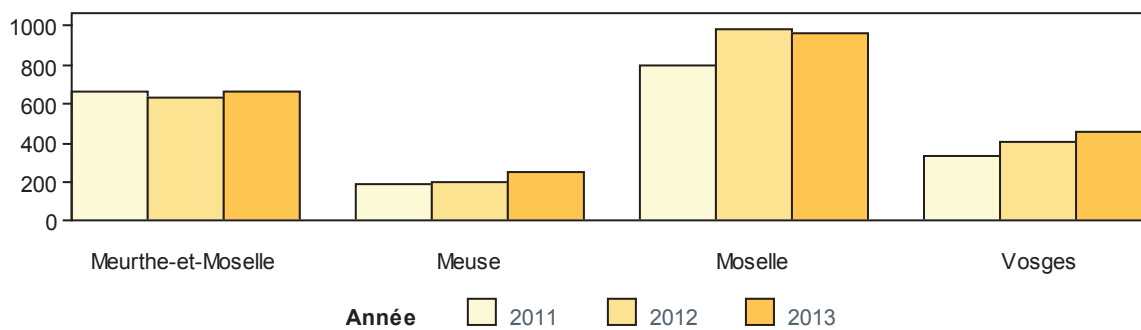
## Nombre d'ouverture de mesures de protection des majeurs en 2013



## Taux d'ouverture de mesures de protection des majeurs en 2013 Parmi la population majeure recensée

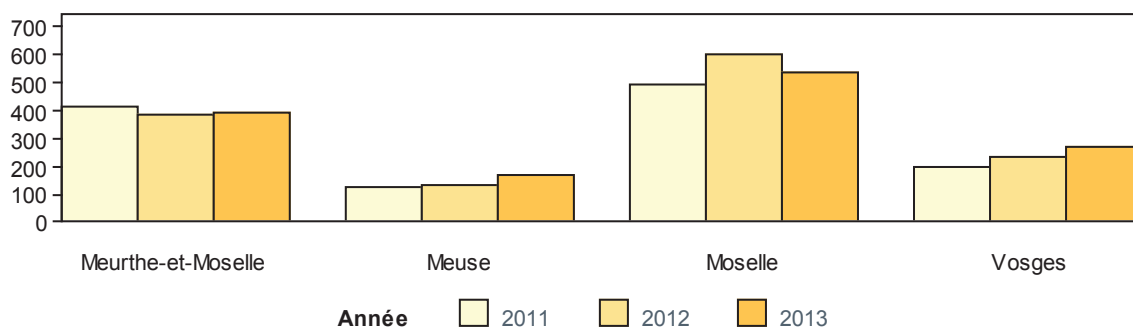


## Nombre total d'ouvertures de tutelles et curatelles



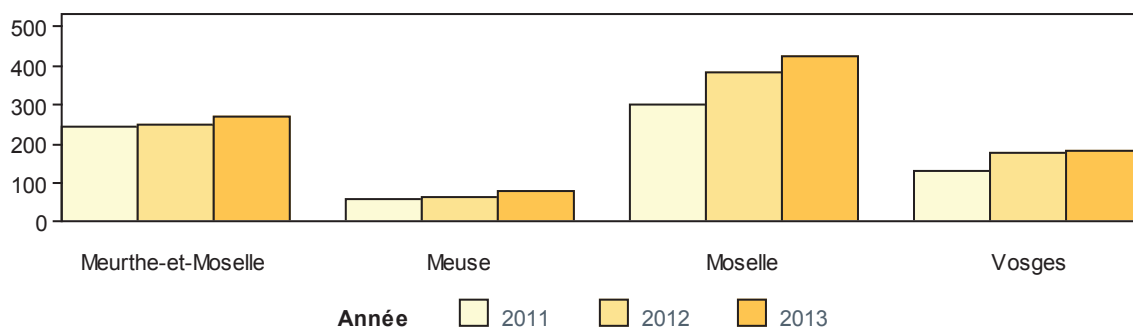
Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

## Nombre total d'ouvertures de tutelles



Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

## Nombre total d'ouvertures de curatelles



Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

## Détail des ouvertures de tutelles et curatelles, par année et par département

2011						
	Tutelle	Tutelle allégée	Curatelle simple	Curatelle aménagée	Curatelle renforcée	Total
Meurthe-et-Moselle	414	2	16	2	227	661
Meuse	126	0	6	0	54	186
Moselle	494	2	16	0	283	795
Vosges	200	0	11	1	120	332
Lorraine	1234	4	49	3	684	1974

2012						
	Tutelle	Tutelle allégée	Curatelle simple	Curatelle aménagée	Curatelle renforcée	Total
Meurthe-et-Moselle	377	8	27	2	219	633
Meuse	130	0	8	0	58	196
Moselle	601	0	25	5	355	986
Vosges	231	0	14	0	163	408
Lorraine	1339	8	74	7	795	2223

2013						
	Tutelle	Tutelle allégée	Curatelle simple	Curatelle aménagée	Curatelle renforcée	Total
Meurthe-et-Moselle	388	5	26	1	244	664
Meuse	169	0	4	0	75	248
Moselle	536	1	16	0	410	963
Vosges	268	0	2	0	182	452
Lorraine	1361	6	48	1	911	2327

Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC



## Évolution du nombre total d'ouvertures de tutelles et curatelles, entre 2011 et 2013...

### ... En France

Type de mesure	2011	2012	2013	Taux d'évolution (%)
Curatelle aménagée	439	413	505	15.0
Curatelle renforcée	24500	26517	27828	13.6
Curatelle simple	2283	2366	2418	5.9
Tutelle	34197	36659	37923	10.9
Tutelle allégée	467	526	416	-10.9

### ... En Lorraine

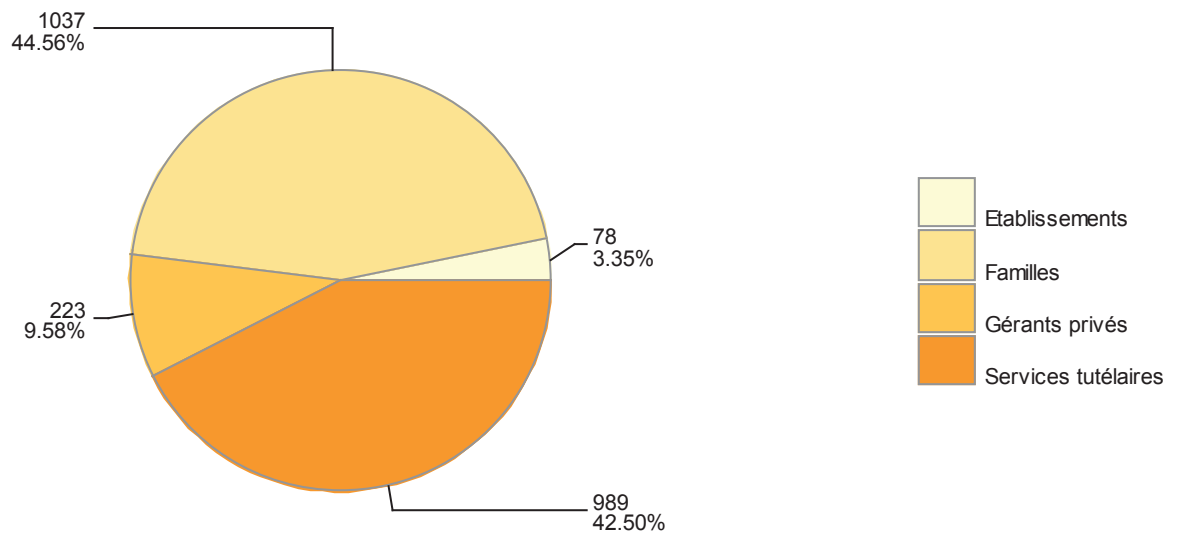
Type de mesure	2011	2012	2013	Taux d'évolution (%)
Curatelle aménagée	3	7	1	-66.7
Curatelle renforcée	684	795	911	33.2
Curatelle simple	49	74	48	-2.0
Tutelle	1234	1339	1361	10.3
Tutelle allégée	4	8	6	50.0

## Répartition tutelle/curatelle, par année et par département

	% de tutelles			% de curatelles		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
Meurthe-et-Moselle	62,9 %	60,8 %	59,2 %	37,1 %	39,2 %	40,8 %
Meuse	67,7 %	66,3 %	68,1 %	32,3 %	33,7 %	31,9 %
Moselle	62,4 %	61,0 %	55,8 %	37,6 %	39,0 %	44,2 %
Vosges	60,2 %	56,6 %	59,3 %	39,8 %	43,4 %	40,7 %

Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

## Répartition, en Lorraine, des modes de gestion des tutelles et curatelles, ouvertes en 2013



Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

## Répartition des modes de gestion des tutelles et curatelles ouvertes en 2013...

... En Lorraine

	Ass. tutélaire		Etablissements		Famille		Gérants privés		Ensemble
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	
54	150	22,6 %	20	3,0 %	317	47,7 %	177	26,7 %	664
55	118	47,6 %	15	6,0 %	110	44,4 %	5	2,0 %	248
57	483	50,2 %	7	0,7 %	443	46,0 %	30	3,1 %	963
88	238	52,7 %	36	8,0 %	167	36,9 %	11	2,4 %	452
Lorraine	989	42,5 %	78	3,4 %	1037	44,6 %	223	9,6 %	2327

... En France

	Ass. tutélaire		Etablissements		Famille		Gérants privés		Ensemble
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	
France	25549	37,0 %	1851	2,7 %	32045	46,4 %	9645	14,0 %	69090

Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

## Évolution de la répartition des modes de gestion des tutelles et curatelles ouvertes entre 2011 et 2013...

### ... En Lorraine

	Ass. tutélaire		Etablissements		Famille		Gérants privés		Ensemble
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	
2011	838	42,5 %	47	2,4 %	937	47,5 %	152	7,7 %	1974
2012	918	41,3 %	61	2,7 %	1053	47,4 %	191	8,6 %	2223
2013	989	42,5 %	78	3,4 %	1037	44,6 %	223	9,6 %	2327

### ... En France

	Ass. tutélaire		Etablissements		Famille		Gérants privés		Ensemble
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	
2011	24878	40,2 %	1568	2,5 %	29076	47,0 %	6364	10,3 %	61886
2012	24993	37,6 %	1790	2,7 %	31421	47,3 %	8277	12,5 %	66481
2013	25549	37,0 %	1851	2,7 %	32045	46,4 %	9645	14,0 %	69090

Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

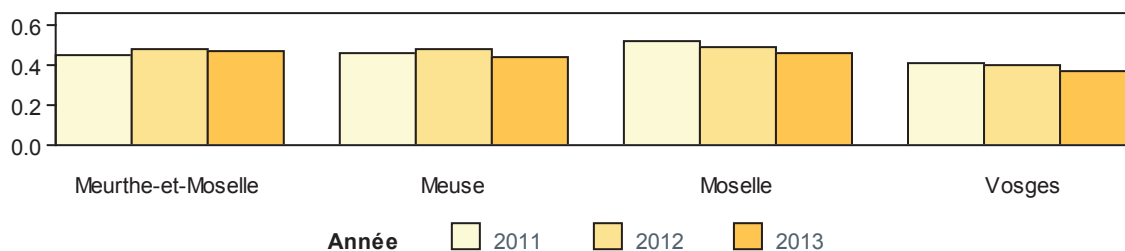
### Détail par département lorrain

		Ass. tutélaire		Etablissements		Famille		Gérants privés		Ensemble
		Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	
54	2011	193	29,2 %	22	3,3 %	302	45,7 %	144	21,8 %	661
	2012	141	22,3 %	20	3,2 %	307	48,5 %	165	26,1 %	633
	2013	150	22,6 %	20	3,0 %	317	47,7 %	177	26,7 %	664
55	2011	95	51,1 %	5	2,7 %	86	46,2 %	0	0,0 %	186
	2012	94	48,0 %	4	2,0 %	95	48,5 %	3	1,5 %	196
	2013	118	47,6 %	15	6,0 %	110	44,4 %	5	2,0 %	248
57	2011	369	46,4 %	5	0,6 %	413	51,9 %	8	1,0 %	795
	2012	476	48,3 %	5	0,5 %	485	49,2 %	20	2,0 %	986
	2013	483	50,2 %	7	0,7 %	443	46,0 %	30	3,1 %	963
88	2011	181	54,5 %	15	4,5 %	136	41,0 %	0	0,0 %	332
	2012	207	50,7 %	32	7,8 %	166	40,7 %	3	0,7 %	408
	2013	238	52,7 %	36	8,0 %	167	36,9 %	11	2,4 %	452

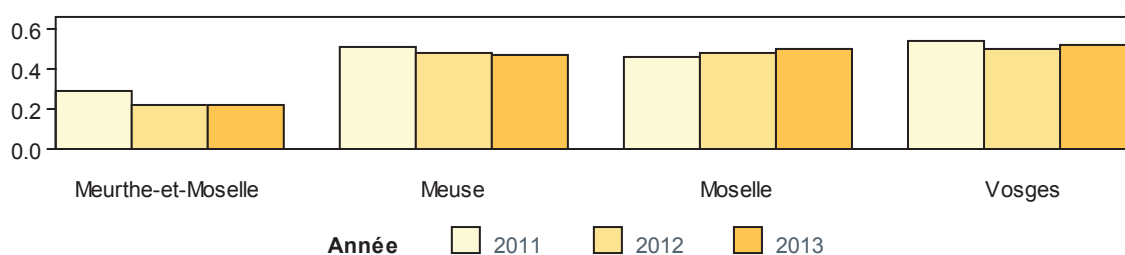
Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

# Mode de gestion des tutelles et curatelles ouvertes entre 2011 et 2013

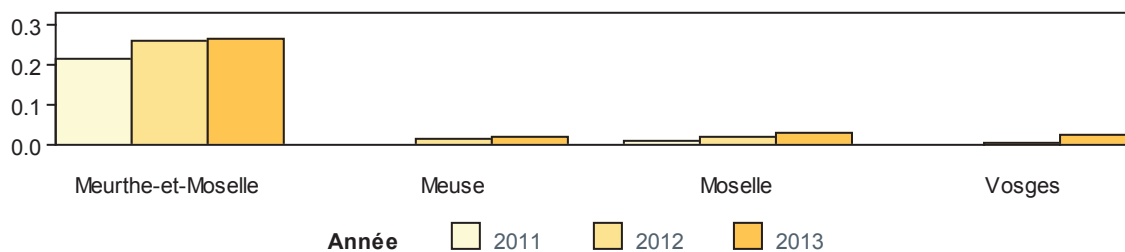
## Évolution de la part confiée aux familles



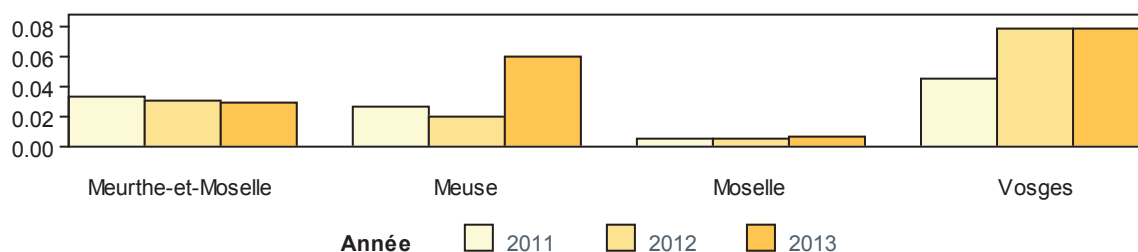
## Évolution de la part confiée aux services tutélaires



## Évolution de la part confiée aux mandataires privées



## Évolution de la part confiée aux établissements



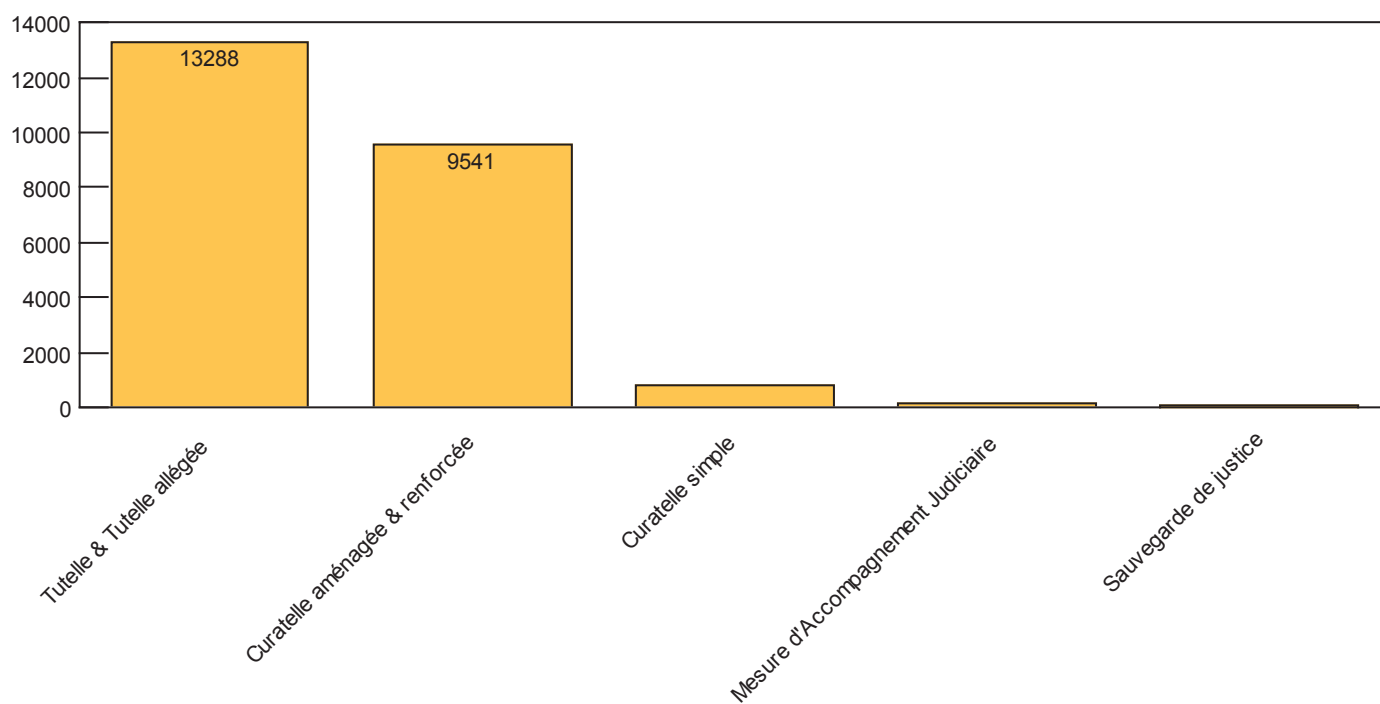
-----

## **Exploitation de TUTI**

Données collectées par la DRJSCS en juin 2015

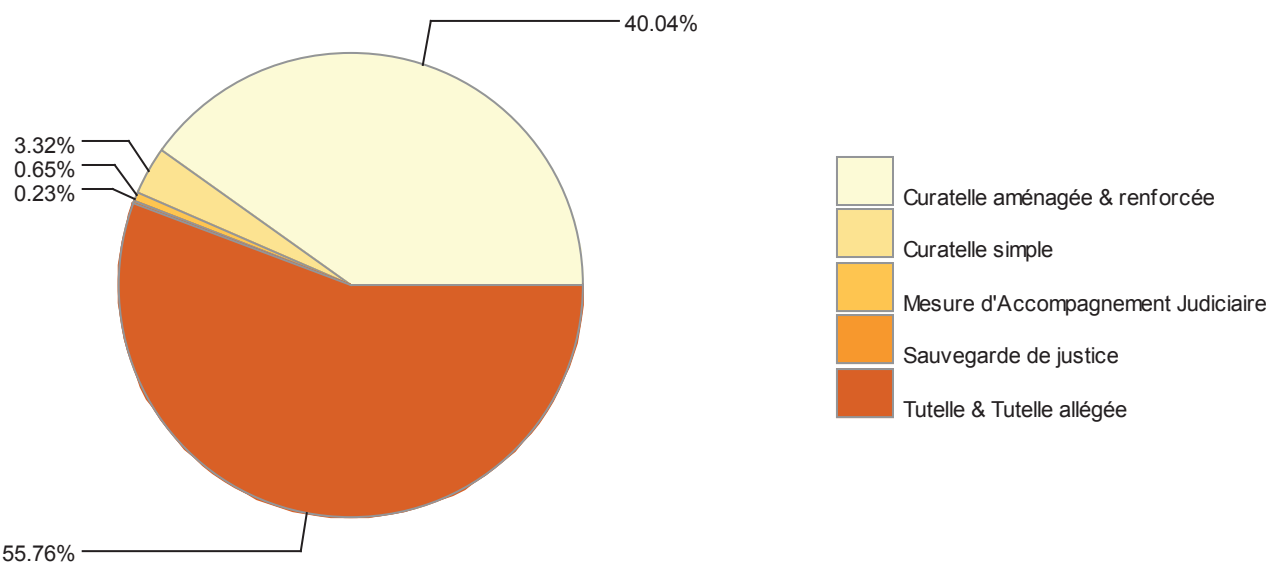
-----

## Nombre de mesures identifiées en Lorraine en juin 2015



Source : TUTI 2015

## Répartition par type des mesures identifiées en Lorraine en juin 2015



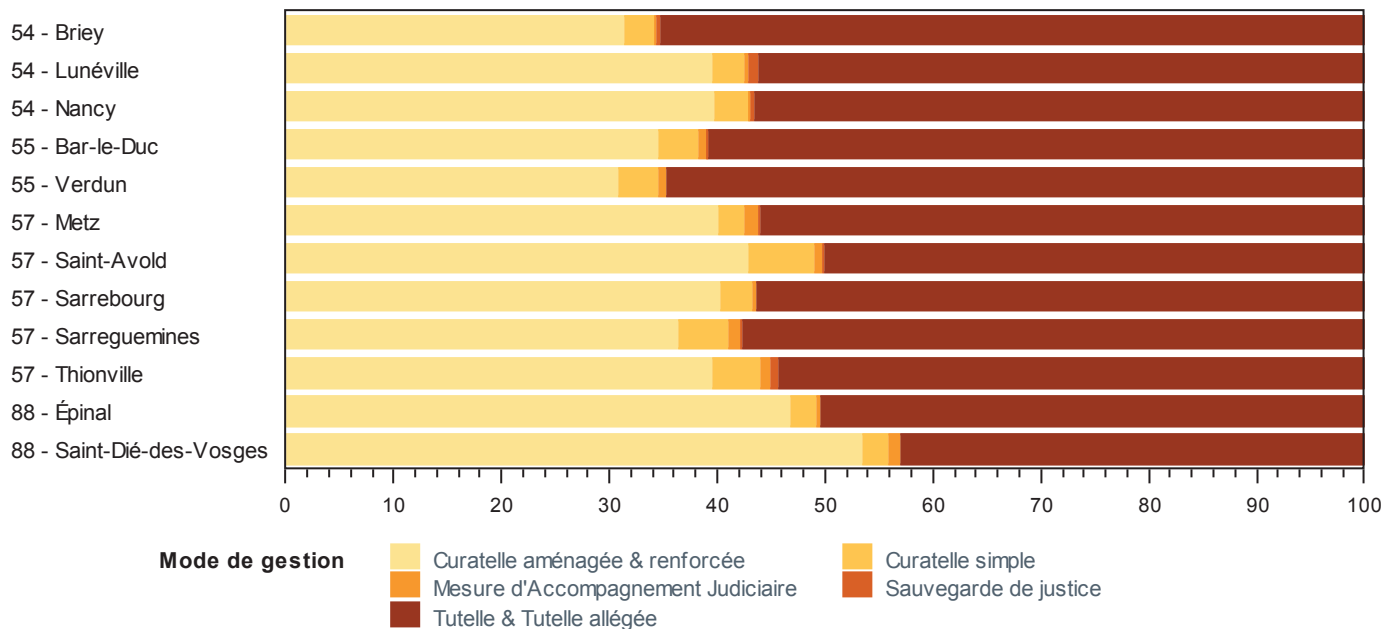
Source : TUTI 2015

## Types de mesure identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance

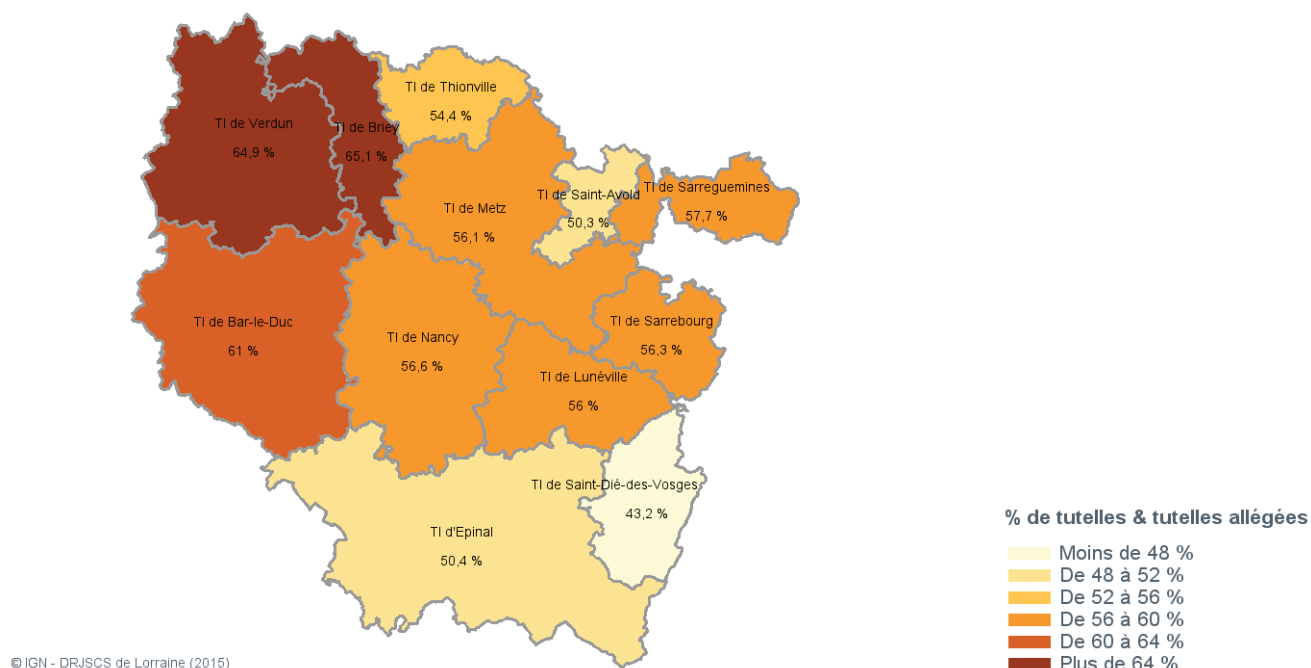
	Tutelle & Tutelle allégée		Curatelle simple		Curatelle aménagée & renforcée		Sauvegarde de justice		Mesure d'Accompagnement Judiciaire		Total N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54 Briey	863	65,3 %	36	2,7 %	414	31,3 %	6	0,5 %	3	0,2 %	1322
Lunéville	549	56,3 %	29	3,0 %	384	39,4 %	10	1,0 %	3	0,3 %	975
Nancy	2 872	56,6 %	170	3,3 %	2 010	39,6 %	19	0,4 %	4	0,1 %	5075
55 Bar-le-Duc	891	61,0 %	55	3,8 %	502	34,4 %	1	0,1 %	12	0,8 %	1461
Verdun	759	64,8 %	42	3,6 %	361	30,8 %	.	.	9	0,8 %	1171
57 Metz	2 523	56,1 %	114	2,5 %	1 799	40,0 %	6	0,1 %	53	1,2 %	4495
Saint-Avold	720	50,3 %	87	6,1 %	613	42,8 %	1	0,1 %	11	0,8 %	1432
Sarrebourog	430	56,4 %	24	3,1 %	306	40,1 %	.	.	3	0,4 %	763
Sarreguemines	542	57,8 %	44	4,7 %	339	36,2 %	2	0,2 %	10	1,1 %	937
Thionville	1 082	54,6 %	85	4,3 %	782	39,5 %	11	0,6 %	21	1,1 %	1981
88 Épinal	1 632	50,5 %	79	2,4 %	1 507	46,6 %	.	.	16	0,5 %	3234
Saint-Dié-des-Vosges	425	43,2 %	25	2,5 %	524	53,3 %	.	.	10	1,0 %	984
Lorraine	13 288	55,8 %	790	3,3 %	9 541	40,0 %	56	0,2 %	155	0,7 %	23830

Source : TUTI 2015

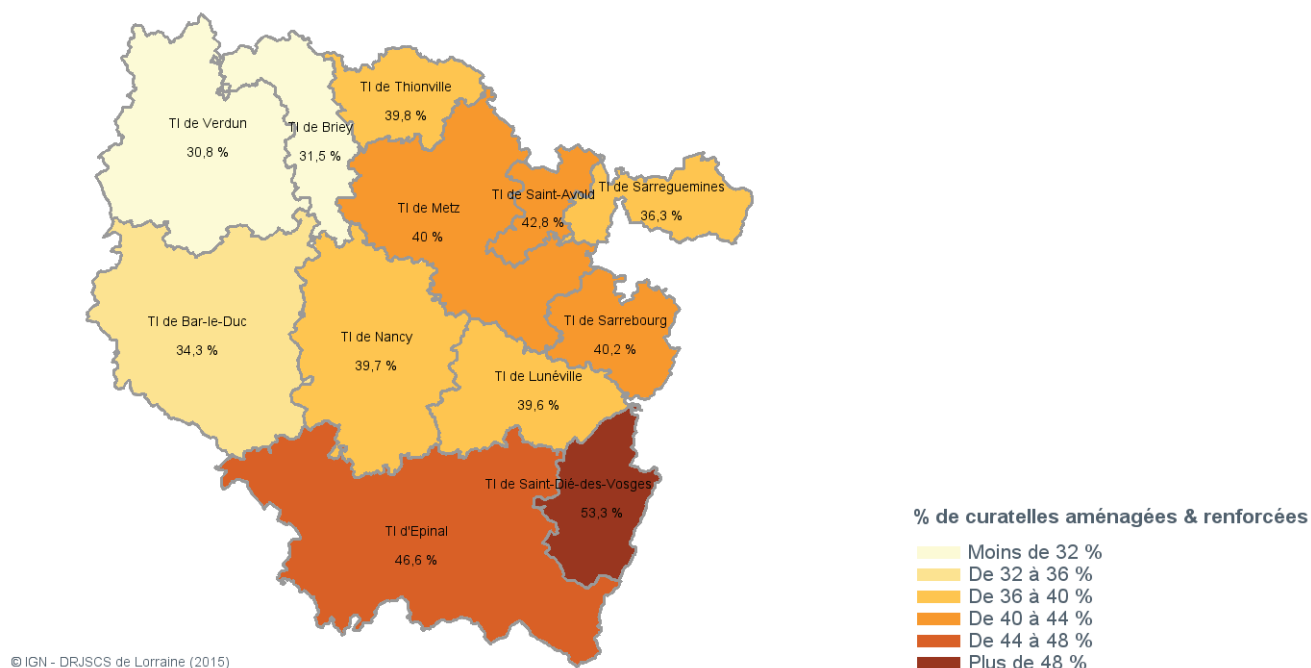
## Répartition par TI des mesures identifiées en Lorraine en juin 2015



## Part des tutelles & tutelles allégées parmi l'ensemble des mesures identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance



## Part des curatelles aménagées & renforcées parmi l'ensemble des mesures identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance

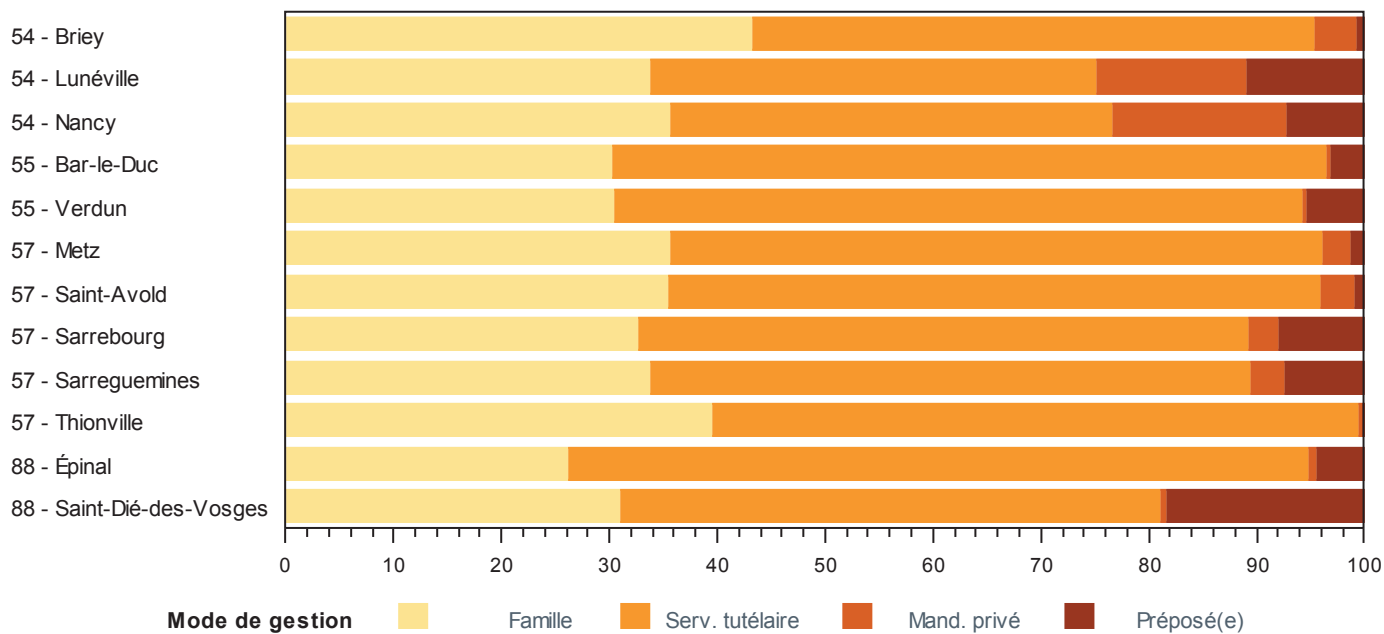




## Modes de gestion identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance

	Famille		Service tutélaire		Mandataire privé(e)		Préposé(e) d'établissement		Ensemble N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54 Briey	567	43,1 %	687	52,2 %	51	3,9 %	10	0,8 %	1315
Lunéville	325	33,6 %	401	41,5 %	134	13,9 %	107	11,1 %	967
Nancy	1 805	35,6 %	2 076	41,0 %	813	16,0 %	372	7,3 %	5066
55 Bar-le-Duc	438	30,1 %	964	66,3 %	4	0,3 %	47	3,2 %	1453
Verdun	355	30,4 %	743	63,7 %	6	0,5 %	63	5,4 %	1167
57 Metz	1 597	35,5 %	2 721	60,5 %	116	2,6 %	61	1,4 %	4495
Saint-Avold	505	35,3 %	867	60,5 %	46	3,2 %	14	1,0 %	1432
Sarrebouurg	248	32,5 %	431	56,6 %	22	2,9 %	61	8,0 %	762
Sarreguemines	312	33,7 %	515	55,6 %	30	3,2 %	69	7,5 %	926
Thionville	769	39,4 %	1 169	59,9 %	12	0,6 %	2	0,1 %	1952
88 Épinal	839	26,0 %	2 223	68,8 %	22	0,7 %	147	4,5 %	3231
Saint-Dié-des-Vosges	305	31,0 %	491	49,9 %	7	0,7 %	181	18,4 %	984
Lorraine	8 065	34,0 %	13 288	55,9 %	1 263	5,3 %	1 134	4,8 %	23750

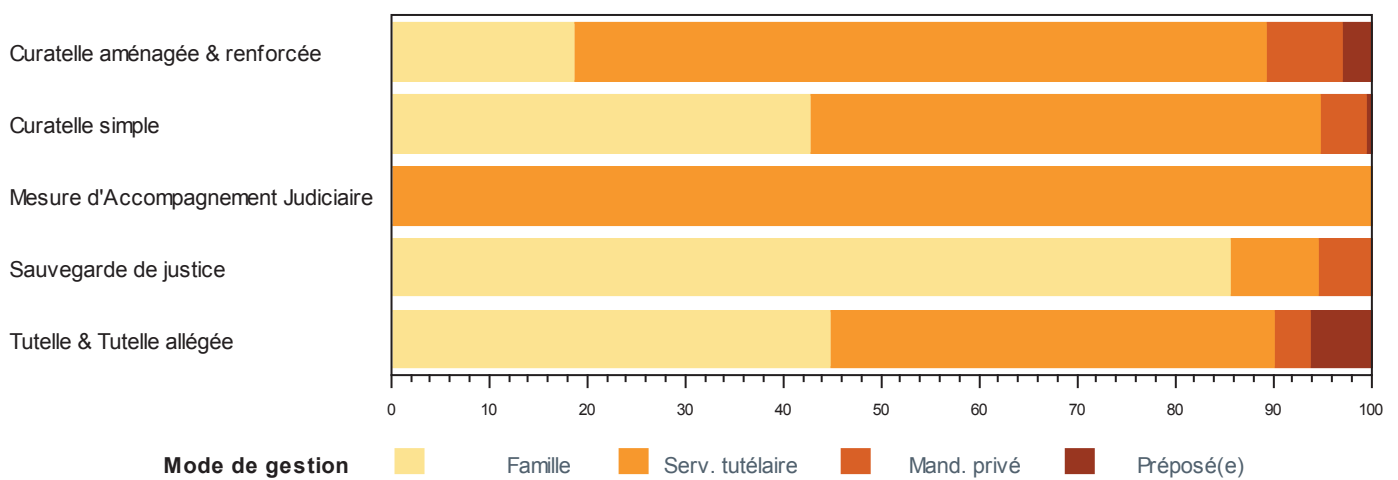
Source : TUTI 2015



## Modes de gestion par types de mesure identifiés en juin 2015

	Famille		Service tutélaire		Mandataire privé(e)		Préposé(e) d'établissement		Ensemble N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
Tutelle & Tutelle allégée	5 910	44,7 %	5 986	45,3 %	488	3,7 %	843	6,4 %	13227
Curatelle simple	336	42,7 %	410	52,1 %	37	4,7 %	4	0,5 %	787
Curatelle aménagée & renforcée	1 771	18,6 %	6 732	70,7 %	735	7,7 %	287	3,0 %	9525
Sauvegarde de justice	48	85,7 %	5	8,9 %	3	5,4 %	.	.	56
Mesure d'Accompagnement Judiciaire	.	.	155	100,0 %	.	.	.	.	155
Ensemble des mesures	8 065	34,0 %	13 288	55,9 %	1 263	5,3 %	1 134	4,8 %	23750

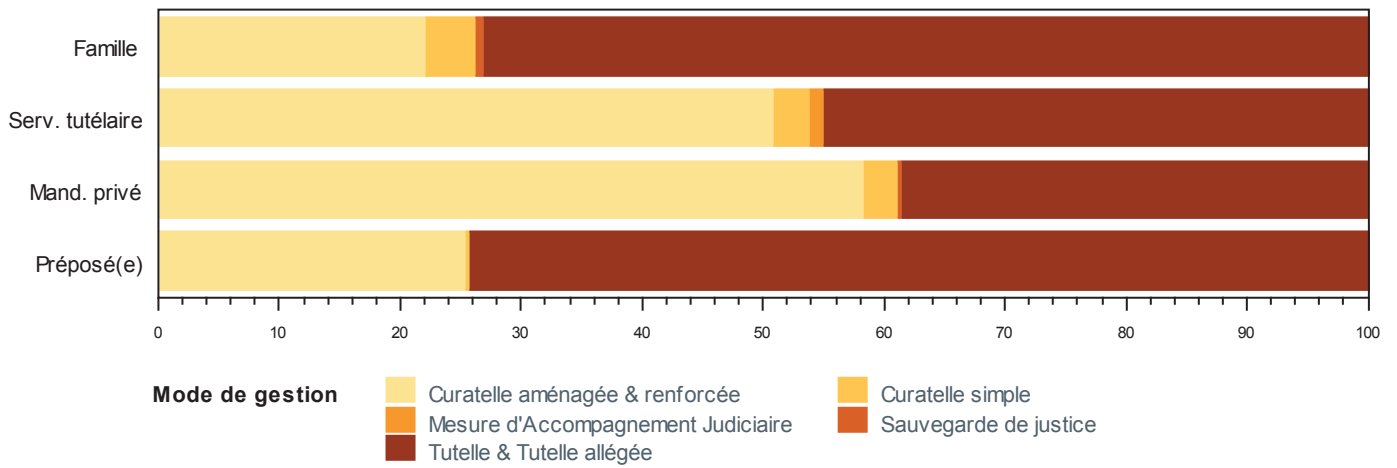
Source : TUTI 2015



## Types de mesure par modes de gestion identifiés en juin 2015

	Tutelle & Tutelle allégée		Curatelle simple		Curatelle aménagée & renforcée		Sauvegarde de justice		Mesure d'Accompagnement Judiciaire		Total N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
Famille	5 910	73,3 %	336	4,2 %	1 771	22,0 %	48	0,6 %	.	.	8065
Service tutélaire	5 986	45,0 %	410	3,1 %	6 732	50,7 %	5	0,0 %	155	1,2 %	13288
Mandataire privé(e)	488	38,6 %	37	2,9 %	735	58,2 %	3	0,2 %	.	.	1263
Préposé(e) d'établissement	843	74,3 %	4	0,4 %	287	25,3 %	.	.	.	.	1134
Ensemble	13 227	55,7 %	787	3,3 %	9 525	40,1 %	56	0,2 %	155	0,7 %	23750

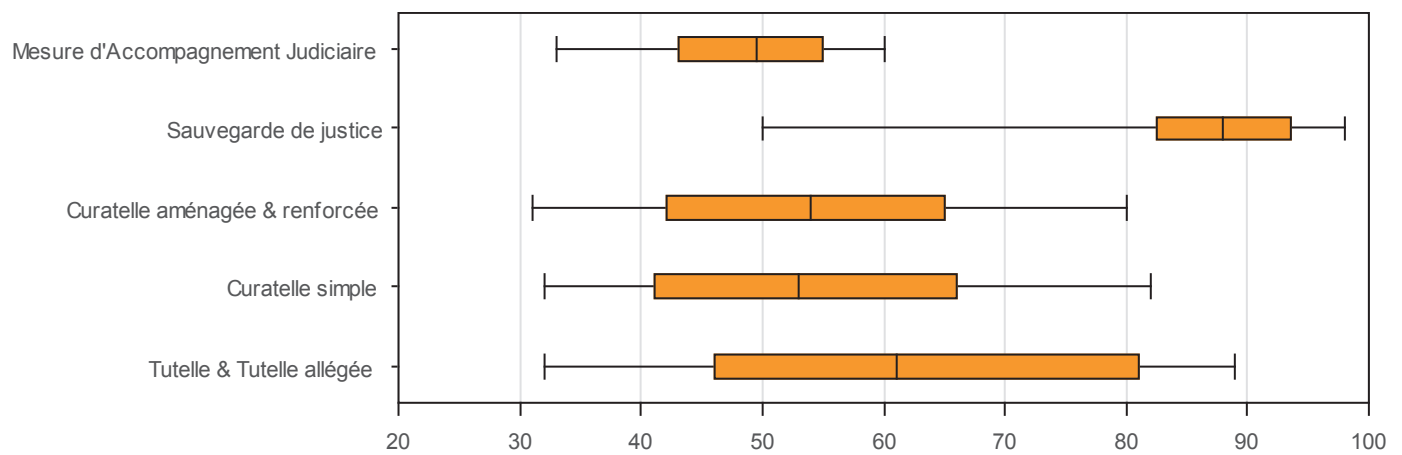
Source : TUTI 2015



## Répartition par âge et par type de mesure des majeurs protégés en juin 2015

	Nb de mesures	Age en 2015 (en années)				
		D1	Q1	Me	Q3	D9
Tutelle & Tutelle allégée	13227	32	46	61	81	89
Curatelle simple	787	32	41	53	66	82
Curatelle aménagée & renforcée	9525	31	42	54	65	80
Sauvegarde de justice	56	50	83	88	94	98
Mesure d'Accompagnement Judiciaire	155	33	43	50	55	60
Ensemble des mesures	23750	31	44	57	75	87

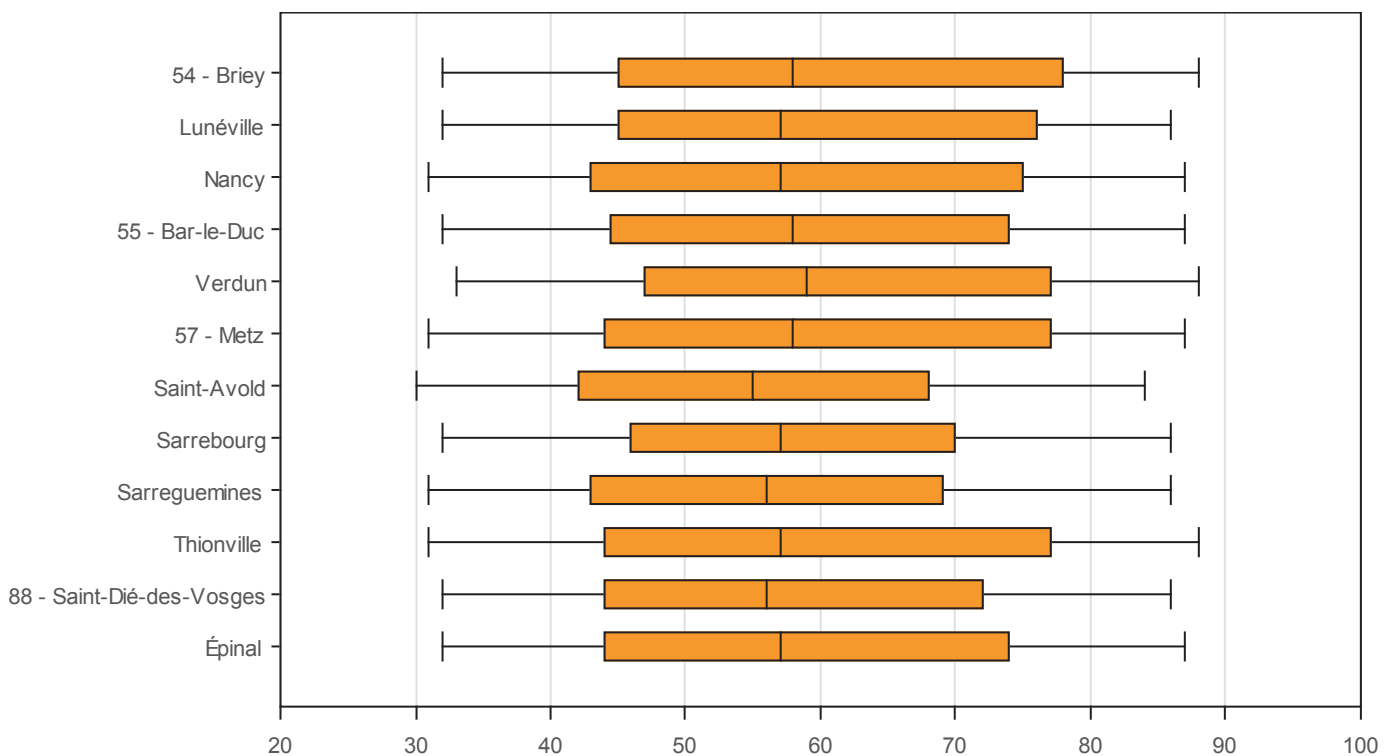
Source : TUTI 2015



## Répartition par âge et par ressort de tribunal d'instance des majeurs protégés en juin 2015

	Nb de mesures	Age en 2015 (en années)				
		D1	Q1	Me	Q3	D9
54 Briey	1315	32	45	58	78	88
Lunéville	967	32	45	57	76	86
Nancy	5066	31	43	57	75	87
55 Bar-le-Duc	1453	32	45	58	74	87
Verdun	1167	33	47	59	77	88
57 Metz	4495	31	44	58	77	87
Saint-Avold	1432	30	42	55	68	84
Sarrebouurg	762	32	46	57	70	86
Sarreguemines	926	31	43	56	69	86
Thionville	1952	31	44	57	77	88
88 Epinal	3231	32	44	57	74	87
Saint-Dié-des-Vosges	984	32	44	56	72	86
Lorraine	23750	31	44	57	75	87

Source : TUTI 2015

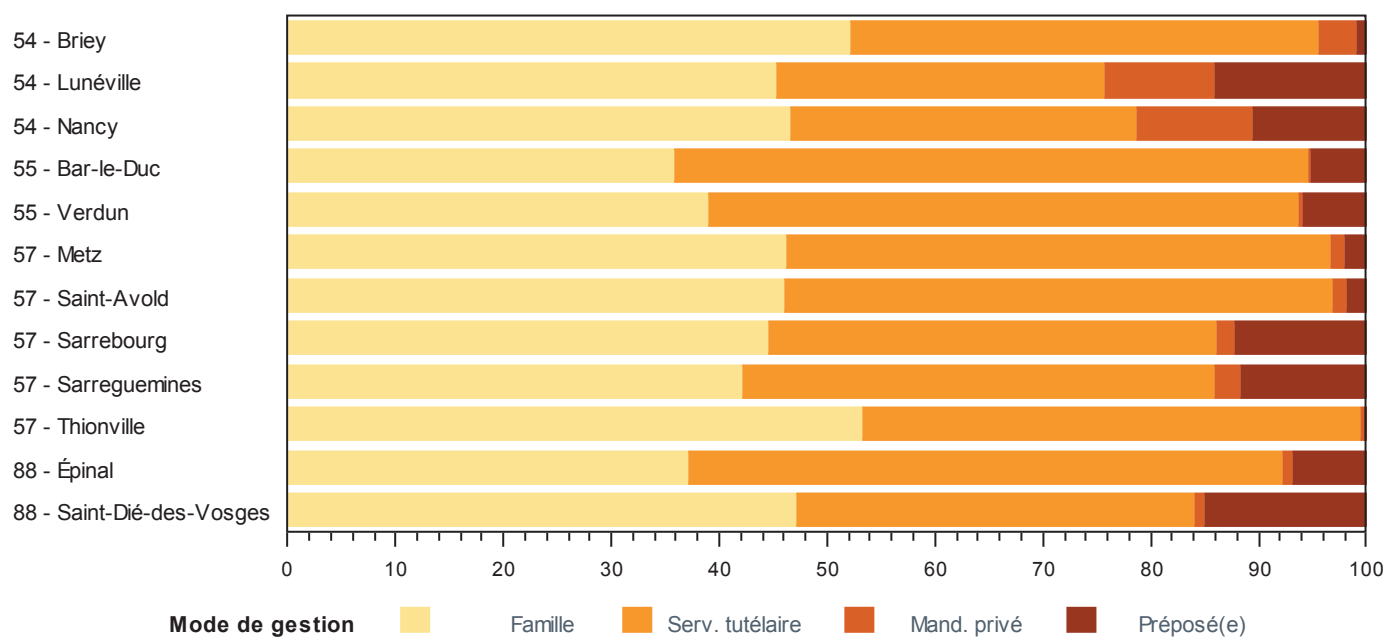


-----  
**Zoom sur les tutelles & tutelles allégées**  
-----

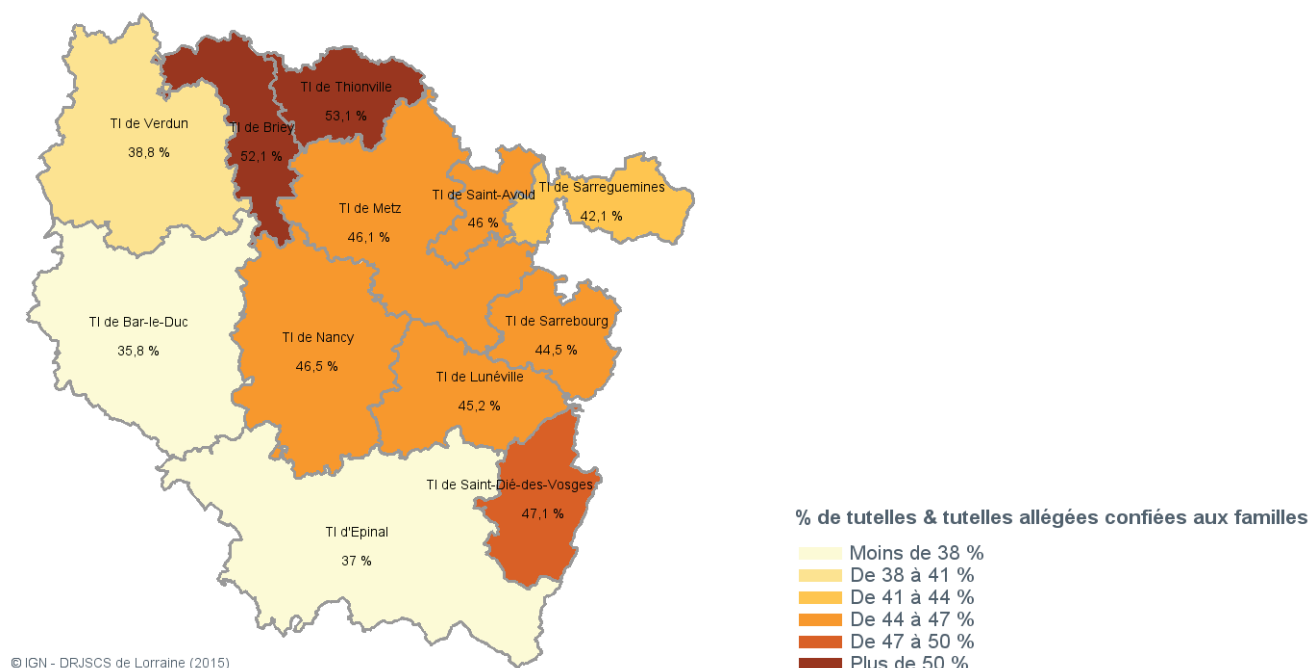
## Modes de gestion des tutelles & tutelles allégées par ressort de tribunal en juin 2015

	Famille		Service tutélaire		Mandataire privé(e)		Préposé(e) d'établissement		Ensemble N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54 Briey	446	52,1 %	371	43,3 %	30	3,5 %	9	1,1 %	856
Lunéville	245	45,2 %	165	30,4 %	56	10,3 %	76	14,0 %	542
Nancy	1 331	46,5 %	918	32,0 %	312	10,9 %	304	10,6 %	2865
55 Bar-le-Duc	317	35,8 %	521	58,8 %	2	0,2 %	46	5,2 %	886
Verdun	294	38,8 %	415	54,8 %	2	0,3 %	46	6,1 %	757
57 Metz	1 164	46,1 %	1 273	50,5 %	31	1,2 %	55	2,2 %	2523
Saint-Avold	331	46,0 %	365	50,7 %	10	1,4 %	14	1,9 %	720
Sarrebourg	191	44,5 %	178	41,5 %	7	1,6 %	53	12,4 %	429
Sarreguemines	225	42,1 %	234	43,8 %	13	2,4 %	62	11,6 %	534
Thionville	563	53,1 %	490	46,2 %	6	0,6 %	2	0,2 %	1061
88 Épinal	603	37,0 %	899	55,2 %	15	0,9 %	112	6,9 %	1629
Saint-Dié-des-Vosges	200	47,1 %	157	36,9 %	4	0,9 %	64	15,1 %	425
Lorraine	5 910	44,7 %	5 986	45,3 %	488	3,7 %	843	6,4 %	13227

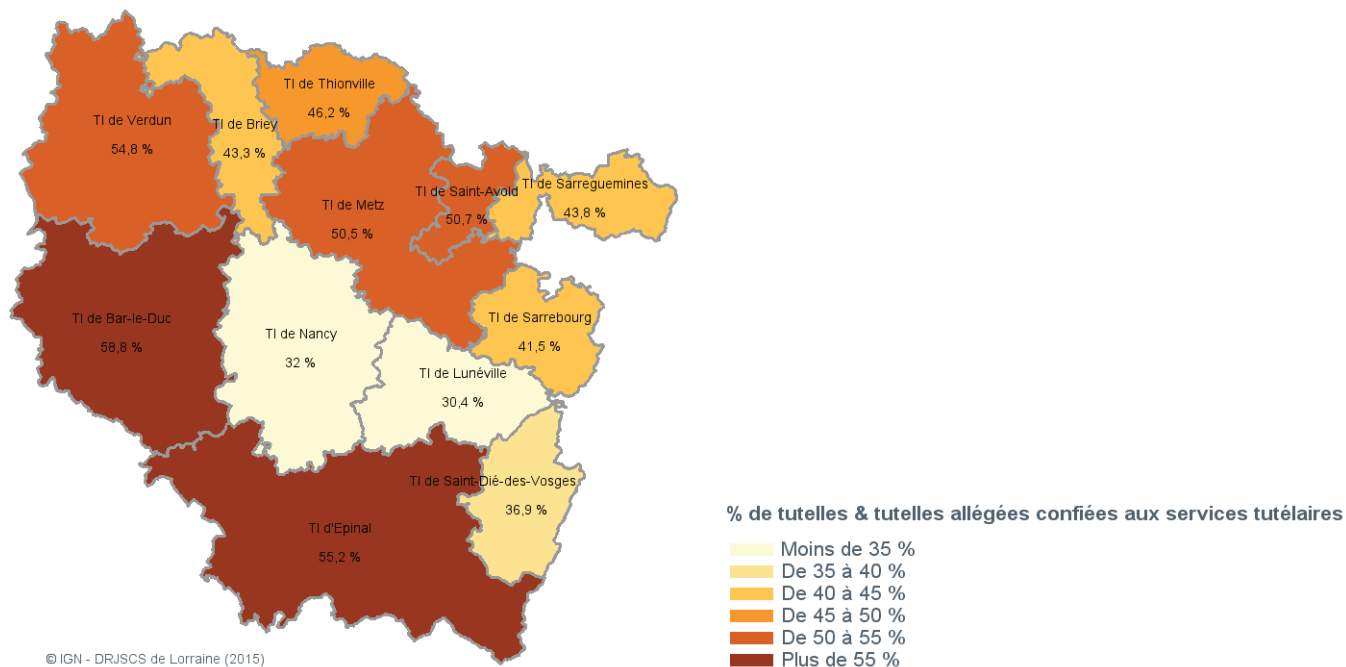
Source : TUTI 2015



## % de tutelles & tutelles allégées confiées aux familles par ressort de tribunal en juin 2015

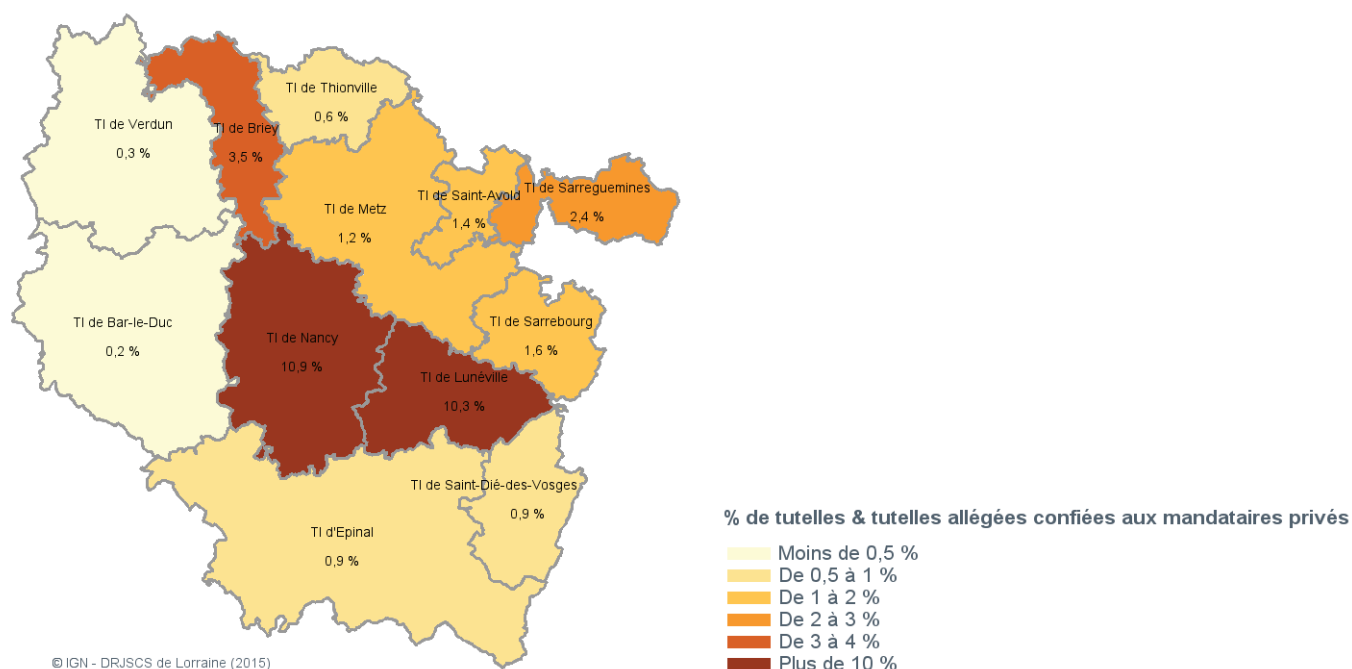


## % de tutelles & tutelles allégées confiées aux services tutélares par ressort de tribunal en juin 2015

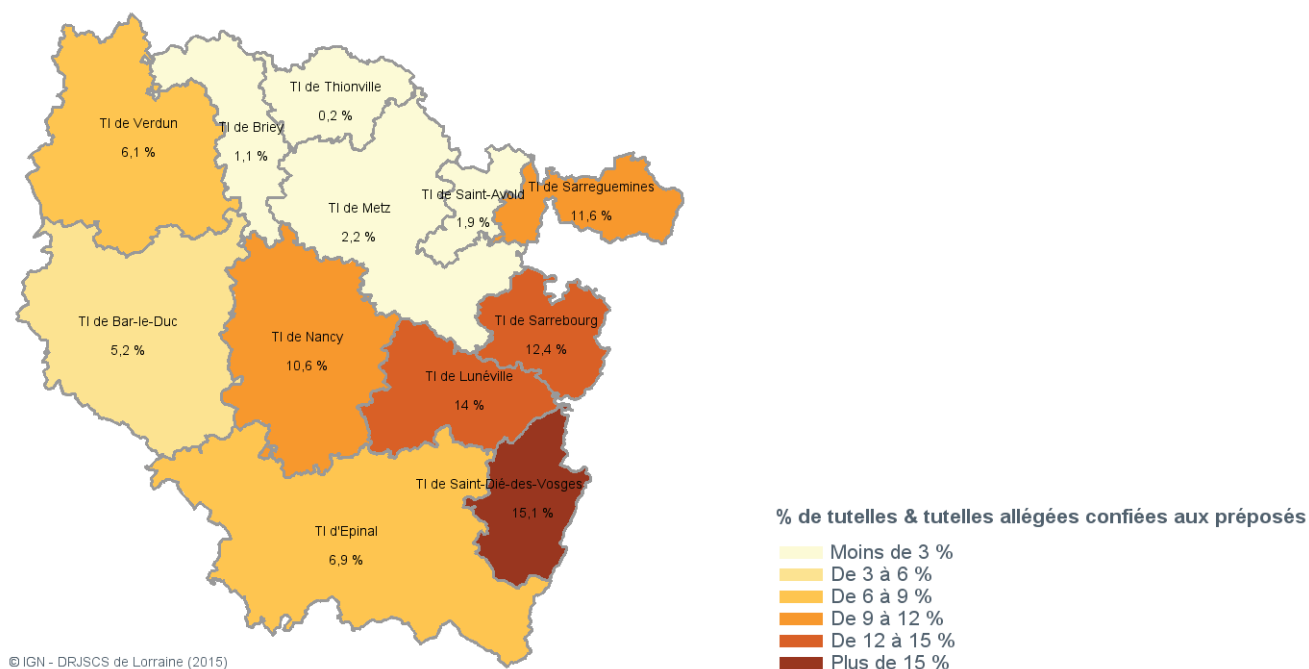




## % de tutelles & tutelles allégées confiées aux mandataires privés par ressort de tribunal en juin 2015



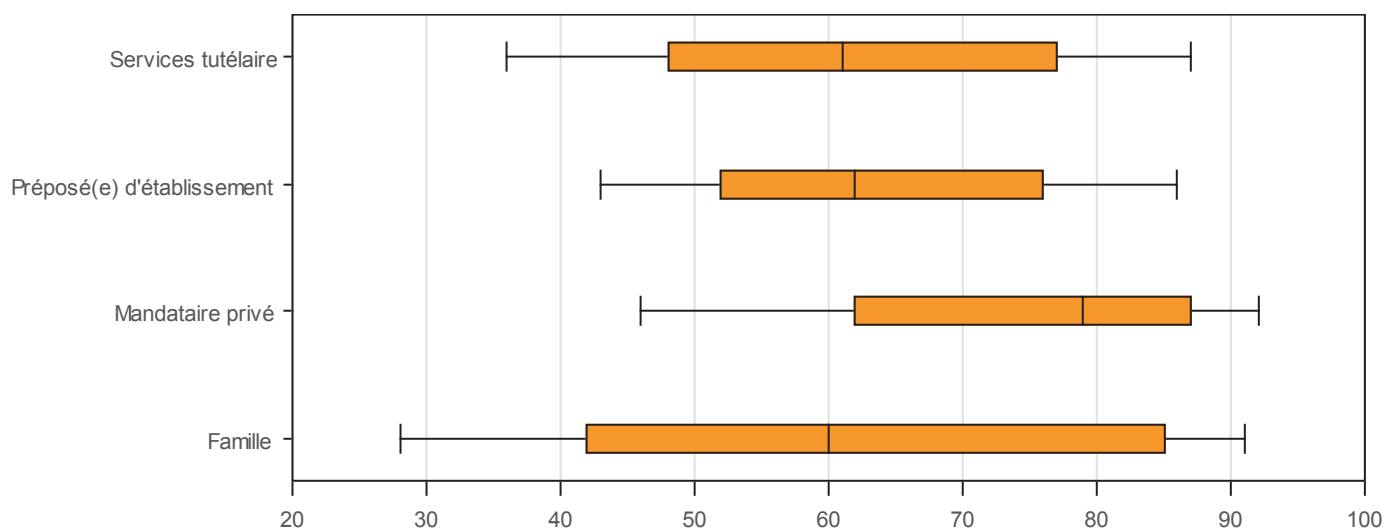
## % de tutelles & tutelles allégées confiées aux préposés par ressort de tribunal en juin 2015



## Répartition par âge et modes de gestion des personnes sous tutelles & tutelles allégées en juin 2015

	Nb de mesures	Age en 2015 (en années)				
		D1	Q1	Me	Q3	D9
.	61	29	40	49	56	59
Famille	5910	28	42	60	85	91
Service tutélaire	5986	36	48	61	77	87
Mandataire privé(e)	488	46	62	79	87	92
Préposé(e) d'établissement	843	43	52	62	76	86
Ensemble des modes de gestion	13288	32	46	61	81	89

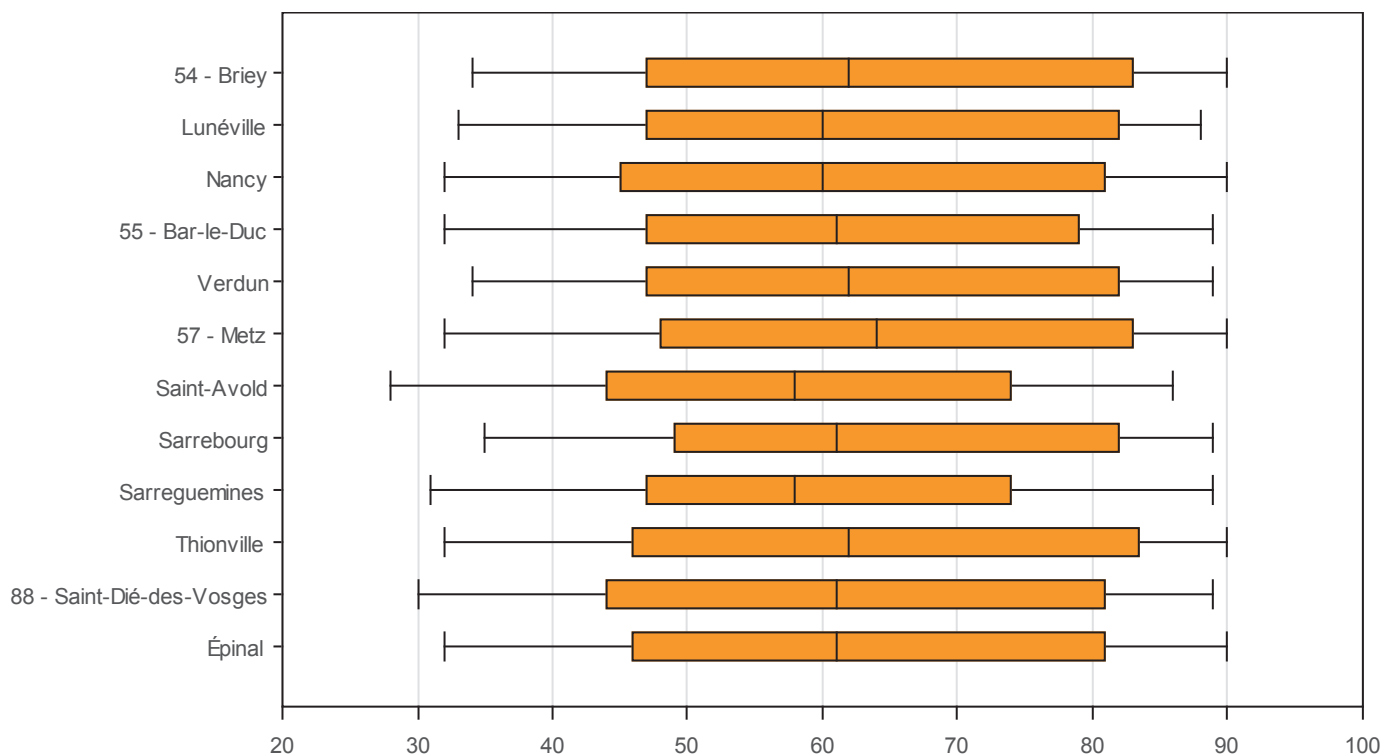
Source : TUTI 2015



## Répartition par âge et par ressort de tribunal d'instance des tutelles & tutelles allégées en juin 2015

	Nb de mesures	Age en 2015 (en années)				
		D1	Q1	Me	Q3	D9
54 Briey	856	34	47	62	83	90
Lunéville	542	33	47	60	82	88
Nancy	2865	32	45	60	81	90
55 Bar-le-Duc	886	32	47	61	79	89
Verdun	757	34	47	62	82	89
57 Metz	2523	32	48	64	83	90
Saint-Avoid	720	28	44	58	74	86
Sarrebouurg	429	35	49	61	82	89
Sarreguemines	534	31	47	58	74	89
Thionville	1061	32	46	62	84	90
88 Epinal	1629	32	46	61	81	90
Saint-Dié-des-Vosges	425	30	44	61	81	89
Lorraine	13227	32	46	61	81	89

Source : TUTI 2015

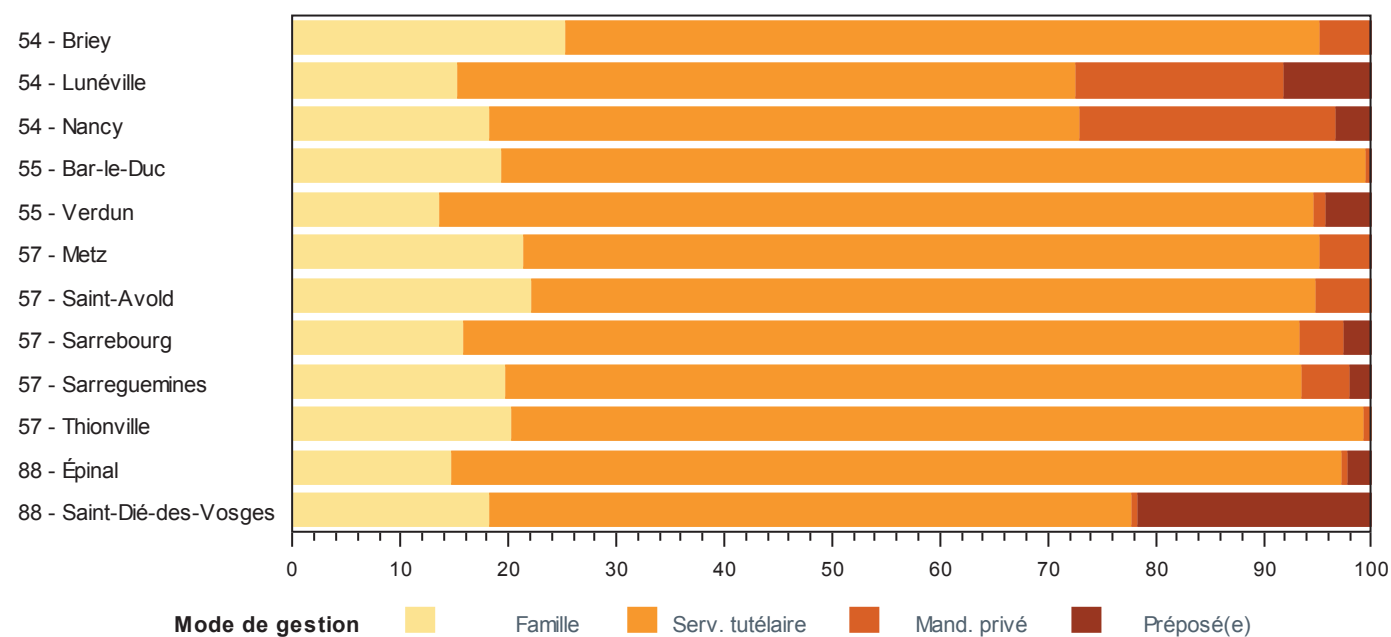


-----  
**Zoom sur les curatelles aménagées & renforcées**  
-----

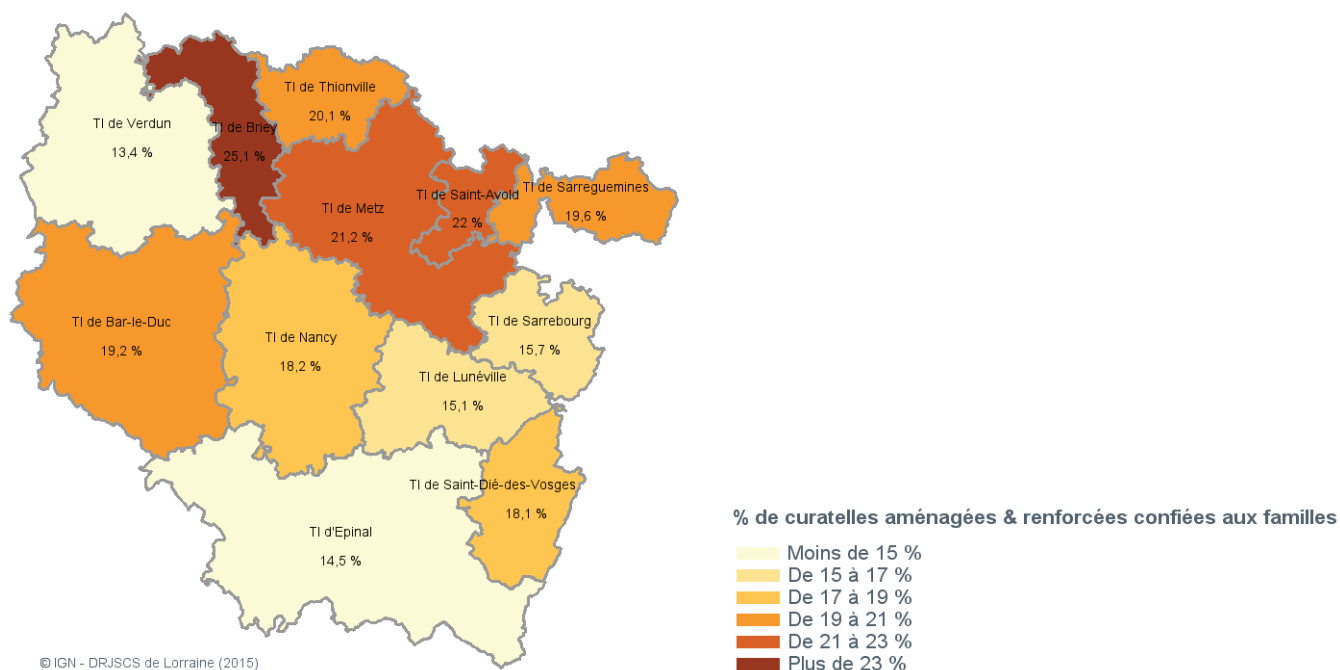
## Modes de gestion des curatelles aménagées & renforcées par ressort de tribunal en juin 2015

	Famille		Service tutélaire		Mandataire privé(e)		Préposé(e) d'établissement		Ensemble N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54 Briey	104	25,1 %	290	70,0 %	19	4,6 %	1	0,2 %	414
Lunéville	58	15,1 %	220	57,4 %	74	19,3 %	31	8,1 %	383
Nancy	365	18,2 %	1 099	54,7 %	477	23,7 %	68	3,4 %	2009
55 Bar-le-Duc	96	19,2 %	400	80,2 %	2	0,4 %	1	0,2 %	499
Verdun	48	13,4 %	291	81,1 %	4	1,1 %	16	4,5 %	359
57 Metz	381	21,2 %	1 329	73,9 %	83	4,6 %	6	0,3 %	1799
Saint-Avold	135	22,0 %	446	72,8 %	32	5,2 %	.	.	613
Sarrebourg	48	15,7 %	237	77,5 %	13	4,2 %	8	2,6 %	306
Sarreguemines	66	19,6 %	248	73,8 %	15	4,5 %	7	2,1 %	336
Thionville	156	20,1 %	614	79,1 %	6	0,8 %	.	.	776
88 Épinal	219	14,5 %	1 246	82,7 %	7	0,5 %	35	2,3 %	1507
Saint-Dié-des-Vosges	95	18,1 %	312	59,5 %	3	0,6 %	114	21,8 %	524
Lorraine	1 771	18,6 %	6 732	70,7 %	735	7,7 %	287	3,0 %	9525

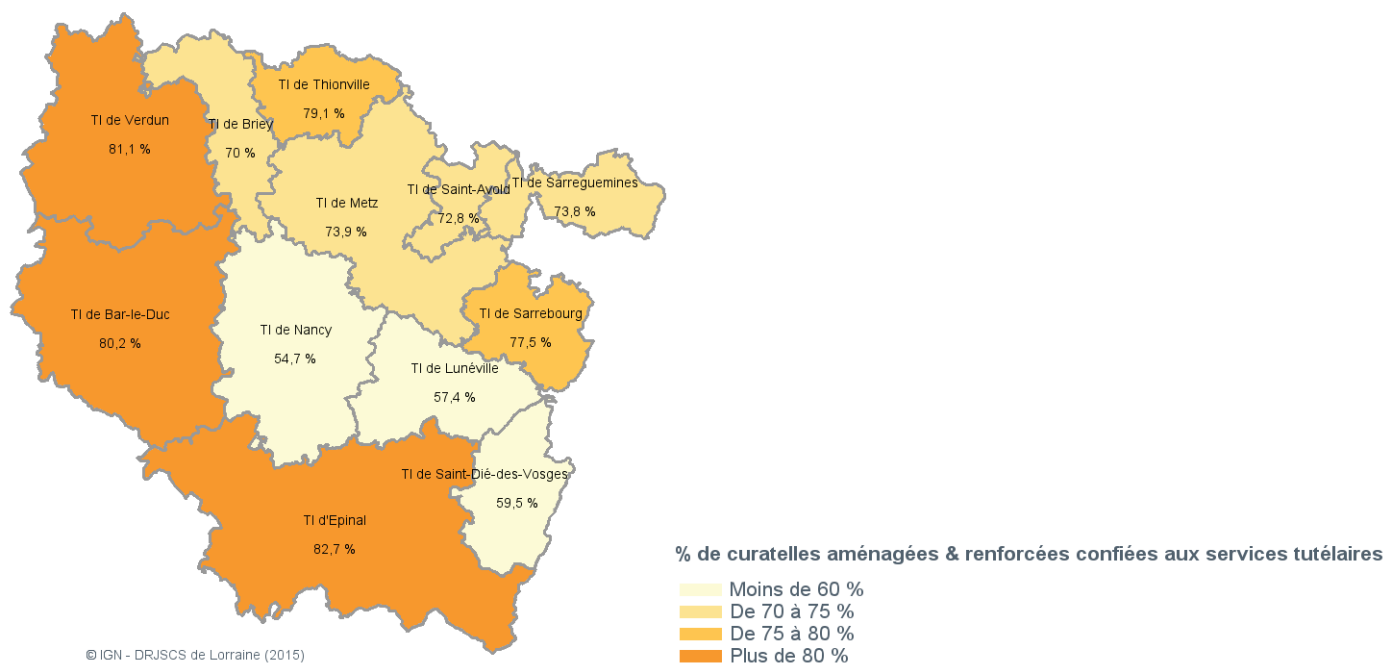
Source : TUTI 2015



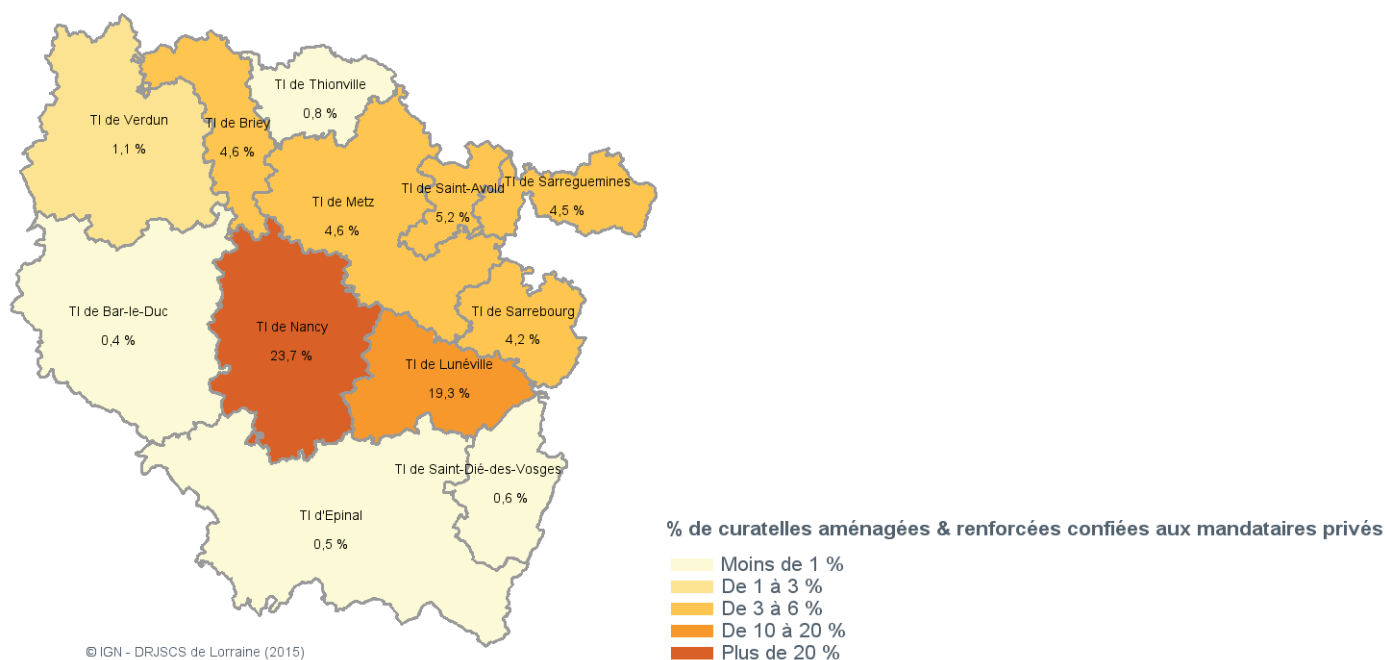
## % de curatelles aménagées & renforcées confiées aux familles par ressort de tribunal en juin 2015



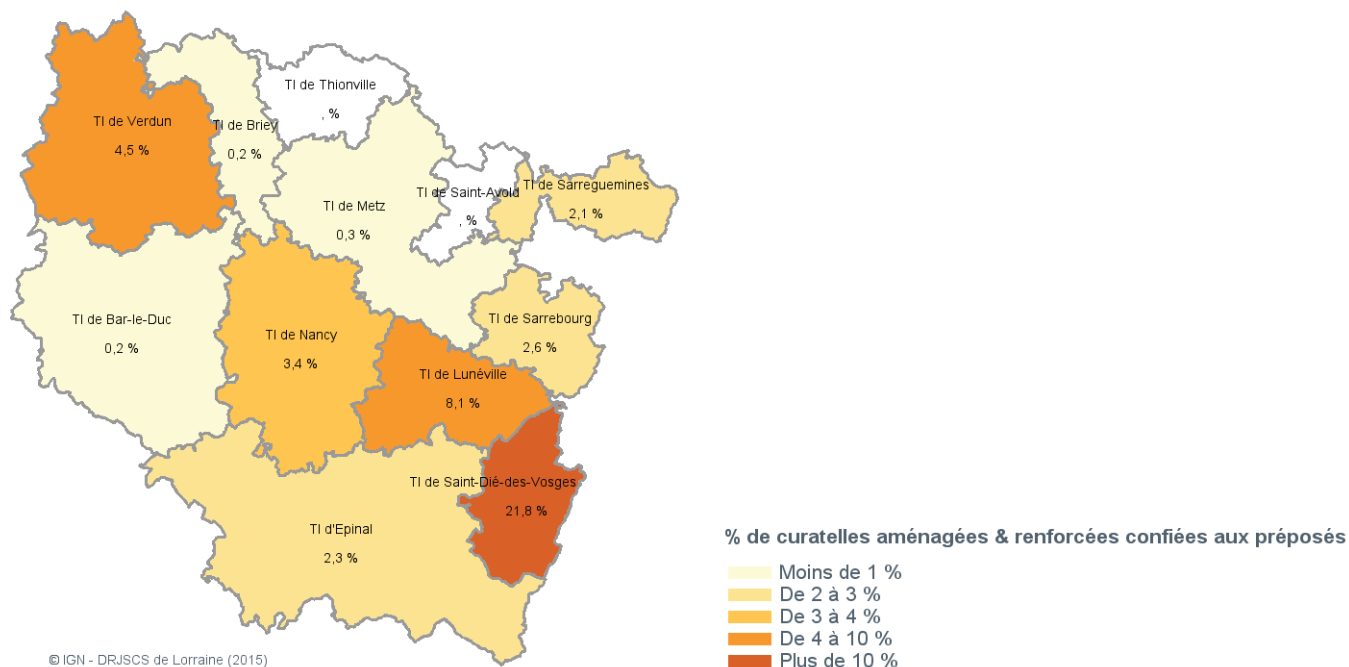
## % de curatelles aménagées & renforcées confiées aux services tutélaires par ressort de tribunal en juin 2015



## % de curatelles aménagées & renforcées confiées aux mandataires privés par ressort de tribunal en juin 2015



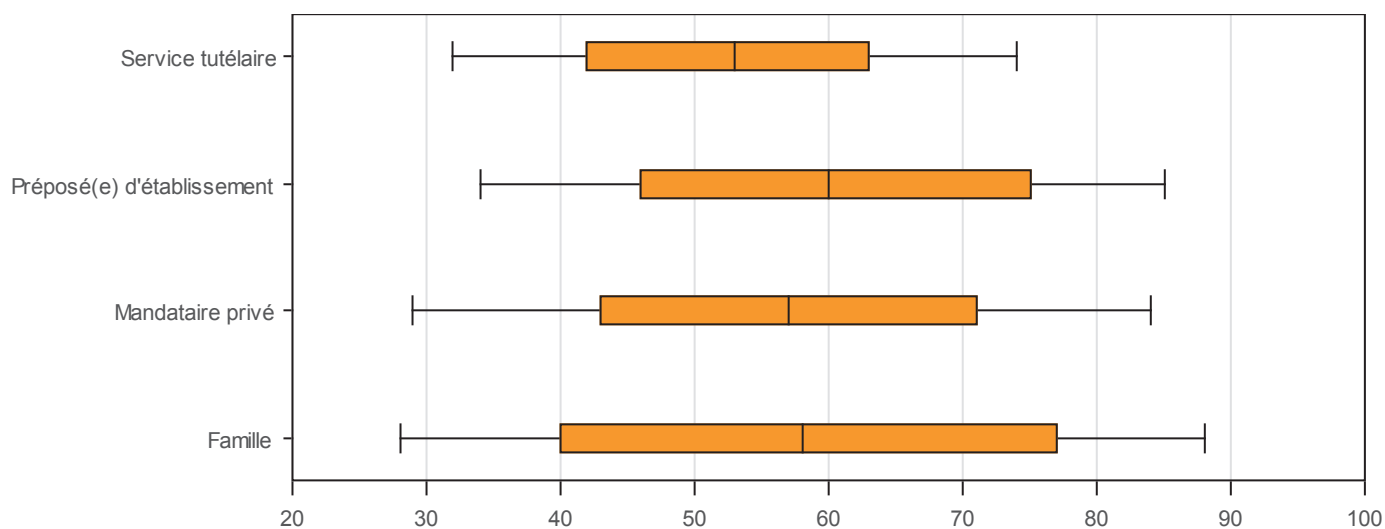
## % de curatelles aménagées & renforcées confiées aux préposés par ressort de tribunal en juin 2015



## Répartition par âge et modes de gestion des personnes sous curatelle aménagées & renforcée en juin 2015

	Nb de mesures	Age en 2015 (en années)				
		D1	Q1	Me	Q3	D9
Famille	1771	28	40	58	77	88
Service tutélaire	6732	32	42	53	63	74
Mandataire privé(e)	735	29	43	57	71	84
Préposé(e) d'établissement	287	34	46	60	75	85
Ensemble des modes de gestion	9525	31	42	54	65	80

Source : TUTI 2015

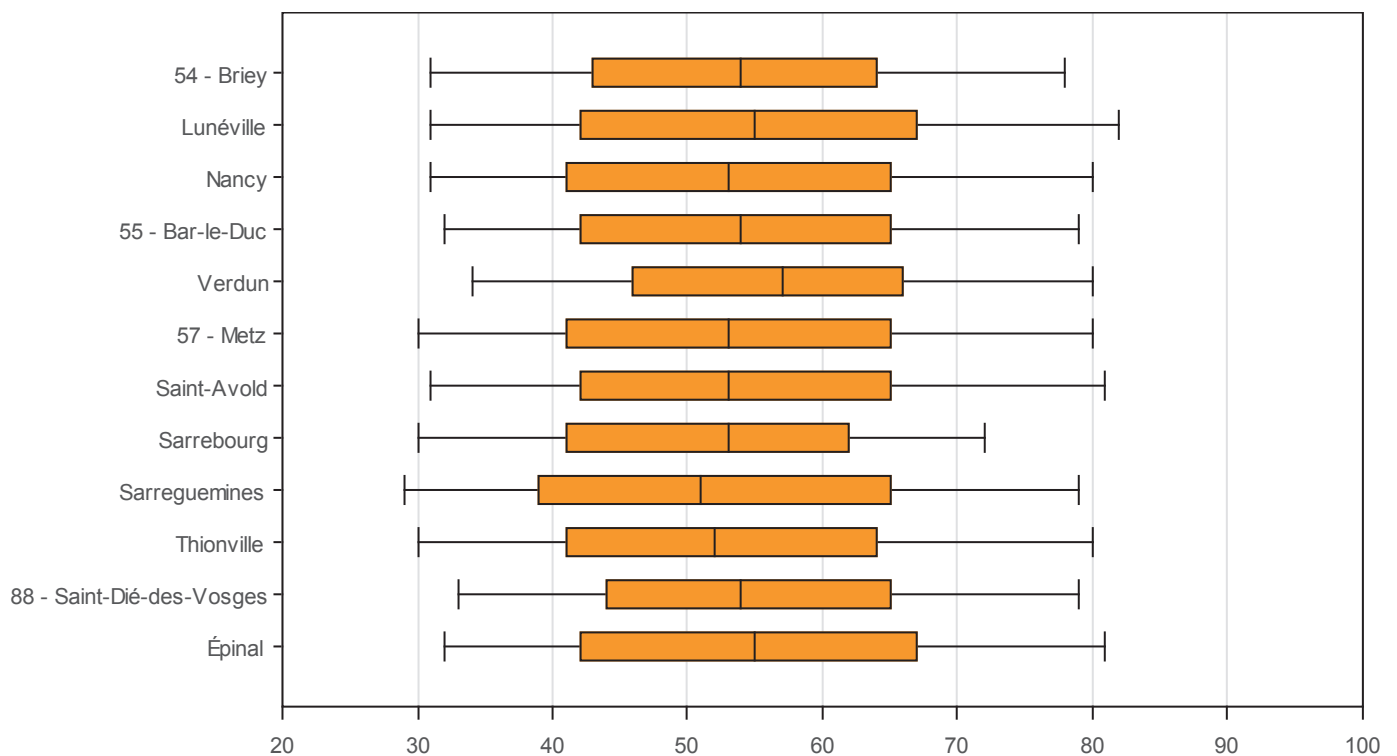




## Répartition par âge et par ressort de tribunal d'instance des curatelles aménagées & renforcées en juin 2015

	Nb de mesures	Age en 2015 (en années)				
		D1	Q1	Me	Q3	D9
54 Briey	414	31	43	54	64	78
Lunéville	383	31	42	55	67	82
Nancy	2009	31	41	53	65	80
55 Bar-le-Duc	499	32	42	54	65	79
Verdun	359	34	46	57	66	80
57 Metz	1799	30	41	53	65	80
Saint-Avoid	613	31	42	53	65	81
Sarrebourog	306	30	41	53	62	72
Sarreguemines	336	29	39	51	65	79
Thionville	776	30	41	52	64	80
88 Epinal	1507	32	42	55	67	81
Saint-Dié-des-Vosges	524	33	44	54	65	79
Lorraine	9525	31	42	54	65	80

Source : TUTI 2015



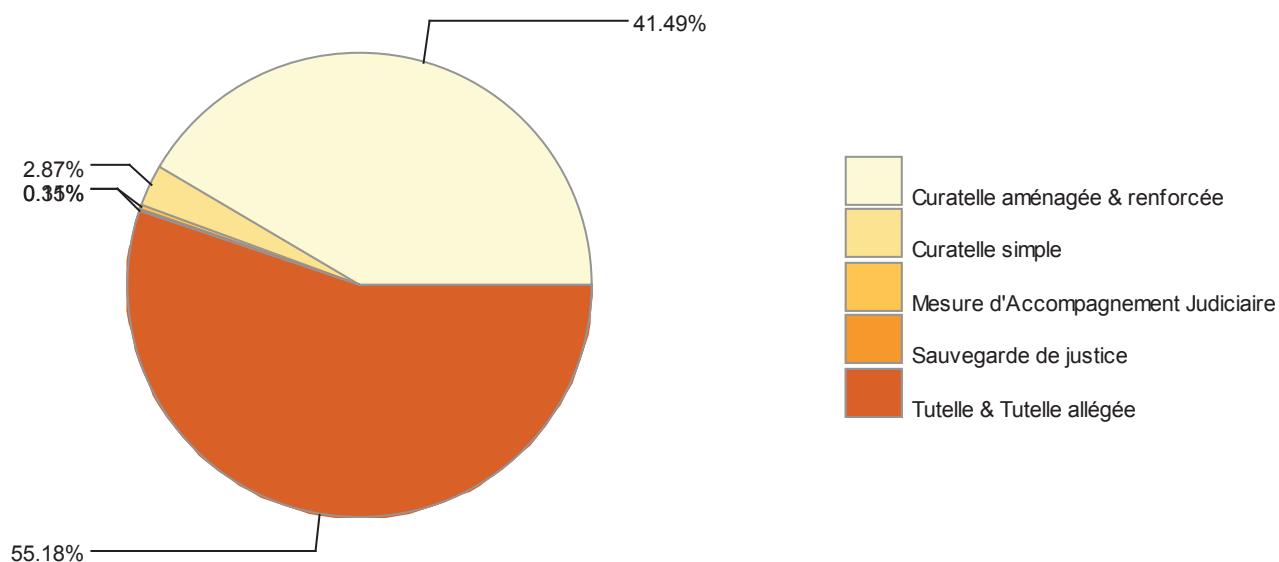
-----  
**Zoom sur les moins de 30 ans**  
-----

## Types de mesure identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance à destination des majeurs de moins de 30 ans

	Tutelle & Tutelle allégée		Curatelle simple		Curatelle aménagée & renforcée		Sauvegarde de justice		Mesure d'Accompagnement Judiciaire		Total N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54 Briey	60	60,6 %	4	4,0 %	34	34,3 %	1	1,0 %	.	.	99
Lunéville	42	53,2 %	1	1,3 %	35	44,3 %	1	1,3 %	.	.	79
Nancy	230	54,9 %	10	2,4 %	178	42,5 %	.	.	1	0,2 %	419
55 Bar-le-Duc	76	70,4 %	.	.	32	29,6 %	.	.	.	.	108
Verdun	52	61,9 %	6	7,1 %	23	27,4 %	.	.	3	3,6 %	84
57 Metz	204	53,0 %	9	2,3 %	171	44,4 %	.	.	1	0,3 %	385
Saint-Avold	80	57,1 %	10	7,1 %	50	35,7 %	.	.	.	.	140
Sarrebourog	30	47,6 %	3	4,8 %	30	47,6 %	.	.	.	.	63
Sarreguemines	46	54,8 %	3	3,6 %	34	40,5 %	1	1,2 %	.	.	84
Thionville	85	53,8 %	2	1,3 %	71	44,9 %	.	.	.	.	158
88 Epinal	129	52,0 %	6	2,4 %	113	45,6 %	.	.	.	.	248
Saint-Dié-des-Vosges	42	50,6 %	2	2,4 %	38	45,8 %	.	.	1	1,2 %	83
Lorraine	1 076	55,2 %	56	2,9 %	809	41,5 %	3	0,2 %	6	0,3 %	1950

Source : TUTI 2015

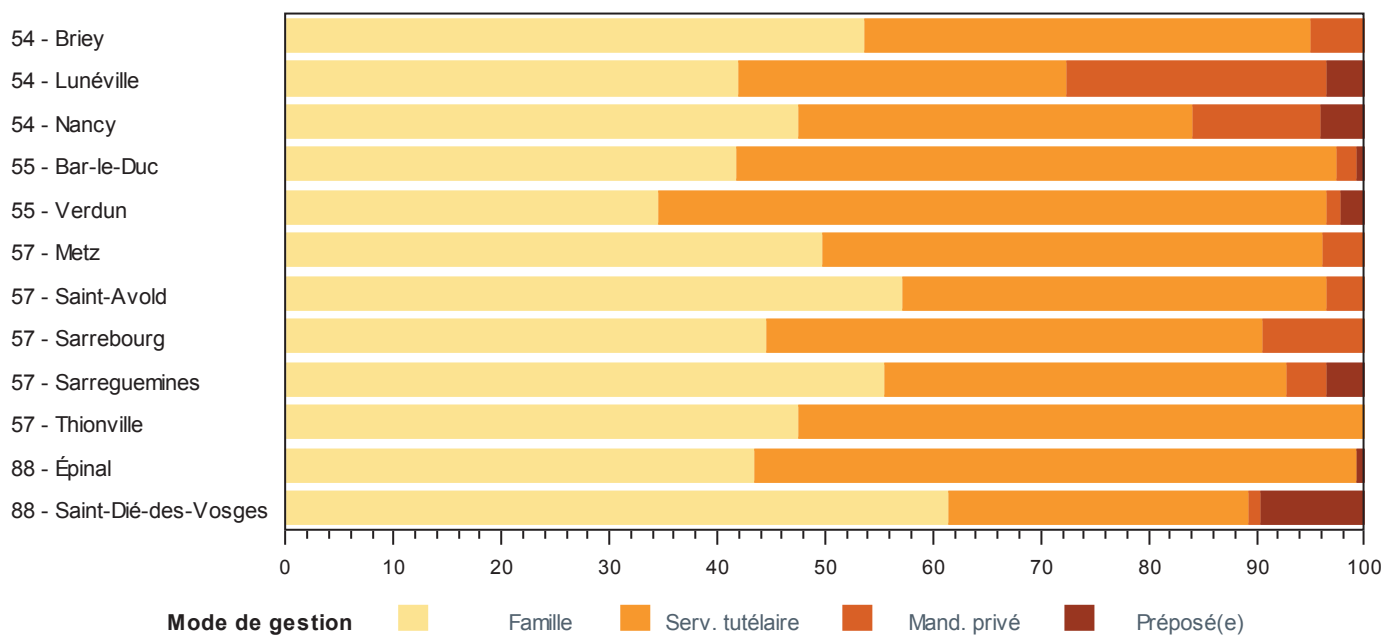
## Répartition par type des mesures identifiées en Lorraine en juin 2015 à destination des majeurs de moins de 30 ans



## Modes de gestion identifiés en juin 2015 par ressort de tribunal d'instance à destination des majeurs de moins de 30 ans

	Famille		Service tutélaire		Mandataire privé(e)		Préposé(e) d'établissement		Ensemble N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54 Briey	53	53,5 %	41	41,4 %	5	5,1 %	.	.	99
Lunéville	33	41,8 %	24	30,4 %	19	24,1 %	3	3,8 %	79
Nancy	197	47,4 %	152	36,5 %	50	12,0 %	17	4,1 %	416
55 Bar-le-Duc	45	41,7 %	60	55,6 %	2	1,9 %	1	0,9 %	108
Verdun	29	34,5 %	52	61,9 %	1	1,2 %	2	2,4 %	84
57 Metz	191	49,6 %	179	46,5 %	15	3,9 %	.	.	385
Saint-Avold	80	57,1 %	55	39,3 %	5	3,6 %	.	.	140
Sarrebourg	28	44,4 %	29	46,0 %	6	9,5 %	.	.	63
Sarreguemines	46	55,4 %	31	37,3 %	3	3,6 %	3	3,6 %	83
Thionville	74	47,4 %	82	52,6 %	.	.	.	.	156
88 Epinal	107	43,3 %	138	55,9 %	.	.	2	0,8 %	247
Saint-Dié-des-Vosges	51	61,4 %	23	27,7 %	1	1,2 %	8	9,6 %	83
Lorraine	934	48,1 %	866	44,6 %	107	5,5 %	36	1,9 %	1943

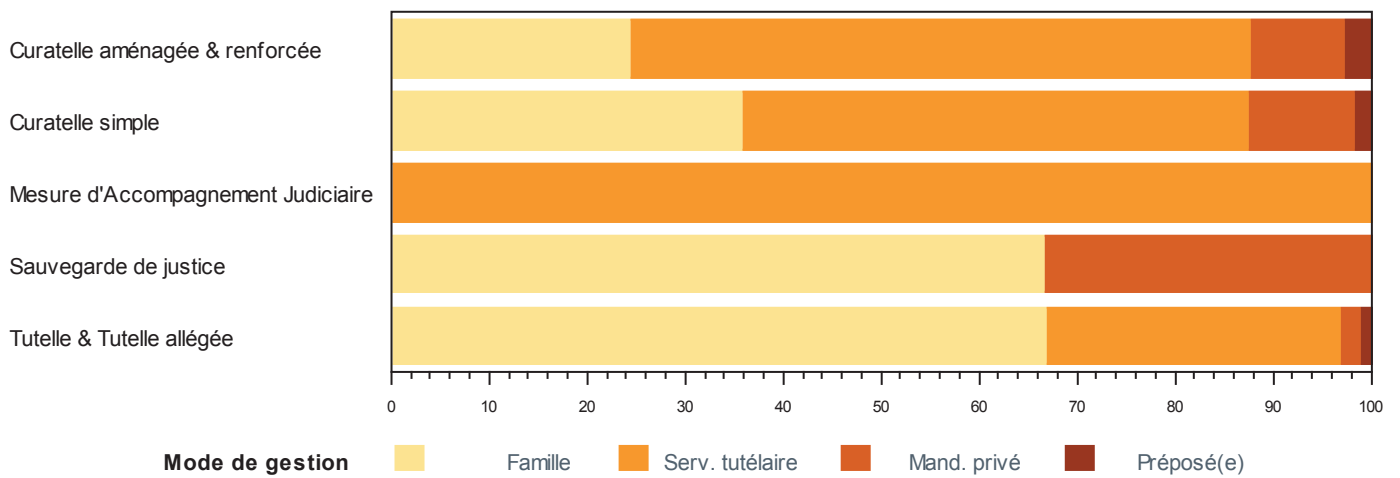
Source : TUTI 2015



## Modes de gestion par types de mesure identifiés en juin 2015 à destination des majeurs de moins de 30 ans

	Famille		Service tutélaire		Mandataire privé(e)		Préposé(e) d'établissement		Ensemble N
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
Tutelle & Tutelle allégée	715	66,9 %	320	29,9 %	22	2,1 %	12	1,1 %	1069
Curatelle simple	20	35,7 %	29	51,8 %	6	10,7 %	1	1,8 %	56
Curatelle aménagée & renforcée	197	24,4 %	511	63,2 %	78	9,6 %	23	2,8 %	809
Sauvegarde de justice	2	66,7 %	.	.	1	33,3 %	.	.	3
Mesure d'Accompagnement Judiciaire	.	.	6	100,0 %	.	.	.	.	6
Ensemble des mesures	934	48,1 %	866	44,6 %	107	5,5 %	36	1,9 %	1943

Source : TUTI 2015



-----  
**Zoom sur les services tutélares**  
-----

## Types de mesure de protection par service tutélaire en juin 2015

		Tutelle & Tutelle allégée		Curatelle simple		Curatelle aménagée & renforcée		Sauvegarde de justice		Mesure d'Accompagnement Judiciaire		Ensemble N
		Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54	AEIM	325	69,9 %	2	0,4 %	138	29,7 %	.	.	.	.	465
	UDAF54	705	39,1 %	49	2,7 %	1 034	57,4 %	4	0,2 %	10	0,6 %	1802
	UTML	402	46,3 %	35	4,0 %	431	49,7 %	.	.	.	.	868
55	AT55	444	55,2 %	22	2,7 %	332	41,3 %	.	.	6	0,7 %	804
	UDAF55	483	54,2 %	36	4,0 %	358	40,2 %	.	.	14	1,6 %	891
57	ACTIVE	180	52,8 %	10	2,9 %	150	44,0 %	.	.	1	0,3 %	341
	AT57	453	39,4 %	33	2,9 %	664	57,7 %	.	.	.	.	1150
	UDAF57	1 854	45,0 %	146	3,5 %	2 025	49,1 %	1	0,0 %	96	2,3 %	4122
88	AT88	621	41,6 %	43	2,9 %	821	55,1 %	.	.	6	0,4 %	1491
	AVSEA	432	35,7 %	31	2,6 %	728	60,1 %	.	.	20	1,7 %	1211
	CCASSDDV	41	26,6 %	3	1,9 %	110	71,4 %	.	.	.	.	154
Ensemble des services		5 940	44,7 %	410	3,1 %	6 791	51,1 %	5	0,0 %	153	1,2 %	13299

Source : TUTI 2015

## Types de mesure de protection par service tutélaire au 31/12/2014

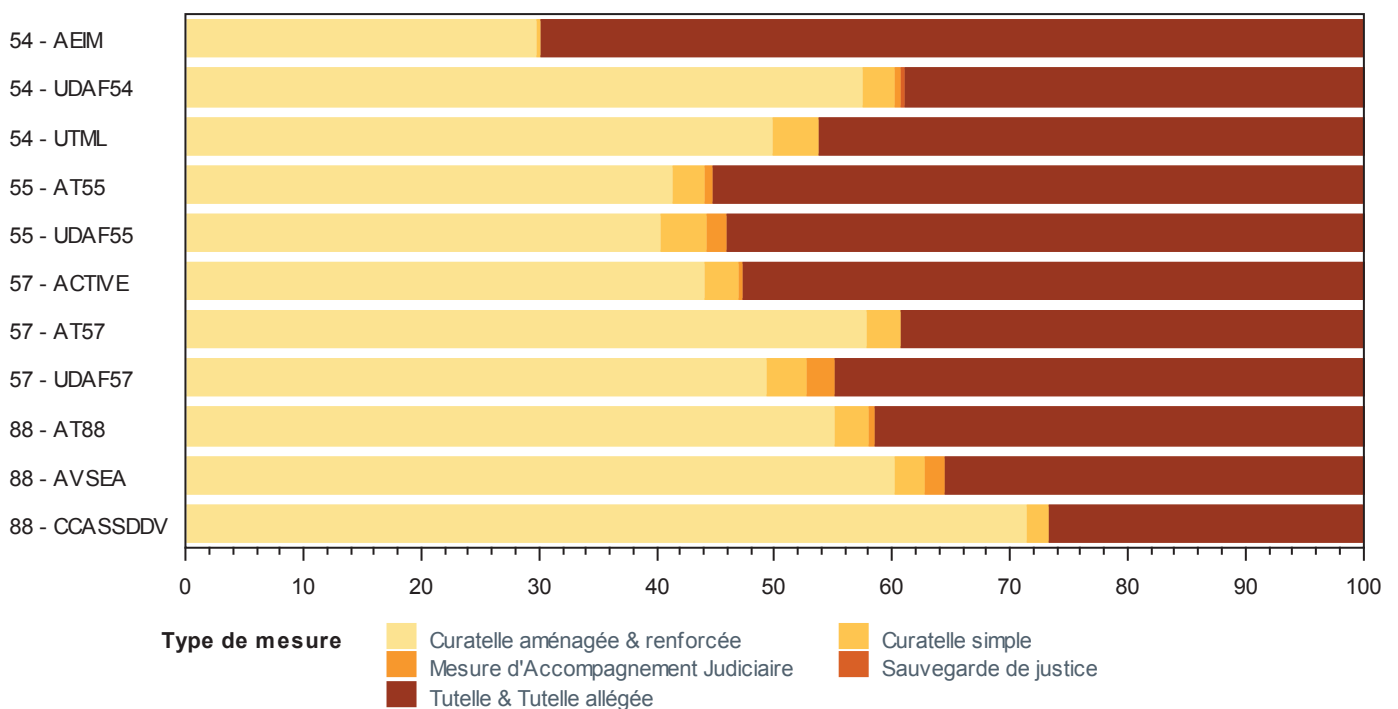
		Tutelle & Tutelle allégée		Curatelle simple		Curatelle aménagée & renforcée		Sauvegarde de justice et autres mesures		Mesure d'Accompagnement Judiciaire		Ensemble N
		Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54	AEIM	321	69,6 %	2	0,4 %	138	29,9 %	.	.	.	.	461
	UDAF54	681	38,8 %	40	2,3 %	1 012	57,7 %	12	0,7 %	9	0,5 %	1754
	UTML	422	46,5 %	39	4,3 %	425	46,8 %	22	2,4 %	.	.	908
55	AT55	435	53,4 %	25	3,1 %	344	42,3 %	1	0,1 %	9	1,1 %	814
	UDAF55	487	54,1 %	36	4,0 %	362	40,2 %	3	0,3 %	12	1,3 %	900
57	ACTIVE	179	52,3 %	11	3,2 %	141	41,2 %	11	3,2 %	.	.	342
	AT57	447	39,2 %	28	2,5 %	644	56,4 %	22	1,9 %	.	.	1141
	UDAF57	1 903	44,9 %	141	3,3 %	2 049	48,3 %	38	0,9 %	109	2,6 %	4240
88	AT88	608	41,4 %	47	3,2 %	807	55,0 %	1	0,1 %	5	0,3 %	1468
	AVSEA	429	36,1 %	29	2,4 %	713	59,9 %	2	0,2 %	17	1,4 %	1190
	CCASSDDV	36	22,8 %	2	1,3 %	113	71,5 %	7	4,4 %	.	.	158
Ensemble des services		5 948	44,5 %	400	3,0 %	6 748	50,4 %	119	0,9 %	161	1,2 %	13376

Source : ServTutLor 2014

## Types de mesure de protection par service tutélaire en juin 2015

		Tutelle & Tutelle allégée		Curatelle simple		Curatelle aménagée & renforcée		Sauvegarde de justice		Mesure d'Accompagnement Judiciaire		Ensemble N
		Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	
54	AEIM	325	69,9 %	2	0,4 %	138	29,7 %	.	.	.	.	465
	UDAF54	705	39,1 %	49	2,7 %	1 034	57,4 %	4	0,2 %	10	0,6 %	1802
	UTML	402	46,3 %	35	4,0 %	431	49,7 %	.	.	.	.	868
55	AT55	444	55,2 %	22	2,7 %	332	41,3 %	.	.	6	0,7 %	804
	UDAF55	483	54,2 %	36	4,0 %	358	40,2 %	.	.	14	1,6 %	891
57	ACTIVE	180	52,8 %	10	2,9 %	150	44,0 %	.	.	1	0,3 %	341
	AT57	453	39,4 %	33	2,9 %	664	57,7 %	.	.	.	.	1150
	UDAF57	1 854	45,0 %	146	3,5 %	2 025	49,1 %	1	0,0 %	96	2,3 %	4122
88	AT88	621	41,6 %	43	2,9 %	821	55,1 %	.	.	6	0,4 %	1491
	AVSEA	432	35,7 %	31	2,6 %	728	60,1 %	.	.	20	1,7 %	1211
	CCASSDDV	41	26,6 %	3	1,9 %	110	71,4 %	.	.	.	.	154
Ensemble des services		5 940	44,7 %	410	3,1 %	6 791	51,1 %	5	0,0 %	153	1,2 %	13299

Source : TUTI 2015





## Proportion de mesures de protection confiées aux services tutélares par TI de chaque département

	Autres mandataires		AEIM		UDAF54		UTML		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Briey	648	48,7 %	53	4,0 %	414	31,1 %	216	16,2 %	1 331	100,0 %
Lunéville	582	59,5 %	21	2,1 %	294	30,1 %	81	8,3 %	978	100,0 %
Nancy	3 029	59,5 %	391	7,7 %	1 095	21,5 %	572	11,2 %	5 087	100,0 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	4 259	57,6 %	465	6,3 %	1 803	24,4 %	869	11,7 %	7 396	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		AT55		UDAF55		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Bar-le-Duc	518	35,3 %	456	31,1 %	492	33,6 %	1 466	100,0 %
Verdun	430	36,7 %	347	29,6 %	396	33,8 %	1 173	100,0 %
MEUSE	948	35,9 %	803	30,4 %	888	33,6 %	2 639	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		ACTIVE		AT57		UDAF57		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Metz	1 799	39,9 %	264	5,9 %	469	10,4 %	1 974	43,8 %	4 506	100,0 %
Saint-Avold	580	40,4 %	22	1,5 %	159	11,1 %	675	47,0 %	1 436	100,0 %
Sarrebourog	339	44,2 %	2	0,3 %	10	1,3 %	416	54,2 %	767	100,0 %
Sarreguemines	445	47,3 %	15	1,6 %	72	7,7 %	408	43,4 %	940	100,0 %
Thionville	856	43,0 %	39	2,0 %	443	22,3 %	652	32,8 %	1 990	100,0 %
MOSELLE	4 019	41,7 %	342	3,5 %	1 153	12,0 %	4 125	42,8 %	9 639	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		AT88		AVSEA		CCASSDDV		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Epinal	1 031	31,6 %	1 270	39,0 %	959	29,4 %	.	.	3 260	100,0 %
Saint-Dié-des-Vosges	348	35,4 %	230	23,4 %	252	25,6 %	154	15,7 %	984	100,0 %
VOSGES	1 379	32,5 %	1 500	35,3 %	1 211	28,5 %	154	3,6 %	4 244	100,0 %

Source : TUTI 2015

## Proportion de Tutelles & Tutelles allégées confiées aux services tutélares par TI de chaque département

	Autres mandataires		AEIM		UDAF54		UTML		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Briey	498	57,7 %	43	5,0 %	201	23,3 %	121	14,0 %	863	100,0 %
Lunéville	389	70,9 %	13	2,4 %	118	21,5 %	29	5,3 %	549	100,0 %
Nancy	1 967	68,5 %	269	9,4 %	384	13,4 %	252	8,8 %	2 872	100,0 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	2 854	66,6 %	325	7,6 %	703	16,4 %	402	9,4 %	4 284	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		AT55		UDAF55		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Bar-le-Duc	380	42,6 %	242	27,2 %	269	30,2 %	891	100,0 %
Verdun	345	45,5 %	202	26,6 %	212	27,9 %	759	100,0 %
MEUSE	725	43,9 %	444	26,9 %	481	29,2 %	1 650	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		ACTIVE		AT57		UDAF57		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Metz	1 263	50,1 %	147	5,8 %	201	8,0 %	912	36,1 %	2 523	100,0 %
Saint-Avold	366	50,8 %	4	0,6 %	61	8,5 %	289	40,1 %	720	100,0 %
Sarrebourog	253	58,8 %	.	.	6	1,4 %	171	39,8 %	430	100,0 %
Sarreguemines	317	58,5 %	7	1,3 %	33	6,1 %	185	34,1 %	542	100,0 %
Thionville	618	57,1 %	22	2,0 %	151	14,0 %	291	26,9 %	1 082	100,0 %
MOSELLE	2 817	53,2 %	180	3,4 %	452	8,5 %	1 848	34,9 %	5 297	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		AT88		AVSEA		CCASSDDV		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Epinal	735	45,0 %	537	32,9 %	360	22,1 %	.	.	1 632	100,0 %
Saint-Dié-des-Vosges	230	54,1 %	83	19,5 %	71	16,7 %	41	9,6 %	425	100,0 %
VOSGES	965	46,9 %	620	30,1 %	431	21,0 %	41	2,0 %	2 057	100,0 %

Source : TUTI 2015

## Proportion de Curatelles aménagées & renforcées confiées aux services tutélaires par TI de chaque département

	Autres mandataires		AEIM		UDAF54		UTML		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Briey	125	30,2 %	10	2,4 %	192	46,4 %	87	21,0 %	414	100,0 %
Lunéville	166	43,2 %	8	2,1 %	162	42,2 %	48	12,5 %	384	100,0 %
Nancy	915	45,5 %	120	6,0 %	679	33,8 %	296	14,7 %	2 010	100,0 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	1 206	42,9 %	138	4,9 %	1 033	36,8 %	431	15,3 %	2 808	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		AT55		UDAF55		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Bar-le-Duc	106	21,1 %	199	39,6 %	197	39,2 %	502	100,0 %
Verdun	70	19,4 %	131	36,3 %	160	44,3 %	361	100,0 %
MEUSE	176	20,4 %	330	38,2 %	357	41,4 %	863	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		ACTIVE		AT57		UDAF57		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Metz	478	26,6 %	108	6,0 %	260	14,5 %	953	53,0 %	1 799	100,0 %
Saint-Avold	170	27,7 %	17	2,8 %	91	14,8 %	335	54,6 %	613	100,0 %
Sarrebourog	70	22,9 %	1	0,3 %	4	1,3 %	231	75,5 %	306	100,0 %
Sarreguemines	103	30,4 %	8	2,4 %	37	10,9 %	191	56,3 %	339	100,0 %
Thionville	180	23,0 %	16	2,0 %	272	34,8 %	314	40,2 %	782	100,0 %
MOSELLE	1 001	26,1 %	150	3,9 %	664	17,3 %	2 024	52,7 %	3 839	100,0 %

Source : TUTI 2015

	Autres mandataires		AT88		AVSEA		CCASSDDV		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff.	%
Epinal	264	17,5 %	680	45,1 %	563	37,4 %	.	.	1 507	100,0 %
Saint-Dié-des-Vosges	108	20,6 %	141	26,9 %	165	31,5 %	110	21,0 %	524	100,0 %
VOSGES	372	18,3 %	821	40,4 %	728	35,8 %	110	5,4 %	2 031	100,0 %

Source : TUTI 2015

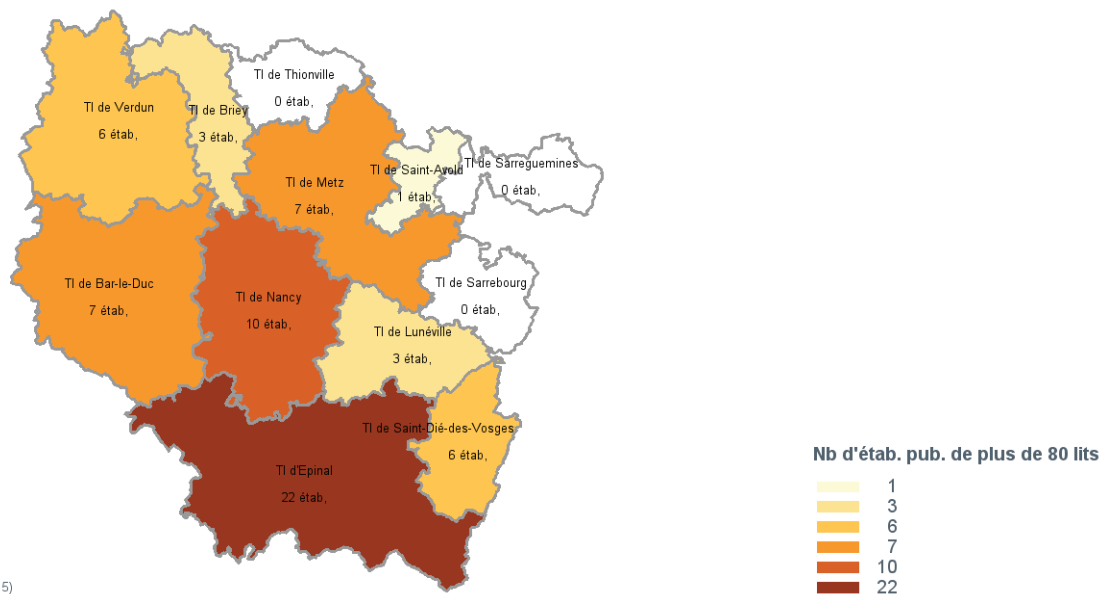
-----  
**Zoom sur les préposés d'établissement**  
-----

## Nombre d'établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits par ressort de tribunal d'instance

	Organismes Privés		Organismes et Etablissements Publics	
	Eff	%	Eff	%
54 Briey	3	50,0 %	3	50,0 %
Lunéville	3	50,0 %	3	50,0 %
Nancy	22	68,8 %	10	31,3 %
55 Bar-le-Duc	.	.	7	100,0 %
Verdun	.	.	6	100,0 %
57 Metz	17	70,8 %	7	29,2 %
Saint-Avold	5	83,3 %	1	16,7 %
Sarrebourog	4	100,0 %	.	.
Sarreguemines	6	100,0 %	.	.
Thionville	5	100,0 %	.	.
88 Epinal	5	18,5 %	22	81,5 %
Saint-Dié-des-Vosges	1	14,3 %	6	85,7 %
Lorraine	71	52,2 %	65	47,8 %

Source : Finess 2015

## Nombre d'établissements publics de plus de 80 lits



© IGN - DRJSCS de Lorraine (2015)

## Nombre d'établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits sans préposé, ni convention, par ressort de tribunal d'instance

			Sans préposé, ni convention
54	Briey	MAISON DE RETRAITE L.QUINQUET LONGUYON	1
	Nancy	MAISON DE RETR CH ST NICOLAS DE PORT	1
		MAISON DE RETRAITE CH TOUL	1
55	Bar-le-Duc	EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY	1
		MAISON DE RETRAITE	2
	Verdun	MAISON RETRAITE STE CATHERINE	1
57	Metz	EHPAD "LES LILAS BLANCS"	1
		EHPAD "STE MARIE"	1
88	Epinal	EHPAD "LÉON WERTH"	1
		EHPAD ANDRE BARBIER	1
		MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE"	1
		MAISON DE RETRAITE D'ELOYES	1
		MAISON RETRAITE HOP LOCAL DU THILLOT	1
		MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL BUSSANG	1
		MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE	1
		MAISON RETRAITE LE CLOS DES 2 ECUREUIL	1
		MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN	1
		RESIDENCE LE COUAROGE	1
		RESIDENCE LES SAULES	1
	Saint-Dié-des-Vosges	MAISON RETRAITE "LA CHAUMIERE"	1
		MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE	1
		MAISON RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE	1
		MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERAR	1
	Lorraine		24

Source : Finess 2015

-----  
**Offre : éléments de synthèse**  
-----

## Nombre de mandataires habilités par ressort de tribunal d'instance

	Mandataire individuel	Préposé	Service de préposés	Service tutélaire	Ensemble
Briey	3	2	2	3	10
Lunéville	18	2	2	3	25
Nancy	26	6	2	3	37
Bar-le-Duc	2	3	0	2	7
Verdun	4	1	0	2	7
Metz	6	4	0	3	13
Saint-Avold	5	1	0	3	9
Sarrebourog	4	1	0	3	8
Sarreguemines	2	1	0	3	6
Thionville	3	0	0	3	6
Epinal	4	4	0	3	11
Saint-Dié	4	5	0	3	12

Source : Fichier contact DRJSCS 2015

## Nombre de TI "d'intervention" par mandataire individuel et préposé

	Nombre de TI "d'intervention"								
	1		2		3		4		
	Eff. total	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Mandataire individuel	42	12	28,6 %	23	54,8 %	5	11,9 %	2	4,8 %
Préposé	24	19	79,2 %	4	16,7 %	1	4,2 %	.	.

Source : Fichier contact DRJSCS 2015

## Personnes à la fois "mandataires individuels" ET "préposés"

	P1		P2	
	Mandataire individuel	Préposé	Mandataire individuel	Préposé
Briey	0	0	0	1
Lunéville	1	0	0	0
Nancy	1	1	0	0
Bar-le-Duc	0	0	0	1
Verdun	0	0	1	1

Source : Fichier contact DRJSCS 2015



## Nombre d'habilitations (TI) des mandataires individuels et préposés

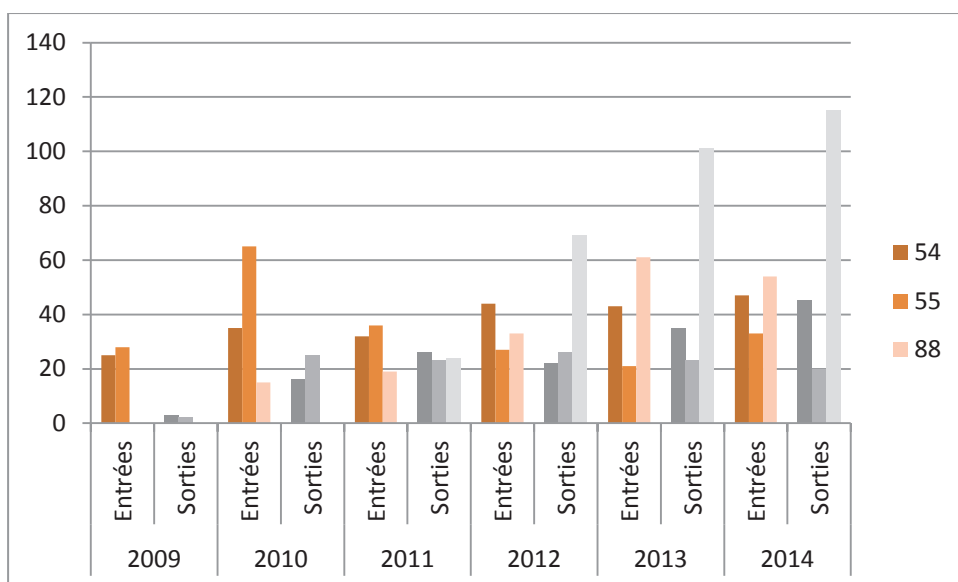
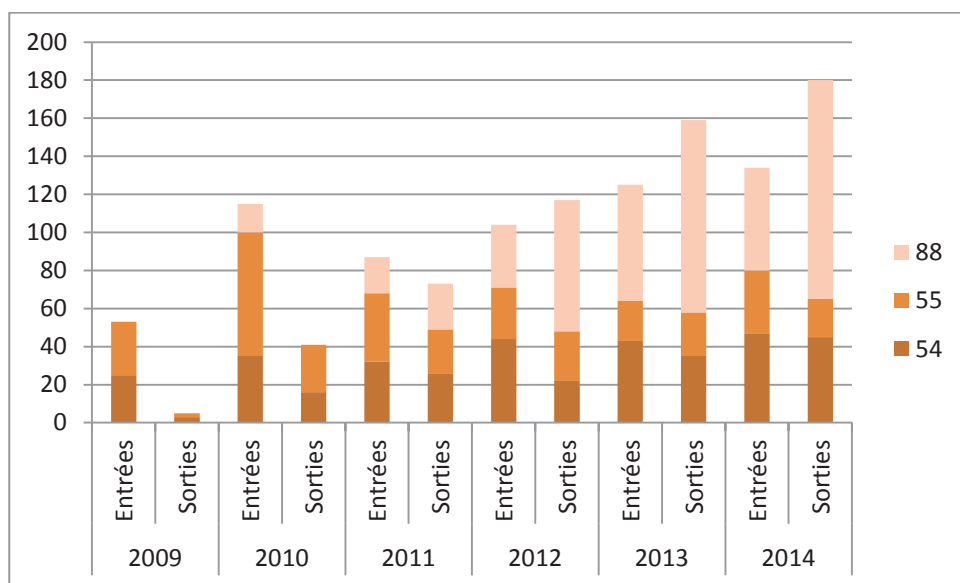
	Mandataire individuel					Préposé			
	Nombre d'habilitations par mandataire					Nombre d'habilitations par mandataire			
	1	2	3	4	Total	1	2	3	Total
Briey	0	0	2	1	3	0	1	1	2
Lunéville	0	15	3	0	18	1	1	0	2
Nancy	7	16	3	0	26	5	1	0	6
Bar-le-Duc	0	2	0	0	2	2	0	1	3
Verdun	2	1	0	1	4	0	0	1	1
Metz	0	1	3	2	6	3	1	0	4
Saint-Avold	0	2	2	1	5	0	1	0	1
Sarrebourg	3	0	0	1	4	1	0	0	1
Sarreguemines	0	1	0	1	2	0	1	0	1
Thionville	0	0	2	1	3	0	0	0	0
Epinal	0	4	0	0	4	3	1	0	4
Saint-Dié	0	4	0	0	4	4	1	0	5

Source : Fichier contact DRJSCS 2015

-----  
**Zoom sur les MASP**  
-----

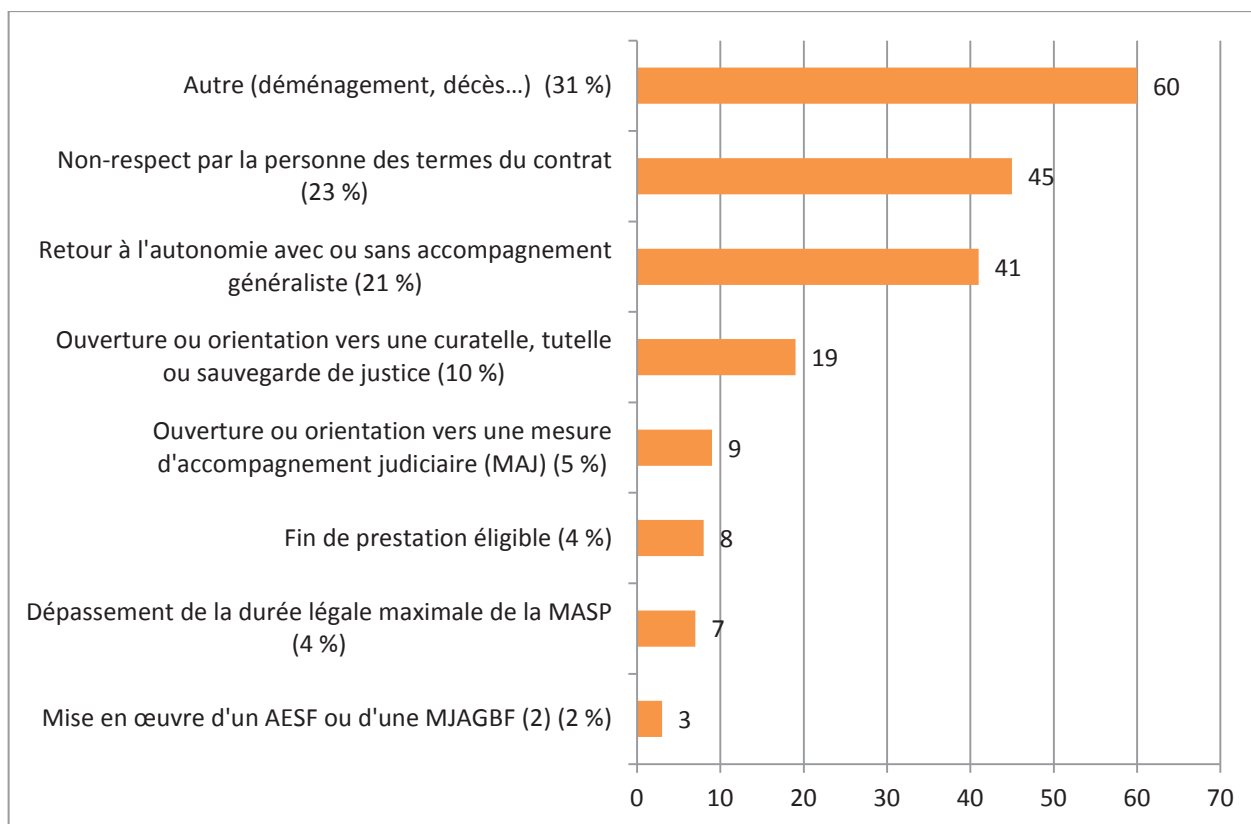
## Entrées et sorties de MASP par département lorrain

	2009		2010		2011		2012		2013		2014	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
54	25	3	35	16	32	26	44	22	43	35	47	45
55	28	2	65	25	36	23	27	26	21	23	33	20
57	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
88	0	0	15	0	19	24	33	69	61	101	54	115



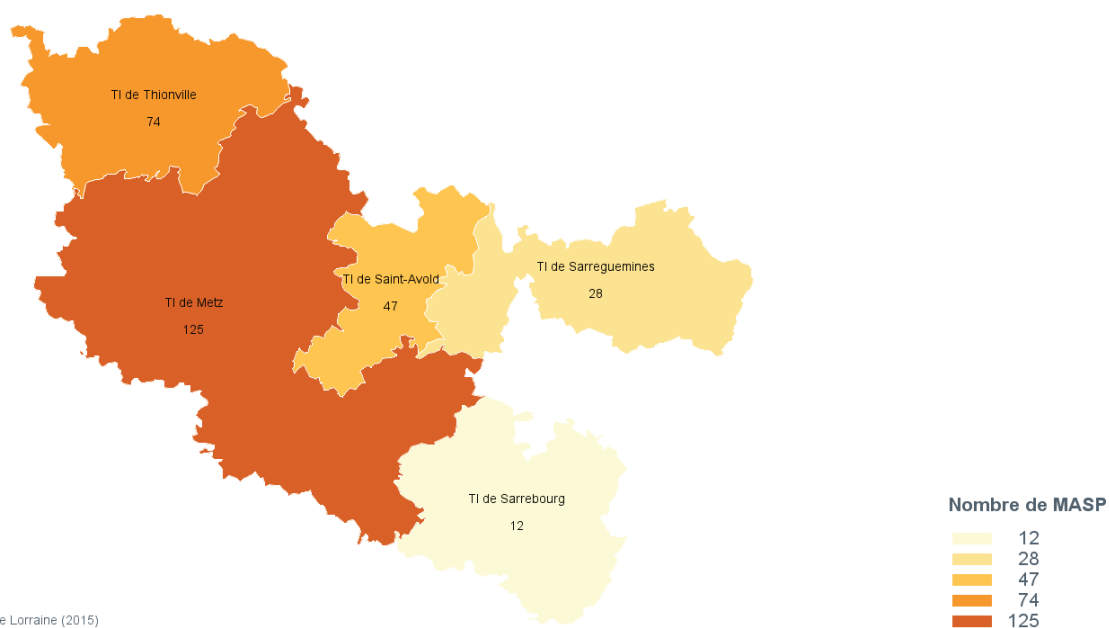
## Modalités de sortie observée en 54 entre 2009 et 2014

NB. Il peut y avoir plusieurs motifs de sortie pour une même mesure



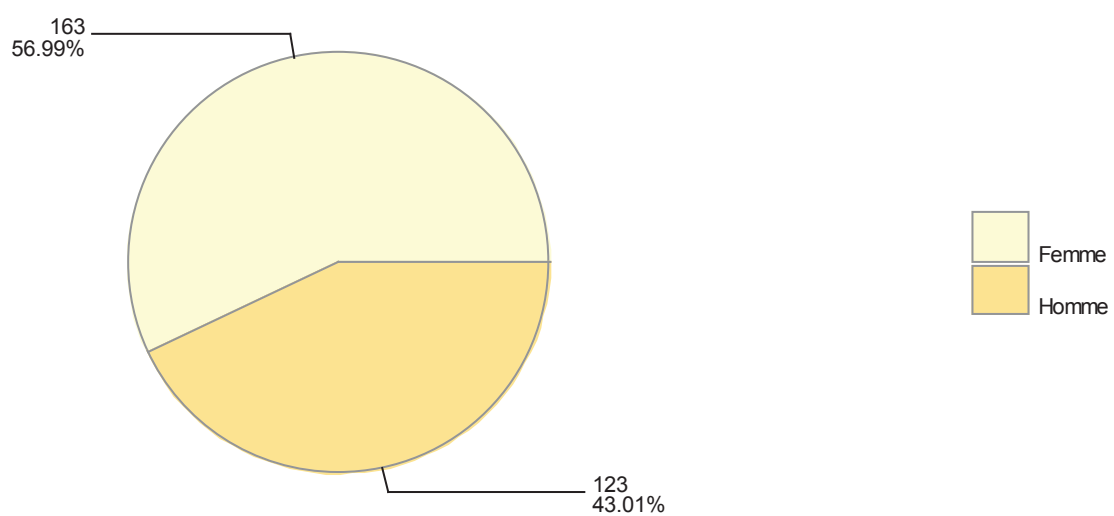
## Département de la Moselle

### nombre de MASP par ressort de tribunal (stock au 31/12/2014)



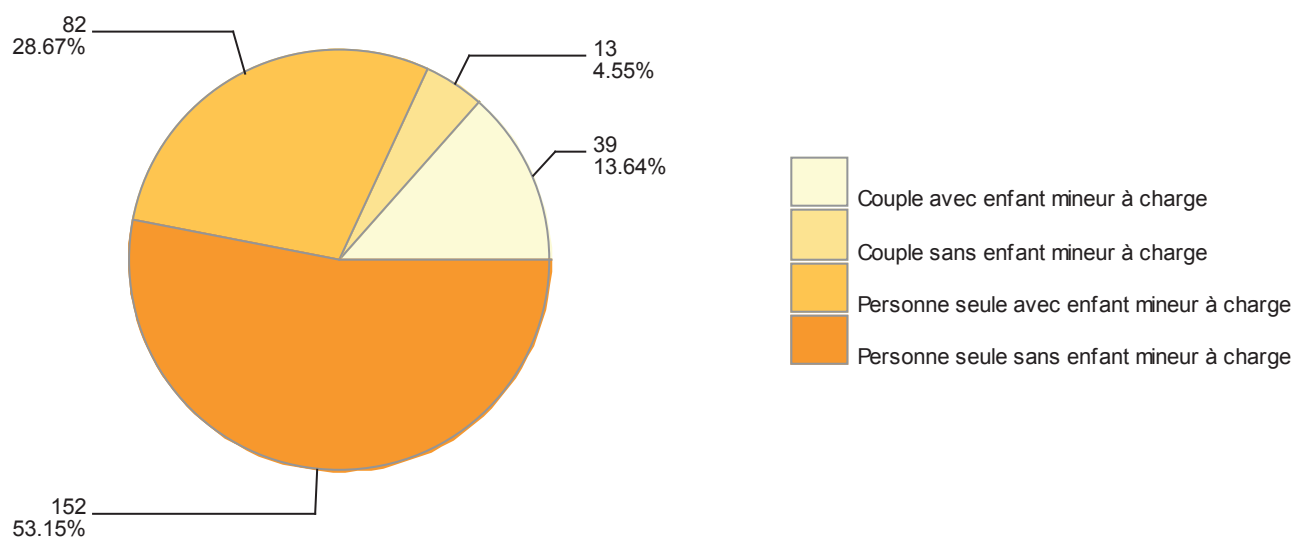
	MASP renforcée		MASP simple		Ensemble des MASP	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff	%
Tribunal d'Instance de Metz	44	35 %	81	65 %	125	44 %
Tribunal d'Instance de Saint-Avold	13	28 %	34	72 %	47	16 %
Tribunal d'Instance de Sarrebourg	1	8 %	11	92 %	12	4 %
Tribunal d'Instance de Sarreguemines	13	46 %	15	54 %	28	10 %
Tribunal d'Instance de Thionville	27	36 %	47	64 %	74	26 %
Ensemble de la Moselle	98	34 %	188	66 %	286	100 %

## Genre des personnes bénéficiant d'une MASP (stock au 31/12/2014)



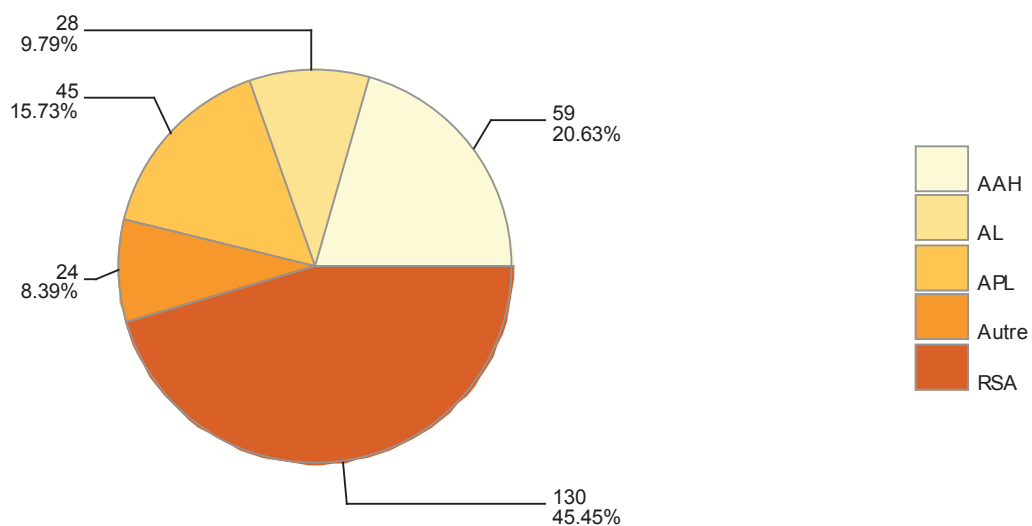
	MASP renforcée		MASP simple		Ensemble des MASP	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff	%
Femme	55	56 %	108	57 %	163	57 %
Homme	43	44 %	80	43 %	123	43 %
Ensemble	98	100 %	188	100 %	286	100 %

## Situation familiale des personnes bénéficiant d'une MASP (stock au 31/12/2014)



	MASP renforcée		MASP simple		Ensemble des MASP	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff	%
Couple avec enfant mineur à charge	8	8 %	31	16 %	39	14 %
Couple sans enfant mineur à charge	2	2 %	11	6 %	13	5 %
Personne seule avec enfant mineur à charge	36	37 %	46	24 %	82	29 %
Personne seule sans enfant mineur à charge	52	53 %	100	53 %	152	53 %
Ensemble	98	100 %	188	100 %	286	100 %

## Prestation principale des personnes bénéficiant d'une MASP (stock au 31/12/2014)

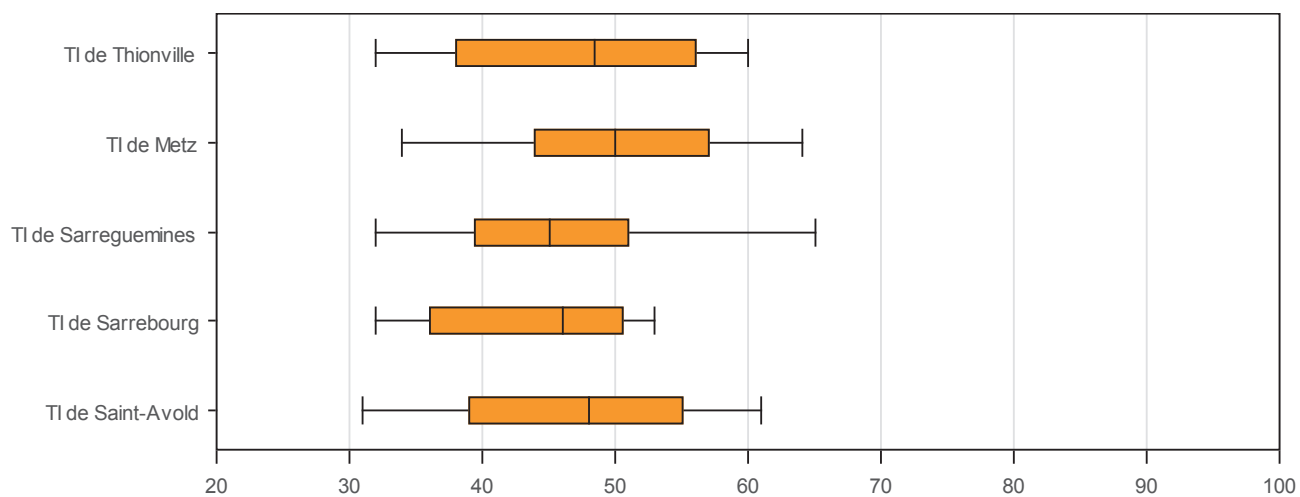


	MASP renforcée		MASP simple		Ensemble des MASP	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff	%
AAH	22	22 %	37	20 %	59	21 %
ACTP	.	.	1	1 %	1	0 %
AF	2	2 %	8	4 %	10	3 %
AL	3	3 %	25	13 %	28	10 %
APA	.	.	4	2 %	4	1 %
APL	10	10 %	35	19 %	45	16 %
ASF	1	1 %	4	2 %	5	2 %
ASI	1	1 %	.	.	1	0 %
ASPA	1	1 %	2	1 %	3	1 %
RSA	58	59 %	72	38 %	130	45 %
Ensemble	98	100 %	188	100 %	286	100 %



## Répartition par âge et ressort de tribunal des MASP

	Nb de mesures	Age en 2014 (en années)				
		D1	Q1	Me	Q3	D9
Tribunal d'Instance de Metz	125	34	44	50	57	64
Tribunal d'Instance de Saint-Avold	47	31	39	48	55	61
Tribunal d'Instance de Sarrebourg	12	32	36	46	51	53
Tribunal d'Instance de Sarreguemines	28	32	40	45	51	65
Tribunal d'Instance de Thionville	74	32	38	49	56	60
Ensemble	286	32	41	49	55	64



## Note de problématique

La qualité de l'accompagnement des personnes  
protégées

## Note de problématique

# La qualité de l'accompagnement des personnes protégées

## Introduction

Une mesure de protection juridique est prononcée lorsqu'une personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales ou physiques de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a entendu replacer l'individu au centre du dispositif. Désormais, la mesure de protection ne doit plus seulement concerner ses biens mais aussi sa personne.

Aux termes de l'article L.415 du code civil, « (...) Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.(...) »

Les droits fondamentaux du majeur protégé sont réaffirmés, notamment :

- Son droit à l'information
- Sont droit à la participation

Lorsqu'elle ne peut être assurée par la famille du majeur, la mesure de protection est confiée à un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

L'Etat est le garant de la qualité de cette prise en charge, par le biais des inspections.

La coordination des acteurs professionnels, la prévention de la maltraitance, la mise à disposition d'argent aux personnes protégées sont autant de thématiques ayant des interfaces avec la qualité de l'accompagnement de la personne protégée.

## I. Contexte / Enjeux

### I. Plusieurs dispositions visent à assurer le respect des droits et libertés de la personne protégée par le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- de la part de tous les MJPM
  - remise d'une notice d'information
  - et de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
  
- de la part des services tutélaires et préposés d'établissement
  - l'élaboration du document individuel de protection du majeur (DIPM) ou document individuel de prise en charge : il s'agit d'un document définissant les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne protégée. Lors de son élaboration, la participation et l'adhésion de la personne protégée doivent être recherchées, dans la mesure où son état le lui permet.

L'élaboration du DIPM sera obligatoire pour les MJPM exerçant à titre individuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- La remise du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement (du service, de l'établissement)
- la participation du majeur protégé au fonctionnement du service

### II. Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs de Lorraine 2010-2015 avait inscrit, parmi ses priorités :

#### 1. Les valeurs « socle » de la mise en œuvre de la protection des personnes :

- a. Le respect de la dignité et de l'intégrité des personnes vulnérables (adultes et enfants),
- b. La prévention de tous risques de maltraitance,
- c. L'équité :
  - dans la qualité de la prestation
  - en matière d'accessibilité aux services sur l'ensemble du territoire
  - dans la prise en compte des besoins des personnes
  - dans la mise en adéquation de la réponse apportée à la personne.

#### 2. Le respect du droit des usagers

Doivent être assurés à la personne sous protection, quel que soit l'acteur de la prise en charge (services tutélaires, mandataires judiciaires exerçant en libéral ou en établissement), dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité de la personne,
- Le libre choix entre les prestations : domicile, établissement...,
- Un accompagnement individualisé de qualité respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché (ou celui de son représentant légal),
- La confidentialité des informations la concernant,
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge,
- Une information sur ses droits fondamentaux et les voies de recours,
- Une participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Il n'a pas été réalisé de suivi des préconisations du premier schéma.

Le concept même de qualité d'une prestation n'avait pas été explicité.

### III. La recommandation de l'ANESM

En juillet 2012, l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux a élaboré une recommandation de bonnes pratiques professionnelles concernant la participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique

Cette participation s'exerce à deux niveaux :

- Les personnes sont actrices de leur propre mesure, tant concernant les aspects relatifs à la protection des biens que ceux relatifs à la personne.  
Pour ce faire, il convient :
  - D'informer les personnes protégées de leurs droits et du cadre d'exercice de la mesure
  - De co-construire avec les personnes protégées des conditions d'exercice personnalisées de la mesure
  - De favoriser la participation des personnes à la gestion budgétaire et patrimoniale
  - De co-définir avec elles un cadre de rencontres propice à la participation
  - De prévenir et traiter les conflits
- Les personnes participent au bon fonctionnement du service et à son amélioration, ce qui implique :
  - D'identifier les objectifs de la participation
  - De sensibiliser et accompagner les personnes protégées à l'exercice de la participation en construisant des outils adaptés
  - D'informer, former, mobiliser et associer les professionnels
  - D'identifier et de construire des pistes d'amélioration.

IV. **La définition de la qualité de l'accompagnement des personnes protégées** proposée par le groupe de travail et validée par le COPIL est la suivante :

- C'est **assurer** la protection des biens et des personnes dans l'intérêt des personnes protégées en respectant leur dignité, leur intégrité et leurs libertés individuelles.
- C'est **mettre en œuvre** un accompagnement individualisé susceptible d'évoluer dans le temps, ce qui implique :
  - D'identifier les besoins de la personne (capacités, limites)
  - De fixer l'intérêt et le sens de la mesure
  - De co-construire le projet personnalisé en coordination avec les partenaires familiaux et institutionnels (fixer conjointement des objectifs réalistes et réalisables)
  - De donner des perspectives
- C'est **adopter** un positionnement professionnel dans la relation avec la personne protégée. Cela implique de rester dans un cadre professionnel, de conserver « une bonne distance ». La formation continue et une actualisation des compétences permettent de faciliter l'adoption de ce positionnement professionnel.
- C'est **informer** la personne, développer une relation individuelle avec elle, (se) donner du temps pour obtenir l'acceptation du principe de la mesure de protection et ainsi établir une coopération : il s'agit de faire du majeur protégé un « acteur de la mesure ».
- C'est la manière de **respecter** l'expression de la volonté de la personne par le biais de l'assistance et de la représentation. La volonté de la

## II- LIMITES/ POINTS DE VIGILANCE

### - **Le respect des délais règlementaires**

Le Document Individuel de Protection du Majeur doit, en principe, être remis directement à la personne protégée, au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'ouverture de la mesure.

Or ce délai s'avère parfois difficile à respecter pour élaborer un outil de qualité et compréhensible par le majeur protégé.

Aussi, l'ANESM dans sa recommandation de bonnes pratiques professionnelles (*voir ci-dessus*) a prévu la possibilité pour le MJPM d'aller au-delà de ce délai à la condition d'en informer le juge des tutelles :

*« Le DIPM n'est pas toujours réalisé dans le délai prescrit des 3 mois par les services. L'outil doit faire sens pour le majeur protégé et peut nécessiter plusieurs rencontres et un temps d'assimilation plus ou moins important. Dans ce cas, il est préconisé d'indiquer au juge que le DIPM n'a pu être élaboré dans les 3 mois et pour quelles raisons ».*

#### - **La distinction du DIPM et du projet personnalisé**

Le DIPM permet au majeur protégé de comprendre le cadre de sa mesure de protection (les objectifs de la mesure, sa mise en œuvre, la participation financière...). Un récépissé est signé par la personne pour attester qu'elle en a pris connaissance. Le projet individuel, quant à lui, est un document qui découle du DIPM et qui doit être révisé chaque année. Issu de la loi 2002-2 et repris par la loi de 2007, il s'attache davantage à décrire les souhaits du majeur. Il s'agit de deux documents distincts qui ne se chevauchent pas selon l'ANESM mais qui doivent être articulés.

#### - **Le manque d'articulation entre les différents projets personnalisés**

Il existe une absence d'articulation entre le projet personnalisé établi par les mandataires et ceux établis par les établissements sociaux et médico-sociaux dans lesquels sont pris en charge les majeurs protégés.

A défaut de pouvoir être réalisés conjointement, il serait souhaitable que les deux projets fassent référence l'un à l'autre.

#### - **Une participation du majeur protégé à son accompagnement conditionnée aux facultés de compréhension découlant de sa pathologie.**

#### - **La réaction de certains majeurs protégés à la mise en œuvre de la mesure de protection : violences physiques, opposition récurrente aux mesures adoptées**

Face à une opposition systématique du majeur protégé, la Cour de Cassation saisie par les juges des tutelles a considéré qu'il était impossible de mettre fin à la mesure de protection dès lors que les critères ayant prévalu à sa mise en place demeurent.

Les mandataires individuels se trouvent dans une situation d'autant plus délicate qu'ils ne peuvent en discuter collégalement, à la différence des services tutelaires, de même qu'ils ne disposent pas d'un local neutre leur permettant de recevoir le majeur protégé sujet à des réactions violentes.

Dans ce cas, il leur est conseillé d'adresser une requête au juge aux fins d'être déchargés de la mesure.

#### - **Un travail en partenariat**

Le MJPM est un « coordonateur » de l'environnement de la personne protégée dans le respect du principe de subsidiarité. Il est nécessaire de rétablir les droits de la personne sous mesure de protection : celle-ci demeure un citoyen et doit pouvoir accéder au droit commun (services sociaux...). Or il est constaté une stigmatisation de ces personnes

#### - **Les difficultés des préposés d'établissement**

Les préposés, salariés de l'établissement, se trouvent de fait dans une relation hiérarchique. Ils subissent des pressions (directeur, ordre médical...) et doivent faire face à des logiques différentes (celle de l'établissement et celle de la personne protégée). Ils ont souvent d'autres missions au sein de l'établissement, pas toujours faciles à concilier avec ces fonctions de préposé. Par ailleurs, la fonction de préposé n'est pas forcément encadrée en termes de temps à y consacrer : tous les contrats de travail de préposés n'indiquent pas forcément un quota du temps de travail sur la fonction de préposé.

### III- PLAN D' ACTIONS

#### 1) La charte qualité

Il s'agit d'une référence Lorraine en accord avec les autres chartes existantes. Elle doit contenir des intentions mais également des éléments concrets au regard des différentes organisations. Le groupe de travail souhaite qu'il s'agisse d'un engagement de tous les MJPM. (Signature par l'ensemble des MJPM)

#### 2) Les outils et les indicateurs de mesure de la qualité au regard des organisations.

- Identifier les outils existants
- Définir les indicateurs de mesure de la qualité (fréquence des visites, continuité du service, distance entre le MJPM et le majeur protégé....)

#### 3) Le partage des bonnes pratiques

L'amélioration de la qualité passe par le partage de bonnes pratiques entre tous les MJPM. (organisation d'un séminaire annuel.....)

Les réunions préparatoires au schéma, les groupes de travail ont montré l'importance de ces échanges.

#### 4) L'instauration d'un comité de vigilance

Le groupe de travail a évoqué l'éventualité d'une transmission des événements indésirables et des incidents à l'instar de ce qui existe à L'Agence régionale de santé concernant les établissements sanitaires et médico-sociaux. Sont visés des événements tels que les violences ou encore les incivilités recensées. Cela permettrait d'en repérer les fréquences, évolutions et intensité et ainsi de les « volumétrer ».

→ Repérer les organisations à mettre en place pour lever les difficultés

#### 5) Le projet personnalisé

Faire en sorte que chaque majeur protégé puisse bénéficier d'un projet personnalisé en l'étendant à l'ensemble des MJPM.



## Note de problématique

La coordination des acteurs professionnels  
au service de la protection des personnes

## Note de problématique

# La coordination des acteurs professionnels au service de la protection des personnes

## Introduction

Plusieurs acteurs professionnels sont mobilisés autour de la personne protégée : juge des tutelles, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), personnel soignant, social...

En effet, la mise sous mesure de protection ne règle pas l'ensemble des difficultés auxquelles une personne peut être confrontée et il peut s'avérer nécessaire de mobiliser plusieurs acteurs pour traiter l'ensemble des problématiques (de santé, logement,...).

Cette multiplicité d'acteurs conduit à une pluralité de conceptions de la notion de « protection de la personne »

Or le rôle du MJPM est d'élaborer un projet commun avec la personne protégée et les acteurs concernés.

## II. Contexte / Enjeux

**« Le schéma doit favoriser la complémentarité des acteurs de la protection entre eux et avec ceux de l'action sanitaire et sociale et du monde judiciaire »**

Il ne s'agit pas ici d'aborder cette complémentarité dans le quotidien mais dans le cas de situations complexes.

Ces situations font appel au savoir faire des MJPM notamment des services qui ont déployé depuis longue date des compétences spécifiques et une organisation adaptée.

Pour autant il est nécessaire de développer des modes de coopération entre les acteurs pour effectuer un suivi de qualité.

Une situation peut être complexe du fait :

- de plusieurs problématiques
- d'une seule problématique mais posant d'importantes difficultés

Elle renvoie aux notions de :

- « crise » qui concerne plutôt la personne elle-même
- « blocage » qui va mettre le MJPM dans l'impossibilité d'exercer la mesure.

En Lorraine, des exemples de coordination existent :

- En Meurthe et Moselle : cellule chargée des situations dites « préoccupantes » concernant les personnes vulnérables et de la coordination des différents intervenants (mission « personnes âgées », mission « personnes handicapées
- En Moselle, un conseil de juridiction a été mis en place à titre expérimental
- Enfin, les MAIA (Missions d'Accueil et d'Information des Associations) sont un autre exemple de coordination : des gestionnaires de cas étudient les dossiers compliqués et réunissent les acteurs afin d'essayer de régler la situation de la personne.

## II- Limites/ Points de vigilance

### 1. Comment objectiver la complexité des situations ?

Le **Conseil départemental de Meurthe et Moselle** a défini les notions de situation complexe et de situation préoccupante adulte vulnérable.

Ainsi, une situation complexe se caractérise par l'ensemble des « *informations recueillies par un professionnel, qui à partir de son analyse, montrent la nécessité de mobiliser d'autres compétences pour partager l'expertise et mettre en place une réponse pluri-partenariale coordonnée* ».

Une situation préoccupante adulte vulnérable se caractérise par « *des informations qui seules ou croisées avec d'autres informations montrent la présence de difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, les conditions de vie d'un majeur susceptible de ne pas être en mesure de se protéger, en raison de son âge, de son état physique ou psychique* »

⇒ Ces deux définitions ont été validées par le comité de pilotage.

### 2. Quelles sont les problématiques rencontrées par le majeur protégé ?

Plusieurs thématiques ont été identifiées par le groupe de travail :

## 1) La limite du mandat

Face à un refus de la mesure, une absence de coopération de la part de la personne protégée, le MJPM se trouve face à un blocage et dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

## 2) La santé

Cette problématique est inhérente à la mesure de protection.

Elle est à l'origine d'une altération des facultés ne permettant pas au majeur protégé de pourvoir à ses propres intérêts.

Cette problématique se trouve renforcée en cas de **refus, déni, renoncement aux soins** de la part de la personne protégée.

La contradiction entre le respect des libertés individuelles et l'obligation pour le MJPM de protéger la personne peut être à l'origine **d'une impossibilité d'exercer le mandat**.

A cela s'ajoute la responsabilité du MJPM vis-à-vis de la personne. Une saisine du juge des tutelles aux fins de déterminer la manière d'agir peut parfois s'avérer nécessaire.

## 3) Les autres thématiques

**Le lieu de vie** (logement, hébergement).

- Le maintien dans le logement (risque d'expulsion)
- L'accès au logement, à une structure d'hébergement adaptée (sous réserve de places disponibles...)
- L'insalubrité du logement
- Le respect du choix du mode de vie.

**Les moyens financiers**

- Situation d'endettement
- Difficultés d'adéquation entre les souhaits et les moyens disponibles (contraintes familiales, réalité financière)

**Les droits**

- Accès aux droits
- Maintien des droits acquis (renouvellement des prestations...)

**L'environnement de la personne protégée**

- Problématique familiale, de voisinage
- Contraintes institutionnelles qui vont avoir un impact sur l'accompagnement de la personne (exemple : autorisation d'opérer)
- Situation d'isolement
- Existence de conflits

## 4) Les situations complexes

**Toutes ces thématiques ont pour conséquence l'impossibilité pour le MJPM d'exercer son mandat.**

### III- Plan d'actions

Afin de prévenir les situations de blocage et de favoriser une démarche partenariale, le groupe de travail préconise :

1. L'élaboration d'un outil permettant l'échange avec les partenaires sur une situation dite « complexe ». Il prendra la forme d'une grille permettant au MJPM d'indiquer tous les signes, tous les « clignotants » identifiant une situation de crise afin d'en informer le ou les partenaires concernés (*voir ci-après*)
2. L'utilisation de la grille par l'ensemble des MJPM
3. L'inscription de cet outil dans la charte préconisée par le groupe de travail sur la qualité de l'accompagnement de la prise en charge des personnes protégées

**LA PERSONNE PROTEGEE : Grille d'indicateurs de détection d'une situation inquiétante (cotation de 1 à 3 = faible/moyenne/forte intensité du clignotant)**

	CLIGNOTANTS			CLIGNOTANTS		
	1	2	3	1	2	3
<b>Relation avec le mandataire</b>	Refus de contact, des visites à domicile			Mise en échec de toute proposition d'aide		
	Arrêt d'appels téléphoniques			Absence de transmission des informations		
	Mise en échec de toute proposition d'aide			Conflits familiaux		
<b>Relation avec l'entourage</b>	Inadaptation de l'aidant familial			Obstacle de l'entourage à une intervention extérieur		
	Indifférence des proches			Dysfonctionnement relationnel		
	Plaintes de l'entourage			Climat de violence latent		
	Usure de l'aidant familial (souffrance...)			Confrontation à un deuil		
<b>Situation administrative / accès aux droits</b>	Absence de démarches			Démarches administratives inadaptées		
	Absence de déclaration			Absence d'ouverture de courriers		
<b>Comportement</b>	Conduite suicidaire			Agressivité verbale (incivilités...)		
	Conduite addictive (achats compulsifs...)			Agressivité physique		
	Variations de poids excessives			Discours de plainte		
	Confinement			Fugues		
	Modification du comportement			Isolement		
	Perte de motivation			Déni de la situation		
	Symptômes dépressifs (insomnie, perte d'appétit, pleurs fréquents, baisse de l'estime de soi...)			Hospitalisations à répétition		
<b>Santé</b>	Anxiété			Refus de soins		
	Chutes à répétition			Dégradation de l'état de santé		
	Demande incessante			Absence de retrait d'argent		
<b>Relation à l'argent</b>	Manque d'intérêt					
	Refus de visite à domicile			Conditions matérielles précaires (électricité, eau, frigidaire vide...)		
<b>Lieu de vie</b>	Insalubrité			Encombrement du logement		
	Arrêts maladies à répétition			Perte d'emploi		
<b>Situation professionnelle</b>	Conflits dans le milieu du travail			Absentéisme		

Date de mise en œuvre de la mesure :

Nature de la mesure de protection :

## Note de problématique

Les mesures d'accompagnement social,  
éducatif et budgétaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

## Note de problématique

# Les mesures d'accompagnement social, éducatif et budgétaire

## Introduction

Deux lois du 5 mars 2007 ont réformé :

- L'une, la protection de l'enfance (loi n°293 du 5 mars 2007)
- L'autre, la protection des majeurs (loi n°308 du 5 mars 2007)

Or ces deux textes mettent en place des mesures qu'il est à la fois nécessaire et difficile d'articuler.

## I - Contexte / enjeux

Des mesures relevant du champ de la protection de l'enfance :

- **MAESF** (Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale)
- **MJAGBF** (Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial)

Des mesures relevant du champ de la protection des majeurs :

- **MASP** (Mesure d'accompagnement Social Personnalisé)
- **MAJ** (Mesure d'Accompagnement Judiciaire)

Des mesures administratives, relevant d'une décision du président du conseil départemental :  
la **MAESF**, la **MASP**

Des mesures judiciaires, relevant d'une décision du juge (des enfants, des tutelles) :  
la **MJAGBF**, la **MAJ**



## Les mesures relevant du champ de la protection de l'enfance

### Mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)

Article L. 222-3 du CASF

Quoi ?	Pour qui ?	Par qui ?	Et après ?
Il s'agit d'une mesure ADMINISTRATIVE nouvelle (introduite par la loi de 2007) résultant d'une décision du <b>conseil départemental</b> Cette mesure, qui concerne l'ensemble du budget de la famille, est un contrat, un engagement réciproque	Familles rencontrant des difficultés dans la gestion du budget familial, préjudiciables aux enfants  C'est toujours <b>l'intérêt de l'enfant</b> qui doit guider la mesure	<b>Le travailleur social formé en économie sociale et familiale :</b> conseiller en économie sociale et familiale ( <i>le plus souvent</i> ), assistant de service social, éducateur spécialisé.....	Si insuffisant, MJAGBF

### Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

Article 375-9-1 du code civil

Quoi ?	Quand ?	Par qui ?	Et après ?
Cette mesure d'assistance éducative est une mesure JUDICIAIRE, prononcée par le <b>juge des enfants</b> pour une durée maximum de 2 ans renouvelable.  Le juge ordonne que tout ou partie des prestations familiales soit versé sur un compte destiné à payer les dépenses concernant les enfants	Lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant et que les prestations familiales (ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées) ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.  Une même mesure peut concerner plusieurs enfants de la famille.	<b>Le Délégué aux Prestations Familiales :</b> il exerce auprès de la famille, une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. A cet effet, les prestations lui sont tout ou partie reversées. Il recherche l'adhésion des bénéficiaires.  Il s'agit donc d'accompagner les parents dans leur rôle en vue d'un retour à l'autonomie → implique de privilégier le « faire avec » plutôt que le « à la place de »	MAESF possible

## Les mesures relevant du champ de la protection juridique des majeurs

### Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Article L. 271-1 du CASF

<b>Quoi ?</b>	<b>Pour qui ?</b>	<b>Par qui ?</b>	<b>Et après ?</b>
<p>Il s'agit d'une mesure ADMINISTRATIVE qui résulte d'une décision du président du <b>conseil départemental</b> et dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome.</p> <p>Elle fait l'objet d'un <b>contrat</b> d'accompagnement social personnalisé qui contient des engagements réciproques entre le conseil départemental et la personne concernée.</p> <p><b>Il existe 3 niveaux de MASP :</b></p> <p><b>MASP 1 :</b> accompagnement social et budgétaire</p> <p><b>MASP 2 :</b> gestion des prestations sociales perçues par le majeur, y compris celles versées du fait des enfants (sauf si elles ont donné lieu à une MJAGBF)</p> <p><b>MASP 3</b> (art L.471-5 du CASF) : si le majeur ne respecte pas le contrat et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil départemental peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dus.</p> <p>La mesure peut être fixée pour une durée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après une évaluation.</p> <p><b>La durée totale ne peut excéder 4 ans.</b></p>	<p>Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé (ou la sécurité) est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses prestations sociales.</p> <p>Une contribution peut lui être demandée dont le montant est fixé par le président du conseil départemental dans la limite d'un plafond</p>	<p><b>Les services sociaux du département</b> (le plus souvent, MASP 1)</p> <p>Le département peut déléguer la mise en œuvre des mesures à une autre collectivité territoriale, à une association, à un organisme à but non lucratif ou à un organisme débiteur de prestations sociales (le plus souvent, MASP 2)</p> <p><i>Dans la plupart des départements, les MASP 3 ne sont pas utilisées.</i></p>	<p>Rien</p> <p>Ou MAJ (si les critères d'éligibilité sont remplis)</p> <p>Ou autre mesure d'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation (ex : si altération des facultés personnelles, mesure de protection juridique : curatelle, tutelle)</p>

<b>Quoi ?</b>	<b>Pour qui ?</b>	<b>Par qui ?</b>	<b>Et après ?</b>
<p>Il s'agit d'une mesure JUDICIAIRE dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome.</p> <p>Elle est ordonnée par le <b>juge des tutelles</b> lorsque les actions prévues par la MASP n'ont pas permis au bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité sont compromises.</p> <p>La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République au vu du rapport du conseil départemental.</p> <p>Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure</p> <p>La MAJ n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile</p> <p>La mesure peut être prononcée pour une durée de 2 ans, renouvelable.</p> <p><b>La durée totale ne peut excéder 4 ans.</b></p>	<p>Personnes en difficulté sociale, ayant fait l'objet d'une MASP et dont la santé ou la sécurité est compromise</p>	<p><b>Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs</b></p> <p>Il perçoit tout ou partie des prestations sociales incluses dans la mesure sur un compte ouvert au nom de la personne majeure.</p> <p>Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.</p> <p>Il exerce sur elle une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.</p>	<p>Rien</p> <p>Ou MASP</p> <p>Ou, si altération des facultés personnelles, mesure de protection juridique (curatelle, tutelle)</p>

## II - Limites / points de vigilance

- la nécessité d'articuler ces différents dispositifs
- la difficulté d'articuler ces différents dispositifs
- une multiplicité de dispositifs qui génère des confusions de la part des usagers et des professionnels
- le choix du type de mesure à proposer :
  - judiciaire ou administrative ?
  - champ de la protection de l'enfance ou champ de la protection des majeurs ?
  - quelles modalités d'évaluation initiale de la situation ?
- une déviation de l'utilisation des dispositifs :  
Pour les travailleurs sociaux, l'entrée par le budget (relevant du champ de la protection des majeurs) est parfois plus facile que l'entrée par le champ de la protection de l'enfance car mieux admise par l'utilisateur
- la nécessité de les articuler avec d'autres mesures, telles que l'accompagnement éducatif à domicile (mesure administrative), l'action éducative en milieu ouvert (mesure judiciaire), l'Accompagnement Social Lié au Logement .....et par conséquent, de collaborer avec d'autres partenaires ou d'autres accompagnements (RSA par exemple)
- des modalités d'organisation des dispositifs qui diffèrent selon les conseils départementaux et les postures des travailleurs sociaux

## III – Quelques axes de réflexion...

- Alerter le comité de suivi de la réforme de la protection des majeurs
- Adresser la note de problématique aux juges des enfants
- Améliorer la posture des travailleurs sociaux (formation)
- Améliorer l'information faite aux personnes

## Note de problématique

### Prévenir les risques de maltraitance



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

## Note de problématique

# Prévenir les risques de maltraitance

## Introduction

La maltraitance d'une personne sous mesure de protection juridique peut être le fait de son entourage, de l'institution dans laquelle elle se trouve.

Il existe également un autre versant : la maltraitance dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection

## I – Contexte / enjeux

Le Conseil de l'Europe définit la maltraitance comme étant une violence se caractérisant par « *tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* ».

La maltraitance peut être volontaire ou non (par exemple, maltraitance du fait de la non communication d'une information).

Le cadre légal et réglementaire relatif aux mesures de protection juridique est une source de maltraitance intrinsèque, subie : une mesure de protection est synonyme de réduction des libertés.

Cette maltraitance n'est ni le fait de la justice, ni celui des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs mais elle doit être prise en compte.

Les majeurs protégés vivent la mesure comme une punition alors que la loi veut les protéger.

Par ailleurs, l'article L.415 alinéa 3 du code civil dispose que « *(la protection) a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci* » Il s'agit donc de protéger la personne pour un temps donné.

La mesure doit être un accompagnement vers son autonomie.

## II - Limites / points de vigilance

Trois moments-clés sont identifiés comme sources de maltraitance :

### 1. La maltraitance inhérente à la procédure, à la mesure elle-même

La mesure de protection est intrinsèquement source de maltraitance puisque la personne protégée voit ses libertés réduites.

Dans ce cas, le MJPM « subit », « part avec un malus », doit prendre en compte le mal être de la personne.

#### Points de vigilance :

- La 1<sup>ère</sup> rencontre avec la personne protégée
- L'inventaire

### 2. La maltraitance dans l'exercice de la mesure par le MJPM

Dans ce cas, le MJPM est acteur.

#### Points de vigilance : les ruptures dans les parcours de vie

- Transfert de la mesure
- Mainlevée
- Evènement dans la vie de la personne (décès d'un proche, hospitalisation, changement de lieu de vie, incarcération, sortie après incarcération...)

### 3. La maltraitance émanant de l'environnement familial, institutionnel...de la personne protégée

Le MJPM est :

- le garant du respect, de la dignité, de l'intégrité et des libertés individuelles de la personne protégée
- chargé de veiller
- responsable de la personne protégée : à ce titre, il veille, alerte, agit.

### III - Axes de réflexion

Les plaintes arrivent à trois endroits :

- Justice (juge, procureur)
- MJPM
- DDCS/PP

Axe de réflexion proposé : identifier le circuit des plaintes

- Arrivée
- Traitement
- Circulation de l'information
- Coordination
- Harmonisation régionale : à prévoir ?



## Note de problématique

La mise à disposition d'argent aux personnes  
protégées

## Note de problématique

# La mise à disposition d'argent aux personnes protégées

## Introduction

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs a entendu replacer la personne protégée au centre du dispositif, en renforçant ses droits et tout particulièrement son information et sa participation.

Ainsi, les personnes protégées sont actrices de leur propre mesure et leur participation dans la gestion de leur budget (et de leur patrimoine) doit être, dans la mesure du possible, recherchée.

Selon la loi, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit effectuer une gestion prudente, diligente et avisée : il doit gérer dans l'intérêt du majeur et en tenant compte de ses souhaits.

La thématique de l'argent (« de poche », « de vie »), a des interfaces avec la qualité de l'accompagnement de la personne protégée et la maltraitance.

En effet, la relation des personnes protégées à l'argent reste très importante : elles ont besoin d'avoir « *quelque chose dans la poche* », c'est le dernier réflexe à être perdu. Le fait de donner son carnet de chèque, sa carte bancaire est perçu comme la suppression d'une liberté, la perte d'un droit. De plus, la majorité des plaintes concerne la mise à disposition d'argent.

Cette thématique est surtout pregnante pour les personnes en établissement (pour l'achat de produits de toilette, de magazines, de tabac...) qui ne sont pas en capacité de recevoir et de gérer leur argent : comment leur faire parvenir leur argent ? Comment sécuriser la possession de l'argent ?

Comment la concilier avec le projet thérapeutique de la personne ? (en vue d'un retour à son autonomie)...

## I – Contexte / enjeux

### 1. Le cadre juridique commun à tous les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

A. La loi du 5 mars 2007 distingue trois types d'actes :

- **Les actes d'administration** sont des actes de gestion courante qui n'engagent pas le patrimoine du majeur protégé  
La remise d'argent est un acte d'administration
- **Les actes de disposition** sont des actes qui engagent le patrimoine du majeur protégé (vente, achat...)  
L'ouverture d'un compte est un acte de disposition.

Le décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 établit la liste des actes d'administration et de disposition.

- **Les actes conservatoires** sont des actes destinés à conserver le patrimoine du majeur protégé.

B. La différence entre curatelle et tutelle :

- sous **CURATELLE**, la personne gère elle-même son « argent de poche ». En cas de curatelle renforcée, l'excédent (après paiement des dépenses) est reversé au majeur par le curateur.  
Elle peut accomplir seule les actes d'administration mais doit être assistée par le curateur pour les actes de disposition.
- sous **TUTELLE**, le budget est arrêté par le conseil de famille ou le juge des tutelles (en cas de conflit), en fonction des ressources du majeur protégé. La gestion incombe en totalité au tuteur qui est chargé de remettre l'« argent de poche » au majeur. Il le représente pour les actes d'administration. Les actes de disposition sont effectués par le tuteur avec l'accord du juge des tutelles.

### 2. Les éléments différenciés

- Le préposé est un MJPM exerçant ses fonctions au sein d'un établissement de santé ou médico-social public. Il est salarié de l'établissement.

Il n'existe pas de textes spécifiques organisant le rôle du préposé au sein de l'établissement.

Cependant la loi de 2007 lui garantit l'indépendance par rapport à cet établissement : le directeur, les médecins ne peuvent pas intervenir dans ses décisions.

Le Conseil d'Etat (décision du 22 octobre 2014) a annulé la disposition du décret du 4 mai 2012 qui prévoyait qu'en cas d'empêchement du mandataire judiciaire (préposé), ses obligations étaient exécutées par le directeur de l'établissement.

Les majeurs protégés hébergés disposent d'un compte auprès du Trésor Public. (pas de chèque, ni de carte bancaire)

- Chaque service tutélaire a ses propres règles en matière de circulation de l'argent.
- **Les différentes modalités de circulation des fonds sont fonction des objectifs de la prise en charge.**
- Les modalités de remise d'argent peuvent être les suivantes :
  - Le compte de fonctionnement : il est géré par le mandataire judiciaire, reçoit les ressources de la personne protégée et permet de payer les dépenses
  - Le compte-carte : c'est le compte sur lequel le MJPM verse l'excédent. Il est à disposition du protégé. Il peut être sécurisé (avec un code) ou pas.
    - Pour le MJPM : pas d'impact mais un coût pour le service (télétransmission)
    - Pour le majeur protégé : rapidité de la mise à disposition des fonds
  - Retrait direct à la banque par le majeur protégé
  - La lettre-chèque : elle est rarement utilisée (essentiellement au début de la mesure)
  - Les bons d'achat : ils peuvent être utilisés pour certains achats.  
Avantage : ils évitent que le majeur ait toujours du liquide sur lui  
Inconvénients : ils stigmatisent la personne protégée, ils représentent un coût pour les services. De plus, quid en cas de vol ou d'utilisation pour un autre achat ?
  - Le cas des majeurs protégés hébergés dans leur famille : il y a un versement sur un compte de la famille au titre de la participation aux frais d'hébergement

## II - Limites / points de vigilance

La relation à l'argent implique de concilier :

- la protection des biens
- le projet personnalisé
- les règles internes de fonctionnement du service

- les pressions de la famille, de l'entourage de la personne protégée
- la justice
- le montant du budget
- les partenaires qui évoluent dans l'environnement de la personne (personnel soignant pour personnes en établissement...)

### Les manières d'aborder la question de l'argent :

La question de l'argent est abordée lors de la 1<sup>ère</sup> rencontre avec le majeur protégé, petit à petit, au cas par cas, voire à la fin de l'entretien (car mesure « violente ») et en fonction du profil de la personne protégée et de l'expérience du MJPM

Le MJPM va effectuer un bilan de la situation du majeur protégé : point sur ses besoins essentiels (tabac, titres de transport...), prise de contact avec les créanciers, FICOBA (fichier national des comptes bancaires pour lequel le MJPM a un droit d'accès dans les 3 mois de l'ouverture de la mesure)... --> il faut identifier très rapidement les besoins du majeur et y répondre

Dans le cas d'une sauvegarde de justice avec mandat spécial (= mesure d'urgence prononcée pour une durée d'un an renouvelable, dans l'attente de l'ouverture d'une mesure de protection), le MJPM intervient dans de « mauvaises conditions » : c'est une mesure violente pour le majeur car il n'a pas rencontré le juge et tous ses comptes sont bloqués.

*Il existe une phase transitoire délicate en termes de sécurisation des comptes (risque de malversations, de vider les comptes...) :*

- *entre la demande de mise sous protection et le prononcé de la mesure :*
- *à l'ouverture de la mesure : le temps de récupérer toutes les informations sur la situation financière de la personne peut prendre de 1 à 6 mois.*

*Les MJPM se heurtent au manque de réactivité de certaines banques pour transmettre les informations.*

Des supports, des fiches de procédure existent mais le savoir-faire, l'expérience du MJPM sont très importants.

De plus, la manière d'aborder l'argent dépend du type de la mesure (curatelle renforcée ou tutelle)  
→ il n'existe pas d'attitude type.

### Les difficultés du positionnement professionnel des MJPM :

- le respect la personne majeure
- adopter la « juste distance » avec la personne majeure : tutoiement ? Lorsque la personne majeure est seule, isolée, le MJPM devient l'interlocuteur privilégié, le confident, l'ami, la personne de confiance.

Quelques pistes pour éviter les dérives :

- changement de référent (il existe un turn-over dans les services)
- se fixer une ligne de conduite personnelle
- gérer les problèmes du majeur protégé sans se les approprier : lorsque c'est possible, éviter d'employer le « je » mais plutôt « votre situation ne vous permet pas de ... »

- partage de pratiques
  - la communication avec les tiers et partenaires (famille, professionnels sociaux, éducatifs, soignants ...) qui peuvent parfois s’immiscer dans la gestion de l’argent et du patrimoine. Or le MJPM a le devoir de gérer le patrimoine du majeur protégé de façon « prudente, diligente et avisée ».
- Par ailleurs, certaines personnes sont restées sur la vision du MJPM telle qu’elle existait avant la loi de 2007, à savoir un protecteur des biens. Or depuis la réforme, le MJPM est aussi un protecteur de la personne.
- le manque de disponibilité du MJPM pour participer au projet thérapeutique
  - une prise de risque pour le MJPM (combien donner ? que faire en cas de vol ou de mise à la poubelle...)
  - un rôle éducatif des MJPM attendu par les juges
  - un rôle de « camisole financière » attendu par les familles pour des personnes alcooliques ou droguées qui pensent que mettre la personne sous protection va résoudre tous ses problèmes (d’alcool, de drogue, d’addiction au jeu...)

*Par ailleurs :*

- l’indépendance des préposés est relative : en pratique, il y a des pressions, des rapports de force avec le directeur de l’établissement et l’ordre médical. Ainsi, le préposé (et plus généralement le MJPM) est rarement associé au projet de vie de la personne alors que ce dernier peut avoir des conséquences financières.
- Ex : la sortie du CHS va impliquer la location d’un appartement donc un bail  
Il y a des logiques différentes entre l’établissement et l’intérêt de la personne.  
Le préposé se retrouve souvent seul, situation d’autant plus difficile pour de jeunes professionnels. Selon le décret du 4 mai 2012, le préposé n’est pas un ordonnateur. Mais dans les faits, il l’est, ce qui peut prêter à confusion et le rendre moins crédible vis-à-vis du majeur protégé
- Lorsque la mesure est exercée par un service tutélaire, il faut veiller à ce que la personne protégée ne soit pas victime des règles internes de fonctionnement de la structure. Il ne faut pas que la règle du service prime sur l’intérêt de la personne

La suppression des compte-tiers :

Le décret du 4 mai 2012 relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d’une personne morale de droit public a supprimé la possibilité - lorsque la personne protégée est en établissement - d’utiliser la trésorerie de l’établissement, via un compte de tiers . Avant la mise en œuvre de ce texte, le MJPM faisait un virement à l’établissement et l’argent était remis par le régisseur.

La remise d’argent aux personnes protégées hébergées en établissement est une vraie difficulté nécessitant la recherche de solutions (ex : convoyeur de fonds )

L’obligation pour le MJPM de justifier toutes les dépenses : un compte-rendu de gestion est transmis au juge des tutelles une fois par an.

Cette obligation impose au MJPM de vérifier l'utilisation de l'argent, ce qui, dans certaines situations, peut s'avérer difficile lorsque, par exemple, la personne protégée est hébergée par sa famille. Cela peut également poser des questions d'ordre éthique : l'ouverture des placards, du réfrigérateur peut être considérée comme une intrusion dans la vie privée du majeur.

De plus, ce contrôle suppose du temps.

Les proches, la famille constituent un appui qui n'est pas toujours présent ni pertinent.

Il y a un équilibre difficile à trouver entre le secret professionnel (le MJPM prête serment) et l'entourage de la personne.

Le MJPM est responsable de l'argent géré et convoyé.

Des disparités entre les juges concernant les plafonds de dépenses autorisées (pas de dispositions réglementaires) ainsi que sur les pièces à fournir à l'appui du compte-rendu de gestion : certains tribunaux (greffiers) exigent la transmission de toutes les factures contrairement à d'autres.

L'information de la personne protégée :

Les textes prévoient l'information de la personne protégée par le MJPM mais sans en préciser les modalités. Or le manque d'informations sur la situation des comptes constitue l'un des motifs de plainte : la personne a le sentiment d'être dépossédée.

### III – Quelques axes de réflexion...

- Mise en place de régies dans les établissements publics pour faciliter la mise à disposition des fonds

Actuellement, la mise en place d'une régie est facultative et dépend du bon vouloir du chef d'établissement. Ce n'est pas une obligation (cela représente un coût)

- ⇒ Lien avec l'ARS
- ⇒ Problème à l'échelle nationale

- Garantir la continuité de la mise à disposition d'argent aux majeurs protégés dans les établissements privés

Ex : risque d'une réforme qui viserait à interdire les comptes-tiers dans les établissements privés, risque lié à un alignement des établissements privés sur le système des établissements publics

Actuellement dans les établissements privés, liberté d'organisation en la matière

- Question des usagers à domicile qui ne peuvent se déplacer : intérêt des services des banques qui permettent d'apporter des fonds directement à domicile  
→ généralisation de ce type de service utile ?

- Intérêt du partage d'expériences entre MJPM, en petits groupes (problème de l'isolement des mandataires privés) mais contexte particulier (= concurrentiel)

## Note de problématique

### Les tuteurs familiaux





PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

## Note de problématique

### Les tuteurs familiaux

#### **Introduction**

La loi du 5 mars 2007 portant réforme du dispositif de protection des majeurs a ainsi réaffirmé le principe de la priorité familiale dans le choix du tuteur (ou du curateur).

Conséquence de cette reconnaissance du rôle de la famille, la loi du 5 mars 2007 pose le principe d'une aide aux tuteurs familiaux

Cependant, aucun financement spécifique de ce dispositif n'est prévu

#### **I- Contexte / enjeux**

Les articles 449 et 450 du code civil issus de la loi du 5 mars 2007 réaffirment que la mesure de protection est avant tout un devoir de la famille.

Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge doit prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne susceptible d'être désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et de ses proches .

*En Lorraine, **34 % des mesures de protection sont exercées par des tuteurs familiaux**, contre 46 % en France.*

*Il existe des disparités selon les territoires : ainsi sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Epinal, ce taux est de 26 % alors qu'il est de 43 % sur le ressort du TI de Briey.*

Pour accompagner et inciter les familles à assumer la gestion de la mesure de protection de leur parent, **l'article L. 215-4 du CASF introduit un dispositif d'information et de soutien des personnes appelées à exercer (ou exerçant) une mesure de protection juridique.**

Aucun financement dédié n'est prévu par les textes pour mettre en oeuvre cette aide, mais **des actions sont réalisées par des associations tutélaires**

*En Lorraine, ce dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux est assuré par :*

- *L'UDAF de Meurthe et Moselle*
- *L'UDAF de la Meuse*
- *L'UDAF de Moselle*
- *L'Association Tutélaires des Vosges*

Par ailleurs, l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 a mis en place une procédure **d'habilitation familiale** permettant aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté, de la représenter ou de passer des actes en son nom sans avoir à passer par la lourdeur d'une mesure de protection juridique.

Cette mesure, ordonnée par le juge des tutelles, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **II - Limites / points de vigilance**

- les freins au recours aux tuteurs familiaux
  - la majeur protégé n'a pas de famille
  - la famille n'est pas présente

- la famille ne souhaite pas exercer la mesure
  - le juge ne souhaite pas confier la mesure à la famille : l'un des éléments les plus importants pris en compte par le juge est la parole de la personne protégée lorsque celle-ci peut exprimer sa volonté.
- les besoins, les attentes des tuteurs familiaux

### **III - Axes de réflexion**

- renforcer, développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux  
Pour rendre effective la priorité donnée à la famille, il apparaît en effet nécessaire de développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux. Cette aide est essentielle pour la famille et pour les proches car elle doit leur permettre d'assumer cette charge difficile et complexe. Elle peut ainsi amener les juges des tutelles à confier plus fréquemment les mesures de protection à un membre de la famille. Pour ce faire, la Direction Générale de la Cohésion Sociale va lancer une enquête auprès des régions qui ont mis en place ce dispositif
  
- Identifier les besoins, les attentes des tuteurs familiaux :  
Conformément aux préconisations du COPIL, un questionnaire (*voir ci-après*) à leur attention sera déposé dans les « lieux de passage » des tuteurs familiaux : les tribunaux d'instance, auprès des préposés, des UDAF ....

## Questionnaire à l'attention des tuteurs familiaux - Recensement des besoins

(Contribution à l'élaboration du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

Vous exercez une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou autre....) et vous êtes :

Un membre de la famille proche

Un ami

Autre

Thématiques	Avez-vous des difficultés	
	OUI	NON
1. Difficulté avec une personne qui décline	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Requête	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Sollicitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Pendant l'audition	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Au moment de l'ouverture de la mesure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Pendant l'exercice de la mesure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. A la fin de la mesure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Autres (merci de d	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Observations/remarques que vous souhaitez apporter :

Si vous souhaitez contribuer à la réflexion sur l'aide à apporter aux tuteurs familiaux, merci de communiquer votre adresse courriel :

.....@.....

Une rencontre vous sera proposée.

## Composition du Comité de pilotage

### COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

présidé par Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
(ou son représentant)

- Mesdames et Monsieur les DDCS et DDCSPP (ou leur représentant)
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

#### Représentant les financeurs :

- Madame LEONARD Brigitte (Conseil Départemental de Moselle)
- Madame HARDOUIN Brigitte (CAF de Meurthe et Moselle)

#### Représentant la justice :

- Madame DONNADIEU Anne-Charlotte (Tribunal d'Instance de Nancy)
- Madame STAUB Anne (Tribunal d'Instance de Sarreguemines)

#### Représentant les services tutélaires :

- Monsieur GUIRAUD Florent (UDAF de Meurthe-et-Moselle)
- Monsieur GRASMICK Rémy (Association Tutélaire de Moselle)

#### Représentant les mandataires individuels :

- Madame COULOMBET-BONS Colette
- Monsieur DIVOUX Rémi

#### Représentant les préposés :

- Madame BRULLIARD Véronique (CAPS de Rosières-aux-Salines)
- Monsieur MUNIER Thibaut (Centre Hospitalier de Ravenel)

#### Au titre des Mesures d'Accompagnement Social :

- Madame KUIJLAARS Françoise (Conseil Départemental de Meurthe et Moselle)

## Composition des groupes de travail

## LISTE DES MEMBRES DES GROUPES DE TRAVAIL

### JUSTICE

DONNADIEU	Anne-Charlotte	<i>Juge des Tutelles - Tribunal d'Instance de</i>
NANCY		
STAUB	Anne	<i>Directrice Greffe - TI de SARREGUEMINES</i>

### CONSEILS DEPARTEMENTAUX

#### *Conseil Départemental de Meurthe et Moselle*

DAHBI	Graziella
KUIJLAARS	Françoise
PIERRAT	Caroline

#### *Conseil Départemental de la Meuse*

JABOT	Anne-Juliette
-------	---------------

#### *Conseil Départemental de la Moselle*

HAUSWALD	Jean
LEONARD	Brigitte
SCHUMAN	Catherine
TADDEI	Régine

### SERVICES TUTELAIRES

<i>ACTIVE (57)</i>	SEILLER	Carine
<i>AEIM (54)</i>	GROSCOLAS	Laurence
	GROSDIDIER	Nathalie
	SCHNEIDER	Pierre
<i>Association Tutélaire (55)</i>	NATALE	Rose-Mary
<i>Association Tutélaire (88)</i>	HATTIER-DEMOISSON	Karine
<i>AVSEA (88)</i>	GARDIN	Jean-Paul
	BASTOS	Fatima
	WALLIAN	Grégory



<i>UDAF (54)</i>	CAURRAZE GUIRAUD HOCHARD KOSINSKI	Virginie Florent Valérie Brigitte
<i>UDAF (55)</i>	LESIRE MOLET SECK VERNIER	Cathie Anne Saliou Aurore
<i>UDAF (57)</i>	BOUCHENOT LADAME REINERT ROUSSEAU SCHERER ZAENGER	Marie-Pierre Estelle Evelyne Bastien Chantal Didier
<i>UTML (54)</i>	COLSON LEPAGE MUNIER RIBON	Anne Marie Philippe Jessica

## **PREPOSES d'établissement**

ALLALI	Rachid	<i>CPN LAXOU</i>
AUGUSTIN	Monique	<i>Centre Hospitalier JURY-LES-METZ</i>
GACHER	Pierre	<i>Centre Hospitalier Spécialisé</i>
	<i>SARREGUEMINES</i>	
HARLE	Pascale	<i>CPN LAXOU</i>
PORTEFAIX	Marie	<i>Centre Hospitalier GERARDMER</i>

## **MANDATAIRES INDIVIDUELS**

BOILDIEU	Ludovic
CLAUS-MICHON	Nadine
COFFION	Marie-Claire
COLSON	Hélène
COULOMBET-BONS	Colette
DIVOUX	Rémi
FORFERT	Lyse
GRILL	Patricia
MARCHAL	Anne
NYS-DAYMARD	Véronique
PETRY	Patricia
ROBAINE	Marina

## **DRJSCS Lorraine**

FONTANEZ Patricia  
HETTE Muriel  
SCHNEIDER Anne Sophie  
TROHEL Arnaud